



Plan Local d'Urbanisme de MAY-SUR-ORNE

Modification n°1

Va – ANNEXES ECRITES

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2014

Modification simplifiée n°1 approuvée le 31 mars 2017,

Modification simplifiée n°2 approuvée le 23 février 2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2024,

Le Maire

NEAPOLIS

3 Allée du Green - 14 520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN

Tel : 02. 31. 21. 78. 77. - Port : 06. 87. 30. 30. 31. - Courriel : neapolis@orange.fr

SARL au capital de 5 000€ - SIRET 497 657 916 00027 - APE 742C



Tables des matières

1	Les annexes sanitaires.....	3
1.1	Le réseau d’eau potable	4
1.2	La défense incendie.....	4
1.3	L’assainissement des eaux usées	4
1.4	L’assainissement des eaux pluviales	5
1.5	La gestion des déchets	5
1.6	Courriers des syndicats.....	6
2	Les servitudes d’utilité publique.....	8
2.1	La servitude AS1.....	9
2.2	La servitude AC1	20
2.3	La servitude T7.....	29
2.4	Le Plan de Prévention Multirisques de la Basse Vallée de l’Orne.....	31
2.5	Le Plan de Prévention des Risques Miniers du Bassin de May-sur-Orne.....	93
3	Les annexes documentaires	129
3.1	Les zones inondables et remontées de nappes phréatiques.....	130
3.2	La sismicité (Extrait concernant le Calvados)	133
3.3	Les chutes de blocs rocheux	135
3.4	Les zones humides	140
3.5	Les ZNIEFF.....	147
3.5.1	ZNIEFF 1 Coteau du Val de May	147
3.5.2	ZNIEFF 1 La Laize et ses affluents	152
3.5.3	ZNIEFF 1 Entaille boisée du Val d’Orne à Feuguerolles-Bully	158
3.5.4	ZNIEFF 2 Bassin de la Laize	165
3.5.5	ZNIEFF 2 Vallée de l’Orne.....	182
3.6	L’Inventaire du Patrimoine Géologique National	235
3.6.1	IPGN BNO0308 Double discordance de la carrière Mathias.....	235
3.6.2	IPGN BNO0309 Double discordance de May sur Orne	240
3.6.3	IPGN BNO0311 Discordance varisque de la carrière de May sur Orne	247
3.6.4	IPGN BNO0313 Grès ordovicien du petit May.....	261
3.6.5	IPGN BNO0314 Minerai de fer ordovicien de May sur Orne	269
3.6.6	IPGN BNO0315 Schistes à trilobites de May sur Orne.....	271
3.6.7	IPGN BNO0316 Arkoses cambriennes du synclinal de May.....	278
3.6.8	IPGN BNO0418 Grès ordovicien du grand May.....	285
3.7	Les vestiges archéologiques.....	293

1 Les annexes sanitaires

1.1 Le réseau d'eau potable

Le Syndicat de May sur Orne regroupe les communes de Fontenay le Marmion, Garcelles-Secqueville, May sur Orne, Rocquancourt, Saint Aignan de Cramenil, Saint André sur Orne, Saint Martin de Fontenay et Tilly la Campagne, soit 8 communes.

Le service d'alimentation en eau potable de ces communes est exploité en affermage ; le délégataire est la société SAUR.

Les ressources en eau sont importées auprès de deux syndicats extérieurs : le syndicat de la région d'Ifs Bourguebus (814564m³ importés en 2012 soit 72% du volume d'eau acheté) et le syndicat de production Sud Calvados (312440m³ importés en 2012 soit 28% du volume d'eau acheté). En 2012, le syndicat d'eau de May sur Orne comptait 3874 abonnés, leur consommation s'élevait à 400271m³, pour un volume mis en distribution de 473337m³. Sur la commune de May sur Orne, il y a 752 abonnés. La consommation moyenne par abonnements domestique est de 103m³/an.

Concernant les syndicats de production d'eau, on constate entre l'exercice 2011 et l'exercice 2012, une baisse des volumes achetés d'environ 23% pour le syndicat « Sud Calvados » (2011 : 410 070 m³ / 2012 : 312 440m³) et une baisse de 3% pour « Réseau » (2011 : 837 944m³ / 2012 : 814564m³). Cette évolution est à mettre en rapport avec la baisse régulière de la consommation des ménages grâce aux appareils électroménagers plus performants mais aussi grâce à l'amélioration des réseaux afin de réduire les pertes en eau.

Le dernier compte rendu technique de production, datant de 2012, n'a constaté aucun problème majeur durant l'année. L'eau brute extraite pour la production d'eau d'alimentation est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Le rapport indique que le rendement du réseau était de 94.1% en 2012.

Les analyses sur la qualité de l'eau potable établies et transmises par l'ARS sur le syndicat indiquent de très bons résultats, le pourcentage de conformité bactériologique des eaux et la conformité physico-chimique sont de 100%.

1.2 La défense incendie

La défense incendie est assurée par 30 points de défense répartis sur l'ensemble de la commune.

Le rapport annuel du délégataire des réseaux informe que le poteau sur la rue Pasteur n'est pas conforme par un débit insuffisant.

1.3 L'assainissement des eaux usées

La commune de May sur Orne fait partie du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orne pour la dépollution des eaux usées (EU) qui sont dirigées vers la station d'épuration du syndicat située sur la commune de Saint André sur Orne.

La station a fait l'objet de travaux d'extension en 2011 afin de passer de 6200 eh (équivalent/habitant) à 8200 eh. Le syndicat d'assainissement compte 2415 branchements, 98.8% des habitants sont raccordés au réseau collectif. Selon le rapport annuel d'exploitation, la station d'épuration est conforme par rapport à ses équipements, la collecte des effluents, la performance des ouvrages d'épuration et sur les boues évacuées selon une filière conforme.

Selon le rapport annuel de l'exercice 2013, concernant la capacité de traitement de la station d'épuration de 8200eh, celle-ci possède un rendement effectif qui varie entre 5000 et 5500eh, soit 61 à 67% de la capacité totale. Selon le tableau fourni par le SATESE montrant l'évolution de la station entre 2012 et 2013, la capacité de traitement disponible pour le développement des communes concernées est de 2950

eh. De plus, dans ce même tableau, la charge de la station à 80-85% s'explique par la période hivernale et les conditions météorologiques ponctuelles et exceptionnelles sur cette période. Par ailleurs, la reprise des boîtes de branchements et la réfection du réseau permettront de résoudre les problèmes d'infiltration afin de réduire la charge.

Selon le rapport d'assainissement de 2013, sur les 6201 habitants raccordés au réseau, la répartition se faisait de la façon suivante : 30% pour Saint André sur Orne (1865 habitants pour 674 branchements), 30% pour May sur Orne (1841 habitants pour 722 branchements) et 40% pour Saint Martin de Fontenay (2572 habitants pour 1019 branchements). La commune compte un poste de relèvement sur son territoire à l'Ouest du bourg.

En 2013, le nombre de branchements au réseau d'assainissement collectif était de 722. On constate que seuls 18 logements sur la commune ne sont pas raccordés au réseau collectif, ce qui correspond selon le rapport annuel à 54 habitants non reliés au réseau. Ces logements non raccordés correspondent à des secteurs situés vers le Val de May et le long de la Laize. Ils sont relativement éloignés et isolés du bourg et du réseau collectif.

1.4 L'assainissement des eaux pluviales

Le réseau d'eau pluviale mayen est géré par des canalisations, fossés et bassins de rétention. Quatre secteurs ressortent du maillage. Un secteur situé au Sud-Est du bourg composé de grilles de récupération alimentant des puisards et des bassins de rétention. Un secteur Sud/Sud-Ouest où les eaux pluviales convergent vers un fossé le long de chemin du Val de May et débouchant au niveau du hameau du Val ; le trop plein est rejeté dans la Laize. Un secteur central canalisé débouchant à l'Ouest de la commune dans un système découlement naturel ; le débit de fuite est rejeté dans l'Orne. Enfin, un secteur Nord/Nord-Ouest qui est temporisé par des bassins de rétention le long et évacué dans une prairie humide située à proximité sur la commune de Saint André sur Orne ; le trop plein de cette prairie est évacué vers l'Orne. La géologie variée de la commune permet à certains endroits, une meilleure infiltration dans les sols.

1.5 La gestion des déchets

Le Syndicat mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Bruyère dispose de la compétence de la collecte des déchets sur 4 communautés de communes, la CDC du Cingal, la CDC de la Plaine Sud de Caen, la CDC de la Suisse Normande et la CDC de la Vallée de l'Orne.

La collecte au porte à porte des déchets ménagers en sacs plastiques est effectuée 1 fois par semaine par camion.

Les déchets verts sont déposés dans des bennes du SMICTOM à disposition sur la commune.

Sur la commune, on trouve en permanence plusieurs conteneurs servant au tri sélectif (carton, papier, verre, plastique, boîtes de conserve). Ces bacs sont vidés par un service spécialisé.

Maillon important d'une bonne gestion des déchets ménagers, la déchetterie est un équipement de base destiné à la collecte des déchets encombrants, gravats, déchets verts..., et permet de lutter contre le développement des dépôts sauvages. La déchetterie des Aucrais est présente à Cauvicourt (environ 15km de Caen). Les habitants de la commune de May sur Orne ont la possibilité de s'y rendre et d'éliminer leurs déchets dans des bacs de tri sélectif (déchets verts, encombrants, gravats, etc.) pendant les heures d'ouverture. Le traitement et le tri de ces déchets est assuré par la société SITA France. Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, produits chimiques, piles, batteries...) sont acceptés à la déchetterie. L'ouverture d'une déchetterie par le SMICTOM sur la commune de Saint Martin de Fontenay est prévue pour Septembre 2014.

Il est à noter la fermeture, par arrêté municipal suite aux différentes injonctions des services de l'État, depuis le 3 Mars 2012 d'une décharge municipale non conforme à l'Ouest du bourg qui servait de dépôt de déchets inertes uniquement (cailloux, bétons...). Aujourd'hui, l'accès à ce site est condamné et plus aucun dépôt n'y a été effectué, il a été depuis nivelé et nettoyé et la nature a repris à ses droits.

1.6 Courriers des syndicats



Mairie de May sur Orne
Monsieur le Maire
14320 MAY SUR ORNE

Objet : PLU de May sur Orne

Fontenay le Marmion,
Le 9 Décembre 2013

Monsieur le Maire,

En réponse à votre demande, le SIDEP vous informe qu'il sera en mesure d'alimenter en eau potable pour les années à venir et selon l'estimation de population que vous énoncez (pour les 10 ans à venir + 300 habitants, et pour les 20 ans + 600 habitants) pour May sur Orne.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président
J.P. COMBE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE de la Région de MAY-SUR ORNE

Secrétariat : Mairie - 14320 FONTENAY LE MARMION

Fax : 02 31 86 12 70 - sidep-maysuorne@orange.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
De ST MARTIN, MAY, ST ANDRE
1 Place François Mitterrand
14320 ST ANDRE SUR ORNE
Tel 02 31 79 19 57
Fax 02 31 39 04 81
E Mail stepstandre@orange.fr

EXISTANT STEP 6200 EQH (2009)

Travaux 2010 STEP + 2000 EQH
TOTAL Capacité 8200 EQH (2011)

- Moyenne par commune : 700 EQH suivant les charges mesurées en tête de station.

- Nombre de branchement par commune à titre indicatif :

700 EQH divisé par 2,5 habitants (Estimation logement type F4) =

300 branchements environ

- A savoir que la station arrivant à 80, 85 % de sa capacité nominale : il est obligatoire de limiter les nouveaux branchements (Cause : gouttières, infiltrations). (Référence : Police de l'eau - Satèse).

Le Président,
J.P. COMBE



2 Les servitudes d'utilité publique

2.1 La servitude AS1

AS 1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

La commune recense le périmètre de protection de la prise d'eau dans l'Orne de Louvigny.

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du -10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. – INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

DEPARTEMENT DU CALVADOS

Direction de l'Equipement
Travaux d'Alimentation en Eau Potable

- : -

Syndicat Mixte pour la construction et
a gestion d'une usine de captage d'eau
de l'Orne

- : -

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX PROJETES PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR LA CONSTRUCTION
ET LA GESTION D'UNE USINE DE CAPTAGE D'EAU DE L'ORNE EN VUE DE
LA DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES DE L'ORNE

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE, PREFET DU CALVADOS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu, l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par
le Syndicat Mixte pour la construction et la gestion d'une usine de captage d'eau
de l'Orne.

Vu, le plan des lieux et notamment le plan des périmètres de protection
de la source d'eau.

Vu, la délibération du Conseil Syndical adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les
usagers des eaux lésés par la dérivation.

Vu, la conférence inter-services du 21 novembre 1973.

Vu, l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 24 novembre 1973.

Vu, l'avis du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France en date du 22 Avril 1974.

Vu, le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté
préfectoral en date du 26 novembre 1974 dans les communes de : CAEN, AMAYE-sur-ORNE,
AMPREVILLE, AVENAY, BENOUVILLE, BLAINVILLE-sur-ORNE, BRETTEVILLE-sur-ODON, CARPIQUET
CLINCHAMPS-sur-ORNE, COLOMBELLES, CORMELLES-le-ROYAL, FEUGUEROLLES-BULLY,
FLEURY-sur-ORNE, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, IPS, LAIZE-la-VILLE, LOUVIGNY, MALTOT,
MAY-sur-ORNE, MONDEVILLE, OUISTREHAM, RAKVILLE, SALLENELLES, SAINT-ANDRE-sur-ORNE
SAINT-GERMAIN-la-BLANCHE-HERBE, SAINT-MARTIN-de-PONTENAY, VIEUX en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux.

Vu, l'avis du Commissaire-Enquêteur,

.../...

Vu, le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement, Service Maritime en date du 23 Juin 1975 sur les résultats de l'enquête.

Vu, l'avis de la Commission Régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés en date du 17 Décembre 1974.

Vu, l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.

Vu, le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 14 et 152.

Vu, l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu, le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 sur le règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Vu, les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique.

Vu, le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique.

Vu, la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des Collectivités.

Vu, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu, le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu, le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955.

- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972.

- Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable.

- Sur les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement en date du

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte pour la construction et la gestion d'une usine de captage d'eau de l'Orne en vue de la dérivation des eaux superficielles de l'Orne.

ARTICLE 2 - Le syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux superficielles recueillies par l'usine de captage d'eau de l'Orne située sur la commune de LOUVIGNY au lieu-dit "La ferme d'Athis" à proximité de la limite communale de MALTOT.

.../...

ARTICLE 3 - Le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat Mixte pour la construction et la gestion d'une usine de captage d'eau de l'Orne ne pourra excéder :

- 30 000 m³/jour en première phase à la cadence maximale de 1 500 m³/heure.
- 50 000 m³/jour en deuxième phase à la cadence de 2 500 m³/heure.

Il devra être conservé en tout temps en aval de la prise d'eau un débit de 40 000 m³/jour en première phase et 20 000 m³/jour en seconde phase, ou à défaut le débit naturel de la rivière pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Par ailleurs, l'intégralité du débit prélevé devra être restitué après traitement :

- soit à la rivière l'Orne en aval du barrage de CAEN,
- soit au canal de CAEN à la mer lorsque les Ingénieurs du Service Maritime chargés du Service Maritime en feront la demande pour la maintien du plan d'eau de ce canal en période d'étiage de la rivière.

Le syndicat devra prendre à sa charge les modifications qui s'avèreraient nécessaires, et qui seraient acceptées par le service maritime aux ouvrages du Port de CAEN du fait de la prise d'eau ou du rejet, notamment pour éviter les remontées de sel éventuelles.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Dès que les besoins à satisfaire pour l'alimentation en eau potable approcheront les possibilités maximales de prélèvement au fil de l'eau, la solidarité entre les collectivités concernées sera appelée à jouer sur le plan technique et sur le plan financier de façon que les populations d'amont ne soient pas pénalisées dans la satisfaction de leurs besoins légitimes par l'autorisation donnée au Syndicat Mixte pour l'alimentation en eau de l'agglomération caennaise. En particulier, si des travaux sont à entreprendre pour soutenir le débit d'étiage de l'Orne, la dépense correspondante devra être répartie entre les différentes collectivités, dont le syndicat Mixte, dans la mesure où elles en tirent profit ou auront au contraire, rendu ceux-ci nécessaires. La création d'un établissement public pour l'aménagement du bassin de l'Orne (article 16 de la loi du 16 décembre 1964) sera un moyen de mettre en application cette solidarité.

ARTICLE 6 - Pour mettre la prise d'eau à l'abri des rétentions qui pourraient être pratiquées par les usines en période d'étiage, la Direction Départementale de l'Équipement du Calvados chargée de la police des eaux de l'Orne devra examiner l'incidence des autorisations données aux usines fonctionnant par éclusées.

ARTICLE 7 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 22 Mars 1974, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 8 - Il est établi autour de la prise d'eau des périmètres de protection immédiate et rapprochée, conformément aux indications du plan ci-annexé, à l'échelle 1/10000 et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.

ARTICLE 9 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat. Le Directeur Départemental de l'Équipement dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle ayant pour dimensions : 25m à l'amont de la prise d'eau et 5m de large à partir de la berge rive gauche.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités seront interdites, en dehors de celles nécessitées par l'exploitation de la prise d'eau.

ARTICLE 10 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Dans ce périmètre seront interdits :

- les dépôts d'ordures, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- les stockages nouveaux d'hydrocarbures liquides ou gazeux à usage commercial. Seules pourront être autorisées les extensions d'installations existantes à la condition qu'elles entraînent une amélioration de la sécurité générale du dépôt.
- les campings hormis les campings à la ferme, villages de vacances et lotissements non raccordés à une station d'épuration communale.
- les puits perdus absorbants ou filtrants.

Il sera aussi interdit de procéder sur les rives de la rivière l'Orne et de ses affluents compris dans le périmètre :

- a) au lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur;
- b) à la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- c) à la vidange et au nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- d) au rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- e) à la manipulation et à la préparation de tous produits toxiques notamment ceux utilisés en agriculture tels que : composés organochlorés, organophosphorés, etc...

Dans ce périmètre sont réglementés :

- 1 - tous les rejets d'effluents dans la rivière l'Orne et dans ses affluents compris dans le périmètre.
- 1.1 - Pour les stations d'épuration communales, la désinfection de l'effluent traité sera exigé.

L'effluent traité devra satisfaire aux normes de proximité définies par la circulaire du 7 Juillet 1970 et par les textes qui seront susceptibles d'y apporter ultérieurement modifications.

.../...

Dans certains cas particuliers, un traitement complémentaire de l'effluent épuré pourra être exigé de façon que dans le milieu naturel de l'Orne à une distance de 50m à l'aval du déversement et à 2m de la berge, le mélange des eaux satisfasse aux critères suivants :

- matières en suspension de toutes natures 25mg/litre
- demande biochimique en oxygène DBO₅ 5mg/litre
- demande chimique en oxygène DCO 20mg/litre
- test de putrescibilité négatif
- concentration en matières organiques (azote total) 10mg/litre
- substances toxiques ou indésirables exprimé en azote absence de substances capables d'entraîner la destruction du poisson

1.2 - Pour tous les autres rejets (industriels et agricoles) les normes à respecter pour l'effluent après traitement devront satisfaire aux dispositions prévues au tableau ci-annexé.

D'une façon générale, tous les rejets devront satisfaire aux normes qui seront mises en vigueur par les décrets prescrivant l'amélioration des cours d'eau, en vue d'obtenir des objectifs de qualité.

- 2 - Les dépôts de produits chimiques à usage industriel ou commercial : ils seront soumis à autorisation préfectorale.
- 3 - Les dépôts d'hydrocarbures à usage domestique et agricole. Ceux-ci seront autorisés à condition qu'ils soient installés sur des aires étanches et dans un cuvelage d'une contenance égale à leur volume.
- 4 - Les épandages de lisiers et purins qui pourront être autorisés par arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 11 - Sont soumis aux mêmes dispositions que celles définies dans l'article 10, paragraphe 1, 1.1, 1.2 :

- tous les rejets dans la rivière la Guigoe, situés entre la limite amont du périmètre de protection rapprochée et son intersection avec le chemin départemental n° 36 sur le territoire de la commune d'AVENAY.
- les rejets des stations d'épuration prévues pour les communes d'AMAYE-sur-ORNE et de LAIZE-LA-VALLÉE.

ARTICLE 12 -

- les dépôts d'ordures, de déchets industriels et de produits industriels,
- les épandages de lisiers et purins,
- tous les rejets visés aux paragraphes 1.1 et 1.2 de l'article 10 ci-dessus,
- les dépôts de produits chimiques à usage industriel ou commercial,

existants à la date de publication du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de 12 mois maximum à compter de la mise en service des installations de pompage.

ARTICLE 13 - Les eaux livrées à la consommation publique devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Lorsque cette exigence nécessitera leur épuration, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 14 - Le Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 16 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subvention de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie et d'emprunts.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté sera publié par les soins et à la charge du Syndicat à la conservation des hypothèques du Département du Calvados et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 18 - Le syndicat fera publier le présent arrêté et le plan annexé dans les journaux régionaux et locaux diffusés dans la zone intéressée par les périmètres de protection à raison de :

- 3 fois dans les quotidiens
- 1 fois dans les autres journaux

avec avis à la rubrique de chaque commune concernée renvoyant à la page de publication de l'arrêté.

ARTICLE 19 - Ampliation du présent arrêté sera adressée pour affichage aux Maires de AMAYE-sur-ORNE, AMPREVILLE, AVENAY, BENOUVILLE, BLAINVILLE-sur-ORNE, BRETTEVILLE-sur-ODON, CARPIQUET, CAEN, CLINCHAMPS-sur-ORNE, COLOMBELLES, CORMELLES-le-ROYAL, FEUGUEROLLES-BULLY, FLEURY-sur-ORNE, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, IFS, LAIZE-la-VILLE, LOUVIGNY, MALTOT, MAY-sur-ORNE, MONDEVILLE, OUISTREHAM, RANVILLE, SALLENELLES, SAINT-ANDRE-sur-ORNE, SAINT-GERMAIN-la-BLANCHE-HERBE, SAINT-MARTIN-de-FONTENAY, VIEUX,

ARTICLE 20 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Président du Syndicat Mixte pour la construction et la gestion d'une usine de captage d'eau de l'Orne, Messieurs les Maires de AMAYE-sur-ORNE, AMPREVILLE, AVENAY, BENOUVILLE, BLAINVILLE-sur-ORNE, BRETTEVILLE-sur-ODON, CARPIQUET, CAEN, CLINCHAMPS-sur-ORNE, COLOMBELLES, CORMELLES-le-ROYAL, FEUGUEROLLES-BULLY, FLEURY-sur-ORNE, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, IFS, LAIZE-la-VILLE, LOUVIGNY, MALTOT, MAY-sur-ORNE, MONDEVILLE, OUISTREHAM, RANVILLE, SALLENELLES, SAINT-ANDRE-sur-ORNE, SAINT-GERMAIN-la-BLANCHE-HERBE, SAINT-MARTIN-de-FONTENAY, VIEUX. Le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, Le 23 JUIL 1975

POUR COPIE CONFORME
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement
Le Chef du GAC

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé: U. GUYON



ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 23 JUIL 1975

Normes des rejets industriels ou agricoles

dans l'Orne et ses affluents

	Paramètres	Pour un rejet maximum de 1000m3 par jour et pour tout rejet $\leq$ 100 150 l/s en débit de pointe	par tranche de 1000 m3/jour supplémentaires
Caractères physiques	P.H. M.E.S. totales température conductivité	$\geq 6,5 - < 8,5$ ≤ 30 mg/l $\leq 30^{\circ}\text{C}$ ≤ 3500 $\mu\text{S/cm}$	$\geq 6,5 - < 8,5$ -10% $\leq 30^{\circ}\text{C}$ ≤ 3500 $\mu\text{S/cm}$
Substances comportant un risque pour la santé	nitrate (NO ₃)	≤ 100 mg/l	-10%
Substances influant sur la potabilité	Fer + Manganèse Cuivre Zinc Sulfates SO ₄ Phosphates P ₂ O ₅ Chlorures	≤ 2 mg/l ≤ 1 mg/l ≤ 15 mg/l ≤ 500 mg/l ≤ 10 mg/l ≤ 200 mg/l	≤ 2 mg/l ≤ 1 mg/l ≤ 15 mg/l - 10 % - 10% - 10%
Substances indicatrices d'une pollution	S.E.C. D.C.O. D.B.O.5 Azote Kjeldhal sans nitrates	≤ 2 mg/l ≤ 500 mg/l ≤ 40 mg/l ≤ 2 mg/l	≤ 2 mg/l - 20 % - 20 % ≤ 2 mg/l
Toxiques	Phénols Arsenic Cadmium Chrome VI Cyanure Plombs Sélénium Mercure Baryum	$\leq 0,10$ mg/l $\leq 0,05$ mg/l $\leq 0,01$ mg/l $\leq 0,05$ mg/l $\leq 0,05$ mg/l $\leq 0,10$ mg/l $\leq 0,05$ mg/l non dosable non dosable	$\leq 0,10$ mg/l $\leq 0,05$ mg/l $\leq 0,01$ mg/l $\leq 0,05$ mg/l $\leq 0,05$ mg/l $\leq 0,10$ mg/l $\leq 0,05$ mg/l non dosable non dosable

2.2 La servitude AC1

AC 1 - Servitude de protection des monuments historiques et des sites archéologiques

Le PLU prend en compte l'existence du périmètre des protections des édifices classés monuments historiques sur la commune. Il s'agit de :

- L'église dans sa totalité (sacristie comprise) par arrêtés du 16 Août 2010.

Le service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados a proposé à la commune, suite à une étude, d'adapter les abords du monument historique (L'église) au contexte existant et de rendre le périmètre de protection cohérent. Par ailleurs, il a proposé à la commune de supprimer la partie du périmètre de protection du tumulus de la Hogue. Le conseil municipal de May sur Orne, en date du 06 Septembre 2013, a délibéré sur l'étude et le redécoupage des périmètres de protection.

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION***a) Classement***

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression «périmètre de 500 mètres» employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castet : DA 1981, n° 212).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

***b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)***

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

2.3 La servitude T7

T7 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

A l'instar de l'ensemble du territoire national, la commune est grevée par la servitude T7 (arrêté et circulaire du 25 juillet 1990) qui concerne la protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome.

T₇

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant pu refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PLAN DE PREVENTION MULTI-RISQUES DE LA BASSE VALLEE DE L'ORNE

**Aléas inondation par débordement de cours
d'eau, submersion marine, érosion**



Règlement

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
d'approbation du 10 août 2021**

Sommaire

TITRE I. Portée du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) – Dispositions générales.....	4
CHAPITRE 1. Champ d'application du PPRn.....	4
I. Les objectifs du PPRN.....	4
II. L'objet du PPRN.....	4
III. Le PPR multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne.....	5
Article III.1. Les zones réglementées.....	5
Article III.2. Les principes de réglementation.....	7
Article III.3. L'articulation entre le plan de zonage réglementaire et le règlement.....	10
CHAPITRE 2. La portée du PPR.....	13
I. En matière d'urbanisme.....	13
II. En matière de mise en sécurité des personnes et des biens.....	13
III. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles.....	14
IV. En matière de sécurité civile et d'information préventive.....	14
V. Possibilités de recours pour les tiers devant le tribunal administratif.....	15
VI. Révision / Modification du PPR.....	15
Article VI.1. Révision.....	15
Article VI.2. Modification d'un PPR.....	16
TITRE II. Réglementation des projets.....	17
CHAPITRE 1. Dispositions applicables en zones rouges Rs.....	17
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	17
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	18
III. Dispositions constructives.....	23
CHAPITRE 2. Dispositions applicables en zones rouges Re.....	25
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	25
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	25
CHAPITRE 3. Dispositions applicables en zone Quai Charcot (QC).....	28
CHAPITRE 4. Dispositions applicables en zones bleues B1, B2, B3 et B4.....	30
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	30
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	30
III. Dispositions constructives.....	34
CHAPITRE 5. Dispositions applicables en zones oranges O.....	38
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	38
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	38
III. Dispositions constructives.....	40
CHAPITRE 6. Dispositions applicables en zones jaunes J.....	42
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	42
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis.....	42
CHAPITRE 7. Dispositions applicables en zones vertes V.....	43
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	43
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis.....	43
III. Recommandations constructives.....	43
TITRE III. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	44
CHAPITRE 1. Mesures de sauvegarde et d'information préventive.....	44
I. Mesures de sauvegarde.....	44
II. Mesures d'information préventive.....	44
CHAPITRE 2. Prescription de diagnostics de vulnérabilité *.....	45
CHAPITRE 3. Mesures applicables.....	45
CHAPITRE 4. Mesures applicables aux gestionnaires d'établissements de tourisme de plein air, d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage.....	46
CHAPITRE 5. Mesures applicables aux propriétaires de terrains nus ou non aménagés.....	46
CHAPITRE 6. Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux publics ou collectifs et d'ouvrages de protection hydrauliques.....	46
I. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics ou collectifs.....	46
II. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux d'électricité.....	47

III. Mesures imposées aux gestionnaires des autres réseaux (gaz, télécommunication, réseaux de chaleur, SNCF réseau, etc.).....	47
IV. Mesures relatives aux constructions neuves imposées à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.....	47
CHAPITRE 7. Mesures imposées aux gestionnaires d'ouvrages de protection hydraulique.....	48
TITRE IV. Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants.....	49
CHAPITRE 1. Prescriptions applicables aux constructions.....	50
CHAPITRE 2. Prescriptions applicables aux installations.....	50
TITRE V. Les sanctions attachées au non-respect du PPR.....	51
CHAPITRE 1. Les sanctions administratives.....	51
CHAPITRE 2. Les sanctions pénales.....	51
TITRE VI. Annexes.....	53
ANNEXE 1 : Liste des sigles et abréviations.....	53
ANNEXE 2 : Terminologie et définitions (glossaire).....	53

Nota :

Les éléments de vocabulaire suivi d'un « * » font l'objet d'une définition dans le lexique.
Selon les cas, ces définitions peuvent comporter des exemples.

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION DU PPRN

I. Les objectifs du PPRN

Le PPRN a pour but d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir la limitation des dommages voire leur réduction.

II. L'objet du PPRN

Le PPRN – tel qu'il est défini au Chapitre II. Titre VI. Livre 5 du code de l'environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement - est un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des risques naturels. Il est défini à l'article L562-1 du code de l'environnement et a pour objet :

- **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus ;
- **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. Ces mesures applicables à l'existant peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque. Toutefois, la valeur des travaux imposés aux biens existants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale des biens à la date d'approbation du PPR ;
- **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Outre le présent règlement écrit, le PPR comprend :

- une note de présentation précisant notamment les conditions de détermination des aléas de référence pour chacune des typologies d'aléas sur lesquelles le PPR est fondé, les différents niveaux d'aléas de submersion marine retenus à moyen et long terme (échéance 100 ans), les choix opérés pour le dispositif réglementaire (zonage réglementaire et règlement écrit) ;
- une cartographie du zonage réglementaire faisant apparaître les différentes zones réglementairement identifiées ;
- une cartographie des cotes de référence.

III. Le PPR multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne

Le Plan de Prévention multi-Risques (PPR) de la Basse Vallée de l'Orne (BVO) est établi pour prévenir les risques majeurs d'inondation par débordement de cours d'eau, de submersion marine, d'érosion et de migration dunaire.

Il s'applique aux parties des territoires des communes de Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-Plage, Sallenelles, Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully et May-sur-Orne, soumises aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau, de submersion marine et d'érosion.

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement issu de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et des articles R 562-1 à R 562-10 du même code issus du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'aux projets de toutes natures, sans préjudice des autres législations qui trouveraient à s'appliquer.

Article III.1. Les zones réglementées

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction notamment des typologies d'aléas appréhendées et de leur degré d'exposition, des deux échéances étudiées pour le risque de submersion marine (scénario de référence et scénario à échéance 100 ans), ainsi que de l'occupation des sols (enjeux*).

Le territoire du PPR est partiellement recouvert par les différentes zones réglementaires suivantes :

- Les **zones rouges indicées en Rs** (submersion marine et inondation par débordement de cours d'eau) et **Re** (érosion). Elles sont inconstructibles à l'exception de certains cas particuliers. Le règlement sur ces zones vise à :
 - préserver la fonction de stockage et de ralentissement des écoulements et ce, afin de ne pas augmenter les effets de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou de submersion marine sur les zones urbanisées voisines,
 - éviter l'apport de population nouvelle,
 - ne pas aggraver la vulnérabilité*.

La zone Rs comprend notamment :

- les secteurs non urbanisés, tels que définis dans la cartographie des enjeux*, exposés à un aléa quel qu'il soit :
 - d'inondation par débordement de cours d'eau,
 - ou de submersion marine (dans le scénario de référence et/ou dans le scénario à échéance 100 ans), à l'exception des secteurs sans aléa dans le scénario de référence et concernés par un aléa faible dans le scénario à 100 ans;
- les secteurs urbanisés, tels que définis dans la cartographie des enjeux*, exposés à un aléa fort ou très fort :
 - d'inondation par débordement de cours d'eau,
 - de submersion marine dans le scénario de référence ;
- les secteurs situés dans les bandes de précaution et bandes de chocs mécaniques, définies dans le scénario de référence de submersion marine ;

- les zones d'activités sportives et d'hébergement de plein air soumis à un aléa fort à très fort d'inondation ou de submersion marine

La zone Re comprend notamment :

- les secteurs soumis à un aléa fort du recul de trait de côte.
- la **zone Quai Charcot** qui comprend le secteur situé en arrière du quai Charcot, dans la largeur de la bande de précaution définie pour le scénario de référence de la submersion marine et dans la sur-largeur issue du scénario à échéance 100 ans.

➤ Les **zones bleues indicées en B1, B2, B3 et B4** :

Le règlement de ces zones vise à :

- admettre l'apport de population nouvelle,
- ne pas aggraver la vulnérabilité *,
- permettre la densification et le renouvellement urbain.

La zone B1 comprend notamment :

- les secteurs non-urbanisés uniquement exposés à un aléa faible de submersion marine dans le scénario à échéance 100 ans.
- les secteurs urbanisés hors centre urbain, tels que définis dans la cartographie des enjeux*, exposés :
 - à un aléa faible ou moyen de submersion marine dans le scénario de référence ;
 - à un aléa moyen d'inondation par débordement de cours d'eau.
- les secteurs compris dans les sur-largeurs des bandes de précaution ou de chocs mécaniques déterminées dans le scénario à échéance 100 ans.

La zone B2 comprend notamment :

- les secteurs urbanisés hors centre urbain, tels que définis dans la cartographie des enjeux* :
 - non exposés à l'aléa de submersion marine de référence mais qui seront exposés à un aléa à échéance 100 ans,
 - exposés uniquement à un aléa faible d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- les secteurs urbanisés en centre urbain, tels que définis dans la cartographie des enjeux*, exposés :
 - à un aléa faible ou moyen d'inondation par débordement de cours d'eau,
 - dans le scénario de référence, à un aléa faible ou moyen de submersion marine.

La zone B3 comprend notamment :

- les secteurs situés dans une zone protégée par un ouvrage de protection tels qu'identifiés dans la cartographie des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau et non soumis à un aléa de submersion.

La zone B4 comprend notamment :

- les secteurs de la Presqu'île de Caen et du centre-ville de Caen, situés en zone protégée par un ouvrage de protection dans la cartographie des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau, qui peuvent également être exposés à un aléa faible à moyen dans la cartographie des aléas de submersion marine du scénario de référence. Ces secteurs sont considérés comme structurants (centre urbain de Caen ainsi que projet d'aménagement futurs du territoire et d'intérêt général de la Presqu'île) dans la cartographie des enjeux*.

➤ Les **zones oranges (O)** :

Elles comprennent les établissements de plein air*, les établissements de tourisme de plein air*, les aires de grands passages* et les espaces de loisir en plein air* :

- exposés à un aléa faible ou moyen de submersion marine dans le scénario de référence ;
- non exposés à un aléa de submersion marine dans le scénario de référence mais exposés à un aléa dans le scénario à échéance 100 ans ;
- exposés à un aléa faible ou moyen d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- exposés à un aléa inondation par débordement de cours d'eau mais situés derrière un ouvrage de protection.

Le règlement de ces zones vise à :

- ne pas aggraver la vulnérabilité,
- permettre la gestion de l'existant et la création d'espaces compatibles avec les risques.

➤ Les **zones jaunes (J)** comprennent tous les secteurs situés au-dessus de la cote de référence* de submersion marine, constituant en tout ou partie un système de protection.

➤ Les **zones vertes (V)** comprennent les secteurs situés sous la cote de référence* de submersion marine non impactés par un aléa.

Les parties du territoire des communes non couvertes par une de ces zones ne sont pas concernées par le présent règlement.

Article III.2. Les principes de réglementation

La détermination des zones réglementaires est détaillée dans la note de présentation du PPR.

Elle est établie à partir d'un croisement entre les enjeux* (occupation actuelle de la zone) et les aléas :

- d'inondation par débordement de cours d'eau tels qu'identifiés dans le PPR inondation approuvé le 10 juillet 2008 ;
- de submersion marine selon les niveaux d'aléas actuels (scénario de référence) ou futurs (scénario à l'horizon 100 ans).

Si un secteur est exposé à la fois à un aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et à un aléa de submersion marine ou d'érosion, celui-ci sera intégré dans la zone la plus prescriptive des deux.

1°) Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau

Nature de la zone (enjeux)	Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau	Traduction réglementaire
Non urbanisée	Faible	Rs
	Moyen / Fort / Très fort	
	Secteurs uniquement situés derrière un ouvrage de protection	
Zones d'activités sportives et d'hébergement, de plein air	Faible / Moyen	O
	Secteurs uniquement situés derrière un ouvrage de protection	
	Fort / Très fort	Rs
Urbanisée hors centre urbain dense	Secteurs uniquement situés derrière un ouvrage de protection	B3
	Faible	B2
	Moyen	B1
	Fort / Très fort	Rs
Urbanisée en centre urbain dense	Secteurs uniquement situés derrière un ouvrage de protection	B3
	Faible/ Moyen	B2
	Fort / Très fort	Rs

Secteur de la Presqu'île et centre-ville de Caen	Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau	Aléa de submersion marine	Traduction réglementaire
	Zone protégée par un ouvrage de protection	Hors zone d'aléa	B4
		Zone d'aléa faible à moyen dans le scénario de référence	
		Zone d'aléa fort ou très fort dans le scénario de référence ou située dans la Bande de précaution*	Rs

2°) Aléa de submersion marine et d'érosion

Nature de la zone (enjeux)	Scénario de référence	Scénario à échéance 100 ans			
	Aléas de submersion	Nul	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Non urbanisée	Nul	V	B1	Rs	
	Faible		Rs		
	Moyen			Rs	
	Fort/Très fort				Rs
Zones d'activités sportives et d'hébergement, de plein air	Nul	V	O		
	Faible		O		
	Moyen			O	
	Fort/Très fort				Rs
Urbanisée hors centre urbain	Nul	V	B2		
	Faible		B1		
	Moyen			B1	
	Fort/Très fort				Rs
Urbanisée en centre urbain	Nul	V	B2		
	Faible		B2		
	Moyen			B2	
	Fort / Très fort				Rs
Système de protection		J			

Les secteurs soumis à un **aléa fort d'érosion du recul du trait de côte** sont classés en zone rouge **Re**.

Nature de la zone d'enjeux	Scénario de référence T100+20	Scénario à échéance 100 ans – T100+60
Aléa érosion		Re

Les principes de zonage réglementaire définis dans **les bandes de précaution et les bandes de chocs mécaniques** sont les suivants :

	Largeur définie dans le scénario de référence	Sur-largeur issue du scénario à échéance 100 ans
Bande de précaution*	Rs	B1
Bande de chocs mécaniques*	Rs	B1

Nota : Si les sur-largeurs issues des bandes de précaution ou de chocs mécaniques sont exposées à des aléas forts ou très forts de submersion marine, ces secteurs seront classés en zone Rs.

Le principe de zonage réglementaire défini pour le secteur se rapportant au Quai Charcot est le suivant :

		Largeur définie dans le scénario de référence	Sur-largeur issue du scénario à échéance 100 ans
Sans justification du niveau de protection		Rs	B1
Avec justification du niveau de protection	Bande de précaution réduite à 50m en arrière de l'ouvrage de protection	Rs	B2
	Au-delà de 50 m	B2	

Article III.3. L'articulation entre le plan de zonage réglementaire et le règlement

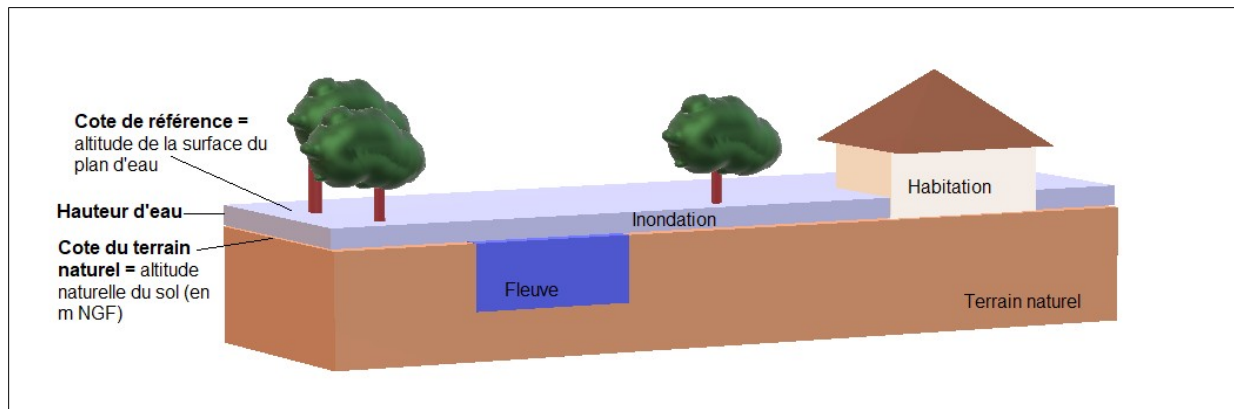
Le règlement applicable est défini par le plan de zonage réglementaire annexé à ce règlement. Il est établi sur un fond cadastral au 1/5000 pour l'ensemble du périmètre du PPR.

Article III.3.a. Définition des cotes de référence

La cote de référence correspond à l'altitude du plan d'eau modélisé en un point du territoire, c'est-à-dire à l'altitude naturelle du point du territoire à laquelle il faut additionner la hauteur d'eau au niveau de ce point du territoire. Elle correspond donc à :

Cote de référence = cote du terrain naturel + hauteur d'eau

Ainsi, si un point a une altitude naturelle de 5,00 m NGF * et qu'il y a 0,4 m d'eau, la cote de référence sera de 5,40 m NGF *.



Comme l'altitude, la cote de référence est affichée en m NGF-IGN* 69, c'est-à-dire en mètres dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille.

Lorsque des secteurs sont exposés à un aléa inondation par débordement de cours d'eau, la cote de référence correspond à l'altimétrie de la surface de l'eau de la crue de référence.

Lorsque les secteurs sont exposés à un aléa inondation par submersion marine, la cote de référence correspond à l'altimétrie de la surface de l'eau selon le scénario submersion marine à échéance 100 ans.

Sur la cartographie des cotes de référence annexée au présent règlement :

- pour les secteurs uniquement exposés à un aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, la cote de référence est identifiée par des points cotés de couleur rouge. Dans le cas d'une construction ou d'un projet situé entre deux points, le calcul sera établi sur la base des cotes de références interpolées entre les points cotés encadrant la zone considérée.
- pour les secteurs exposés uniquement à un aléa de submersion marine, la cote de référence est identifiée par un aplat de couleur et par une cote de référence correspondante.
- pour les secteurs exposés à la fois à un aléa de submersion marine et à un aléa d'inondation par débordement de cours d'eau (parties colorées situées à proximité de points cotés rouges), il conviendra de tenir compte de la cote de référence la plus élevée des deux.
- en l'absence de cote de référence (partie hachurée où il n'y a pas de points cotés rouges à proximité), la cote de référence devra se situer à plus de 1 mètre au-dessus du terrain naturel.

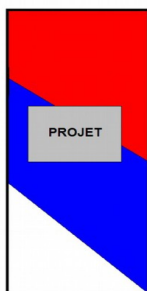
Dans les cas suivants, la cote de référence correspond au terrain naturel :

- lorsque le secteur est uniquement soumis à un aléa de chocs mécaniques * (hachure verte sur la cartographie des cotes de référence, hachure en pointillé sur le plan de zonage),
- lorsqu'il est situé sous le niveau marin de référence*, mais hors aléa (zones vertes du plan de zonage),

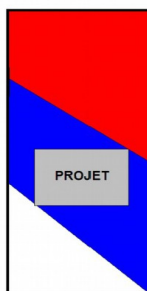
Article III.3.b. Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières *

Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet * de construction sont celles de la zone dans laquelle il est implanté. Si l'emprise au sol* de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles applicables sont celles de la zone la plus contraignante.

CAS DE FIGURE N°1

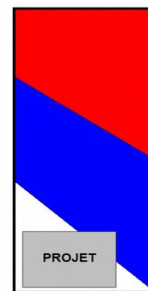
**NON**

CAS DE FIGURE N°2

**OUI**

SOUS RÉSERVE DU RESPECT
DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES EN ZONE BLEUE

CAS DE FIGURE N°3

**OUI**

SOUS RÉSERVE DU RESPECT
DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Règles d'utilisation applicables aux unités foncières:

Rouge = Rs ou Re

Bleu = O, B1, B2, B3 ou B4

Blanc = zone non concernée par le règlement du PPR

CHAPITRE 2. LA PORTÉE DU PPR

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien ou du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

I. En matière d'urbanisme

Le présent PPR vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. À ce titre, il doit être annexé sans délai au document d'urbanisme (PLU ou carte communale) en vigueur conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. Il sera également publié par l'État sur le géoportail de l'urbanisme (GPU).

En outre, conformément aux articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme, le PPR est notifié par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ces derniers annexent le PPR approuvé sans délai, par arrêté, au document d'urbanisme en vigueur. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre en demeure le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de réalisation des documents d'urbanisme ou le maire, d'annexer les servitudes au document d'urbanisme en vigueur. Si cette formalité n'a pas été réalisée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme ou de la carte communale, soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L.151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol. Dans le cas où le document d'urbanisme en vigueur a été approuvé, ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la présence de la servitude d'utilité publique en ligne par le GPU pourra se substituer à la nécessité d'annexion aux documents d'urbanisme et emporter l'opposabilité de celle-ci.

Les dispositions les plus contraignantes du présent PPR et du document d'urbanisme en vigueur sur la commune s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions les plus prescriptives prévalent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'urbanisme sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPR.

II. En matière de mise en sécurité des personnes et des biens

Le présent PPR rend obligatoires des prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPR, des mesures de réduction de la vulnérabilité sont définies au titre IV du présent règlement. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1 III du code de l'environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée* du bien à la date d'approbation du plan.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée dans les zones les plus fortement exposées aux risques de submersion et d'érosion.

III. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles

Selon l'article L.125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existant avant la publication du PPR) ;
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR ;
- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par le présent PPR pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPR.

IV. En matière de sécurité civile et d'information préventive

L'article L731-2 du code de la sécurité intérieure oblige les communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il est arrêté par le maire des communes concernées et par le président de l'EPCI, s'il s'agit d'un PCS intercommunal.

Sur le territoire de la commune où un PPR est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques prend la forme d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), consultable en mairie, reprenant les informations transmises par le préfet. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au minimum.

En outre, en application des dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPR, doit notamment informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

V. Possibilités de recours pour les tiers devant le tribunal administratif

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux communes concernées, de la part de ces dernières, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la prévention des risques, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen de la part de tiers, soit :

- directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

VI. Révision / Modification du PPR

Les articles L.562-4 et R.562-10 1 et 2 du Code de l'environnement traitent de la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article VI.1. Révision

La révision d'un PPR peut être motivée par divers facteurs :

- La prise en compte de nouvelles informations et de nouvelles études d'aléas (données de caractérisation des aléas, évolution de la vulnérabilité sur le périmètre, étude de danger ...) ;
- L'intégration des enseignements de l'application du PPR ;
- Les nouveaux enjeux du territoire ;
- La réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- La réalisation de travaux de réduction du risque identifiés dans le PPR...

Son opportunité sera appréciée par le Préfet du Calvados au regard des éléments et des données disponibles motivant la révision.

La révision peut être globale ou partielle :

Révision d'ensemble d'un P.P.R.

Selon l'article R.562-10 du Code de l'Environnement, la révision d'un P.P.R. s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

Révision partielle du P.P.R.

La révision partielle d'un P.P.R. fait l'objet d'une procédure simplifiée (Code de l'Environnement, art R.562-10) :

- la concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ;
- le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes :
 - une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

- un exemplaire du P.P.R. tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article VI.2. Modification d'un PPR

Conformément à l'article L.562-4-1 et aux articles R.562-10-1 et 2 du Code de l'Environnement, le P.P.R. peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES RS

Le règlement du présent chapitre s'applique dans toutes les zones rouges Rs du présent PPR.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits dans les zones rouges Rs, les constructions nouvelles, extensions, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exception de ceux visés dans la partie II « modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions » du présent chapitre.

En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et de produits toxiques ;
- les remblais de toute nature, à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre ;
- les affouillements non temporaires du terrain naturel *, à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre ;
- les créations de logement ou d'hébergement par aménagement, ou rénovation, ou changement de destination ou sous-destination * de bâtiments existants (y compris les espaces de fonction* à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre) ;
- les changements d'affectation en pièces habitables ;
- les reconstructions à l'identique * de bâtiments au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, liés à un sinistre généré par une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion ;
- les implantations nouvelles de terrains de tourisme de plein air tels que les campings, caravanings ou parcs résidentiels de loisirs * (PRL), les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité * humaine de l'existant ;
- les créations de caves et de sous-sols *, y compris dans le bâti existant et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles * ou stratégiques * ;
- les constructions nouvelles de piscines et spas * couverts ;
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs * (HLL), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- la pratique du camping et du caravaning sur parcelle nue privée ;
- les nouveaux établissements recevant du public (ERP *) de type J, R et U, ou de catégories 1 à 4 incluses (cf. annexes).

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur, et **du respect des dispositions constructives énoncées dans la partie III ci-après, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants** ;

Travaux sur biens existants :

- les réparations * et reconstructions à l'identique * d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- les réparations * de bâtiments sinistrés quelle que soit la cause du sinistre et les reconstructions à l'identique * seulement si le sinistre n'est pas causé par l'aléa de submersion, d'inondation par débordement de cours d'eau, de chocs mécaniques * ou d'érosion, de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité et la vulnérabilité* des biens et des personnes ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que ces travaux n'aggravent pas la sécurité et la vulnérabilité* des biens et des personnes ;
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;
- les changements de destination et de sous-destination * à condition :
 - qu'ils ne visent pas une des destinations et sous-destinations suivantes : habitation, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
 - qu'ils s'accompagnent de la création d'une zone refuge * s'il n'en existe pas, excepté le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques * ;
 - qu'ils ne donnent pas lieu à une augmentation de la vulnérabilité * de l'existant.

Constructions d'habitation :

- la création d'une zone refuge * par surélévation * exclusivement¹ liée à une mise en sécurité des occupants, ou par extension avec création d'emprise au sol * ou de surface de plancher*,
- les réparations * de bâtiments sinistrés, quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions à l'identique * permettant une mise en sécurité des occupants non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :
 - les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
 - elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires ;
 - elles comportent a minima une zone refuge * excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques *.
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants * à condition qu'ils :
 - ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires ;
 - n'aggravent pas la vulnérabilité * du bâti et des personnes ;
- La création d'une annexe non destinée à un usage d'hébergement permanent ou temporaire en respectant les principes suivants :
 - la surface créée ne devra pas dépasser 9 m² ;
 - elle devra disposer d'un dispositif d'arrimage au sol.

¹ Une construction d'habitation pourra être étendue par surélévation * seulement si elle ne dispose pas d'une zone refuge située au-dessus de la cote de référence*

- Les piscines et spas * non couverts à condition qu'ils soient munis d'un dispositif de mise en sûreté comprenant le balisage et la couverture de sécurité ;
- Les piscines et spas * hors sol devront disposer d'un dispositif d'arrimage au sol.
- Les travaux de modification de façades et d'aménagement de l'existant dans les zones exposées aux chocs mécaniques * (faisant l'objet d'un tramage spécifique sur le plan de zonage) sur les façades avant, arrières ou latérales, à condition qu'ils permettent une réduction de la vulnérabilité * du bâti.

Activités agricoles et forestières, non situées dans la Bande de précaution* :

- la création d'espace de fonction * par extension de bâtiment d'exploitation existant à condition que :
 - la surface de plancher* créée ne dépasse pas 20 m² en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPR ;
 - l'espace nouvellement créé soit exclusivement lié et nécessaire à l'exploitation agricole ;
 - le bâtiment existant soit situé sur le siège d'exploitation agricole ;
 - le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, le lien et la nécessité de cet espace pour l'exercice de l'exploitation agricole, notamment lorsqu'il existe déjà sur l'exploitation une autre pièce de ce type.
- Les extensions * de bâtiments de stockage, de bâtiments liés à l'élevage et/ou de bâtiments en lien avec l'activité agricole au sein d'un même siège d'exploitation, à condition que :
 - elles comportent à minima une zone refuge * (la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment existant en comporte déjà une) ;
 - la surface de plancher* ne dépasse pas 10 % de la surface de plancher* existante en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPR ;
 - et elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.
- Les réparations * de bâtiments sinistrés, quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions* permettant une mise en sécurité des occupants non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :
 - les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités autres que celles visées ou de commerces supplémentaires ;
 - elles comportent a minima une zone refuge * excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques *.
- les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique ;
- les serres « plastiques » sur arceaux, sans exhaussement du terrain, à condition :
 - d'être implantées dans le sens du courant de l'eau c'est-à-dire parallèlement à l'écoulement du cours d'eau adjacent ;
 - de disposer sur une de ses extrémités, d'un dispositif d'effacement à l'eau * dont la hauteur en position ouverte se situe à 0,40 mètre au-dessus de la cote de référence** ;
 - de n'être constitué que de cultures plein champ en excluant les cultures hors sol.

Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau * :

- les constructions nouvelles de bâtiment et les extensions *, à condition :
 - qu'elles soient exclusivement liées à ces activités ;
 - qu'elles comportent a minima une zone refuge * excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques * (la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment existant en comporte déjà une) ;
 - qu'elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.
- les implantations nouvelles d'installations ou d'équipements liées exclusivement à des activités de nautisme, pêche, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture, aquaculture.
- Les implantations nouvelles d'installations ou d'équipements liées à des activités portuaires (activités industrielles ou génératrices d'activité portuaire de commerce), qui requièrent la proximité d'une voie de transport fluviale ou maritime. Ces installations devront être conçues afin d'intégrer les risques d'inondation et/ou de submersion.
- les réparations * et reconstructions * de bâtiments, quelle que soit l'origine du sinistre et à condition que :
 - les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités autres que celles visées ou de commerces supplémentaires ;
 - elles comportent a minima une zone refuge * excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques *.
- les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique ;
- à condition de ne pas être situés en Bande de précaution* ou de chocs mécaniques *, les installations légères et démontables, saisonnières ou les concessions de plage, qui à ce titre sont dispensées de zone refuge.

Autres activités que celles visées aux paragraphes ci-dessus :

- les extensions * de bâtiment nécessaire à la gestion ou à la mise en valeur des milieux naturels à condition que :
 - elles comportent a minima une zone refuge * sauf si le bâtiment existant en comporte déjà une ;
 - elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.
- pour les bâtiments ou locaux d'activités artisanales, commerciales ou de services sinistrés : les réparations * quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions * permettant une mise en sécurité des occupants non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :
 - les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités autres que celles visées ou de commerces supplémentaires ;
 - elles comportent une zone refuge * excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques * ou d'érosion ;

- Les extensions * par création d'emprise au sol * ou par surélévation * de bâtiments liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, à condition que :
 - la capacité d'accueil du bâtiment ne soit pas augmentée ;
 - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m² en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPR ;
 - elles comportent une zone refuge * excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques * (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une) ;
 - et elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.

Établissements stratégiques* et sensibles*:

- les extensions * d'établissements stratégiques * ou sensibles * à condition que :
 - elles soient exclusivement liées à une mise aux normes ;
 - elles n'induisent pas d'augmentation de la capacité d'accueil ;
 - elles participent à la réduction de la vulnérabilité * de leurs occupants ou utilisateurs ou des biens.

Etablissements de plein air*, établissements de tourisme de plein air*, espaces de loisirs de plein air*, aires de grands passage et aires permanentes d'accueil des gens du voyage* :

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs équipements, installations ou bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité * des occupants ;
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les extensions* d'établissement et/ou de bâtiment non destinés à l'hébergement et à condition :
 - qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20m² en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPR ;
 - que le projet d'extension ne soit pas situé dans les bandes de précaution ou de chocs mécaniques * ;
 - qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
 - qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité * humaine (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, ancrage des HLL*, etc.) ou des biens.
- les réparations * quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions * permettant une mise en sécurité des occupants non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :
 - les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités, de commerces, autres que celles visées ;
 - elles comportent une zone refuge * excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques * ou d'érosion ou que le bâtiment en possède déjà une.

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- la pose de clôtures ajourées* non maçonnées;
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les inondations par débordement de cours d'eau, les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable et de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil ;
- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ;
- les implantations nouvelles d'équipements publics * liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable, de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit, qu'ils ne soient pas situés dans les bandes de précaution ou de chocs mécaniques *, que le mobilier soit arrimé au sol et qu'ils ne constituent pas d'hébergement, de logements ou de locaux à sommeil.
- les implantations nouvelles d'activités foraines* y compris les équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la justification que lesdits équipements :
 - ne peuvent être implantés à un autre endroit ;
 - ne soient pas installées dans la Bande de précaution* ;
 - ne conduisent pas à une imperméabilisation des sols *.

Cette possibilité se limite à la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre ;

- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique ou éolienne, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement et de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil ;
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement * non couvertes) . Les aires de stationnement * nouvelles ne devront pas être implantées dans les bandes de précaution ou de chocs mécaniques *. Elles devront respecter les principes suivants ;
 - être muni d'un dispositif de contrôle d'accès ;
 - le propriétaire/gestionnaire doit mettre en œuvre son évacuation et sa fermeture.
- les équipements collectifs publics* ainsi que les implantations nouvelles de réseaux collectifs publics nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les installations techniques, les équipements et les locaux, à condition que ces réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des personnes. Les nouveaux réseaux d'assainissement et d'eau potable devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables ;
- la création ou l'extension de cimetière proposant un mode de sépulture compatible avec le risque sanitaire et n'accentuant pas le risque lié à l'écoulement des eaux. Une justification

d'aménagement en fonction des différents modes de sépultures proposées devra être réalisée, ainsi que la constitution d'un dossier justifiant qu'il n'existe pas d'autres alternatives sur le territoire concerné ;

- les implantations nouvelles de parcs de stationnement et d'aires de grand passage * à condition que :
 - le projet ne soit pas situé dans les bandes de précaution ou de chocs mécaniques* ;
 - le site ne soit pas librement accessible (mise en place d'une barrière par exemple) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire ;
 - le propriétaire et/ou gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture.

III. Dispositions constructives

Définition des cotes planchers des projets autorisés :

Constructions d'habitations :

- les constructions, y compris les changements de destination, admis par le présent règlement devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence* ;
- la création d'annexe admise par le présent règlement pourra être implantée au niveau du terrain naturel.

Activités agricoles et forestières :

- les constructions, y compris les changements de destination, admis par le présent règlement devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence* ;
- les extensions de bâtiment de stockage, liés à l'élevage ou en lien avec l'exploitation agricole, devront comporter une zone refuge implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence. Le reste du bâtiment pourra être implanté au niveau terrain naturel.

Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau* :

- les constructions, y compris les changements de destination, admis par le présent règlement devront être implantées à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence* ;
- les autres projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.

Établissements stratégiques* et sensibles :

- les constructions, y compris les changements de destination, admis par le présent règlement devront être implantées à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence*.

Établissement de plein air*, établissement de tourisme de plein air*, espaces de loisirs de plein air*, aires de grands passage et aires permanentes d'accueil des gens du voyage* :

- les constructions, y compris les changements de destination, admis par le présent règlement devront être implantées à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence*.
- les autres projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- les constructions admises par le présent règlement devront être implantées à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence*.
- les autres projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.

Autres dispositions constructives :

- les bâtiments devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux pressions hydrostatiques * en cas de submersion ;
- les matériaux de construction autorisés en dessous de la cote de référence* ne devront pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après une submersion ;
- dans les constructions autorisées ci-dessus :
 - les portes ou ouvertures donnant sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux * si elles sont situées en dessous de la cote de référence* ;
 - les volets et stores des ouvrants et portes devront être munis d'un dispositif d'ouverture manuel ;
 - les dispositifs de comptage des installations de gaz devront être installés au-dessus de la cote de référence* ou, à défaut, être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas de submersion ;
 - le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote de référence* et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous cette cote afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après la submersion. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose en parapluie) ;
 - les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eaux usées et pluviales, gaines de réseaux...) devront être équipées de dispositifs de fermeture temporaires ;
 - les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande...) devront être installés au-dessus de la cote de référence* ;
- les infrastructures liées au transport terrestre devront être équipées d'un dispositif de repérage desdites infrastructures permettant d'identifier leurs tracés en cas de submersion ;
- les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote de référence* ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence* ;
- les transformateurs et compteurs électriques devront être implantés au-dessus de la cote de référence*.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES RE

Le règlement du présent chapitre s'applique dans toutes les zones rouges Re du présent PPR.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits dans les zones rouges Re, les constructions nouvelles, extensions*, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exception de ceux visés dans la partie II « modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions » du présent chapitre.

En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre ;
- les exhaussements et affouillements non temporaires du terrain naturel * à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre ;
- les créations de logement (y compris les espaces de fonction* à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre) ou d'hébergement par aménagement, ou rénovation, ou changement de destination ou sous-destination * de bâtiments existants ;
- les changements d'affectation en pièces habitables ;
- les reconstructions à l'identique* de bâtiments au titre de l'article L.11-15 du code de l'urbanisme, liés à un sinistre généré par une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion ;
- les implantations nouvelles de terrains de tourisme de plein air tels que les campings, caravanings ou parcs résidentiels de loisirs* (PRL) ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité * humaine de l'existant ;
- les créations de caves et de sous-sols *, y compris dans le bâti existant et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles * ou stratégiques * ;
- les constructions nouvelles de piscines et spas * couverts ;
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs (HLL *), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- la pratique du camping et du caravaning sur parcelle nue privée.
- Les établissements recevant du public (ERP *) de type J, R et U ou de catégories 1 à 4 incluses (cf. annexe).

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

Travaux sur biens existants :

- les réparations * et reconstructions à l'identique* d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

- les réparations * de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité * des biens seulement si le sinistre n'est pas causé par l'aléa d'érosion ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que ces travaux n'aggravent pas la sécurité et la vulnérabilité* des biens et des personnes ;
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;
- les changements de destination ou de sous-destination * à condition que :
 - qu'ils ne visent pas les destinations suivantes : habitation, équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que commerce et activités de service (uniquement pour les sous-destinations suivantes : hébergement hôtelier et touristique, cinéma) ;
 - ils ne donnent pas lieu à une augmentation de la vulnérabilité * (augmentation du nombre de personnes notamment) de l'existant.

Constructions d'habitation :

- Les travaux d'aménagement dans les volumes existants * à condition que :
 - ils ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires ;
 - ils n'aggravent pas la vulnérabilité * du bâti et des biens ;
- Les piscines et spas * non couverts et hors-sol devront disposer
 - d'un dispositif de mise en sûreté comprenant le balisage et la couverture de sécurité.
 - d'un dispositif d'arrimage au sol ;
- les travaux de modification de façades et d'aménagement de l'existant.
- les réparations * de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité et la vulnérabilité des biens et des personnes seulement si le sinistre n'est pas causé par l'aléa d'érosion.

Activités agricoles et forestières :

- les serres « plastiques » sur arceaux, sans exhaussement du terrain.

Établissements de plein air*, espaces de tourisme de plein air, espaces de loisir de plein air, aires de grands passage et aires permanentes d'accueil des gens du voyage* :

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs équipements, installations ou bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité * des occupants ;

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- la pose de clôtures ajourées* non maçonnées;
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les inondations par débordement de cours d'eau, les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable ;
- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport doux (piétons, cyclos), y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude préalable et de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil. Les infrastructures devront être réalisées avec des matériaux légers et être destinées uniquement aux modes de déplacement doux ;

- les aménagements de voiries existantes, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable ;
- les travaux sur les équipements collectifs publics* et sur les réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, existants, à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité* des personnes et des biens.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE QUAI CHARCOT (QC)

Le règlement du présent chapitre s'applique uniquement dans le secteur référencé sur le zonage Quai Charcot.

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur, dans la zone considérée, il sera fait application du règlement du zonage bleu B2 si l'ouvrage de protection remplit toutes les conditions suivantes (conformément à la circulaire du 27/07/2011 relative à la prise en compte du risque submersion marine dans les PPRL tel que repris aux articles R.211-7-5, R.214-119 et R.562-1 à R.562-13 du Code de l'Environnement) :

Conditions relatives à l'ouvrage de protection :

L'ouvrage de protection sera considéré comme résistant à l'évènement de référence si les conditions suivantes sont démontrées :

- l'ensemble du système de protection de la zone considérée est en conformité avec la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. En particulier, le responsable de l'ouvrage et le gestionnaire, au titre de l'article R.562-12 du Code de l'environnement doivent être clairement identifiés ;
- le responsable de l'ouvrage apporte la garantie à l'autorité en charge de l'instruction que celui-ci est dimensionné pour contenir et résister à l'aléa de référence : pour ce faire, un dossier engageant sa responsabilité doit avoir fait l'objet d'une instruction et d'une validation par le service en charge du contrôle des ouvrages ;

Celui-ci doit mentionner la zone protégée et son niveau de protection (au moins égal au niveau correspondant à l'évènement de référence du PPR) et comporter son engagement à maintenir sur le long terme ces ouvrages en conformité avec la réglementation relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et l'objectif de protection susmentionné.

Le cas échéant, par convention dans laquelle elle explicite son rôle et les limites de son intervention, la collectivité concernée devra se substituer au gestionnaire en cas de défaillance du gestionnaire, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (5e alinéa). Elle sera dans ce cas soumise aux obligations relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

- le responsable de l'ouvrage doit être pérenne à l'échelle des politiques d'urbanisme (plusieurs décennies) (par exemple, structure publique) ;
- la commune de Ouistreham, concernée par l'ouvrage doit être dotée d'un plan communal de sauvegarde détaillant les mesures d'alerte et de mise en sécurité des personnes en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage, ou un projet détaillé dont l'adoption est imminente au moment de la demande et qui a déjà été présenté au préfet ;
- l'absence d'aggravation du risque sur l'existant (dans et en dehors de la zone protégée) due à la poursuite de l'urbanisation dans la zone considérée doit être démontrée par le responsable de l'ouvrage (conformément à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques), notamment par une étude hydraulique ;
- l'ouvrage de protection doit disposer d'un dispositif de ressuyage des eaux (issues des paquets de mer, des surverses locales et/ou du ruissellement urbain).

Les éléments justifiant le respect de ces conditions devront être fournis par l'autorité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Eaux et Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au Préfet du Calvados.

Conditions relatives à l'aménagement :

En application de l'article R.562-11 du code de l'environnement, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sollicitant l'application du présent zonage Quai Charcot transmet au Préfet du Calvados la délibération de la collectivité et tous les éléments annexes permettant de motiver les deux conditions suivantes :

- le secteur est porteur d'un projet d'aménagement essentiel pour le bassin de vie ;

et

- l'absence de solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ou pour lequel les éventuelles solutions alternatives présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

Conséquence sur le règlement :

Si l'une des conditions relatives à l'ouvrage de protection ou à l'aménagement n'est pas réunie au moment de l'instruction du dossier fourni, ou s'il n'est pas démontré l'absence d'aggravation du risque sur l'existant, il ne pourra être fait application du règlement de la zone bleue B2 dans la zone Quai Charcot cartographiée sur le zonage réglementaire.

Dès lors que les conditions relatives à l'ouvrage de protection et à l'aménagement sont remplies et qu'il est démontré l'absence d'aggravation du risque sur l'existant, il est fait application des prescriptions du règlement B2, uniquement dans la zone Quai Charcot cartographiée sur le zonage réglementaire.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES B1, B2, B3 ET B4

Le règlement du présent chapitre s'applique dans toutes les zones bleues B1, B2, B3 et B4 du présent PPR.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits les constructions nouvelles, extensions *, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exclusion de ceux visés dans la partie II suivante. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux ou aménagements admis à la partie II ci-après ;
- les exhaussements et affouillements non temporaires du terrain naturel * à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation et travaux admis à la partie II ci-après ;
- les reconstructions à l'identique* de bâtiments au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, liées à un sinistre généré par une submersion, des chocs mécaniques *, une inondation ou une érosion ;
- les implantations nouvelles de terrains de tourisme de plein air tels que les campings, caravanning, ou parcs résidentiels de loisirs (PRL *) ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité * humaine de l'existant ;
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles * ou stratégiques * ;
- les créations de caves et sous-sols *, y compris dans le bâti existant et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs (HLL*), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- la création de nouveaux Établissement Recevant du Public (ERP*).

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur, et **du respect des dispositions constructives énoncées dans la partie III ci-après**, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

Travaux sur biens existants :

- les réparations* et reconstructions à l'identique* d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- les réparations * et reconstructions à l'identique * de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité et la vulnérabilité* des biens et des personnes ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des biens, ou celle de leurs occupants ;
- tous travaux d'aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;
- la création de caves et de sous-sols * en zone B4, à condition qu'ils soient conçus de façon à limiter les effets de dégradation des eaux (enveloppe étanche par exemple, dispositif de

protection des ouvertures pour éviter la submersion) et que les utilisateurs soient dûment avertis des dispositions à prendre (annexion du plan de gestion à l'acte d'achat ou au bail de location), dans le cadre de l'information préventive, en cas de crue liée à un dysfonctionnement d'ouvrage notamment ;

- le remplacement, au sein d'un bâtiment, d'un ERP par un autre ERP ainsi que les travaux d'aménagements du bâti et des accès associés, à condition que la catégorie du nouvel ERP ne soit pas de rang inférieur (par exemple remplacement d'un ERP de catégorie 3 en ERP de catégorie 2) et ne génère pas d'augmentation de la vulnérabilité, sauf si l'ERP est autorisé au titre du paragraphe ERP ci-après ;
- les changements de destination et de sous-destination *, à condition qu'il n'y ait pas aggravation de la vulnérabilité * de l'existant ;

En zone B2, B3 et B4, les changements de destination pour les hébergements hôteliers et touristiques, et pour les ERP de type R (établissements d'enseignement) de catégories 1 à 2 incluses, sont autorisés.

Habitations :

- les constructions nouvelles, les extensions * et leurs annexes * ;
- les aménagements dans les volumes intérieurs à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité * de leurs occupants et des biens ;
- les réparations *, quel que soit le sinistre, et reconstructions à l'identique * d'habitations non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
- les implantations nouvelles de piscines et spas * couverts ou non, à condition que pour les piscines et spas * non couverts, ils soient munis d'un dispositif de balisage et d'un dispositif de couverture de sécurité.
- En zone B4, les réparations* d'habitations consécutives à un sinistre lié à une inondation par débordement de cours d'eau ou à une submersion marines, sur l'emprise de l'existant sous réserve du respect des dispositions constructives ci-après et sous réserve de la justification que la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est diminuée.

Activités agricoles ou forestières :

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions * et leurs changements de destination ou de sous-destination* ;
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liés exclusivement aux activités agricoles ou forestières ;
- les réparations *, quel que soit le sinistre, et reconstructions à l'identique * d'habitations non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;

Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau * :

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions * et leurs changements de destination et de sous-destination * ;
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement à des activités de nautisme, pêche, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture, aquaculture.
- les réparations * et reconstructions à l'identique* de bâtiment à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés.

Autres activités que celles mentionnées aux paragraphes ci-dessus :

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions * et leurs changements de destination et de sous-destination * ;
- les réparations *, quel que soit le sinistre, et reconstructions à l'identique * d'habitations non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;

Établissements stratégiques * et sensibles * :

- les extensions* d'établissements stratégiques* à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité * de leurs utilisateurs et de leurs biens ;
- les extensions * d'établissements sensibles* destinées à une amélioration du confort et de la sécurité des occupants, sous réserve qu'il n'y ait pas une augmentation du nombre de leurs occupants ;
- les réparations *, quel que soit le sinistre, et reconstructions à l'identique * non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés et que les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise au sol* existante.
- en zones B2, B3 et B4,
 - les constructions d'établissements stratégiques * à condition de prévoir un accès hors d'eau permettant leur évacuation vers des zones non submersibles. Si cela ne s'avère pas être réalisable, cet établissement ne pourra pas être considéré comme un centre opérationnel concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.
- en zone B4, les constructions d'établissements sensibles * non destinés à accueillir une population résidente et ne permettant pas un accueil de nuit.

Établissements recevant du public* :

- En zones B2 et B3, conformément au tableau suivant :

Catégorie / type	J	L	M	N	O	P	R	S	T	U	V	W	X	Y
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	O	O	O	X	O	X	O	O	X	O	O	O	O
3	X	O	O	O	O	O	a	O	O	X	O	O	O	O
4	X	O	O	O	O	O	a	O	O	X	O	O	O	O
5	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O

Les différentes catégories et les types d'ERP sont définis en annexe du présent règlement.

X : ERP interdit

O : ERP autorisé

a : ERP autorisés sous condition qu'ils ne constituent pas un établissement sensible

- en zone B4, conformément au tableau suivant :

Catégorie / type	J	L	M	N	O	P	R	S	T	U	V	W	X	Y
1	X	X	b	b	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	O	O	O	X	O	X	O	O	X	O	O	O	O
3	c	O	O	O	O	O	c	O	O	c	O	O	O	O
4	c	O	O	O	O	O	c	O	O	c	O	O	O	O
5	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O

Les différentes catégories et les types d'ERP sont définis en annexe du présent règlement.

b : ERP autorisé sous conditions spécifiques en plus des conditions définies par ailleurs :

- la création d'ERP de catégorie 1 sera possible à condition de justifier que ledit projet ne pourra pas être implanté à un autre endroit et que son emprise au sol* soit réduite au minimum ;

c : ERP autorisé sous conditions spécifiques en plus des conditions définies par ailleurs :

- la création d'ERP de type J, R et U de catégories 3 et 4 sera possible à condition qu'ils ne soient pas destinés à accueillir un hébergement permanent et un accueil de nuit.

La création de nouvel ERP en sous-sol** est interdite sauf pour les ERP de catégorie 1 de type N et M en zone B4 qui pourront comporter un seul niveau de sous-sol.

- En zone B4, les réparations* des ERP, consécutives à un sinistre lié à une inondation par débordement de cours d'eau ou à une submersion marines, sur l'emprise de l'existant sous réserve du respect des dispositions constructives ci-après et sous réserve de la justification que la sécurité des occupants est assurée.

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- les édifications de clôtures y compris pleines * à condition d'être munies d'un dispositif d'évacuation des eaux en partie basse permettant le libre écoulement des eaux ;
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les inondations par débordement de cours d'eau, les submersions et l'érosion ;
- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ;
- les implantations nouvelles d'équipements publics * liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement , et de l'arrimage au sol du mobilier ;
- les implantations nouvelles d'activités foraines *, y compris les équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve que celles-ci ne sont pas dans les sur-largeurs de bandes de précaution ou de chocs mécaniques * à échéance 100 ans. Cette possibilité se limite à la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations ou équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations-services, plates-formes multimodales, etc.) ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages destinés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;

- les implantations nouvelles d'installations destinées à la production d'énergie photovoltaïque, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement. Elles devront faire l'objet d'une étude hydraulique * préalable ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement * non couvertes) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable ;
- les parkings souterrains uniquement en zone B4, et les nouvelles aires de stationnement * dans l'ensemble des zones bleues, à condition qu'ils soient munis d'un dispositif de contrôle d'accès et que le propriétaire/gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture. Les parkings souterrains devront faire l'objet d'une étude hydraulique * et devront être réalisés de manière à réduire leur vulnérabilité.
- les équipements collectifs publics* ainsi que les implantations nouvelles de réseaux collectifs publics nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que lesdits réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des personnes. Les réseaux d'assainissement et d'eau potable devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables ;
- la création ou l'extension de cimetière proposant un mode de sépulture compatible avec le risque sanitaire et n'accentuant pas le risque lié à l'écoulement des eaux. Une justification d'aménagement en fonction des différents modes de sépultures proposées devra être réalisée, ainsi que la constitution d'un dossier prouvant qu'il n'existe pas d'autres alternatives sur le territoire concerné ;
- les implantations nouvelles d'aires de grand passage * condition que :
 - le site ne soit pas librement accessible (mise en place d'une barrière, etc.) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire/gestionnaire ;
 - le propriétaire/gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande.
- les implantations nouvelles de parcs de stationnement * à condition que :
 - le parc de stationnement* soit muni d'un dispositif de contrôle d'accès ;
 - le propriétaire/gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande.

III. Dispositions constructives

Définition des cotes planchers des projets autorisés :

Constructions d'habitations :

- les constructions, y compris les changements de destination, extensions et reconstructions à l'identique admises par le présent règlement devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence* ;
- les annexes*, dont la création est admise par le présent règlement, pourront être implantées au niveau du terrain naturel.

Activités agricoles et forestières :

- les constructions, y compris les changements de destination, extensions et reconstructions à l'identique admises par le présent règlement devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence* ;

- les installations ou équipements admis par le présent règlement pourront être implantés au niveau du terrain naturel.

Activités :

- les constructions, y compris les changements de destination, extensions et reconstructions à l'identique admises par le présent règlement devront être implantées à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence* ;
- les autres projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.

Etablissements stratégiques* et sensibles :

- les constructions, y compris les changements de destination, extensions et reconstructions à l'identique admises par le présent règlement devront être implantées à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence* ;

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- les projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.
- les parkings souterrains pourront être implantés à condition d'être munis d'une enveloppe étanche.
- Les installations destinées à la production d'énergie photovoltaïque devront être équipées de dispositifs d'arrimage au sol dont la résistance aura été démontrée dans le cadre de l'étude hydraulique*.

Établissements recevant du public* :

- les nouveaux ERP devront être implantés à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence* sauf pour les ERP de catégorie 1 de type N et M en zone B4 qui pourront comporter un seul niveau de sous-sol*. Le plancher et les accès du rez-de-chaussée* de ces derniers ERP devront être implantés à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence*.

Autres dispositions constructives :

- Sauf si une étude hydraulique* démontrant que le projet n'entrave pas le libre écoulement des eaux est jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (projets de construction en « rez-de-chaussée* libre » respectant par ailleurs la cote de premier plancher par exemple), l'emprise au sol* de l'ensemble des constructions, sur une même unité foncière ne devra pas dépasser :
 - 30 % en zone B1 ;
 - 50 % en zone B2 ;
 - 70 % en zone B3.
- En zones B2, B3 et B4, les ERP de catégorie 2 autorisés devront :
 - mettre en place un dispositif permettant aux utilisateurs d'être dûment informés des mesures à prendre en cas de crue liée à un dysfonctionnement d'ouvrage notamment ;
 - être munis d'un dispositif d'alerte, d'évacuation et de fermeture devant être enclenché en cas de risque d'inondation.
- En zone B4 :
 - Les sous-sols* autorisés devront impérativement :
 - être conçus de façon à limiter les effets de dégradation des eaux (enveloppe étanche par exemple, dispositif de protection des ouvertures pour éviter la submersion...) ;
 - mettre en place un dispositif permettant aux utilisateurs d'être dûment informés des mesures à prendre en cas de crue liée à un dysfonctionnement d'ouvrage notamment ;

- être munis d'un dispositif d'alerte, d'évacuation et de fermeture devant être enclenché en cas de risque d'inondation.
- Les sous-sols* commerciaux des ERP de catégorie 1 de type N et M devront en outre respecter les prescriptions suivantes :
 - un dispositif d'accès par rampe en pente douce devra être mis en place entre le niveau de sous-sol et le rez-de-chaussée de façon à permettre une évacuation rapide des personnes à mobilité réduite lors de la survenance de l'aléa
 - plus généralement, les accès entre le sous-sol et le rez-de-chaussée devront être conçus de façon à garantir l'évacuation rapide des personnes situées au niveau du sous-sol lors de la survenance de l'aléa ;
 - le niveau de sous-sol devra être conçu de façon à être étanche à toute inondation par montée des eaux provenant des parkings souterrains.
- les nouveaux établissements, les travaux d'aménagement et d'extensions des structures existantes destinées à l'accueil spécifique de personnes à mobilité réduite * sont autorisés sous réserve :
 - que ces constructions soient nécessaires au fonctionnement d'une structure déjà existante et ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
 - que les hébergements, les cheminements liés au fonctionnement normal de l'établissement soient mis au-dessus de la cote de référence* ;
 - que la cote du premier plancher soit situé à 0,20m au-dessus de la cote de référence* ;
 - que le premier plancher soit accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.
- les nouveaux établissements sensibles* devront être conçus de façon à ce que :
 - les cheminements liés au fonctionnement normal de l'établissement soient mis au-dessus de la cote de référence* ;
 - le premier plancher soit accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours
 - l'évacuation rapide du personnel et des personnes accueillies soit garantie.
- les bâtiments devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux pressions hydrostatiques * en cas de submersion ;
- les matériaux de construction autorisés en dessous de la cote de référence* ne devront pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après une submersion ;
- dans les constructions autorisées ci-dessus :
 - les portes ou ouvertures donnant sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux * si elles sont situées en dessous de la cote de référence* ;
 - les volets et stores des ouvrants et portes devront être munis d'un dispositif d'ouverture manuel ;
 - les dispositifs de comptage des installations de gaz devront être installés au-dessus de la cote de référence* ou, à défaut, être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas de submersion ;
 - le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote de référence* et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous cette cote afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation

- après la submersion. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose en parapluie) ;
- les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eaux usées et pluviales, gaines de réseaux...) doivent être équipées de dispositifs de fermeture temporaires ;
 - les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande...) doivent être installés au-dessus de la cote de référence* ;
- les annexes* d'habitation sans fondation, devront être fixés au sol ou à défaut être arrimées ;
- les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote de référence* ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence* ;
- les transformateurs et compteurs électriques devront être implantés au-dessus de la cote de référence*.
- les dispositifs (bornes, armoires...) électriques liés à des équipements publics situés sur le domaine public devront être implantés au-dessus de la cote de référence* et être arrimées.
- les installations, locaux techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des installations destinés à la production d'énergie photovoltaïque devront être implantés au-dessus de la cote de référence* et conçues pour résister aux pressions hydrostatiques * en cas d'inondation et de submersion .

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ORANGES O

Le règlement du présent chapitre s'applique dans les zones oranges O du présent PPR.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits dans les zones orange O, les constructions nouvelles, extensions *, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exception de ceux visés dans la partie II « modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions » du présent chapitre.

En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux ou aménagements admis à la partie II ci-après ;
- les exhaussements et affouillements non temporaires du terrain naturel * à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux ou aménagements admis à la partie II ci-après ;
- les reconstructions à l'identique * de bâtiments au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, liées à un sinistre généré par une submersion, des chocs mécaniques *, une inondation ou une érosion ;
- les implantations nouvelles d'établissements stratégiques * ou sensibles * ;
- les créations de caves et sous-sols *, y compris dans le bâti existant et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- les projets autorisés ne devront pas constituer d'Établissement Recevant du Public (ERP *) de type J, R et U, ou de catégories 1 à 4 incluses (cf.annexe).

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur, **et du respect des dispositions constructives énoncées dans la partie III ci-après**, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de réduction du risque et/ou liés à une mise aux normes de leurs installations, équipements et bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité * des occupants et des biens ;
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les extensions * d'établissement de tourisme de plein air et/ou de bâtiments, non destinés à l'hébergement et la création d'annexes* :
 - qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
 - qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité * humaine et des biens (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, ancrage des HLL*, etc.).
- Au sein d'un établissement de tourisme de plein air existant, l'installation d'HLL* ou de résidences mobiles de loisirs*, à condition :
 - d'être transportables ou démontables ;
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil de l'établissement.

- les réparations * et reconstructions à l'identique * d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- les réparations * de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité et la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des biens, ou celle de leurs occupants ;
- tous travaux d'aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;
- les aménagements dans les volumes intérieurs à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité * des biens et de leurs occupants ;
- les reconstructions à l'identique* à condition qu'elle ne soit pas due à un sinistre lié à une submersion, des chocs mécaniques *, une inondation ou une érosion et que les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
- les implantations nouvelles de piscines et spas * couverts ou non, à condition que pour les piscines et spas * non couverts, ils soient munis d'un dispositif de balisage et d'un dispositif de couverture de sécurité ;
- les édifications de clôtures y compris pleines * à condition d'être munies d'un dispositif d'évacuation des eaux en partie basse permettant le libre écoulement des eaux ;
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les inondations par débordement de cours d'eau, les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable ;
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement * non couvertes) ;
- les équipements collectifs publics* ainsi que les implantations nouvelles de réseaux collectifs publics nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que lesdits réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des personnes. Les réseaux d'assainissement devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables ;
- Les implantations nouvelles de parc de stationnement * à condition que :
 - le parc de stationnement* soit muni d'un dispositif de contrôle d'accès ;
 - le propriétaire/gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande des services de secours.
- les implantations nouvelles d'équipements publics * liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les implantations nouvelles d'activités foraines *, y compris les équipements nécessaires à leur fonctionnement et que celles-ci ne sont pas dans les sur-largeurs de bandes de précaution ou de chocs mécaniques * à échéance 100 ans. Cette possibilité se limite à la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.
- Activités agricoles et forestières :
 - la création d'espace de fonction * par extension de bâtiment d'exploitation existant à condition que :
 - la surface de plancher* créée ne dépasse pas 20 m² en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPR ;

- l'espace nouvellement créé soit exclusivement lié et nécessaire à l'exploitation agricole ;
- le bâtiment existant soit situé sur le siège d'exploitation agricole ;
- le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, le lien et la nécessité de cet espace pour l'exercice de l'exploitation agricole, notamment lorsqu'il existe déjà sur l'exploitation une autre pièce de ce type.
- Les extensions * de bâtiments de stockage, de bâtiments liés à l'élevage et/ou de bâtiments en lien avec l'activité agricole au sein d'un même siège d'exploitation, à condition que :
 - elles comportent à minima une zone refuge * (la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment existant en comporte déjà une);
 - la surface de plancher* ne dépasse pas 10 % de la surface de plancher existante en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPR ;
 - elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.
- Les réparations * de bâtiments sinistrés, quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions* permettant une mise en sécurité des occupants non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :
 - les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités autres que celles visées ou de commerces supplémentaires ;
 - elles comportent à minima une zone refuge * excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques *.
- les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique ;
- les serres « plastiques » sur arceaux, sans exhaussement du terrain, à condition :
 - d'être implantées dans le sens du courant de l'eau parallèlement à l'écoulement du cours d'eau adjacent;
 - de disposer sur une de ses extrémités, d'un dispositif d'effacement à l'eau * dont la hauteur en position ouverte se situe à 0,40 mètre au-dessus de la cote de référence* ;
 - de n'être constitué que de cultures plein champ en excluant les cultures hors sol.

III. Dispositions constructives

- L'ensemble des constructions à usage de logements ou locaux à sommeil, autorisées ci-dessus devront avoir une cote de premier plancher habitable* implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence* telle que définie au titre I – chapitre 1 du présent règlement ;
- les autres projets admis dans le présent règlement pourront être implantés au niveau du terrain naturel ;
- les bâtiments devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux pressions hydrostatiques * en cas de submersion ;
- les matériaux de construction autorisés en dessous de la cote de référence* ne devront pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être

choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après une submersion ;

- dans les constructions autorisées ci-dessus :
 - les portes ou ouvertures donnent sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux * si elles sont situées en dessous de la cote de référence* ;
 - les volets et stores des ouvrants et portes devront être munis d'un dispositif d'ouverture manuel ;
 - les dispositifs de comptage des installations de gaz devront être installés au-dessus de la cote de référence* ou, à défaut, être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas de submersion ;
 - le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote de référence* et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous cette cote afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après la submersion. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose en parapluie) ;
 - les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eaux usées et pluviales, gaines de réseaux...) doivent être équipées de dispositifs de fermeture temporaires ;
 - les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande...) doivent être installés au-dessus de la cote de référence* ;
- les annexes* devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées ;
- les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote de référence* ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence* ;
- L'emprise au sol* de l'ensemble des constructions, sur une même unité foncière ne devra pas dépasser 50 % ;

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES JAUNES

Le règlement du présent chapitre s'applique dans les zones jaunes du présent PPR.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits, les affouillements non temporaires du terrain naturel * à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux ou aménagements admis dans la partie II ci-après.

Tous travaux susceptibles de fragiliser le système de protection sont interdits.

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis

Toutes les occupations et utilisations du sol et tous les travaux sont admis à l'exception de ceux listés dans la partie I ci-dessus.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES VERTES V

Le règlement du présent chapitre s'applique dans les zones vertes du présent PPR.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sans objet

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis

Toutes les occupations et utilisations du sol et tous les travaux sont admis.

III. Recommandations constructives

Il est recommandé que :

- l'ensemble des constructions autorisées ci-dessus aient une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence.
- les bâtiments soient conçus pour résister aux tassements différentiels et aux pressions hydrostatiques * en cas de submersion ;
- les volets et stores des ouvrants et portes soient munis d'un dispositif d'ouverture manuel ;
- les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eaux usées et pluviales, gaines de réseaux...) soient équipées de dispositifs de fermeture temporaires ;
- les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande...) soient installés au-dessus de la cote de référence* ;

TITRE III. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, prévues dans ce titre sont rendues obligatoires et doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Elles ont pour objectif :

- de réduire la vulnérabilité * des biens et activités existants et futurs tant à l'échelle parcellaire qu'à celle des secteurs submersibles appréhendés par le présent PPR,
- de limiter les risques et leurs effets ,
- d'informer la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et, s'agissant des projets *, de conception qui doivent être prises par les collectivités ou qui incombent aux maîtres d'ouvrages et aux particuliers concernés.

CHAPITRE 1. MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION PRÉVENTIVE

I. Mesures de sauvegarde

S'agissant des communes ne disposant pas d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à la date d'approbation du PPR et conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile (cf. code de la sécurité intérieure, art R.731-10), il est imposé dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPR l'arrêt d'un PCS par la municipalité.

S'agissant des communes disposant d'un PCS à la date d'approbation du PPR et conformément aux articles L731-1 et 3 du code de la sécurité intérieure, il est imposé dans un **délai de six mois** à compter de l'approbation du PPR, la mise à jour du PCS en y intégrant les risques pris en compte par le présent PPR.

II. Mesures d'information préventive

En application du code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)).

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Il appartient donc aux municipalités de respecter cette obligation.

Cette information peut faire l'objet d'un affichage dans les locaux et terrains suivants :

1. Établissements recevant du public*, au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public est supérieur à cinquante personnes ;
2. Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
3. Terrains aménagés permanents pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme,

lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4. Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Les règles relatives à cet affichage sont définies dans l'article R125-12 à 14 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTION DE DIAGNOSTICS DE VULNÉRABILITÉ *

En référence au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, est rendue obligatoire aux propriétaires ou gestionnaires, publics ou privés, la réalisation :

- d'un diagnostic de vulnérabilité* du bâti pour les établissements recevant du public (ERP)* de 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, situés en zones d'aléa fort et d'aléa très fort.

Par ordre de priorité, ces diagnostics seront à réaliser pour :

- les établissements sensibles* (dont l'évacuation est difficile) ;
 - les établissements stratégiques* (impliqués dans la gestion de crise).
- d'un diagnostic de vulnérabilité* des enjeux* économiques des entreprises situées en zone d'aléa fort et très fort présentant les caractéristiques suivantes :
 - entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise : nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets...
 - entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi
 - entreprises dont l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondation.

CHAPITRE 3. MESURES APPLICABLES

Est rendue obligatoire aux personnes publiques :

- l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les délais précités au chapitre 1 du présent titre,

Est recommandée :

- la réalisation d'exercices de gestion de crise.

Sont rendues obligatoires aux propriétaires ou gestionnaires publics ou privés :

- en cas de vigilance « *vagues-submersion* », « *crue* » ou « *Pluie-inondation* » en application des dispositions du plan ORSEC départemental, la diffusion de messages d'alerte, puis l'évacuation des occupants (notamment les personnes à mobilité réduite) et/ou locataires des sous-sols, installations et équipements de plein air (installations pour activités foraines*, parc de stationnement* et aire de grand passage), et éventuellement leur fermeture .
- La fermeture des concessions de plage en cas de mise en vigilance « *vagues-submersion* » à partir du niveau orange et au-delà,
- Les installations légères, démontables, saisonnières ou les concessions de plages, ainsi que les caravanes devront être munies d'un dispositif les empêchant d'être emportées par la force de l'eau en cas de submersion,
- La pose préventive de dispositifs d'arrimage des installations légères et autres unités mobiles, par leurs propriétaires, en cas de mise en vigilance « *vagues-submersion* » de niveau orange/rouge,

- La fermeture et l'évacuation des parkings souterrains et parcs de stationnement en cas de vigilance « *inondation* » ou « *vagues-submersion* » à partir du niveau orange et au-delà.

CHAPITRE 4. MESURES APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS DE TOURISME DE PLEIN AIR, D'AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Sont rendues obligatoires aux propriétaires ou gestionnaires publics ou privés, les mesures de sauvegarde suivantes :

- la mise en place par les gestionnaires de terrain de tourisme de plein air et des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*, d'un affichage permettant des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains concernés,
- la diffusion et affichage de messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires par les gestionnaires des établissements de tourisme de plein air en cas de mise en vigilance « *vagues-submersion* » à partir du niveau orange et au-delà,
- la réalisation d'un plan d'évacuation interne à l'établissement
- la mise en œuvre du plan d'évacuation en cas de mise en vigilance « *vagues-submersion* » selon les modalités définies dans le plan ORSEC et le PCS de la commune.

CHAPITRE 5. MESURES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS NUS OU NON AMÉNAGÉS

Est rendue obligatoire aux propriétaires de terrains nus ou non aménagés, publics ou privés, la mesure de sauvegarde suivante :

- le nettoyage des terrains nus ou non aménagés par les propriétaires des-dits terrains en procédant notamment à l'évacuation des installations susceptibles de former des embâcles en cas de submersion.

CHAPITRE 6. MESURES APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES DES RÉSEAUX PUBLICS OU COLLECTIFS ET D'OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES

I. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics ou collectifs

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics doivent, pour les tronçons des réseaux d'assainissement des eaux usées et/ou pluviales pouvant être mis en charge pour l'aléa de référence*, remplacer les tampons existants pouvant présenter un risque de chute pour les personnes en cas d'ouverture durant une submersion ou une inondation (cas des regards de visite des collecteurs notamment) par des tampons verrouillés.

Dans le cas où la conception du réseau d'assainissement des eaux usées (séparatif strict, présence de clapets anti-retour) permet d'écarter la possibilité d'une mise en charge, ces prescriptions ne sont applicables qu'au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Le remplacement des tampons évoqués ci-dessus doit être opéré dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR. Les tampons situés en zone d'aléas forts doivent être remplacés prioritairement.

II. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux d'électricité

- *Compteurs électriques :*

À l'occasion du renouvellement des compteurs existants situés à une cote inférieure à la cote de référence* du présent PPR, le gestionnaire doit placer les nouveaux compteurs au-dessus de la cote de référence*, sauf difficulté technique importante et avérée.

S'agissant des compteurs électriques futurs, ils doivent être installés au-dessus de la cote de référence* du PPR.

- *Étude relative à l'exposition au risque de submersion et d'inondation, de l'ensemble du réseau électrique :*

Du fait du maillage du réseau, certains secteurs hors d'eau sont susceptibles de ne plus être alimentés en électricité en raison du caractère submersible des postes destinés à leur alimentation. En conséquence, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPR, le gestionnaire doit réaliser une étude relative à l'exposition au risque de submersion et d'inondation pour l'aléa de référence* de l'ensemble du réseau afin notamment de déterminer :

- le nombre de clients « coupés » en cas d'arrêt de tous les postes situés en zone submersible,
- le nombre de clients pouvant être alimentés via des solutions de secours,
- les postes nécessitant d'être surélevés en priorité pour alimenter les clients ne pouvant l'être par des solutions de secours.

Cette étude s'accompagnera d'un relevé altimétrique de tous les postes situés en zone submersible pour l'aléa de référence* du présent PPR.

III. Mesures imposées aux gestionnaires des autres réseaux (gaz, télécommunication, réseaux de chaleur, SNCF réseau, etc.)

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR, les équipements sensibles ou vulnérables des réseaux doivent être mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence*) ou protégés contre les submersions et inondations par le gestionnaire.

En cas d'impossibilité à surélever ou à protéger ces équipements au regard de contraintes techniques, le gestionnaire doit identifier les points de vulnérabilité* importants qui entraveraient fortement le retour à la normale lors d'une submersion ou d'une inondation et intégrer leur protection aux programmes pluriannuels d'entretien et de renouvellement envisagés, et ce pour l'aléa de référence* à échéance 100 ans.

IV. Mesures relatives aux constructions neuves imposées à l'ensemble des gestionnaires de réseaux

Les équipements sensibles ou vulnérables dont le dysfonctionnement en cas de submersion ou d'inondation entraverait le retour rapide à la normale doivent être positionnés de manière à ne pas être endommagés par un niveau marin de référence* à échéance 100 ans (surélévation ou étanchéité).

CHAPITRE 7. MESURES IMPOSÉES AUX GESTIONNAIRES D'OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUE

En parallèle aux dispositions du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, sont rendues obligatoires aux responsables des ouvrages hydrauliques classés dans le délai maximal prévu par la réglementation en vigueur, les mesures de protection suivantes :

- la mise en place de consignes de sécurité et de surveillance des-dits ouvrages afin d'organiser une veille régulière et formalisée,
- la mise en place d'un entretien préventif des ouvrages et de dispositifs d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

TITRE IV. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ce titre s'applique aux biens et activités autorisés avant la date d'approbation de ce PPR et situés pour tout ou partie de son assiette sous la cote de référence* dans les zones rouges RS. Les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, de gestion et d'entretien courants des bâtiments sont toujours autorisés, sauf s'ils augmentent les risques, ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis ci-après, et en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, sous réserve lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ». Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposées.

Préalablement à tous travaux, il est recommandé aux propriétaires de réaliser ou de faire réaliser un état des lieux de leurs constructions afin d'analyser la vulnérabilité de leurs biens.

Quelles que soient les opportunités de travaux pouvant se présenter, les présentes prescriptions devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires dans un délai de cinq ans en zone rouge RS à compter de la date d'approbation de ce plan.

Ces travaux, dès-lors qu'ils sont rendus obligatoires par le présent PPR, peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier ») en application de l'article L. 561-3-III, le bien doit toutefois être couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle en cours de validité.

Les taux et plafonds, déduction faite du montant des éventuelles indemnités d'assurance perçues au titre des catastrophes naturelles, sont précisés à l'article D. 561-12-7 du code de l'environnement. Les taux et montants sont ceux applicables au moment de la demande de subvention établie selon les modalités définies sur le site de la préfecture du Calvados.

La contribution du fonds est ainsi plafonnée, à la date d'approbation du PPR à :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels auquel il convient de se référer.

CHAPITRE 1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

Préalablement à tous travaux, il est recommandé aux propriétaires de réaliser ou de faire réaliser un état des lieux de leurs constructions afin d'analyser la vulnérabilité de leurs biens. Cet état des lieux dressera, notamment, par ordre de priorité les aménagements et travaux à mettre en œuvre afin de réduire la vulnérabilité du bâti face à l'aléa de submersion et d'inondation.

Mesures rendues obligatoires aux constructions existantes:

Sécurité des personnes :

- la création, pour les constructions de plain-pied, d'une zone refuge située au-dessus de la cote de référence* ;
- la mise en place de dispositifs d'ouverture manuelle sur les ouvrants et portes situés pour tout ou partie sous la cote de référence* ;
- la pose obligatoire de clapets anti-retour sur les canalisations ;
- l'arrimage obligatoire des abris de jardins ou annexes* existants ;
- les portes ou ouvertures donnant sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux * si elles sont situées en dessous de la cote de référence*.

Limitation des dommages aux biens :

- le verrouillage des tampons privatifs (boîte de raccordement privée),
- la mise en site étanche ou arrimage hors d'eau par rapport à la cote de référence* des stockages de produits polluants ou toxiques, notamment les cuves,
- la mise hors d'eau par rapport à la cote de référence* des dispositifs de comptage de gaz ainsi que les tableaux de distribution électrique.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les gabions devront être munis d'un moyen d'embarcation permettant l'évacuation de ses occupants.

TITRE V. LES SANCTIONS ATTACHÉES AU NON-RESPECT DU PPR

CHAPITRE 1. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les agents chargés du contrôle sont les inspecteurs de l'environnement ayant reçu des attributions relatives à l'eau et à la nature.

L'article L.171-8 du code de l'environnement précise les mesures applicables pour sanctionner le non-respect des prescriptions (titre III et IV du présent règlement) d'un PPRN :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1°) L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2°) Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1°) sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3°) Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatrices nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

4°) Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte. Les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. »

CHAPITRE 2. LES SANCTIONS PÉNALES

L'article L.562-5-I du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner des sanctions pénales prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRN.

Le régime de ces infractions relève très largement des dispositions du code de l'urbanisme, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité du lieu ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente ;
- le tribunal de grande instance peut également être saisi par le préfet.

Les infractions sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques assermentés et commissionnés à cet effet, par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas d'une construction d'une surface de plancher*,
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Selon l'article L.480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation) dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

TITRE VI. ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

HLL : Habitations Légères de Loisirs

IAL : Information des Acquéreurs Locataires

IGN : Institut Géographique National

NGF : Nivellement Général de la France

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPR : Plan de Prévention des Risques

PRL : Parc Résidentiel de Loisirs

ANNEXE 2 : TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS (GLOSSAIRE)

Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau :

La liste ci-après (qui ne saurait toutefois être considérée comme exhaustive) fait état des activités entrant dans ce cadre :

- les constructions et installations directement liées à la conchyliculture, l'aquaculture et l'activité paludière,
- les pêcheries,
- les cales de mise à l'eau,
- les ports à sec,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques (locaux nécessaire au stockage du matériel, à leur entretien, les sanitaires...),
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements et installations directement liés aux concessions de plage,
- les bâtiments et installations liés à la pêche : les ateliers de mareyage, les criées, etc.

- les activités portuaires dont les bâtiments et installations nécessitent la proximité du bord à quai pour fonctionner.

Entrent dans ce cadre d'une part les activités participant au service portuaire :

- *Activités générales* : capitainerie, ateliers navals (réparation / entretien des bateaux), stations de dégazage et de déballastage des navires, stations des activités de remorquage, de lavage, postes de gardiennage, quais et bassins, écluses, etc.
- *Activités de chargement / déchargement et activités connexes* : portiques, cavaliers, grues, bras de chargement / déchargement, outillage des quais, aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement, zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés, etc.

Ces deux listes peuvent être complétées dans la mesure où les activités visées entrent strictement dans le champ ciblé (sécurité et facilité de la navigation ou de l'exploitation du port).

Et, d'autre part, les entreprises nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire : les zones portuaires présentent la spécificité d'être proches de la voie d'eau et à ce titre de ne pas présenter d'importantes possibilités d'extension. Ainsi, l'implantation de nouvelles activités dans ces zones doit être liée strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau pour fonctionner. Cette nécessité peut être fonctionnelle ou justifiée par la viabilité économique (activités liées à celles nécessitant le bord à quai telles que sous-traitants, activités logistiques ...).

De ce fait, ne relèvent pas de ces activités :

- les équipements touristiques liés à la présence d'un port (casino, logements, etc.) ;
- les restaurants ;
- les logements touristiques ou saisonniers ;
- les campings ;
- etc.

Activité foraine :

Activité exercée par toute personne physique ou morale exerçant ou faisant exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante, bénéficiant d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante telle que définie à l'article L123-29 du code du commerce.

Aléa :

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de résiduel, modéré ou fort (voire très fort) en fonction de plusieurs facteurs : hauteur d'eau et vitesse d'écoulement.

Aléa de référence :

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données servant de référence pour définir la réglementation. Dans le cas de ce PPR, l'aléa de référence correspond à un événement d'occurrence centennale.

Aires de grand passage :

Elles sont destinées à accueillir des groupes de 50 à 200 caravanes et ont un caractère temporaire c'est-à-dire qu'elles sont rendues accessibles en tant que de besoin pour une durée maximale théorique de 15 jours. Elles disposent d'un mode de gestion spécifique qui

les distinguent des aires caravanings ou autres aires de stationnement* (Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 dit « Loi Besson II »)

Aires permanentes d'accueil des gens du voyage :

Elles sont destinées à accueillir des groupes de 15 à 50 caravanes pour des séjours de quelques jours à quelques mois. Elles sont pourvues de réseaux d'eau, d'électricité et d'un équipement sanitaire. Elles sont ouvertes de façon permanente, toute l'année et sont pourvues d'un dispositif de gestion (Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 dit « Loi Besson II »).

Aires de stationnement :

Dépendance d'une voirie publique destinée à l'accueil temporaire de véhicules légers. Le nombre de places de stationnement reste limité (inférieur à 50 places).

Aménagement dans le volume existant :

Sont concernés tous les travaux dans un volume initial et qui n'ont pas pour conséquence un changement de destination. Le réaménagement d'un espace ouvert (préau, etc.) est donc exclu de cette définition.

Annexes :

Sont considérées comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation tels que les réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélos. Elles peuvent être attenantes ou non à l'habitation principale.

Bande de précaution :

Zone située derrière un ouvrage de protection (ou un élément de topographie jouant ce rôle comme un cordon dunaire) contre la submersion marine ou l'inondation par débordement de cours d'eau où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale, la population serait en danger du fait des très fortes vitesses d'écoulement. Le rapport de présentation définit la façon dont cette bande de précaution est établie.

Bande de chocs mécaniques :

Zone située à l'arrière d'un ouvrage de protection (ou d'un élément de topographie jouant ce rôle comme un cordon dunaire) contre la submersion marine où la population est en danger du fait des franchissements par paquets de mer. Ces zones sont exposées à des phénomènes violents et soudains.

Batardeau :

Barrière physique anti-submersion amovible à installer sur les ouvrants en cas de submersion qui permet d'assurer une étanchéité.

Caves et sous-sols :

Il s'agit des pièces ou étages situés partiellement ou totalement en dessous du rez-de-chaussée* ou du terrain naturel.

Changements de destination et de sous-destination :

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des 5 catégories définies par le code de l'urbanisme à une autre de ces mêmes catégories. Cet article fixe ainsi 5 destinations, associées à des sous-destinations, qui peuvent être retenues pour une construction, à savoir :

- exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière;
- habitation: logement, hébergement ;
- commerce et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;

- équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- autres activités du secteur secondaire et tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Choc mécanique :

Choc des vagues qui, en front de mer, peut exercer des pressions importantes sur les constructions sans donner lieu à une inondation significative.

Clôture ajourée :

Une clôture ajourée permet de délimiter le périmètre d'une parcelle et répond aux trois critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage de l'eau ;
- ne pas créer un frein à l'évacuation de l'eau ;
- les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence* doivent être ajourés.

Les portails et portillons sont à considérer comme partie intégrante de la clôture. Ils devront donc respecter les critères énoncés ci-dessus.

Cote de référence :

La cote de référence correspond à l'altitude du plan d'eau modélisé en un point du territoire, c'est-à-dire à la hauteur d'eau au niveau de ce point du territoire auquel il faut additionner l'altitude naturelle du point du territoire.

$$\text{Cote de référence} = \text{cote du terrain naturel} + \text{hauteur d'eau}$$

Comme l'altitude, la cote de référence est affichée en m NGF-IGN 69, c'est-à-dire en mètres dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille.

La hauteur d'eau en un point donné du territoire correspond à la différence entre la cote de référence et la cote du terrain naturel exprimés en m NGF-IGN 69.

Les côtes de référence sont définies dans les cartes de « définition des cotes de référence » annexées au présent règlement.

Diagnostic de vulnérabilité :

Les diagnostics de vulnérabilité ont pour but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité* des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

Il s'agit donc de définir l'organisation interne du bâtiment face au risque de submersion et d'inondation et notamment d'étudier les possibilités de mise à l'abri (zone refuge* adapté au-dessus de la cote de référence) des occupants de ces bâtiments ou de leur évacuation dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours...). Ils doivent également analyser les mesures de réduction de la vulnérabilité* du bâtiment permettant un retour à la normale aussi rapide que possible après la submersion ou l'inondation (mise hors d'eau des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, etc.).

Dispositif d'effacement à l'eau :

Un dispositif d'effacement à l'eau doit permettre en cas de submersion ou d'inondation par débordement de cours d'eau de laisser libre l'écoulement de l'eau. Il devra être mis en œuvre manuellement.

Emprise au sol :

C'est la surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale hors œuvre de la ou des constructions au sol, exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcon. L'emprise au sol prise en compte dans le présent PPR est le cumul de cette surface. L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enjeux :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Équipements publics / Équipements collectifs publics :

Sont considérés comme des équipements publics et des équipements collectifs publics, l'ensemble des installations, des réseaux et des bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises, les services collectifs dont elles ont besoin. Ces équipements doivent être collectifs et assurer une mission de service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population (restaurant scolaire, etc.). Ils peuvent être gérés par une personne publique ou privée. Leur mode de gestion peut être commercial, associatif, civil ou administratif. Leur destination et sous-destination sont régies par l'arrêté du 10 novembre 2016. Parmi ces équipements figurent notamment les stations d'épuration ainsi que les équipements nécessaires à leur exploitation (dépendances, locaux techniques, aménagements, installations, ouvrages, infrastructures et unités de traitement divers, réseaux,...).

Espace de fonction :

En espace de fonction correspond à un espace habitable, d'une surface de plancher* limité à 20m², située en continuité d'un bâtiment agricole et ayant vocation à héberger en tant que de besoin, l'agriculteur dont la présence rapprochée, à certains moments, est indispensable à l'exercice de son activité (surveillance, vêlage, traite, etc.). C'est à l'exploitant d'apporter les éléments objectifs, mesurables et comparables, de la nécessité d'un espace de fonction.

Établissement de plein air (PA):

Sont considérés comme tels, les espaces clôturés destinés à la pratique en extérieur de sport, comportant des équipements permettant la pratique d'un ou des sports (terrain de sport, skate-park, stade, piste d'entraînement équestre...) ainsi que des locaux techniques nécessaires à leur exploitation.

Établissement de tourisme de plein air :

Sont considérés comme tels, les établissements d'hôtellerie de plein air (HPA aussi dénommé « camping »), les parcs résidentiels de loisirs (PRL) et les ensembles d'habitations légères de loisirs *(HLL), dont l'ouverture et l'occupation sont saisonnières, ainsi que les locaux techniques nécessaires à leur exploitation.

Espace de loisir de plein air :

Sont considérés comme tels, les espaces naturels clôturés ou dans une enceinte fermée, ouvert au public, gratuit ou payant, dont l'usage est voué à la pratique d'activités de loisir d'extérieur ou d'activités culturelles. Ces espaces ne sont pas destinés à des hébergements temporaires ni permanents.

Établissements recevant du public (ERP) :

Les établissements recevant du public (ERP) sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises, en plus du personnel. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation. Les ERP sont classés en types et en catégories qui définissent les exigences réglementaires

applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
	Grands établissements ou établissements du 1 ^{er} groupe				Petits établissements ou 2 ^e groupe
catégorie	1	2	3	4	5
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701<pers<1500	301<pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5 ^e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 ^{er} GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, Salles de spectacles, de projection, à usages multiples	100 20		200 50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit 100	1 30 100	100 200 30 30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U – J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement			100 20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

Établissements sensibles :

Sont qualifiés d'établissements sensibles* toutes structures difficilement évacuables accueillant ou hébergeant, de façon permanente ou provisoire, un public sensible (notamment personnes à mobilité réduite, personnes âgées, jeunes enfants, personnes malades ou handicapées). Il s'agit notamment d'hôpitaux, de cliniques, de maisons de retraite, d'instituts ou de centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, de centres de rééducation fonctionnelle, de maisons de repos ou de convalescence, de crèches, de jardins d'enfants, de haltes garderies, d'unités d'accueil de personnes sans domicile fixe.

Établissements stratégiques :

Sont qualifiés d'établissement stratégiques, les établissements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise. Il s'agit de toutes les constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours et au maintien de l'ordre public (centres de gestion de crise, casernes de pompiers, mairies et centres d'accueil des personnes sinistrées, équipements de transport et de distribution d'énergie, centres vitaux de télécommunication et centres de diffusion et de réception de l'information, gendarmerie et locaux de police, etc.).

Étude hydraulique :

Une étude hydraulique a pour finalité d'étudier l'impact des aménagements en fournissant notamment la situation avant aménagement et celle après, et de proposer, quand cela est possible, des mesures de réduction de cet impact. Elle doit démontrer l'absence d'impact sur les écoulements et le ressuyage des eaux. Il s'agit d'une étude préalable visée par le code de l'urbanisme.

Extension :

Une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol* du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain pied avec le rez-de-chaussée*.

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions du bâti existant, les constructions telles que les pièces d'habitation, vérandas, attenants au bâti principal.

Habitations Légères de Loisirs (HLL) :

Les habitations légères de loisirs sont les constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage d'habitation de loisir.

Imperméabilisation des sols :

Artificialisation des surfaces qui empêche l'infiltration des eaux (routes, allées, trottoirs, parkings, bâtiments...).

Locaux à sommeil :

Constituent des locaux à sommeil les logements, les structures d'hébergement hôtelier ainsi que tout local dont l'usage premier est de satisfaire aux besoins quotidiens de sommeil de tout individu (chambres notamment).

Niveau marin de référence :

Niveau marin à la côte, associé à l'évènement de référence

Parc de stationnement :

Un parc de stationnement est un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques en dehors de la voirie publique, à l'exclusion de toute autre activité. Sa capacité d'accueil dépasse forcément les 50 places ce qui le soumet à l'obligation de dépôt de permis d'aménager. Sont donc incluses dans la présente définition les aires de camping-cars.

Parc résidentiel de loisirs (PRL) :

Il en existe deux types : celui à gestion hôtelière et celui à cession d'emplacement.

Plancher habitable :

Il est défini comme étant le niveau le plus bas d'une habitation dans lequel est aménagé une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine ou salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Piscines et spas :

On distingue les piscines et spas couverts (par une structure rigide) des piscines et spas non couverts qui comprennent les piscines et spas hors sol, enterrés clos et non clos.

Pression hydrostatique :

C'est une pression qu'exerce l'eau sur la surface d'un corps (bâtiment, etc.) immergé.

Projet :

Vis-à-vis du présent PPR, un projet est défini comme étant la réalisation ou la mise en œuvre d'opérations visées par le 1° de l'article L562-1 du code de l'environnement, à savoir « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ».

Reconstruction à l'identique :

La reconstruction à l'identique désigne la construction d'un bâtiment en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment détruit régulièrement édifié. L'emprise de la reconstruction pourra avoir un positionnement différent si cela participe à réduire la vulnérabilité du nouveau bâti et de ses occupants.

Résidence mobile de loisir (ou mobil-home) :

Sont considérés comme des résidences mobiles de loisir, les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilités leur permettant d'être déplacé par traction, mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Réparations :

Il s'agit de travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.

Rez-de-chaussée :

Niveau du bâtiment qui est à la hauteur du terrain naturel.

Sous-sol :

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

Surélévation :

C'est une extension d'un bâtiment existant par le haut sur l'emprise au sol* totale ou partielle de celui-ci.

Surface de plancher :

Cette surface s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80m. Cette surface est calculée à partir du nu intérieur des façades.

Pour les bâtiments agricoles la surface de plancher pourra être assimilée à l'emprise au sol* de ces bâtiments.

Terrain naturel TN :

C'est le niveau de référence avant travaux sans remaniement préalablement apporté, et tel qu'indiqué sur le plan masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au système NGF IGN 69. Au titre du présent PPRL, les cotes TN retenues sont principalement tirées du référentiel LITTO 3D réalisé par l'IGN grâce au système LIDAR.

Unité foncière :

Elle représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou un à un même groupe de propriétaires.

Vulnérabilité :

Sensibilité à la submersion et à l'inondation par débordement de cours d'eau, conséquences négatives de la submersion et de l'inondation sur les personnes et les biens. Le PPR vise à réduire ou à limiter les conséquences négatives (la vulnérabilité) d'une submersion ou d'une inondation sur les personnes et les biens existants ou futurs (état et fonctionnement). L'augmentation de la vulnérabilité et du risque, par exemple dans le cadre d'un changement

de destination, sera appréciée en fonction de la destination initiale et de la destination projet. Quelques exemples d'augmentation de vulnérabilité des personnes :

- le passage d'une destination de commerce, artisanat, industrie ou entrepôt à une destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier augmente la vulnérabilité des personnes ;
- la création de locaux particulièrement sensibles du fait de la population accueillie tels que crèche, établissement scolaire, établissement de santé... augmente la vulnérabilité et le risque ;
- un projet de division d'une habitation en plusieurs logements accroît la vulnérabilité et le risque par augmentation de la population exposée
- le percement de nouvelles ouvertures (baies vitrées), mettant en péril la structure des bâtiments, augmente la vulnérabilité du bâti vis-à-vis du risque de choc mécanique notamment ;
- les constructions supplémentaires susceptibles d'augmenter la vitesse d'écoulement de l'eau et la hauteur d'eau sur l'unité foncière, en faisant obstacle à l'écoulement en cas d'inondation ou de submersion marine, et d'accroître, par conséquent, l'exposition des personnes ;
- l'implantation d'hébergements de loisir (tentes, caravanes...), susceptibles d'être emportés en cas de montées des eaux, mettant en péril les occupants et pouvant créer des obstacles aux évacuations.

Zone refuge :

La zone refuge est un espace accessible par une liaison intérieure directe avec le rez-de-chaussée ou premier niveau de l'habitation s'il en existe un, permettant d'accueillir temporairement les occupants au-dessus de la cote de référence*. Il peut être attaché à une maison individuelle, à un immeuble collectif d'habitation ou à un local d'activités. Il peut s'agir soit d'un espace ouvert (loggia, terrasse, balcon, plate-forme, toiture-terrasse), soit d'un espace fermé occupable et non habitable. Si cet espace est fermé, il doit obligatoirement comporter un accès permanent fixé à la structure, un plancher conçu pour supporter une charge de 125kg/m^2 , une ouverture accessible depuis l'extérieur dont les dimensions permettent l'évacuation des personnes pour les secours et sa surface doit être comprise entre 6 et 9 m^2 sous une hauteur minimale de 1,80 m sous plafond. Pour un établissement recevant du public ou un bâtiment à usage d'activités, sa surface minimale est de 20 m^2 sauf lorsque le bâtiment en cause a une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes ; dans ce dernier cas, la surface minimale de la zone refuge est de $5\text{ m}^2 + 1\text{ m}^2$ par personne accueillie."



PRÉFET DU CALVADOS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES DU BASSIN DE MAY-SUR-ORNE

**Communes de Feuguerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Le Castelet
(communes déléguées de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan-de-Cramesnil),
Maltot, May-sur-Orne, Castine-en-Plaine (commune déléguée de
Rocquancourt), Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay**



RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral d'approbation
du 10 août 2021

Sommaire

TITRE I PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Chapitre 1 Champ d'application.....	6
Chapitre 2 Objet du PPRM.....	6
Chapitre 3 Effets du PPRM.....	7
Article 3.1 Exécution des mesures de prévention.....	8
Article 3.2 Infractions.....	8
Article 3.3 Nature des mesures réglementaires.....	8
Article 3.4 Effets du PPRM sur les documents et autorisations d'urbanisme.....	9
Article 3.5 Mesures liées aux constructions.....	10
Article 3.6 Plan communal de sauvegarde.....	10
Article 3.7 Information de la population.....	10
Chapitre 4 Rappel des autres réglementations en vigueur.....	11
TITRE II DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES.....	13
Chapitre 1 Identification du règlement applicable.....	13
Article 1.1 Zones réglementaires.....	13
Article 1.2 Règles de traduction réglementaire.....	13
Article 1.3 Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières.....	15
Article 1.4 Révision du PPRM.....	16
Article 1.5 Modification du PPRM.....	16
TITRE III REGLEMENTATION DES PROJETS.....	17
Chapitre 1 Dispositions applicables aux zones RE3.....	17
Article 1.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	17
1.1.1 Interdictions.....	17
1.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	17
1.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	17
Article 1.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	17
1.2.1 Interdictions.....	17
1.2.2 Autorisations sans prescription particulière.....	18
1.2.3 Autorisations avec prescriptions.....	18
Article 1.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RE3.....	18
Chapitre 2 Dispositions applicables en zones RE2 et REp.....	19
Article 2.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	19
2.1.1 Interdictions.....	19
2.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	19
2.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	19
Article 2.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	20
2.2.1 Interdictions.....	20
2.2.2 Autorisations sans prescription particulière.....	20
2.2.3 Autorisations avec prescriptions.....	20
Article 2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RE2 et REp.....	20
Chapitre 3 Dispositions applicables en zones RE1.....	21
Article 3.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	21
3.1.1 Interdictions.....	21
3.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	21
3.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	21
Article 3.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	22
3.2.1 Interdictions.....	22
3.2.2 Autorisations sans prescription particulière.....	22
3.2.3 Autorisations avec prescriptions.....	22
Article 3.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RE1.....	23

Chapitre 4 Dispositions applicables en zones RA.....	24
Article 4.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	24
4.1.1 Interdictions.....	24
4.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	24
4.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	24
Article 4.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	25
4.2.1 Interdictions.....	25
4.2.2 Autorisations sans prescription particulière.....	25
4.2.3 Autorisations avec prescriptions.....	25
Article 4.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RA.....	26
Chapitre 5 Dispositions applicables en zones BE.....	27
Article 5.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	27
5.1.1 Interdictions.....	27
5.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	27
5.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	27
Article 5.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	28
5.2.1 Interdictions.....	28
5.2.2 Autorisations avec prescriptions.....	28
Article 5.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones BE.....	28
Chapitre 6 Dispositions applicables en zones BA.....	29
Article 6.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	29
6.1.1 Interdictions.....	29
6.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	29
6.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	29
Article 6.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	30
6.2.1 Interdictions.....	30
6.2.2 Autorisations avec prescriptions.....	30
Article 6.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones BA.....	30
Chapitre 7 Dispositions applicables en zones BPN.....	31
Article 7.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	31
7.1.1 Interdictions.....	31
7.1.2 Autorisations sans prescription particulière.....	31
7.1.3 Autorisations avec prescriptions.....	31
Article 7.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	31
7.2.1 Interdictions.....	31
7.2.2 Autorisations avec prescriptions.....	31
Article 7.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones BPN.....	31
TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	32
Chapitre 1 Mesures de protection.....	32
Chapitre 2 Mesures de sauvegarde.....	32
Chapitre 3 Mesures de prévention.....	33
ANNEXES.....	34
Annexe I : Classification des ERP.....	35
Annexe II : Définition des niveaux d'endommagement.....	36
Annexe III : Modèle d'attestation.....	37

TITRE I PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre d'application du plan de prévention des risques miniers (PPRM) lié à l'ancienne mine de May-sur-Orne, comprenant les communes de **Feuguerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Maltot, May-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay** et les communes déléguées de **Garcelles-Secqueville, Rocquancourt et Saint-Aignan-de-Cramesnil**, tel qu'il a été défini par arrêté préfectoral du 14 janvier 2005.

Les PPRM sont élaborés par l'État conformément aux dispositions de l'**article L. 174-5 du code minier** et dans les conditions prévues aux **articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement**, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. **Toutefois, les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (art. L. 561-3 du code de l'environnement) ne sont pas applicables aux PPRM.**

Article L. 174-5 du code minier

L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article L. 561-3 du même code ne leur sont pas applicables.

Chapitre 2 Objet du PPRM

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques miniers. Son objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de protéger les personnes, de limiter la population exposée aux aléas miniers ainsi que les dommages aux biens, tout en permettant une vie locale acceptable.

L'article L. 562-1 du code de l'environnement, auquel renvoie l'article L. 174-5 du code minier, définit les objectifs des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN). La législation en place pour les risques naturels s'applique donc aux risques miniers, dans les limites fixées par l'article L. 174-5 du code minier (indemnisations par le fonds de prévention des risques naturels majeurs exclues).

Article L. 562-1 du code l'environnement

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin:

1° - De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies

humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° - De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° - De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. - Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. - Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

Chapitre 3 Effets du PPRM.

En application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, en application de son article R. 126-1.

Article 3.1 Exécution des mesures de prévention

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'article R. 562-5 du code de l'environnement précise les mesures applicables aux constructions, ouvrages et espaces agricoles existants à la date d'approbation du PPRM.

Article 3.2 Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques miniers ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L. 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRM sont constatées par des fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés.

Article 3.3 Nature des mesures réglementaires

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par les articles R.562-3 (notamment par son troisième alinéa), R. 562-4 et R. 562-5 du code de l'environnement.

Article R. 562-3 du code de l'environnement

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R. 562-4

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R.562-5

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.- En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 3.4 Effets du PPRM sur les documents et autorisations d'urbanisme

Le PPRM approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Cette servitude est, en application de l'article L. 153-60, notifiée par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire, qui est tenu de les annexer, par arrêté et sans délai, au plan local d'urbanisme. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer le PPRM au plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Réglementairement, la mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRM approuvé n'est pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

La servitude PPRM s'impose au PLU. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la règle la plus contraignante des deux s'applique. En l'absence de document d'urbanisme approuvé, le PPRM s'applique seul.

Le zonage réglementaire et le règlement du PPRM sont opposables au tiers, en particulier pour les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 431-16 (f) du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet est subordonné à la réalisation d'une étude prescrite par le PPRM, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (Cf annexe III).

Article 3.5 Mesures liées aux constructions

Les mesures à prendre lors de la réalisation des constructions autorisées sont à respecter par le maître d'ouvrage et les professionnels de la construction. Ces mesures sont déclinées sous forme d'objectifs de performance définis en annexe II du présent règlement et concernent directement la stabilité et la tenue du clos et du couvert pour les constructions.

Le présent règlement prescrit les mesures à respecter pour les projets autorisés.

En vue de respecter ces prescriptions, une étude devra être réalisée, dès la conception du projet. Cette étude principale pourra englober plusieurs études spécifiques (étude géotechnique, dimensionnement des fondations et des structures des bâtiments...). Sa finalité est d'assurer la faisabilité du projet et d'en définir les conditions de mise en œuvre particulières afin de respecter les objectifs de performances fixés.

Afin d'aider le maître d'ouvrage ainsi que les professionnels de la construction dans des choix constructifs judicieux, ils pourront s'appuyer sur les recommandations constructives dans les guides réalisés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) annexés à la note de présentation du présent PPR.

Article 3.6 Plan communal de sauvegarde

En application du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, chacune des communes concernées par le présent PPRM doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de la date d'approbation du PPRM.

Article 3.7 Information de la population

Depuis le 1^{er} juin 2006 s'applique l'obligation d'information sur les risques des acquéreurs et des locataires (IAL) lors de toute transaction immobilière, conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement. Ce dispositif législatif repose sur une double obligation pour toute personne vendant ou mettant en location un bien immobilier (bâti ou non bâti) :

- informer les acquéreurs et locataires sur la localisation du bien au regard du présent PPRM ;
- informer les acquéreurs et locataires de toute indemnisation de sinistre reconnue d'origine minière.

L'objectif du dispositif est de permettre à l'acquéreur ou au locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien immobilier qu'il va occuper, les éventuels sinistres qu'il a subis ainsi que les obligations et recommandations qu'il doit respecter pour sa sécurité.

En application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le présent PPRM organisent, tous les deux ans au moins à compter de la date d'approbation du présent PPRM, l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant les formes qui leur paraissent adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Chapitre 4 Rappel des autres réglementations en vigueur

Respect des règles en vigueur (règles de construction, etc.) :

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux, et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Renseignement minier (article L. 154-2 du code minier) :

Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. À défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

Ces dispositions s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.

Expropriation (article L. 174-6 du code minier) :

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article 2212-4 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque minier déclaré ou en cas de survenance d'un événement lié à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

Responsabilités (article L. 155-3 du code minier) :

L'article L. 155-3 du code minier stipule que l'explorateur, l'exploitant ou à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité, et qu'en cas de disparition ou de défaillance de celui-ci, l'État est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière et est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable. Toutefois, en cas de non-respect des dispositions du PPRM, la possibilité de déroger à certaines règles d'indemnisation des risques miniers est ouverte.

Responsabilités (article L. 174-2 du code minier) :

L'article L. 174-2 stipule que la fin de la validité du titre minier emporte transfert à l'État de la surveillance et de la prévention des risques mentionnés à l'article L. 174-1, sous réserve que les déclarations prévues aux articles L. 163-1 à L. 163-3 aient été faites et qu'il ait été donné acte des mesures réalisées.

TITRE II DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Le zonage réglementaire délimite les zones dans lesquelles s'appliquent les interdictions et les prescriptions édictées dans le présent règlement. Il définit deux types de zones :

1. des **zones rouges** d'interdiction où toute occupation du sol est strictement réglementée ;
2. des **zones bleues** plus permissives où des aménagements ou des constructions sont autorisées sous réserve de mise en œuvre de prescriptions particulières.

Il convient de noter qu'il existe un troisième type de zone : les zones blanches. Il s'agit de zones dans lesquelles aucun risque n'a été identifié. Ces zones ne sont pas soumises à une réglementation spécifique au titre du PPRM.

Dans tous les cas, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, etc...) demeurent applicables. Notamment, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toute façon, se traduire par des constructions « solides » (structures résistantes aux éléments météorologiques, fondations et chaînages de la structure adaptés, etc.).

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol.

Chapitre 1 Identification du règlement applicable

Article 1.1 Zones réglementaires

Le règlement du PPRM est rattaché à la carte de zonage réglementaire résultant du croisement des aléas et des enjeux. Ce plan de zonage réglementaire est établi sur un fond cadastral au 1/5 000 pour l'ensemble du périmètre du PPRM.

Les différentes zones réglementées sont identifiées par une couleur et un code composé :

- d'une **lettre** correspondant au type de zone concernée (R en zone rouge, B en zone bleue) ;
- d'un ou plusieurs **indices alphabétiques ou alpha-numériques** définis selon l'aléa identifié (nature et intensité) et correspondant au chapitre du règlement applicable à la zone considérée.

Article 1.2 Règles de traduction réglementaire

Les différentes zones réglementaires rouges et bleues sont établies en fonction du type de phénomène minier identifié, de son niveau d'intensité et de l'occupation du sol existante à la date d'élaboration du PPRM.

Conformément à la circulaire du 6 janvier 2012, le règlement a été élaboré selon les trois grands principes suivants :

- diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;
- permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;
- contenir le risque financier pour la collectivité en cas de survenance des phénomènes.

Les principes de traduction réglementaire sont les suivants :

➤ **Les zones rouges RE3 :**

La zone RE3 caractérise les zones exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau fort.

Cette zone présente des risques pour les personnes et les biens. Des effondrements de terrain brutaux localisés sont susceptibles de s'y produire. Ces zones sont donc inconstructibles.

➤ **La zone rouge RE2 et REp :**

La zone RE2 caractérise les zones exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau moyen.

La zone REp caractérise les zones exposées à l'aléa de type effondrement de puits de niveau faible ou moyen.

Elles présentent un risque pour les biens et les personnes. Les constructions nouvelles sont interdites. Les extensions limitées sont néanmoins autorisées sous réserve de mise en œuvre de prescriptions.

➤ **La zone rouge RE1 :**

La zone RE1 caractérise les zones non urbanisées exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau faible.

Cette zone présente un risque pour les biens. Afin de limiter le risque financier, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont interdites. Seuls certains bâtiments agricoles, sans occupation humaine permanente, peuvent être admis sous réserve de mise en œuvre de prescriptions et de ne pas pouvoir être implantés hors zone de risque.

➤ **La zone rouge RA :**

La zone RA caractérise les zones non urbanisées exposées à un aléa de type affaissement de niveau faible.

Cette zone présente un risque pour les biens. Afin de limiter le risque financier, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont interdites. Seuls certains bâtiments agricoles, sans occupation humaine permanente, peuvent être admis sous réserve de mise en œuvre de prescriptions et de ne pas pouvoir être implantés hors zone de risque.

➤ **La zone bleue BE :**

La zone BE caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau faible.

Elle autorise, sous réserve de mise en œuvre de prescriptions, des constructions nouvelles à usage d'habitation, économique ou public et certains établissements recevant du public (ERP).

➤ **La zone bleue BA :**

La zone BA caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa de type affaissement de niveau faible. Compte tenu du risque quasiment nul pour les personnes (la manifestation du phénomène en cause se traduit par l'apparition de cuvettes avec légère mise en pente des terrains situés dans l'emprise de la dépression), les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous certaines conditions.

➤ **La zone « bleue » BPN:**

La zone BPN caractérise les zones exposées à un aléa de type pollution de la nappe de l'aquifère du Primaire de niveau faible. Ces eaux présentent un risque pour la santé, en conséquence une exploitation de la nappe est interdite.

Le tableau suivant résume les règles de traduction réglementaire des aléas miniers en fonction des types de phénomènes identifiés, de leur niveau d'intensité et des enjeux.

Règlement applicable	Types et niveaux des aléas miniers					
	Effondrement localisé			Effondrement de puits	Affaissement	Pollution de nappe
Enjeux	Fort	Moyen	Faible	Moyen faible	Faible	Faible
Zones urbanisées	RE3	RE2	BE	REp	BA	BPN
Zones non urbanisées	RE3	RE2	RE1	REp	RA	BPN

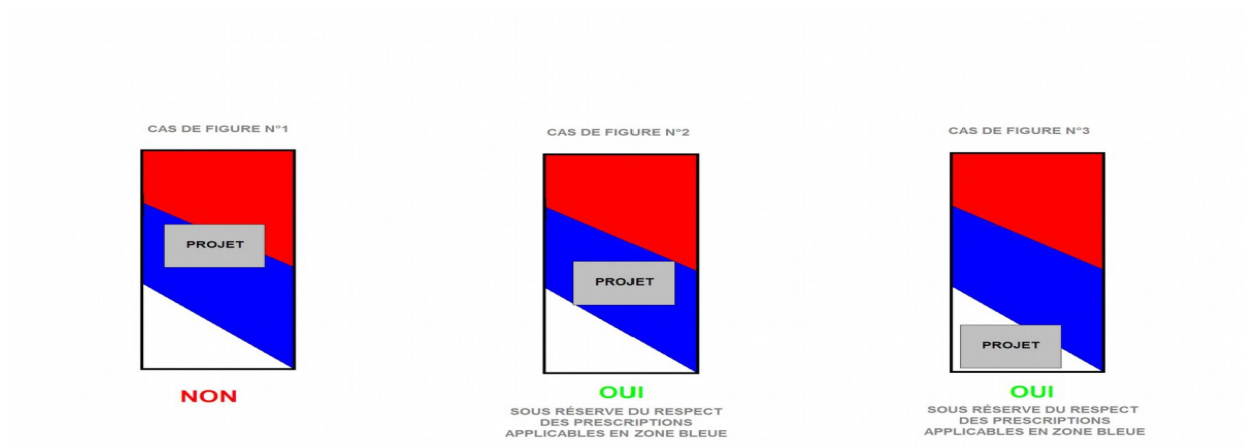
À chaque zone rouge ou bleue est donc attribué un règlement particulier. Lorsqu'un projet est situé dans plusieurs zones ou à cheval sur plusieurs zones, les règles de toutes les zones s'appliquent à l'ensemble du projet, ce qui conduit à retenir les règles les plus restrictives en s'assurant de la cohésion de la structure pour l'ensemble de l'ouvrage, notamment vis-à-vis des dispositions constructives.

Remarque importante : toutes les zones concernées par le risque d'« Effondrement » et d'« Affaissement » sont également concernées par le risque « pollution de nappe » classé BPN. Le règlement BPN s'applique donc en sus des réglementations de toutes les zones rouges et bleues.

Article 1.3 Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières

Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet de construction sont celles de la zone dans laquelle il est implanté. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles applicables sont celles de la zone la plus contraignante.

Règles d'utilisation applicables aux unités foncières (cas de figure ci-après) :



Rouge = RE1, RE2, RE3, Rep, RA

Bleu = BA, BE, BPN

Blanc = zone non concernée par le règlement du PPRM

Article 1.4 Révision du PPRM

Le plan de prévention des risques miniers peut être révisé, conformément aux dispositions du § I de l'article L. 562-4-1 et de l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La révision peut porter sur une partie du territoire couvert par le plan.

Article 1.5 Modification du PPRM

Le plan de prévention des risques miniers peut être modifié, conformément aux dispositions du § II de l'article L. 562-4-1 et des articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement, à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

TITRE III REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre 1 Dispositions applicables aux zones RE3

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées RE3, correspondant aux zones exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau fort et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Le règlement BPN s'applique en plus à la zone RE3.

Article 1.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

1.1.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RE3 :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 1.1.2 et 1.1.3 du présent chapitre.

1.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RE3 :

- la pose de clôtures sur poteaux.

1.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RE3 :

- les travaux d'aménagement paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés la survenance d'un effondrement localisé (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles. Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I) pour tous les travaux autorisés. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Article 1.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

1.2.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RE3 :

- tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux listés aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du présent chapitre.

1.2.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RE3 :

- les changements de destination des constructions s'ils :
 - n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
 - ne créent pas d'hébergement supplémentaire ;
 - n'exposent pas de manière permanente des personnes et des biens ;
 - n'exposent pas de personnes vulnérables.
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque pour les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications...).
- les travaux d'entretien des constructions.

1.2.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RE3 :

- les travaux de réhabilitation, de mise aux normes, d'adaptation aux personnes à mobilité réduite, et de réduction du risque, à condition qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher des constructions ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier, que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit diminuée.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (cf. 3.5 du titre I) pour tout projet soumis à autorisation au titre du droit des sols conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions, de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques identifiés dans le cadre du présent PPRM. Une attestation (Cf annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

Article 1.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RE3

Sans objet.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zones RE2 et REp

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

- aux zones réglementées RE2, correspondant aux zones exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau moyen et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol ;
- aux zones réglementées REp, correspondant aux zones exposées à un aléa de type effondrement de puits de niveau moyen et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Le règlement BPN s'applique en sus aux zones RE2 et REp.

Article 2.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

2.1.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RE2 et REp :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 2.1.2 et 2.1.3 du présent chapitre.

2.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RE2 et REp :

- la pose de clôture sur poteaux.

2.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RE2 et REp :

- les travaux d'aménagement paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés la survenance d'un effondrement localisé ou de puits (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles. Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I) à la charge des maîtres d'ouvrages pour tous les travaux autorisés. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Article 2.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

2.2.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RE2 et REp :

- tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux listés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent chapitre.

2.2.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RE2 et REp :

- les changements de destination des constructions s'ils :
 - n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
 - ne créent pas d'hébergement supplémentaire ;
 - n'exposent pas de manière permanente des personnes et des biens ;
 - n'exposent pas de personnes vulnérables.
- les travaux d'entretien des constructions.

2.2.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RE2 et REp :

- les travaux de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque, à condition qu'ils n'augmentent pas de plus de 20 m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRM ;
- les extensions d'une surface de plancher maximale de 20 m². Les extensions autorisées font l'objet d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I) qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM ;
- la construction d'une annexe non destinée à l'hébergement, dans la limite d'une seule annexe d'une surface de plancher maximale de 10 m²;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier, que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit diminuée.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (cf. 3.5 du titre I) pour tout projet soumis à autorisation au titre du droit des sols conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme. Cette étude détermine les conditions, de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques identifiés dans le cadre du présent PPRM. Une attestation (Cf annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

Article 2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RE2 et REp

Sans objet.

Chapitre 3 Dispositions applicables en zones RE1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées RE1, correspondant aux zones non urbanisées exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau faible, et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Le règlement BPN s'applique en sus à la zone RE1.

Article 3.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

3.1.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RE1 :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 3.1.2 et 3.1.3 du présent chapitre.

3.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RE1 :

- la pose de clôture sur poteaux.

3.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RE1 :

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, non destinées à une occupation humaine, qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les travaux d'aménagements paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés la survenance d'un effondrement localisé (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif, etc) ne comprenant pas de bâtiment ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un effondrement localisé (aléa de niveau faible) générant un fontis d'un diamètre maximum de 3 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception, doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 3.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

3.2.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RE1 :

- tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux listés aux articles 3.2.2 et 3.2.3 du présent chapitre.

3.2.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RE1 :

- les changements de destination des constructions s'ils :
 - n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
 - ne créent pas d'hébergement supplémentaire ;
 - n'exposent pas de manière permanente des personnes et des biens ;
 - n'exposent pas de personnes vulnérables
- les travaux d'entretien des constructions.

3.2.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RE1 :

- les travaux de réhabilitation, de mise aux normes et de réduction du risque ;
- l'extension d'une construction existante ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un effondrement localisé (aléa de niveau faible) générant un fontis d'un diamètre maximum de 3 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception, doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 3.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RE1

Sans objet.

Chapitre 4 Dispositions applicables en zones RA

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées RA, correspondant aux zones non urbanisées exposées à un aléa de type affaissement de niveau faible, et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Le règlement BPN s'applique en sus à la zone RA.

Article 4.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

4.1.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RA :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 4.1.2 et 4.1.3 du présent chapitre.

4.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RA :

- la pose de clôture sur poteaux ;
- la construction d'annexe non habitable, non enterrée, disjointe des bâtiments existants, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

4.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RA :

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, non destinées à une occupation humaine, qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les travaux d'aménagements paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés la survenance d'un affaissement ;
- les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif, etc) ne comprenant pas de bâtiment.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un aléa affaissement de niveau faible générant une mise en pente maximale de 4 % et une élongation linéaire maximale du terrain de 10 mm/m au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantissant l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à

atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception, doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 4.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

4.2.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RA :

- tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux listés aux articles 4.2.2 et 4.2.3 du présent chapitre.

4.2.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RA :

- les changements de destination des constructions s'ils :
 - n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
 - ne créent pas d'hébergement supplémentaire ;
 - n'exposent pas de manière permanente des personnes et des biens ;
 - n'exposent pas de personnes vulnérables.
- les travaux d'entretien des constructions.

4.2.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones RA :

- les travaux de réhabilitation, de mise aux normes et de réduction du risque ;
- l'extension d'une construction existante ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un aléa affaissement de niveau faible générant une mise en pente maximale de 4 % et une élongation linéaire maximale du terrain de 10 mm/m au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception, doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 4.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones RA

Sans objet.

Chapitre 5 Dispositions applicables en zones BE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées BE, correspondant aux zones urbanisées exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau faible, et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Le règlement BPN s'applique en sus à la zone BE.

Article 5.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

5.1.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones BE :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 5.1.2 et 5.1.3 du présent chapitre.

5.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones BE :

- la pose de clôture sur poteaux ;
- la construction d'annexe non habitable, non enterrée, disjointe des bâtiments existants, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

5.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones BE :

- tous types de constructions non destinées à recevoir du public ;
- les constructions destinées à recevoir du public (ERP) appartenant à la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) (Cf annexe I);
- les constructions nécessaires aux services publics ;
- les travaux d'aménagement paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés la survenance d'un effondrement localisé (géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc) ;
- l'implantation d'infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif, etc) ne comprenant pas de bâtiment ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un effondrement localisé (aléa de niveau faible) générant un fontis d'un diamètre maximum de 3 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 5.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

5.2.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones BE :

- tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux listés à l'article 5.2.2 du présent chapitre.

5.2.2 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones BE :

- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- l'extension d'une construction existante ;
- les changements de destination, à condition qu'ils n'entraînent pas la création d'ERP autres que ceux de la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) (Cf annexe I) ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier, que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit diminuée.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un effondrement localisé (aléa de niveau faible) générant un fontis d'un diamètre maximum de 3 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 5.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones BE

Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et à un réseau pluvial. La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Chapitre 6 Dispositions applicables en zones BA

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées BA, correspondant aux zones urbanisées exposées à un aléa de type affaissement de niveau faible et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Le règlement BPN s'applique en sus à la zone BA.

Article 6.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

6.1.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones BA :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent chapitre.

6.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones BA :

- la pose de clôture sur poteaux ;
- la construction d'annexe non habitable, non enterrée, disjointe des bâtiments existants, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

6.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones BA :

- tous types de constructions non destinées à recevoir du public ;
- les constructions destinées à recevoir du public (ERP) appartenant à la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) (Cf annexe I) ;
- les constructions nécessaires aux services publics, sauf ERP et installations nécessaires à la gestion de crise ;
- les travaux d'aménagement paysagers ;
- les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc.), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif, etc.).

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un aléa affaissement de niveau faible générant une mise en pente maximale de 4 % et une élongation linéaire maximale du terrain de 10 mm/m au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à

atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception, doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 6.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

6.2.1 Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones BA :

- tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux listés à l'article 6.2.2 du présent chapitre.

6.2.2 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones BA :

- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- l'extension d'une construction existante ;
- les changements de destination à condition qu'ils n'entraînent pas la création d'ERP autres que ceux de la 5ème catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie, de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) (Cf annexe I) ;
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés sous réserve que les dommages ne résultent pas de la survenance d'un aléa minier, que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit diminuée.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable (cf. 3.5 du titre I), à la charge du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées. Cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les objectifs de performance fixés : tout projet tel qu'autorisé dans le présent article doit être conçu pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un aléa affaissement de niveau faible générant une mise en pente maximale de 4 % et une élongation linéaire maximale du terrain de 10 mm/m au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir l'usage. Afin d'assurer la sécurité des occupants, le niveau d'endommagement (cf. annexe II) minimum à atteindre est le niveau N3.

Conformément à l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation (cf. annexe III), établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les objectifs de performance fixés ci-dessus au stade de la conception, doit être jointe au dossier d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 6.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones BA

Sans objet.

Chapitre 7 Dispositions applicables en zones BPN

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones réglementées BPN, correspondant aux zones exposées à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol.

Article 7.1 Conditions de réalisation des projets nouveaux

7.1.1 Interdictions

Sans objet.

7.1.2 Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones BPN :

- tous projets nouveaux sauf dispositions particulières au 7.1.3.

7.1.3 Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés dans toutes les zones BPN :

- le pompage dans les aquifères du Jurassique (calcaires du Bathonien et du Bajocien).

Article 7.2 Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

7.2.1 Interdictions

Sans objet.

7.2.2 Autorisations avec prescriptions

Sans objet.

Article 7.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones BPN

Sont interdits dans toutes les zones BPN :

- tout ouvrage qui pourrait faire obstacle à l'écoulement des eaux d'exhaure au sein des cavités minières ;
- toute exploitation d'eau au sein de l'aquifère du Primaire, y compris les captages de géothermie. Cette interdiction ne concerne pas les captages réalisés dans les aquifères des calcaires du Jurassique.

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures du présent Titre sont définies en application de l'article L. 562-1-3 du code de l'environnement.

Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires. Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article L. 562-1 du code de l'environnement).

Chapitre 1 Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant de nouveaux dispositifs.

Dans le cadre du risque minier, la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection revient à l'État, ce dernier étant le garant de la sécurité vis-à-vis du risque minier.

Chaque maître d'ouvrage privé ou public est tenu de respecter les prescriptions fixées par le règlement du PPRM, qu'elles soient d'ordre urbanistique ou constructive.

Mesure de protection	Mesure à la charge de	Délai de réalisation
Surveillance et entretien du réseau minier et de ses ouvrages de protection	État	
Suppression des systèmes d'infiltration des eaux usées, pluviales et de drainage en les remplaçant par des réseaux de collecte étanches (toutes zones réglementaires)	Propriétaires et gestionnaires de réseaux	5 ans à compter de la date d'approbation du PPRM
Contrôle de l'étanchéité des réseaux humides et, le cas échéant, réalisation des réparations nécessaires	Gestionnaires de réseaux	Tous les 5 ans dès l'approbation du PPRM et réalisation des travaux dans un délai de 2 ans après contrôle

Chapitre 2 Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes. Les principales mesures sont rappelées dans le tableau suivant.

Mesure de sauvegarde	Mesure à la charge de	Délai de réalisation
La réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPRM. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date de prescription du PPRM

Chapitre 3 Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesure de prévention	Mesure à la charge de	Délai de réalisation
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable à la mairie. <i>(décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)</i>	Commune	Dès approbation du PPRM
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. <i>(article L. 125-2 du code de l'environnement)</i>	Commune	Au moins tous les deux ans.
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRM doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexé à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

ANNEXES

Annexe I : Classification des ERP

Annexe II : Définition des niveaux d'endommagement

Annexe III : Modèle d'attestation

Annexe I : Classification des ERP

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
	Grands établissements ou établissements du 1 ^{er} groupe				Petits établissements ou 2 ^e groupe
catégorie	1	2	3	4	5
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701<pers<1500	301<pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5 ^e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 ^{er} GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	100 20		200 50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit 100	1 30 100	100 200 30 30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement			100 20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

Annexe II : Définition des niveaux d'endommagement

Cinq niveaux d'endommagement ont été établis, par ordre croissant de sinistralité (N1 à N5). Du niveau N1 à N3, les désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement du bâtiment. À partir du niveau N4, la ruine du bâtiment est possible et menace la sécurité des occupants.

Sécurité des occupants assurée car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	N 1 : Fissures d'aspect N 2 : Fissures légères dans les murs N 3 : Portes coincées et canalisations rompues
Sécurité des occupants menacée	N 4 : Poutres déchaussées et murs bombés N 5 : Planchers et murs désolidarisés et instables

Les caractéristiques du dommage subi sont détaillées ci-après, en fonction du niveau d'endommagement :

Niveau d'endommagement N1

- fissures très légères dans le plâtre
- légères fissures isolées dans le bâtiment, non visible de l'extérieur

Niveau d'endommagement N2

- plusieurs fissures légères visibles à l'intérieur de l'immeuble
- les portes et fenêtres peuvent se coincer
- des réparations aux murs et plafonds peuvent être nécessaires

Niveau d'endommagement N3

- fissures légères visibles de l'extérieur
- les portes et fenêtres sont coincées
- les canalisations sont rompues

Niveau d'endommagement N4

- fissures visibles de l'extérieur
- les portes et fenêtres sont coincées
- les canalisations sont rompues
- parquets et sols en pente
- murs hors d'aplomb ou bombés
- quelques déchaussements dans les poutres
- en cas de compression, chevauchement des joints dans les toits et soulèvement du gros œuvre en maçonnerie, avec crevasses horizontales

Niveau d'endommagement N5

- le bâtiment doit être reconstruit partiellement ou complètement
- les poutres de la charpente et des planchers sont déchaussées
- les murs penchent très fort et doivent être étayés
- fenêtres brisées et tordues
- gauchissement et bombement des planchers et des murs en zone de compression

Annexe III : Modèle d'attestation**PROJET DE CONSTRUCTION DANS LE PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES MINIERS DU BASSIN DE MAY-SUR-ORNE****ATTESTATION R. 431-16 PARAGRAPHE F) DU CODE DE L'URBANISME¹**

Je soussigné

agissant en qualité d'architecte du projet / expert² :

☐ certifie de la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée telle que définie dans le règlement de la zone³ du plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne ;

☐ constate que le projet prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par cette étude au stade de la conception.

Fait à , le

Signature

1 « Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

2 Rayer la mention inutile

3 Indiquer le nom de la zone dans laquelle s'inscrit le projet

3 Les annexes documentaires

3.1 Les zones inondables et remontées de nappes phréatiques



Direction Régionale de l'Environnement

BASSE-NORMANDIE

NOTICE D'UTILISATION DE LA CARTE COMMUNALE DE PROFONDEUR DE LA NAPPE PHREATIQUE EN PERIODE DE TRES HAUTES EAUX

METHODOLOGIE

La cartographie de la profondeur des nappes phréatiques décrit la prédisposition des territoires au risque d'inondation par remontée de nappe. Elle est établie par la DIREN à partir :

- de données recueillies sur le terrain ou par survol aérien pendant les inondations du printemps 2001 ;
- d'une enquête menée auprès de 600 communes du Calvados et de l'Orne (200 communes ont répondu), enquête qui a permis de recueillir un grand nombre d'informations sur les niveaux atteints par les nappes en avril 2001, notamment dans les puits ;
- de tous les témoins (mares, sources, zones humides, traces du débordement temporaire des nappes) visibles sur les orthophotoplans de l'Orne, de la Manche et du Calvados ou mentionnés sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN. Les orthophotoplans, qui sont des photographies aériennes orthorectifiées de grande précision, sont exploités à l'échelle du 1/1000 pour une restitution des informations au 1/25 000.

Des données complémentaires ont été recueillies dans un grand nombre d'études, récentes ou anciennes, réalisées par des organismes privés ou publics parmi lesquels les Conseils généraux du Calvados et de l'Orne, la DDE14, le BRGM et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Ce sont au total plus de 5 millions de données brutes qui ont été utilisées dont certaines ont été nivelées pour les besoins de l'étude. Leur traitement numérique par triangulation a permis d'établir une cartographie du toit de la nappe, puis, à partir de cette dernière et de la topographie des terrains, de définir l'épaisseur des terrains secs situés au dessus de la nappe. Les données topographiques utilisées pour ce calcul sont d'une part les cotes nivelées, d'autre part les informations extraites des cartes de relief (modèles numériques de terrain) du Conseil général du Calvados, de l'IGN et de la DIREN.

La cartographie produite décrit une situation proche de celle d'avril 2001 soit de hautes eaux phréatiques. Elle permet de cerner les territoires où la nappe est en mesure de déborder, d'affleurer le sol ou au contraire de demeurer à grande profondeur lors des hivers les plus humides. La nappe représentée peut ne pas être celle, plus profonde, exploitée pour les besoins de l'alimentation en eau potable ou pour d'autres usages mais une nappe d'eau superficielle, incluse dans les formations de surface (nappe dite perchée).

PRECISION DU DOCUMENT CARTOGRAPHIQUE

La qualité de la cartographie est nettement influencée par les trois facteurs suivants :

- la lisibilité des orthophotoplans. D'une manière générale, la qualité des orthophotoplans du Calvados et de l'Orne est meilleure que celle de l'orthophotoplan de la Manche. Il en résulte une moins bonne qualité des informations produites dans ce dernier département. Dans le détail, la qualité évolue dans l'espace et certains territoires sont plus opaques au diagnostic que d'autres. Le Bessin est, pour l'objectif escompté, le territoire le moins lisible du Calvados ; certains secteurs du haut bassin de l'Orne sont difficilement exploitables par manque de netteté des images.
- l'occupation du sol. Celle-ci peut rendre partiellement inopérante une méthodologie qui repose principalement sur l'exploitation de clichés aériens. Les secteurs boisés et les zones de forte densité urbaine sont des obstacles à la photo-interprétation. En l'absence d'une piézométrie complémentaire et de relevés de terrain, leur cartographie peut s'avérer imprécise. Par ailleurs, l'intense dégradation des hydrosystèmes par l'agriculture moderne, notamment la disparition quasi totale dans certains terroirs des zones humides, rend la méthode orpheline de l'ensemble des données que fournissaient ces dernières en terme de débordement de nappes. De nombreux territoires dans le Perche, le bassin de la Sarthe, les plaines du Calvados, le Sud-Manche... dont les zones humides ont entièrement disparu comportent des zones d'incertitude qui ne pourront être levées que par l'exploitation d'autres outils (orthophotoplan en infrarouge par exemple ou traitement de photographies aériennes antérieures à la dégradation agricole).
- la date de prise de vue. Elle diffère entre les 3 orthophotoplans : ceux de l'Orne et du Calvados ont été pris en 2001, à l'issue d'une période de pluviométrie exceptionnelle, celui de la Manche l'année d'après, lors d'une période normale sur un plan hydrologique. Les informations disponibles sur l'orthophotoplan de la Manche sont à ce titre moins riches que celles enregistrées dans les deux autres départements qui portent encore les traces des remontées de nappes de l'hiver et du printemps 2001. Aux périodes estivales de prise de vue des images aériennes, la végétation agricole peut également masquer des indicateurs de zones humides et certaines prairies humides, déjà fauchées, ne sont plus lisibles en tant que telles.

Par ailleurs, tout utilisateur du document doit conserver à l'esprit les limites d'interprétation que la précision de son support cartographique impose. Le support choisi, le 1/25 000 de l'IGN, est le fond de carte le plus précis actuellement disponible sur l'ensemble de la région. Ses précisions planimétrique et altimétrique sont bonnes mais ne permettent en aucun cas d'appréhender le risque à l'échelle de la parcelle. En effet, si un objet isolé est précisément positionné, le bâti est souvent décalé pour que des objets prioritaires (les routes par exemple) soient mieux représentés. Une précision absolue atteignant 20 m en planimétrie est plutôt la règle que l'exception (cela ne représente cependant que 0.8 mm à l'échelle de la carte). En altimétrie, la précision est voisine du mètre pour les points cotés bien définis et d'une demi-équidistance, soit 2.5 m, pour les courbes de niveau.

Aussi, l'imprécision de profondeur de la nappe est en généralement supérieure au mètre. Elle est meilleure dans le Calvados et la Manche, pour lequel le calcul s'est exercé par l'exploitation d'un modèle numérique au pas de 20 m, que dans l'Orne (modèle numérique de terrain au pas de 50m).

Malgré toutes ces imprécisions et limites méthodologiques, les tests faits ont permis de constater la très grande précision globale de cette approche.

LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Cinq classes ont été retenues pour représenter l'aléa inondation tel qu'il est actuellement connu. Sont représentés :

- en bleu, les zones où le débordement de la nappe a été observé en 2001. Certains terrains cartographiés sont restés inondés plusieurs mois sous des hauteurs d'eau proches du mètre. Ces zones n'ont pas vocation à être urbanisées ; les remblais peuvent s'y avérer instables au même titre que les bâtiments qu'ils supportent ;
- en rose, les terrains où la nappe affleure le sol lors des périodes de très hautes eaux mais aussi, bien souvent, en temps normal. Les eaux souterraines sont en mesure d'y inonder durablement toutes les infrastructures enterrées et les sous-sols, rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publiques (réseaux d'eaux usées en charge, rejet d'eau sur les voiries...). Les dégâts aux voiries, aux réseaux et aux bâtiments peuvent s'y avérer considérables et la gestion des dommages complexe et coûteuse. En tout état de cause et sans analyses prouvant le contraire, ces terrains sont inaptes à l'assainissement individuel, sauf dispositifs particuliers ;
- en jaune, les terrains susceptibles d'être inondés durablement mais à une profondeur plus grande que précédemment (de 1 à 2,5 m). Les infrastructures des bâtiments peuvent subir des dommages importants et très coûteux ; les sous-sols sont menacés d'inondation ;
- en vert, les terrains où la zone non saturée excède 2,5 m. L'aléa ne concerne plus que les infrastructures les plus profondes (immeubles, parkings souterrains...) bien qu'en raison de l'imprécision cartographique ci-dessus précisée, le risque d'inondation ne peut être écarté pour les sous-sols ;
- en incolore, les secteurs où la nappe était, en l'état de nos connaissances, assez éloignée de la surface lors de la crue de nappe du printemps 2001.

QUE FAIRE SI LA CARTOGRAPHIE VOUS SEMBLE PEU COHERENTE PAR RAPPORT A VOS CONNAISSANCES DE TERRAIN ?

Attention, cette cartographie décrit une situation de hautes eaux hivernales. La nappe peut varier de plusieurs mètres entre l'été et l'hiver dans les forages ou les puits et ce n'est pas parce qu'il pleut abondamment un été que les nappes réagissent. C'est rarement le cas.

Par ailleurs, de nombreux forages vont capter l'eau dans une nappe d'eau profonde, davantage exempte de pollutions. Le fait que vous ayez une nappe d'eau très profonde dans un forage n'exclut pas qu'il puisse y avoir, les hivers les plus pluvieux et temporairement, une nappe qui se mette en charge très proche du sol, voire qui déborde.

Mais il est possible aussi que nous ayons fait localement une erreur d'interprétation ou que la précision topographique des documents à partir desquels nous travaillons soit insuffisante pour retranscrire dans le détail les subtiles variations du terrain. En cas de problème ou si vous avez des informations à nous apporter sur des niveaux d'eau atteints dans des puits n'hésitez pas à nous contacter.

3.2 La sismicité (Extrait concernant le Calvados)

JORF n°0248 du 24 octobre 2010

Texte n°3

DECRET

Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

NOR: DEVP0823374D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 563-4 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,

Décète :

Article 1

Il est inséré, après l'article R. 563-8 du code de l'environnement, un article D. 563-8-1 ainsi rédigé :

« Art.D. 563-8-1.-Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2008.

[...]

Calvados : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons de Blangy-le-Château, Cambremer, Douvres-la-Délivrande, Dozulé, Honfleur, Lisieux 1er canton, Lisieux 2e canton, Lisieux 3e canton, Orbec, Pont-l'Évêque, Trouville-sur-Mer : zone de sismicité très faible ;

— les communes d'Amfreville, Auquainville, Les Authieux-Papion, Barent, Bellou, Bénouville, Biéville-Quétieville, Bréville-Les-Monts, Cabourg, Castillon-en-Auge, Cheffreville-Tonnencourt, Cléville, Colleville-Montgomery, Coupesarte, Courseulles-sur-Mer, Crèvecœur-en-Auge, Escoville, Fervaques, Gonnevillle-en-Auge, Grandchamp-le-Château, Hérouvillette, Janville, Lécaude, Livarot, Merville-Franceville-Plage, Méry-Corbon, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Le Mesnil-Mauger, Monteille, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Notre-Dame-de-Livaye, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Petiville, Ranville, Saint-Aubin-d'Arquenay, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-du-Jonquet, Sallenelles, Sannerville, Touffréville, Troarn, Varaville, Vieux-Pont-en-Auge : zone de sismicité très faible.

[...]

Article 2

Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de sa publication.

Article 3

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'État chargée de l'écologie et le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo
Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux
La secrétaire d'État chargée de l'écologie,
Chantal Jouanno
Le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme,
Benoist Apparu

3.3 Les chutes de blocs rocheux



NOTICE D'UTILISATION DE LA CARTE DE PREDISPOSITION AUX CHUTES DE BLOCS ROCHEUX

AVERTISSEMENT

La carte de prédisposition aux chutes de blocs rocheux est un document d'orientation des politiques d'aménagement du territoire et d'information préventive des populations. Sa prise en considération est fortement recommandée dans le cadre des procédures d'urbanisme.

Les chutes de blocs sont des phénomènes dont la survenance est conditionnée par de très nombreux paramètres : la pente, le climat, la lithologie des terrains, leur état d'altération et de fissuration, la circulation des eaux de surface, l'existence ou non d'une nappe d'eau souterraine et l'importance de sa fluctuation... Une telle complexité ne permet pas la réalisation d'une cartographie d'aléa. Il reste cependant possible d'identifier les terrains prédisposés en analysant leur pente.

Les chutes de bloc survenues ces dernières années en Basse-Normandie se sont produites dans des versants dont la pente excédait toujours une vingtaine de degrés. L'atlas des prédispositions aux chutes de blocs décrit donc les territoires dépassant ce seuil. Ils ne représentent que 0,1 % de la surface de l'Orne et 0,7 % du Calvados et de la Manche. Ils sont par ailleurs situés à 95 % sur le socle armoricain.

Si ces territoires sont rares ils n'en sont pas moins dangereux. Ils sont par ailleurs pour la plupart d'entre eux prédisposés au déclenchement de coulées de boue et de glissement de terrain. Aussi leur repérage cartographique s'avère-t-il une nécessité préalable à leur prise en compte dans les politiques d'aménagement.

I - Que recouvre le zonage proposé ?

Le zonage décrit les territoires susceptibles d'être affectés par des chutes de blocs en raison de leur forte pente. Cette instabilité peut se déclencher par voie naturelle, au cours ou à la suite d'un événement climatique qui peut être exceptionnel soit par sa durée soit par son intensité. La rupture est souvent provoquée par la présence de facteurs aggravants induits par des processus d'érosion et d'altération, en général très longs à se mettre en œuvre, par l'augmentation du niveau des nappes phréatiques ou par des travaux d'aménagement.

Le zonage proposé décrit quatre classes dont le passage est progressif et se fait selon une gradation qui permet de décrire l'augmentation de la pente en tant que facteur discriminant :

- **Classe 0** : légendée « pas de prédisposition a priori ». Cette classe regroupe les terrains dont les pentes sont trop faibles pour être considérées comme sensibles, en l'état actuel des connaissances. Cependant, certains de ces terrains peuvent être situés en aval immédiat de versants prédisposés, ou en pied de falaise, et servir de zone d'atterrissement de blocs dévalant la pente. Ils doivent être dans ce cas intégrés aux espaces prédisposés. La bande de terrain impacté sera à définir sur site. En l'absence d'étude spécifique, une bande de sécurité de 50 m peut-être prise en considération. Par ailleurs, en amont immédiat de terrains prédisposés, se localise une bande étroite de terrains qui, dominant le vide ou une forte pente, fait l'objet d'une décompression. Sans pente exceptionnelle donc classés 0, ces terrains sont en mesure d'être impliqués dans une rupture et sont donc également prédisposés. Les infrastructures qui y sont implantées font par ailleurs l'objet de tensions qui entraînent leur dégradation (fissures, décollement de dalles...). Là encore, l'absence d'aménagement de ces terrains de classe 0 sur une faible bande est nécessaire en l'absence d'études détaillées. La largeur de cette dernière pourrait être de 20 m.
- **Classe 1** : légendée « faible ». Les territoires représentés ici sont ceux dont les pentes sont comprises entre 20° et 30°. La pente calculée étant une pente moyenne, ces terrains peuvent présenter localement des pentes de classe 1 ou, à l'inverse, supérieures à 30°. Les investigations de terrain s'avèreront nécessaires pour y qualifier précisément le risque en présence d'enjeux. Il peut être lié d'une part aux chutes de pierres et de blocs elles mêmes mais aussi au déclenchement de glissements de terrain entraînant dans des coulées plus ou moins boueuses des formations superficielles arrachées au substrat. Ces loupes de glissement peuvent, en fonction du versant, être plus ou moins riches en fragment rocheux et donc plus ou moins dangereuses. En l'absence d'aménagement ou de vocation touristique, il est souhaitable de les classer en zone naturelle dans les documents d'urbanisme et d'en valoriser le patrimoine paysager, généralement exceptionnel. Ces terrains sont rarement urbanisés et n'ont pas vocation à l'être.
- **Classe 2** : légendée « moyenne ». Cette classe regroupe les territoires dont les pentes sont fortes, comprises en moyenne entre 30 et 40°. Ils correspondent en général à des versants escarpés, boisés, disposant d'un substrat rocheux plus ou moins affleurant. Ils sont exceptionnellement urbanisés. Lorsqu'ils le sont ou en présence de zones urbaines les bordant, que ce soit en aval ou en amont immédiat, des études spécifiques devront être conduites. Elles permettront de qualifier l'aléa, puis le risque, et de définir les mesures de sauvegarde à mettre en oeuvre. Ces études devront prendre en considération, lorsque les versants disposent de formations superficielles meubles, le risque de glissement de terrain. En l'absence d'enjeu, ces terrains doivent être exclus des processus d'urbanisation. Il est préférable d'en utiliser la valeur paysagère dans les politiques d'aménagement du territoire tout en conservant à l'esprit que leur valorisation touristique impliquera d'en sécuriser les accès si nécessaire.
- **Classe 3** : légendée « forte ». Ces espaces, dont les pentes sont supérieures à 40°, sont représentés dans les falaises littorales, fossiles ou actives, dans certaines gorges telles celles de l'Orne ou de la Vire, ainsi que dans les auréoles de cornéennes affleurant autour des massifs granitiques des bocages armoricains. En présence de roche affleurante, les ruptures y surviennent régulièrement, les fragments de roche étant en mesure de dévaler

au delà de la zone cartographiée. Ces territoires ne font l'objet d'aucun aménagement autre que touristique. Mais les territoires qui les bordent, en aval ou en amont immédiat, sont parfois urbanisés, notamment le long du littoral. Dans ce cas, des études spécifiques devront être menées afin de définir le zonage d'aléa, le risque et les mesures conservatoires à mettre en œuvre. Les sites touristiques devront eux aussi faire l'objet d'études spécifiques et d'un suivi permettant de minimiser le risque. En amont d'une falaise, les terrains décomprimés peuvent intéresser une large bande de terrain qui peut, presque instantanément, basculer dans le vide. Des panneaux d'information doivent alerter sur le danger existant et les mesures de sauvegarde adaptées en cas de rupture.

Cas particuliers : certains aménagements anthropiques et infrastructures majeures ont fait l'objet de remblais, de déblais ou d'excavations de grande importance. Les pentes qui les jalonnent peuvent excéder 20° et certains d'entre eux sont cartographiés dans cet atlas, qu'ils puissent ou non représenter un risque. Le traitement automatique n'a pas permis d'en écarter la représentation ni de les répertorier en tant que tels. Ces espaces sont souvent de petite taille, apparaissent fréquemment en tache isolée, le long des infrastructures routières et ferroviaires et à proximité des zones urbaines. Certains de ces territoires représentent des zones à risque (les bordures de carrières par exemple, soumises à la décompression) mais la plupart d'entre eux ne sont pas prédisposés et seront progressivement corrigés.

II – Comment utiliser cette cartographie ?

Tout utilisateur de ce document doit prendre en considération les limites d'interprétation que la précision de son support cartographique impose. Le support choisi, le 1/25 000 de l'IGN, est le fond de carte le plus précis actuellement disponible sur l'ensemble de la région. Ses précisions planimétrique et altimétrique sont bonnes mais ne permettent en aucun cas d'appréhender le risque à l'échelle de la parcelle. En effet, pour des questions de lisibilité de la carte, le bâti est souvent décalé pour que des objets prioritaires (les routes par exemple) soient mieux représentés. Ce décalage atteint fréquemment une vingtaine de mètres. Aussi est-il fortement recommandé de ne pas retranscrire l'information présente à une autre échelle que celle de son support d'origine : le 1/25 000. Zoomer le document pour en faciliter la lecture à l'échelle du cadastre n'augmentera pas la précision de l'information et sera source d'erreurs d'interprétation.

Par ailleurs, les modèles numériques de terrain utilisés dans cette étude pour décrire les variations de pente ont été réalisés au pas de 20 m. Ils disposent certes d'une précision importante mais s'avère néanmoins insuffisante pour décrire toutes les micro-variations de pente d'un profil topographique. Aussi, une interprétation complémentaire de terrain, réalisée par un géotechnicien ou un géologue, sera souvent nécessaire pour bien cerner et maîtriser le risque.

Enfin, le vieillissement d'un escarpement se fait lentement et insidieusement. Les mécanismes contrôlant la rupture sont difficiles à conceptualiser, les volumes impliqués difficiles à prévoir au même titre que la trajectoire des roches détachées. Aussi, la simple lecture de cette carte demeure-t-elle insuffisante pour déterminer précisément la stabilité ou non des zones prédisposées à la rupture et les risques associés. Il convient réellement, en cas d'enjeux ciblés ou de doute, de s'attacher les services d'un spécialiste.

La cartographie des prédispositions aux chutes de blocs rocheux est donc une information de premier niveau mais l'identification précise de l'aléa sur un secteur donné implique nécessairement la réalisation d'investigations complémentaires. Elles devront revêtir la forme d'études de terrain et/ou géotechniques qui permettront d'apprécier les autres facteurs essentiels à la survenance du phénomène et la caractérisation des enjeux. Ces investigations sont à réserver, dans un premier temps, aux zones urbaines et aux sites touristiques les plus sensibles.

III- Quelques recommandations complémentaires

En raison du danger que représentent le détachement de blocs d'un escarpement rocheux et/ou le déclenchement d'un glissement de terrain en territoire de classe 2 ou plus, il convient de ne pas attendre la réalisation d'études complémentaires pour entreprendre un certain nombre de dispositions :

- maintenir les processus d'urbanisation mais également des activités de camping et de caravanage à l'écart de ces espaces; ce sont en général des terrains boisés.
- maintenir hors urbanisation deux bandes de sécurité d'une centaine de mètres environ, l'une située en aval et destinée à l'épandage d'éventuelles coulées de boue et de blocs, l'autre située en amont, généralement soumise à une érosion régressive et à la décompression des terrains (les bâtiments situés sur cette zone peuvent se déformer au cours du temps) ; les études sur site permettront, en présence d'enjeu, de préciser la largeur des bandes nécessaires à une maîtrise optimisée du risque ;
- de maîtriser les ruissellements tant dans le versant qu'en amont de celui-ci afin d'en limiter l'instabilité et l'érosion.

Lorsque ces territoires sont déjà bâtis et en présence d'escarpements rocheux, la réalisation d'une étude diagnostic de chute de blocs peut s'avérer nécessaire. En cas de risque avéré, des ouvrages de protection à maîtrise d'ouvrage collective (filets, merlons...) ou des protections individuelles seront à envisager.

Les secteurs prédisposés ne couvrent que 5‰ de la surface de la Basse-Normandie et la très grande majorité d'entre eux sont sans enjeux, donc sans risques. Les collectivités pour lesquelles les risques sont notables ont été répertoriées dans les DDRM (dossier départemental des risques majeurs) de chaque département. Les principales collectivités touchées sont Granville, pour laquelle un PPR est prescrit, et Cherbourg-Octeville. Mais d'autres collectivités disposent de versants abrupts en zone urbaine ou péri-urbaines (voir les DDRM) .

Dans les secteurs bâtis ou touristiques, en l'absence d'études spécifiques, quelques mesures de prévention, de protection et de sauvegarde particulières et simples peuvent s'envisager telles que :

- le suivi périodique par un spécialiste des zones de stabilité douteuse ou la mise sous surveillance de sites ou d'ouvrages ; une purge régulière des versants permet de limiter les risques.
- l'information sur les risques et les précautions à prendre, notamment la réalisation d'un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) ;

- la signalisation du danger, le contrôle ou la suppression d'accès dans les zones d'effondrement ou d'éboulement ; cette mesure semble essentielle le long du littoral et dans les gorges abondamment visitées telles celles de la Rouvre, de l'Orne et de la Vire ;
- l'élaboration de plans d'évacuation et de secours dans certaines situations particulières ;
- la signalisation routière de l'aléa.

Cette notice explicative s'inscrit en support aux réflexions d'aménagement mais ne constitue nullement, au regard de l'échelle de la carte, de la diversité et de la complexité des configurations de terrain, un vade-mecum des dispositions à prendre pour maîtriser le risque. Pour ce faire, il convient de consulter des ouvrages spécialisés sur la question ou de prendre directement l'attache de géotechniciens et de géologues. Néanmoins, le « **Guide méthodologique plans de prévention des risques de mouvements de terrain** », disponible sur le site du Ministère chargé des risques naturels, à l'adresse <http://www.prim.net>, offre de nombreuses informations sur le sujet. Elles permettent d'approcher quelques principes fondamentaux à ne pas négliger.

3.4 Les zones humides

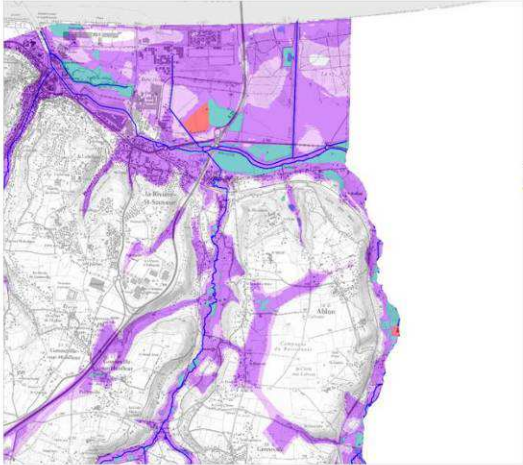


Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

BASSE-NORMANDIE

Actualisé le :
22/06/2011

Notice d'utilisation des cartes communales Territoires et Corridors Humides





Territoires humides de
Basse-Normandie

État des connaissances : décembre 2010

Atlas
14001

TERRITOIRES HUMIDES DYNAMIQUES
PHOTO-INTERPRÉTÉS PAR LA DREAL

- Zones humides de type 1 (S1)
- Zones humides de type 2 (S2)
- Zones humides de type 3 (S3)
- Zones humides de type 4 (S4)
- Zones humides de type 5 (S5)
- Zones humides de type 6 (S6)
- Zones humides de type 7 (S7)
- Zones humides de type 8 (S8)
- Zones humides de type 9 (S9)
- Zones humides de type 10 (S10)
- Zones humides de type 11 (S11)
- Zones humides de type 12 (S12)
- Zones humides de type 13 (S13)
- Zones humides de type 14 (S14)
- Zones humides de type 15 (S15)
- Zones humides de type 16 (S16)
- Zones humides de type 17 (S17)
- Zones humides de type 18 (S18)
- Zones humides de type 19 (S19)
- Zones humides de type 20 (S20)
- Zones humides de type 21 (S21)
- Zones humides de type 22 (S22)
- Zones humides de type 23 (S23)
- Zones humides de type 24 (S24)
- Zones humides de type 25 (S25)
- Zones humides de type 26 (S26)
- Zones humides de type 27 (S27)
- Zones humides de type 28 (S28)
- Zones humides de type 29 (S29)
- Zones humides de type 30 (S30)
- Zones humides de type 31 (S31)
- Zones humides de type 32 (S32)
- Zones humides de type 33 (S33)
- Zones humides de type 34 (S34)
- Zones humides de type 35 (S35)
- Zones humides de type 36 (S36)
- Zones humides de type 37 (S37)
- Zones humides de type 38 (S38)
- Zones humides de type 39 (S39)
- Zones humides de type 40 (S40)
- Zones humides de type 41 (S41)
- Zones humides de type 42 (S42)
- Zones humides de type 43 (S43)
- Zones humides de type 44 (S44)
- Zones humides de type 45 (S45)
- Zones humides de type 46 (S46)
- Zones humides de type 47 (S47)
- Zones humides de type 48 (S48)
- Zones humides de type 49 (S49)
- Zones humides de type 50 (S50)
- Zones humides de type 51 (S51)
- Zones humides de type 52 (S52)
- Zones humides de type 53 (S53)
- Zones humides de type 54 (S54)
- Zones humides de type 55 (S55)
- Zones humides de type 56 (S56)
- Zones humides de type 57 (S57)
- Zones humides de type 58 (S58)
- Zones humides de type 59 (S59)
- Zones humides de type 60 (S60)
- Zones humides de type 61 (S61)
- Zones humides de type 62 (S62)
- Zones humides de type 63 (S63)
- Zones humides de type 64 (S64)
- Zones humides de type 65 (S65)
- Zones humides de type 66 (S66)
- Zones humides de type 67 (S67)
- Zones humides de type 68 (S68)
- Zones humides de type 69 (S69)
- Zones humides de type 70 (S70)
- Zones humides de type 71 (S71)
- Zones humides de type 72 (S72)
- Zones humides de type 73 (S73)
- Zones humides de type 74 (S74)
- Zones humides de type 75 (S75)
- Zones humides de type 76 (S76)
- Zones humides de type 77 (S77)
- Zones humides de type 78 (S78)
- Zones humides de type 79 (S79)
- Zones humides de type 80 (S80)
- Zones humides de type 81 (S81)
- Zones humides de type 82 (S82)
- Zones humides de type 83 (S83)
- Zones humides de type 84 (S84)
- Zones humides de type 85 (S85)
- Zones humides de type 86 (S86)
- Zones humides de type 87 (S87)
- Zones humides de type 88 (S88)
- Zones humides de type 89 (S89)
- Zones humides de type 90 (S90)
- Zones humides de type 91 (S91)
- Zones humides de type 92 (S92)
- Zones humides de type 93 (S93)
- Zones humides de type 94 (S94)
- Zones humides de type 95 (S95)
- Zones humides de type 96 (S96)
- Zones humides de type 97 (S97)
- Zones humides de type 98 (S98)
- Zones humides de type 99 (S99)
- Zones humides de type 100 (S100)

**ZONES PRÉDISPOSÉES À LA PRÉSENCE DE
ZONES HUMIDES**

- Zones humides de type 1 (S1)
- Zones humides de type 2 (S2)
- Zones humides de type 3 (S3)
- Zones humides de type 4 (S4)
- Zones humides de type 5 (S5)
- Zones humides de type 6 (S6)
- Zones humides de type 7 (S7)
- Zones humides de type 8 (S8)
- Zones humides de type 9 (S9)
- Zones humides de type 10 (S10)
- Zones humides de type 11 (S11)
- Zones humides de type 12 (S12)
- Zones humides de type 13 (S13)
- Zones humides de type 14 (S14)
- Zones humides de type 15 (S15)
- Zones humides de type 16 (S16)
- Zones humides de type 17 (S17)
- Zones humides de type 18 (S18)
- Zones humides de type 19 (S19)
- Zones humides de type 20 (S20)
- Zones humides de type 21 (S21)
- Zones humides de type 22 (S22)
- Zones humides de type 23 (S23)
- Zones humides de type 24 (S24)
- Zones humides de type 25 (S25)
- Zones humides de type 26 (S26)
- Zones humides de type 27 (S27)
- Zones humides de type 28 (S28)
- Zones humides de type 29 (S29)
- Zones humides de type 30 (S30)
- Zones humides de type 31 (S31)
- Zones humides de type 32 (S32)
- Zones humides de type 33 (S33)
- Zones humides de type 34 (S34)
- Zones humides de type 35 (S35)
- Zones humides de type 36 (S36)
- Zones humides de type 37 (S37)
- Zones humides de type 38 (S38)
- Zones humides de type 39 (S39)
- Zones humides de type 40 (S40)
- Zones humides de type 41 (S41)
- Zones humides de type 42 (S42)
- Zones humides de type 43 (S43)
- Zones humides de type 44 (S44)
- Zones humides de type 45 (S45)
- Zones humides de type 46 (S46)
- Zones humides de type 47 (S47)
- Zones humides de type 48 (S48)
- Zones humides de type 49 (S49)
- Zones humides de type 50 (S50)
- Zones humides de type 51 (S51)
- Zones humides de type 52 (S52)
- Zones humides de type 53 (S53)
- Zones humides de type 54 (S54)
- Zones humides de type 55 (S55)
- Zones humides de type 56 (S56)
- Zones humides de type 57 (S57)
- Zones humides de type 58 (S58)
- Zones humides de type 59 (S59)
- Zones humides de type 60 (S60)
- Zones humides de type 61 (S61)
- Zones humides de type 62 (S62)
- Zones humides de type 63 (S63)
- Zones humides de type 64 (S64)
- Zones humides de type 65 (S65)
- Zones humides de type 66 (S66)
- Zones humides de type 67 (S67)
- Zones humides de type 68 (S68)
- Zones humides de type 69 (S69)
- Zones humides de type 70 (S70)
- Zones humides de type 71 (S71)
- Zones humides de type 72 (S72)
- Zones humides de type 73 (S73)
- Zones humides de type 74 (S74)
- Zones humides de type 75 (S75)
- Zones humides de type 76 (S76)
- Zones humides de type 77 (S77)
- Zones humides de type 78 (S78)
- Zones humides de type 79 (S79)
- Zones humides de type 80 (S80)
- Zones humides de type 81 (S81)
- Zones humides de type 82 (S82)
- Zones humides de type 83 (S83)
- Zones humides de type 84 (S84)
- Zones humides de type 85 (S85)
- Zones humides de type 86 (S86)
- Zones humides de type 87 (S87)
- Zones humides de type 88 (S88)
- Zones humides de type 89 (S89)
- Zones humides de type 90 (S90)
- Zones humides de type 91 (S91)
- Zones humides de type 92 (S92)
- Zones humides de type 93 (S93)
- Zones humides de type 94 (S94)
- Zones humides de type 95 (S95)
- Zones humides de type 96 (S96)
- Zones humides de type 97 (S97)
- Zones humides de type 98 (S98)
- Zones humides de type 99 (S99)
- Zones humides de type 100 (S100)

Résumé

Territoires Humides

L'atlas des territoires humides (ATH) de Basse-Normandie est le fruit d'un partenariat mis en œuvre par la DREAL dans l'objectif de cartographier par photo-détection les zones humides régionales. Initiatrice et opératrice principale, gestionnaire de la base de données et financeur de la majorité des études, la DREAL est accompagnée dans cette démarche par les SAGEs de l'Orne, de la Sélune, de la Sarthe amont et de l'Huisne, par la DDTM de la Manche, les Parcs naturels régionaux des marais du Cotentin et du Bessin, Normandie Maine et du Perche ainsi que par l'Office national des forêts et les services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. L'analyse repose sur une photo-interprétation détaillée des orthophotoplans départementaux, à une échelle comprise entre le 1/5000 et le 1/1000. L'atlas regroupe également les informations provenant d'inventaires terrain.

La cartographie des territoires humides n'est pas exhaustive. La précision des informations est en relation avec celle des supports photographiques utilisés et dépend de l'occupation des sols. La production d'orthophotoplans de deuxième génération, plus précis que les premiers, conduit à améliorer régulièrement la première version de l'atlas achevée en 2007.

Corridors Humides

L'ATH offre une représentation morcelée des zones humides photo-interprétées, représentation peu conforme à la configuration qui est la leur sur le terrain. En effet les zones humides s'inscrivent souvent dans des ensembles hydrauliques et écologiques de grande taille, dénommés ici « corridors humides » où alternent des zones plus ou moins humides, toutes impliquées dans des liens fonctionnels complémentaires.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

DREAL de Basse-Normandie

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

La DREAL a développé une modélisation permettant d'en définir les contours. Les corridors humides couvrent les territoires prédisposés à la présence de zones humides, qu'elles soient détectées ou non lors de la cartographie des territoires humides ou détruites par le passé. Ces corridors humides dessinent les espaces où les sols sont supposés hydromorphes en raison de la présence d'une nappe d'eau très proche de la surface. Issue d'une modélisation, la cartographie des corridors humides ne décrit pas une réalité de terrain mais une forte probabilité de présence d'espaces humides. Elle constitue une information qui est diffusée parallèlement à la cartographie des territoires humides.

Emprise

Région Basse-Normandie.

Maintenance

L'ensemble du territoire régional est couvert depuis 2007 par la version 1. Par nature, l'atlas des territoires humides représente une photographie des zones humides à la date de la prise de vue de la BdOrtho (soit 2001-2002 pour la version V1 ; 2005 à 2007 pour la version V2). Toute information transmise à la DREAL par les utilisateurs de l'ATH est intégrée à l'atlas après validation. Chaque modification de ce dernier entraîne de retravailler l'espace « corridor humide » correspondant.

Méthode d'élaboration

Territoires Humides

La cartographie est réalisée par photo-interprétation de la BdOrtho d'IGN, dont les prises de vue se situent en 2002 dans la Manche, 2005 dans le Calvados, 2001 et 2006 dans l'Orne, et des orthophotoplans des Conseils généraux de la Manche (2007), du Calvados (2001 et 2006) et de l'Orne (2007). D'autres référentiels cartographiques participent à l'interprétation, notamment le Scan25 (carte IGN au 1/25.000), la base de données géologiques du BRGM et les modèles numériques de terrain au pas de 20 m de la DREAL (Manche et Orne) et du Conseil général du Calvados.

Les orthophotoplans sont des images aériennes en vraies couleurs, verticales, rectifiées, géoréférencées (c'est à dire que chaque point est repéré en X et Y). Ils couvrent toute la région. Les dernières missions sont d'une grande précision et autorisent une interprétation en général sans équivoque.

Celle-ci repose prioritairement sur le repérage du jonc. Il est l'espèce emblématique des zones humides régionales et son faciès s'observe sans difficulté majeure sur les photographies aériennes. Le caractère humide des sols et la présence d'autres espèces ou associations d'espèces (mégaphorbiaie, roselière, saulaie, peupleraie...) ont également été pris en considération, y compris le long du littoral, dans les slikkes et les schorres. Les plans d'eau ont été répertoriés, même s'ils ne sont pas des zones humides. Enfin, tous les inventaires de terrain sont intégrés dès lors que leur qualité ne souffre d'aucune ambiguïté.

La méthode a fait l'objet de nombreux tests de robustesse et reproductibilité avant son application à l'échelle régionale. Des tests terrain sont régulièrement réalisés afin d'en vérifier la qualité. Celle-ci varie notamment en fonction de celle des orthophotoplans et de l'occupation des sols. Les zones humides des territoires très artificialisés, que ce soit par voie agricole (SE de l'Orne, campagne de Caen, plateau du Pays d'Auge) ou urbaine (littoral et grandes agglomérations) sont dans l'ensemble plus difficiles d'interprétation. Aucune vérification in situ systématique des zones inventoriées n'a été réalisée ni n'est envisagée.

Corridors Humides

Les corridors humides sont définis par modélisation.

Le modèle repose sur la définition de l'épaisseur de terrain non gorgé d'eau situé sous la surface du sol, dénommée ZNS (zone non saturée par la nappe phréatique). La ZNS est calculée par soustraction de la cote piézométrique de la nappe à celle du terrain sus-jacent.

La piézométrie est réalisée par traitement des informations suivantes :

- des données piézométriques mesurées sur puits ou forages. Elles représentent la cote altimétrique de la nappe phréatique interceptée par l'ouvrage ;
- des zones humides. La présence de zones humides permanentes est interprétée comme le résultat de l'existence d'une nappe phréatique sub-affleurante. La cote topographique de la zone humide décrit donc la cote piézométrique de la nappe en situation hivernale.

La cartographie de la piézométrie s'effectue par traitement de près de 7 millions de données ponctuelles.

Les données sur le relief sont issues du traitement de trois modèles numériques de terrain au pas de 20 m . Ils sont la propriété du Conseil général 14 pour le Calvados et de la DREAL pour la Manche et l'Orne. Leur précision relative est de l'ordre du mètre. L'imprécision liée au calcul de la piézométrie est impossible à évaluer. Des tests de fiabilité sont réalisés régulièrement pour en tester l'ordre de grandeur. Ils sont en général très satisfaisants.

Les corridors humides sont les territoires dont la ZNS est inférieure à 50 cm. Cette condition répond à un des critères retenus par le législateur pour caractériser la présence de zones humides : la présence de sols hydromorphes à faible profondeur.

Les corridors humides sont représentés dans l'atlas cartographique par une classe dénommée « espaces très fortement prédisposés à la présence de zones humides ». L'atlas comporte deux autres classes qui permettent de tenir compte de l'imprécision relative de la modélisation et de décrire la totalité de l'espace régional vis-à-vis de la probabilité d'y découvrir ou non des zones humides non prédites. L'atlas se compose ainsi :

1. des espaces très fortement prédisposés à la présence de zones humides ; c'est à dire les corridors humides sensu stricto
 2. des espaces faiblement prédisposés à la présence de zones humides.
- La présence de zones humides est rare dans ces espaces mais

possible. Elle repose en partie sur l'imprécision du modèle mais aussi sur l'aptitude de certaines espèces de s'accommoder de la présence d'une nappe plus profonde, située entre 50 cm et 2,5m de profondeur. C'est le cas notamment des boisements humides.

3. Des espaces très faiblement prédisposés à la présence de zones humides. On ne peut écarter la présence de zones humides dans ces territoires. Cette présence s'avère accidentelle. Elle est liée à l'imprécision du modèle, imprécision ponctuelle puisque la qualité de ce dernier fait l'objet de tests réguliers qui en prouvent la fiabilité.

Le diagnostic d'une nouvelle zone humide implique de recalculer le modèle. La qualité de ce dernier évolue ainsi toujours plus favorablement. Actuellement, moins de 5% des zones humides nouvellement inventoriées s'inscrivent à l'écart des corridors humides.

Pour aller un peu plus loin

Les bases de données mises en ligne sur le site de la DREAL comportent la cartographie des territoires humides, avec certains de ses attributaires descriptifs, et celle des corridors humides.

La base de données des territoires humides dispose d'environ 150.000 polygones. Le contour des territoires humides (TH) est établi sur la base de ce qui est visiblement humide sur les orthophotoplans, sans chercher à s'appuyer sur le maillage ou sur le contour des parcelles.

Les emprises des routes et d'autres zones aménagées traversant un TH sont exclues quand leur largeur est significative. Les remblais non encore urbanisés sont repérés en tant que tels (voir typologie ci-dessous) et cartographiés comme territoire humide. Les matérialiser permet à la police de l'eau d'en analyser le statut au titre de la réglementation.

Les espaces boisés n'ont pas été traités lors de la première version de l'atlas sauf en de rares exceptions. Ils sont progressivement intégrés à la V2 mais leur contour cartographique ne peut être aussi précis que celui des autres zones humides. En domaine forestier, les données de l'ONF ont été localement intégrées. Le SAGE Sélune en a cartographiés un certain nombre sur le terrain.

Lorsque une zone humide est bordée par une haie, le contour passe arbitrairement dans l'axe de la haie sauf si celle-ci est elle-même considérée comme une zone humide. De très nombreuses haies abritent en Basse-Normandie des zones humides. Elles n'avaient pas été reconnues en tant que telles dans la version V1. Elles le sont progressivement dans la V2.

Des attributs permettent de qualifier chaque zone inventoriée parmi lesquels un identifiant, la surface, la typologie, la méthode d'analyse (photo-interprétation, autre source...), la fiabilité du classement en TH :

Typologie sommaire

- 1 - Plan d'eau (type de milieu généralement exclu des zones humides)
- 2 - Peupleraie ou boisement organisé
- 3 - Culture
- 4 - Prairie
- 5 - Friche ou boisement spontané
- 6 - Zone antérieurement humide (classe non renseignée dans la V2)

- 7 - Remblais
- 8 - Drainage
- 9 - Roselière
- 10 - Schorre, vasière, slikke littorale
- 11 - Habitat Natura 2000
- 12 - ZNIEFF en zone inondable dans les Marais du Cotentin et du Bessin et autour de la Baie du Mont St Michel. Cette classe est destinée à disparaître car les territoires qui s'y rattachent sont progressivement réinterprétés.

Degré de fiabilité du classement

- 1- caractère humide très fiable
- 2 - fiable
- 3 - possible
- 4 - TH "logique" (espaces en toute logique humides sans que cela apparaisse sur la BdOrtho). De nombreux espaces boisés sont désormais classés de la sorte.

Référentiel(s) utilisé(s)

Scan25 de l'IGN ; BD topo de l'IGN, cartographie géologique numérique au 1/50 000 du BRGM et de la DREAL en l'absence de carte numérique BRGM, MNT au pas de 20 m DREAL (Manche, Orne) et du Conseil général du Calvados, Bd ortho de l'IGN et orthophotoplans des Conseils généraux de l'Orne, de la Manche et du Calvados.

Limite(s) d'utilisation

Territoires Humides

Le retour d'expérience et les tests terrain ont permis de conclure à une fiabilité variable, de "moyenne" à "très bonne" selon les configurations locales et de cerner les limites de la méthode employée. Elles sont inhérentes aux outils utilisés. Des parties du territoire sont en effet non visibles par ce biais (sous-bois...), l'ancienneté des missions aériennes d'IGN (2001-2002) pour la V1 et la date estivale des prises de vue, la modification du sol par l'agriculture intensive pouvant faire disparaître toute trace d'humidité...

Elles sont également inhérentes à la méthode et aux moyens : rigueur insuffisante dans la photo-interprétation, sensibilité variable des photo-interprètes, faciès "trompeurs" (zones piétinées, enfrichées, récemment déboisées...), contextes difficilement interprétables comme les massifs dunaires ou des zones fortement drainées ou détruites (notamment dans le Pays d'Auge et dans le Perche).

A des fins d'harmonisation, dans le cadre du passage V1/V2, la DREAL analyse chaque polygone décrit dans la V1. La V2 n'est donc pas un ajout de nouvelles zones humides. Les approximations et erreurs sont progressivement corrigées, travail particulièrement long à réaliser.

La délimitation s'est faite autour du 1/1000. La restitution se fait au 1/25.000. Compte tenu de la précision des données utilisées, une lecture jusqu'au 1/5.000 est possible.

Dans la mesure où la méthode utilisée ne répond pas strictement à la définition législative des zones humides, les zones cartographiées ne sauraient en

constituer le territoire d'application juridique. Par contre, le résultat apparaît suffisamment fiable et précis pour constituer un outil d'aide à la connaissance et un document d'alerte.

La coordination de la cartographie des territoires humides est placée sous la responsabilité de la DREAL. Son contenu est mis à disposition par internet (Site DREAL) : sous format SIG (format mif/mid), via le module de cartographie dynamique Carmen. Le site propose également pour chaque commune une synthèse pdf au format A3. La cartographie initiale a été notifiée aux communes par voie préfectorale. Les mises à jour ne le sont pas. Chacun est libre de l'utilisation de l'atlas, celle-ci se faisant sous la responsabilité de l'utilisateur. La présente notice précise les limites de fiabilité pour l'utilisation des données. La mention de la source (ci-dessous) est exigée pour toute publication :

Nord et nord-ouest Cotentin : MISE 50 et DREAL BN
BV côtiers ouest Cotentin : DREAL BN
BV Douve & Taute : PNR Marais Cotentin & Bessin et DREAL BN
BV Sienne, Sée & Couesnon : DREAL BN
BV Sélune SAGE Sélune & DREAL BN
BV Vire & Aure : DREAL BN
BV Orne aval, Orne moyenne & Seulles : SAGE Orne & DREAL BN
BV Orne amont : DREAL BN
BV Dives & Touques : DREAL BN
PNR Normandie Maine : PNR Normandie Maine & DREAL BN
PNR Perche & BV Huisne : PNR Perche & DREAL BN
BV Risle, Avre & Iton : DREAL BN
BV Sarthe amont : SAGE Sarthe et DREAL BN

Corridors Humides

La précision du résultat obtenu ne peut être plus grande que celle des données utilisées pour fabriquer la carte, notamment celle des MNT. Par ailleurs, la fiabilité de la cartographie des zones humides n'est pas absolue : les erreurs qu'elle comporte se traduisent par autant d'anomalies dans la délimitation des corridors (par excès ou par défaut).

Les tests méthodologiques de fiabilité sont dans l'ensemble excellents. L'outil est donc considéré comme fiable sauf à de rares exceptions (bassin de la Sarthe, Perche) mais là aussi sa définition s'améliore considérablement par l'intégration des données de terrain produites par les partenaires.

L'échelle du 1/25.000 a été retenue pour la restitution générale avec néanmoins une lecture possible jusqu'au 1/5.000.

La cartographie des corridors humides évolue au même rythme que progresse l'information sur les zones humides et la piézométrie. Elle est mise à disposition parallèlement à la cartographie des territoires humides, aux formats standards de SIG. Chacun est libre de l'utilisation de la donnée, celle-ci se faisant sous la responsabilité de l'utilisateur. La mention de la source (DREAL Basse Normandie) est exigée pour toute publication.

Contraintes légales

Droit de propriété intellectuelle / Droit patrimonial

Droit d'auteur / Droit moral (copyright)

Mentions obligatoires sur tous documents de diffusion (Source, Année)

Que faire si la cartographie vous semble peu cohérente par rapport à vos connaissances de terrain

Il est possible que localement la cartographie soit imprécise ou erronée. Les imprécisions sont fréquemment liées à celle des documents cartographiques utilisés pour la représenter ou des modèles numériques de terrain à partir desquels elle est modélisée. N'hésitez pas à nous en faire part et nous fournir toute information qui permettrait d'améliorer la qualité.

Contact :

Frédéric Gresselin - Chef d'unité Géologie – Hydrogéologie

DREAL Basse-Normandie / Service Ressources naturelles, Mer et Paysage

10 Bd du Général Vanier - BP 60040 - 14006 CAEN Cedex

3.5 Les ZNIEFF

3.5.1 ZNIEFF 1 Coteau du Val de May



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 02/10/2014
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/250020020>



znief

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

COTEAU DU VAL DE MAY (Identifiant national : 250020020)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00820003)

Région en charge de la zone : Basse-Normandie
Rédacteur(s) : SAVINI J-R



1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	5
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	8
9. SOURCES	8



1. DESCRIPTION

Cette ZNIEFF est incluse dans la ZNIEFF de Type 2 :

- Id nat. : [250008472](#) - BASSIN DE LA LAIZE (Id reg. : 00820000)

1.1 Localisation administrative

- May-sur-Orne (INSEE : 14408)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 16

Maximum (m) : 50

1.3 Superficie

24,26 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : [250008472](#) - BASSIN DE LA LAIZE (Type 2) (Id reg. : 00820000)

1.5 Commentaire général

Cette zone correspond à un coteau en pente forte se situant au niveau de la confluence de la Laize et de l'Orne. Elle s'inscrit dans un continuum de zones naturelles relativement préservées situées en bordure du fleuve Orne et de plusieurs de ses affluents. Sur le plan géologique, elle repose sur des schistes et des grès.

FLORE

On y note la présence de formations végétales intéressantes : associations thérophytiques et vivaces xérophiiles sur dalles et sols superficiels, fourré thermophile de corniche abritant plusieurs espèces d'intérêt patrimonial. Citons la Fléole de Boehmer (*Phleum phleoides*) protégée au niveau régional, la Centaurée laineuse (*Carthamus lanatus*), espèce bénéficiant d'une protection au niveau régional, l'Oeillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*), l'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*), la Scille d'automne (*Scilla autumnalis*), la Potentille argentée (*Potentilla argentea*), la Germandrée petit-Chêne (*Teucrium chamaedrys*), la Véronique germandrée (*Veronica teucrium*), l'Hippocrépis à toupet (*Hippocrepis comosa*)...

FAUNE

Le Lézard vert (*Lacerta viridis*), très rare dans le département du Calvados, a été observé sur cette Znieff. A une échelle un peu plus large, des relevés herpétologiques en 2001-2012 menés à proximité immédiate de cette Znieff, en bordure de l'Orne, ont permis de consolider cette donnée et confèrent à ce secteur un intérêt en tant que corridor autorisant des déplacements de la faune. Deux autres espèces de valeur patrimoniale ont aussi été observées sur cette zone : vipère péliade, coronelle lisse. Ces suivis, auxquels s'ajoutent de solides données batracologiques, ont motivé la création de la Znieff de type I 250030102 "Entaille boisée du Val d'Orne à Feuguerolles-Bully" attenante à la présente Znieff.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Vallée
- Affleurement rocheux

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Pas d'activité marquante
- Habitat dispersé

- 2/8 -



- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Reptiles
Floristique
Phanérogames

Fonctionnels

Fonction d'habitat pour les
populations animales ou végétales

Complémentaires

Géologique

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Affleurements rocheux renfermant de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Extraction de matériaux	Réel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Mammifères - Oiseaux - Amphibiens - Poissons - Insectes - Autres Invertébrés - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats	- Reptiles	- Phanérogames	

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
35 Pelouses silicicoles sèches		0	
62.2 Végétation des falaises continentales siliceuses		0	
62.3 Dalles rocheuses		0	

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
24 Eaux courantes		0	
8 Terres agricoles et paysages artificiels		0	

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Reptiles	77686	Lacerta viridis auct. non (Laurenti, 1768)	Limite de répartition		Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
Angiospermes	83165	Aphanes inexpectata Lippert, 1984			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	89232	Caltha lanata L., 1753			Informateur : CBN e-calluna				1992 - 2011
	98349	Festuca longifolia Thuill., 1799			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	102842	Hippocrepis comosa L., 1753			Informateur : CBN e-calluna				2001 - 2008
	110927	Orchis morio L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	111419	Ornithopus perpusillus L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	112808	Petrarchia prolifera (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964			Informateur : CBN e-calluna				1992 - 2011
	113219	Phleum phleoides (L.) H.Karst., 1880			Informateur : CBN e-calluna				2001 - 2008
	115407	Potentilla argentea L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	118329	Rosa micrantha Borrer ex Sm., 1812			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	121065	Saxifraga granulata L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	121603	Scilla autumnalis L., 1753	Limite de répartition		Informateur : CBN e-calluna				1992 - 2011
	122243	Sedum rubens L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	125981	Teucrium chamaedrys L., 1753			Informateur : CBN e-calluna				1992 - 2008
	129022	Veronica teucrium L., 1762			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				1992 - 2001
	132053	Avenula pubescens (Huds.) Dumort. subsp. pubescens			Informateur : CBN e-calluna				2008

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Angiospermes	82288	Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				1992 - 2001
	82999	Anthyllis vulneraria L., 1753			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	86087	Blackstonia perfoliata (L.) Huds., 1762			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	86589	Bromus diandrus Roth, 1787			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	88483	Carex divulsa Stokes, 1787			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	88905	Carex sylvatica Huds., 1762			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	94651	Desmazeria rigida (L.) Tutin, 1952			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				1992 - 2001
	102797	Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1828			Informateur : CBN e-calluna				2001 - 2008
	117530	Rhamnus cathartica L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	120753	Sanguisorba minor Scop., 1771			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	122106	Sedum album L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	127259	Trifolium campestre Schreb., 1804			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	128156	Ulmus carpinifolia Rupp. ex Suckow, 1777			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	129997	Vulpia bromoides (L.) Gray, 1821			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001

7.3 Espèces à statut réglementé

Non renseigné

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- CBN e-calluna() "".
- LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.(0) "".
- GUYADER D., BOUSQUET T., ZAMBETTAKIS C.(2011) "Mise à jour des ZNIEFF de Basse-Normandie - Contribution 2010 du Conservatoire Botanique National de Brest".
- LABADILLE C.-E./ CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine(0) "".
- RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine(0) "".



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 02/10/2014
<http://mnp.mnhn.fr/zone/znief/250020066>



znief

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

LA LAIZE ET SES AFFLUENTS (Identifiant national : 250020066)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00820005)

Région en charge de la zone : Basse-Normandie
Rédacteur(s) : RUNGETTE D



1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	8
9. SOURCES	8



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Barbery (INSEE : 14039)
- Bonn#il (INSEE : 14087)
- Boulon (INSEE : 14090)
- Bretteville-sur-Laize (INSEE : 14100)
- Clinchamps-sur-Orne (INSEE : 14164)
- Fontaine-le-Pin (INSEE : 14276)
- Fontenay-le-Marmion (INSEE : 14277)
- Fresney-le-Puceux (INSEE : 14290)
- Gouvix (INSEE : 14309)
- Laize-la-Ville (INSEE : 14349)
- Leffard (INSEE : 14360)
- Martainville (INSEE : 14404)
- Martigny-sur-l'Ante (INSEE : 14405)
- May-sur-Orne (INSEE : 14408)
- Meslay (INSEE : 14411)
- Moulines (INSEE : 14455)
- Pierrefitte-en-Cinglais (INSEE : 14501)
- Pierrepont (INSEE : 14502)
- Saint-Germain-Langot (INSEE : 14588)
- Saint-Germain-le-Vasson (INSEE : 14589)
- Tournebu (INSEE : 14703)
- Urville (INSEE : 14719)
- Ussy (INSEE : 14720)
- Villers-Canivet (INSEE : 14753)
- Acqueville (INSEE : 14002)
- Angoville (INSEE : 14013)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : Non renseigné

Maximum (m) : Non renseigné

1.3 Superficie

95,49 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Principal affluent rive droite de l'Orne dans le département du Calvados, la Laize présente d'importantes potentialités piscicoles du fait de la situation particulière de son bassin, à la limite du massif ancien et des terrains sédimentaires du Bassin parisien. Son cours rapide rejoint l'Orne une dizaine de kilomètres en amont de Caen, après un parcours dans une vallée encaissée formée de roches dures variées et composites, à prédominance de schistes et de grès, alors que les plateaux environnants sont recouverts de calcaires.

L'ensemble du réseau pris en compte totalise une longueur d'environ 120 kilomètres.

La Laize bénéficie ainsi à la fois d'une très grande diversité physique du fait de la bonne pente qui se traduit par des faciès d'écoulements très variés et une granulométrie grossière du lit, riche en zone de frayères à salmonidés, et de débits soutenus par les aquifères des terrains sédimentaires.

Autrefois très sollicitée par l'activité industrielle autour de nombreux moulins, la Laize ne compte plus aujourd'hui que quelques ouvrages inexploités. En 1990-91, l'aménagement de 7 dispositifs de franchissement (passes à poissons et échancrures) a permis de rétablir la circulation des salmonidés jusqu'en amont de Bretteville-sur-Laize. En 1993-94, la rivière a également été nettoyée sur la moitié de son cours.

FAUNE

On rencontre sur la Laize plusieurs espèces piscicoles d'intérêt patrimonial, dont des poissons migrateurs, la confluence avec l'Orne se trouvant à moins de 25 kilomètres de la mer : la Truite fario (*Salmo trutta fario*), le Chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) sont omniprésents sur le bassin. L'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) est encore présente sur l'amont du bassin et sur quelques ruisseaux affluents aval. Les poissons migrateurs remontent ce cours d'eau pour

- 2/8 -



occuper les frayères existantes : la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) qui fraie en grand nombre sur l'aval de la Laize ; la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et le Saumon atlantique (*Salmo salar*) pour lequel la Laize offre de larges potentialités grâce à sa forte proportion d'habitats courants, riches en pierres et galets et bien alimentés à l'étiage.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Vallée
- Rivière, fleuve

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Pêche

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

Non renseigné

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Invertébrés (sauf insectes)
Poissons

Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique
Soutien naturel d'étiage
Fonction d'habitat pour les
populations animales ou végétales
Zone particulière liée à la
reproduction

Complémentaires

Paysager

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage



Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Réseau hydrographique renfermant des habitats aquatiques propices aux salmonidés migrateurs et à l'Ecrevisse à pattes blanches (*Astacus pallipes*).

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Extraction de matériaux	
Rejets de substances polluantes dans les eaux	
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	
Modification des fonds, des courants	
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	
Modification du fonctionnement hydraulique	
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage	
Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture	

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Mammifères - Oiseaux - Amphibiens - Poissons - Insectes - Phanérogames - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats	- Autres Invertébrés	- Reptiles	

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
24.1 Lits des rivières		0	



CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
24.2 Bancs de graviers des cours d'eau		0	
24.3 Bancs de sable des rivières		0	

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
34.32 Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides		0	
35 Pelouses silicoles sèches		0	
37 Prairies humides et mégaphorbiaies		0	
41 Forêts caducifoliées		0	
62 Falaises continentales et rochers exposés		0	

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOW)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Crustacés	18437	<i>Austropotamobius pallipes</i> (Lereboullet, 1858)		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
Poissons	66330	<i>Lampetra fluviatilis</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	67765	<i>Salmo salar</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	67774	<i>Salmo trutta trutta</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	67778	<i>Salmo trutta fario</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	69182	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998



7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Poissons	67404	Phoxinus phoxinus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	67552	Nemacheilus barbatulus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Crustacés	18437	Austropotamobius pallipes (Lereboullet, 1858)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Protection des écrevisses autochtones sur le territoire français métropolitain (lien)
Poissons	66330	Lampetra fluviatilis (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	66333	Lampetra planeri (Bloch, 1784)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67765	Salmo salar Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67774	Salmo trutta trutta Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	69182	Cottus gobio Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- C.S.P.(1996) "Bassin de la Touques. Inventaires piscicoles 1996. Résultats."
- C.S.P.(1992) "Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P."
- C.S.P.(1998) "Projet de réseau Natura 2000. Etude des sites d'intérêt piscicole en Basse-Normandie. DIREN BN."
- Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique(2003) "Atlas écrevisses de Basse-Normandie. DIREN Basse-Normandie/CSP/CATER Basse-Normandie."
- LE BOUDEEC A. et al.(1998) "Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1997. C.S.P."
- CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées. (0) ""
- C.S.P.(1990) "Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P."
- RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.(0) ""



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 02/10/2014
<http://mnp.mnhn.fr/zone/znief/250030102>



znief

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Entaille boisée du Val d'Orne à Feugueroles-Bully. (Identifiant national : 250030102)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00810029)

Région en charge de la zone : Basse-Normandie
Rédacteur(s) : SAVINI JR



1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	7
9. SOURCES	8



1. DESCRIPTION

Cette ZNIEFF est incluse dans la ZNIEFF de Type 2 :

- Id nat. : [250008466](#) - VALLEE DE L'ORNE (Id reg. : 00810000)

1.1 Localisation administrative

- Amayé-sur-Orne (INSEE : 14006)
- Clinchamps-sur-Orne (INSEE : 14164)
- Feugerolles-Bully (INSEE : 14266)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 10

Maximum (m) : 57

1.3 Superficie

139,55 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Id nat. : [250008466](#) - VALLEE DE L'ORNE (Type 2) (Id reg. : 00810000)

1.5 Commentaire général

Cette Znieff est située en amont proche de l'agglomération de Caen, en bordure du fleuve Orne.

Elle est constituée d'un ensemble de biotopes relativement variés et préservés par rapport au contexte général de la "plaine de Caen", très dégradé sur le plan écologique (grandes cultures dominantes, céréalières mais aussi betteravières ; absence totale de haies ou d'arbres épars,...).

Outre sa fonction localisée de refuge, cette Znieff, partie constitutive du corridor de la rivière Orne, participe des déplacements ou échanges de populations animales avec des secteurs plus au sud.

La partie située en rive gauche, principalement sur la commune de Feugerolles-Bully, constitue une large frange encore bien pourvue en prairies et haies sur le bord du plateau céréalier. Des mares de taille importante y sont présentes, notamment en zones boisées. De plus, compte tenu de l'encaissement de l'Orne, des zones pentues largement boisées et parfois très bien exposées au soleil enrichissent le potentiel écologique de ce secteur. Enfin, la partie située en bordure de rivière présente divers habitats plus ou moins humides, ou au contraire secs, abrités et prompts à se réchauffer, notamment en raison d'une ancienne voie ferrée et d'équipement ferroviaires désaffectés qui ont laissé de larges surfaces avec peu de végétation.

En rive droite (commune de Clinchamps-sur-Orne), la Znieff englobe uniquement une bande de faible altitude en bordure de rivière, avec divers habitats de même type que sur la rive opposée (prairies, boisements, secteurs humides, zones surélevées plus chaudes et sèches).

FAUNE

Cette Znieff a fait l'objet d'un inventaire précis en matière de batraciens et reptiles, qui s'est révélé très riche, avec un total de 16 espèces différentes.

Cinq espèces à statut patrimonial déterminant lié à leur rareté ou à leur vulnérabilité au niveau régional sont présentes sur cette Znieff : triton crêté, triton ponctué, lézard vert, vipère péliade, coronelle lisse.

Les autres espèces, plus "ordinaires", sont :

en batraciens, la salamandre tachetée, le triton palmé, le triton alpestre, l'alyte accoucheur, le crapaud commun, la rainette verte et la grenouille rousse.

en reptiles, l'orvet fragile, les lézards vivipare et des murailles, la couleuvre à collier.

En faune entomologique, la thermophile mante religieuse a été observée en zone herbeuse sèche de bordure de l'Orne.



1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Mare, mardelle
- Vallée
- Plateau
- Affleurement rocheux
- Escarpement, versant pentu

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Tourisme et loisirs

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Insectes
Amphibiens
Reptiles

Fonctionnels

Fonction d'habitat pour les
populations animales ou végétales
Corridor écologique, zone de
passages, zone d'échanges
Zone particulière liée à la
reproduction

Complémentaires

Paysager
Géologique

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes



- Formations végétales, étages de végétation

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

aucun commentaire

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Equipements sportifs et de loisirs	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Réel
Suppressions ou entretiens de végétation	Réel
Sports et loisirs de plein-air	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Mammifères - Oiseaux - Poissons - Autres Invertébrés - Phanérogames - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats	- Insectes		- Reptiles - Amphibiens

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

Non renseigné

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22 Eaux douces stagnantes			
24 Eaux courantes			
34.4 Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles			
38 Prairies mésophiles			

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
41 Forêts caducifoliées			
81.2 Prairies humides améliorées			
84 Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs			

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	139	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)		Reproducteur	Bibliographie : BARRIOZ M.				2011 - 2012
	444431	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : BARRIOZ M.				2011 - 2012
Insectes	65839	<i>Mantis religiosa</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				2013
Reptiles	77686	<i>Lacerta viridis</i> auct. non (Laurenti, 1768)		Reproducteur	Bibliographie : BARRIOZ M.				2011 - 2012
	77955	<i>Coronella austriaca</i> Laurenti, 1768		Reproducteur	Bibliographie : BARRIOZ M.				2011 - 2012
	78141	<i>Vipera berus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : BARRIOZ M.				2011 - 2012

7.2 Espèces autres

Non renseigné



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Amphibiens	92	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection (lien)
	139	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune- Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection (lien)
	197	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune- Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection (lien)
	259	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection (lien)
	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune- Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection (lien)
	351	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune- Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection (lien)
	444430	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection (lien)
	444431	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection (lien)
	444432	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection (lien)
Reptiles	77955	<i>Coronella austriaca</i> Laurenti, 1768	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune- Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection (lien)
	78141	<i>Vipera berus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire fançais et les modalités de leur protection (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
139 <i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	22 Eaux douces stagnantes		
77686 <i>Lacerta viridis auct.</i> <i>non</i> (Laurenti, 1768)	34.4 Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles		
77955 <i>Coronella austriaca</i> Laurenti, 1768	34.4 Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles		
78141 <i>Vipera berus</i> (Linnaeus, 1758)	34.4 Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles		



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
444431 Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)	84 Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs		

9. SOURCES

- RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.(0) ""
- BARRIOZ M.(2012) "Propositions de nouveaux périmètres ZNIEFF en Basse-Normandie. Point de vue batrachologique et herpétologique. UR CPIE de Basse-Normandie, OBHEN".



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 02/10/2014
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250008472>



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

BASSIN DE LA LAIZE (Identifiant national : 250008472)

(ZNIEFF continentale de type 2)

(Identifiant régional : 00820000)

Région en charge de la zone : Basse-Normandie
Rédacteur(s) : RUNGETTE D



1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	27
9. SOURCES	28



1. DESCRIPTION

ZNIEFF de Type 1 inclue(s)

- Id nat. : [250020020](#) - COTEAU DU VAL DE MAY (Id reg. : 00820003)

1.1 Localisation administrative

- Acqueville (INSEE : 14002)
- Angoville (INSEE : 14013)
- Barbery (INSEE : 14039)
- Bonn#il (INSEE : 14087)
- Bons-Tassilly (INSEE : 14088)
- Boulon (INSEE : 14090)
- Bretteville-sur-Laize (INSEE : 14100)
- Clinchamps-sur-Orne (INSEE : 14164)
- Fontaine-le-Pin (INSEE : 14276)
- Fontenay-le-Marmion (INSEE : 14277)
- Fresney-le-Puceux (INSEE : 14290)
- Gouvix (INSEE : 14309)
- Laize-la-Ville (INSEE : 14349)
- Leffard (INSEE : 14360)
- Martainville (INSEE : 14404)
- Martigny-sur-l'Ante (INSEE : 14405)
- May-sur-Orne (INSEE : 14408)
- Meslay (INSEE : 14411)
- Moulines (INSEE : 14455)
- Pierrefitte-en-Cinglais (INSEE : 14501)
- Pierrepont (INSEE : 14502)
- Saint-Germain-Langot (INSEE : 14588)
- Saint-Germain-le-Vasson (INSEE : 14589)
- Saint-Laurent-de-Condel (INSEE : 14603)
- Tournebu (INSEE : 14703)
- Tréprel (INSEE : 14710)
- Urville (INSEE : 14719)
- Ussy (INSEE : 14720)
- Villers-Canivet (INSEE : 14753)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 29
Maximum (m) : 200

1.3 Superficie

2693,35 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Id nat. : [250013519](#) - BOIS DE SAINT-CLAIR (Type 2) (Id reg. : 1280000)

1.5 Commentaire général

Constituant une zone de transition nette et originale entre les terrains acides du Massif armoricain et ceux plus carbonatés du départ du Bassin parisien, la vallée de la Laize, enserrée de plus ou moins larges coteaux souvent boisés, révèle une diversité de milieux, à l'origine de la richesse écologique de cette zone.

FLORE

A l'image des caractéristiques géologiques et topographiques du site, la végétation est particulièrement diversifiée : pelouses calcicoles méso-xérophiles, pointements rocheux faisant saillie sur les pentes, parois schisteuses, bois... L'intérêt floristique majeur du site tient à la présence de nombreuses espèces rares, dont plusieurs sont protégées au niveau régional (*) : la Centaurée laineuse (*Carthamus lanatus**), la Véronique germandrée (*Veronica teucrium*), la Capillaire septentrionale (*Asplenium septentrionale**), le Catapode des graviers (*Micropyrum tenellum*), la Scille d'automne (*Scilla autumnalis*), le Millepertuis à feuilles linéaires (*Hypericum linarifolium*), l'Oeillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*), le Rosier des haies (*Rosa agrestis*), le Rosier à petites fleurs (*Rosa micrantha*), l'Orpin de Forster (*Sedum forsterianum*), la Germandrée botryde (*Teucrium botrys*), la Germandrée petit-chêne (*Teucrium chamaedrys*), la Molène lychnite (*Verbascum lychnitis*), l'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*), la Laïche des marais

- 2/28 -



(*Carex acutiformis*), la Campanule agglomérée (*Campanula glomerata**), la Cardamine amère (*Cardamine amara*), la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*), le Corydale solide (*Cordalis solida*), la Cardère velue (*Dipsacus pilosus*), l'Isophte faux-pigamon (*Isopyrum thalictroides**), le Tabouret perfolié (*Thlaspi perfoliatum*), la Berle érigée (*Berula erecta*), l'Hélianthème nummulaire (*Helianthemum nummularium*).

D'autres espèces rares signalées sur le site n'ont pas été revues récemment. Il s'agit de la Fléole de Boehermer (*Phleum phleoides**), du Céraiste à courts pétales (*Cerastium brachypetalum*), du Céraiste des champs (*Cerastium arvense*), de la Brunelle laciniée (*Prunella laciniata*), de la Sésélie des montagnes (*Seseli montanum*), des Vesces grêle (*Vicia gracilis*) et jaunâtre (*Vicia lutea*).

Parmi les bryophytes, plusieurs mousses rarissimes ont été recensées, parmi lesquelles *Astomum crispum*, *Hymenostomum microstomum* et *Rhytidium rugosum**, inféodée aux pelouses calcicoles.

Dans les nombreux sous-bois, on peut également observer des plantes intéressantes telle la Drave des murailles (*Draba muralis*) et une riche bryoflore.

FAUNE

La Laize présente d'importantes potentialités piscicoles du fait de la situation particulière de son bassin, à la limite du Massif armoricain et des terrains calcaires du Bassin parisien. Ainsi, elle coule dans des roches dures (schistes, grès), alors que les plateaux sont recouverts de calcaires. Ceci engendre un débit soutenu, une bonne pente et des habitats aquatiques à granulométrie grossière favorables à l'existence de frayères à salmonidés.

On rencontre plusieurs espèces piscicoles d'intérêt patrimonial. La Truite fario (*Salmo trutta fario*), le chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) sont omniprésents sur le bassin.

Les poissons migrateurs remarquables comme le Saumon atlantique (*Salmo salar*), la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) occupent aussi largement les zones de frayères disponibles.

Enfin, mentionnons que l'amont du bassin et quelques ruisseaux aval renferment des populations d'Ecrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

Les versants pentus, boisés ou non, offrent des habitats favorables au Lézard vert (*Lacerta viridis*).

Ces mêmes biotopes sont le refuge d'une avifaune riche et diversifiée. Le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) y niche régulièrement.

Enfin, ce site a un intérêt géologique, du fait de la présence d'une discordance cadomienne à Bretteville-sur-Laize, dite discordance de Rocreux.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Vallée
- Affleurement rocheux
- Rivière, fleuve
- Ruisseau, torrent
- Coteau, cuesta

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Pas d'activité marquante
- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire



1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine public fluvial

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Zone ND du POS
- Site classé selon la loi de 1930
- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Oiseaux
Bryophytes
Ptéridophytes
Phanérogames

Fonctionnels

Fonction d'habitat pour les
populations animales ou végétales

Complémentaires

Géologique

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Ecocomplexe (vallée) aux habitats variés fonctionnant en étroite relation et renfermant des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Extraction de matériaux	
Dépôts de matériaux, décharges	
Rejets de substances polluantes dans les eaux	
Pratiques liées à la gestion des eaux	
Mises en culture, travaux du sol	
Pâturage	

- 4/28 -



FACTEUR	Potentiel / Réel
Abandons de systèmes culturels et pastoraux, apparition de friches	
Pratiques et travaux forestiers	
Fermeture du milieu	

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Insectes - Autres Invertébrés - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats	- Mammifères - Amphibiens - Poissons - Ptéridophytes	- Oiseaux - Reptiles - Phanérogames	

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
24 Eaux courantes		0	
34.32 Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides		0	
35 Pelouses silicoles sèches		0	
41 Forêts caducifoliées		0	
62 Falaises continentales et rochers exposés		0	

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31.8 Fourrés		0	
37 Prairies humides et mégaphorbiaies		0	
84.4 Bocages		0	
86.41 Carrières		0	

6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
4 FORETS		0	
81 Prairies améliorées		0	
82 Cultures		0	
84.4 Bocages		0	

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Crustacés	18437	<i>Austropotamobius pallipes</i> (Lereboullet, 1858)		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
Oiseaux	4013	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831		Reproducteur	Informateur : DEBOUT G. - Données de terrain non publiées.				1997
Poissons	66330	<i>Lampetra fluviatilis</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	67765	<i>Salmo salar</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	67774	<i>Salmo trutta trutta</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	67778	<i>Salmo trutta fario</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	69182	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Reptiles	77686	<i>Lacerta viridis</i> auct. non (Laurenti, 1768)	Limite de répartition		Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
Angiospermes	85798	<i>Berula erecta</i> (Huds.) Coville, 1893			Bibliographie : BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETT				2006
	87652	<i>Campanula glomerata</i> L., 1753			Bibliographie : BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETT				2006
	87892	<i>Cardamine amara</i> L., 1753			Bibliographie : BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETT				2006
	88318	<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789			Bibliographie : BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETT				2006
	89232	<i>Carthamus lanatus</i> L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 2006
	89968	<i>Cerastium arvense</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	89979	<i>Cerastium brachypetalum</i> Desp. ex Pers., 1805			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	91118	<i>Chrysosplenium alternifolium</i> L., 1753			Bibliographie : BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETT				2006
	92594	<i>Corydalis solida</i> (L.) Clairv., 1811			Bibliographie : BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETT				2006
	95154	<i>Dipsacus pilosus</i> L., 1753			Bibliographie : BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETT				2006
	103292	<i>Hypericum linariifolium</i> Vahl, 1790			Informateur : LABADILLE C.E. & FOUCAULT (de) B. - Données de terrain non publiées.				1996
	103917	<i>Isopyrum thalictroides</i> L., 1753			Bibliographie : BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETT				2006
	108519	<i>Micropyrum tenellum</i> (L.) Link, 1844			Informateur : LABADILLE C.E. & FOUCAULT (de) B. - Données de terrain non publiées.				1996

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	112808	<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) <i>P.W.Ball & Heywood, 1964</i>			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	113219	<i>Phleum phleoides</i> (L.) H.Karst., 1880	Limite de répartition		Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	115998	<i>Prunella lacinata</i> (L.) L., 1763			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	117986	<i>Rosa agrestis</i> Savi, 1798			Informateur : LABADILLE C.E. & FOUCAULT (de) B. - Données de terrain non publiées.				1996
	118329	<i>Rosa micrantha</i> Borrer ex Sm., 1812			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	121603	<i>Scilla autumnalis</i> L., 1753	Limite de répartition		Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 2006
	122162	<i>Sedum forsterianum</i> Sm., 1808			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	122243	<i>Sedum rubens</i> L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 2006
	123037	<i>Seseli montanum</i> L., 1753	Limite de répartition		Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	125976	<i>Teucrium botrys</i> L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. & FOUCAULT (de) B. - Données de terrain non publiées.				1996 - 2006
	125981	<i>Teucrium chamaedrys</i> L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 2006
	126376	<i>Thlaspi perfoliatum</i> L., 1753			Bibliographie : BOUSQUET.T.GUYADER.D.ZAMBETT				2006
	128602	<i>Verbascum lychitis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996 - 2006

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	129022	<i>Veronica teucrium</i> L., 1762			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996 - 2006
	129185	<i>Vicia gracilis</i> Loisel., 1807			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	129225	<i>Vicia lutea</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	132053	<i>Avenula pubescens</i> (Huds.) Dumort. subsp. pubescens			Informateur : CBN e-calluna				2008
	135214	<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill. subsp. nummularium			Bibliographie : BOUSQUET.T.GUYADER.D.ZAMBETT				2006
Fougères	84526	<i>Asplenium septentrionale</i> (L.) Hoffm., 1795			Informateur : LABADILLE C.E. & FOUCAULT (de) B. - Données de terrain non publiées.				1996
Mousses	5363	<i>Hymenostomum microstomum</i> (Hedw.) R.Br. ex Nees & Hornsch.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5372	<i>Astomum crispum</i> (Hedw.) Hampe			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6124	<i>Rhytidium rugosum</i> (Hedw.) Kindb.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	259	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : CPIE Cotentin, Vallée de l'Orne et Collines normandes				2006
	318	<i>Rana kl. esculenta</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : CPIE Cotentin, Vallée de l'Orne et Collines normandes				2006

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	351	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : CPIE Cotentin, Vallée de l'Orne et Collines normandes				2006
Oiseaux	4252	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	4254	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	4257	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
Poissons	66832	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	67257	<i>Gobio gobio</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.S.P.				1995
	67404	<i>Phoxinus phoxinus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	67422	<i>Rutilus rutilus</i> (Linnaeus, 1758)	Accidentelle		Bibliographie : C.S.P.			1	1994
	67552	<i>Nemacheilus barbatulus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1998
	67804	<i>Oncorhynchus mykiss</i> (Walbaum, 1792)	Naturalisée		Bibliographie : C.S.P.			1	1995
Angiospermes	79783	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	79908	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	80410	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	81544	<i>Allium vineale</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	82288	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	82922	<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	82999	<i>Anthyllis vulneraria</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	83165	<i>Aphanes inexpectata</i> Lippert, 1984			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	83653	<i>Arenaria serpyllifolia</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	83912	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	85341	<i>Avena pratensis</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	85740	<i>Bellis perennis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	86087	<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds., 1762			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	86289	<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv., 1812			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997

- 12/28 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	86490	<i>Briza media</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	86589	<i>Bromus diandrus</i> Roth., 1787			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	86601	<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	86680	<i>Bromus mollis</i> L., 1762			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	86763	<i>Bromus sterilis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	86828	<i>Bryonia dioica</i> Jacq., 1774			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	87712	<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	88167	<i>Carduus nutans</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	88207	<i>Carduus tenuiflorus</i> Curtis, 1793			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	88483	<i>Carex divulsa</i> Stokes, 1787			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	88510	<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	88885	<i>Carex spicata</i> Huds., 1762			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	88905	<i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	89697	<i>Centaurea scabiosa</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	89840	<i>Centaureum erythraea</i> Rafn., 1800			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	90008	<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	90017	<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	90091	<i>Cerastium semidecandrum</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	90669	<i>Chelidonium majus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	91274	<i>Cirsium acaule</i> Scop., 1769			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	91289	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	91430	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	91886	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	92237	<i>Conium maculatum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	92302	<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997

- 14/28 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	92501	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	92606	<i>Corylus avellana</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	92876	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	93141	<i>Crepis taraxacifolia</i> Thuill., 1799			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	93308	<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	93860	<i>Cynosurus cristatus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	94207	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	94503	<i>Daucus carota</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	94651	<i>Desmazeria rigida</i> (L.) Tutin, 1952			Informateur : LABADILLE C.E. & FOUCAULT (de) B. - Données de terrain non publiées.				1996
	95793	<i>Echium vulgare</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	96447	<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769			Bibliographie : BEER M.				1992
	97896	<i>Evonymus europaeus</i> L.			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	98349	<i>Festuca longifolia</i> Thuill., 1799			Informateur : LABADILLE C.E. & FOUCAULT (de) B. - Données de terrain non publiées.				1996
	98756	<i>Foeniculum vulgare</i> Mill., 1768			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	98865	<i>Fragaria vesca</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	98921	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	99373	<i>Galium aparine</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	99473	<i>Galium mollugo</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	99828	<i>Genista tinctoria</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	100045	<i>Geranium columbinum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	100085	<i>Geranium lucidum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	100104	<i>Geranium molle</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	100136	<i>Geranium pyrenaicum</i> Burm.f., 1759			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	100144	<i>Geranium rotundifolium</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	100310	<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	100515	<i>Gnaphalium supinum</i> L., 1768			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	100787	<i>Hedera helix</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	100956	<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill., 1768			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	102352	<i>Hieracium pilosella</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	102797	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997 - 2006
	102842	<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	102900	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	102901	<i>Holcus mollis</i> L., 1759			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	103031	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	103316	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	103608	<i>Inula conyzia</i> DC., 1836			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	103734	<i>Iris foetidissima</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	104516	<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	105017	<i>Lapsana communis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	105162	<i>Lathyrus aphaca</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	105247	<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	105817	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	105966	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	106288	<i>Linum catharticum</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	106370	<i>Listera ovata</i> (L.) R.Br., 1813			Bibliographie : BEER M.				
	106499	<i>Lolium perenne</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	106653	<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	106818	<i>Luzula campestris</i> (L.) DC., 1805			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	107154	Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt., 1818	Naturalisée		Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	107318	Malva sylvestris L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	107649	Medicago lupulina L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	107887	Melilotus altissimus Thuill., 1799			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	109084	Myosotis ramosissima Rochel, 1814			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	110227	Ononis repens L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	110335	Ophrys apifera Huds., 1762			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 2006
	110477	Ophrys sphegodes Mill., 1768			Bibliographie : BEER M.				1996
	110914	Orchis mascula (L.) L., 1755			Bibliographie : BEER M.				1995
	110927	Orchis morio L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	110966	Orchis purpurea Huds., 1762			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	111289	Origanum vulgare L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	111419	Ornithopus perpusillus L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	111556	Orobanche gracilis Sm., 1798			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	112303	Papaver dubium L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	113182	Phleum bertolonii DC., 1813			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	113221	Phleum pratense L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	113596	Pimpinella saxifraga L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	113893	Plantago lanceolata L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	113906	Plantago media L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	114012	Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	114332	Poa pratensis L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	115407	Potentilla argentea L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	115624	Potentilla reptans L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	115918	Primula veris L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	116142	Prunus spinosa L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	117530	<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	118073	<i>Rosa canina</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	119418	<i>Rumex acetosa</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	120685	<i>Salvia pratensis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	120700	<i>Salvia verbenaca</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	120712	<i>Sambucus ebulus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	120717	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	120753	<i>Sanguisorba minor</i> Scop., 1771			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	121065	<i>Saxifraga granulata</i> L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1992 - 2006
	121334	<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	122101	<i>Sedum acre</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	122106	<i>Sedum album</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	122246	<i>Sedum rupestre</i> L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. & FOUCAULT (de) B. - Données de terrain non publiées.				1996
	123683	<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	124261	<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	125447	<i>Tamus communis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	126573	<i>Thymus serpyllium</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	127029	<i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	127259	<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	127294	<i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	127439	<i>Trifolium pratense</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	127660	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	128156	<i>Ulmus carpiniifolia</i> Rupp. ex Suckow, 1777			Informateur : RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	128215	<i>Umbilicus rupestris</i> (Salisb.) Dandy, 1948			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	128476	<i>Valerianella locusta</i> (L.) Leterr., 1821			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	128754	<i>Verbena officinalis</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	128832	<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	129083	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	129191	<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray, 1821			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	129298	<i>Vicia sativa</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	129325	<i>Vicia tetrasperma</i> (L.) Schreb., 1771			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	129586	<i>Viola hirta</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	129997	<i>Vulpia bromoides</i> (L.) Gray, 1821			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	137821	<i>Minuartia hybrida</i> (Vill.) Schischk. subsp. hybrida			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	197281	<i>Rubus</i>			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	198449	<i>Thymus</i>			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	198789	<i>Ulmus</i>			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
Fougères	84458	<i>Asplenium adnigrum-nigrum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	115016	<i>Polypodium vulgare</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	161073	<i>Ceterach officinarum</i> Willd., 1804			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
Hépatiques et Anthocérotes	6218	<i>Riccia glauca</i> L.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6230	<i>Riccia sorocarpa</i> Bisch.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6708	<i>Lejeunea cavifolia</i> (Ehrh.) Lindb.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
Mousses	3909	<i>Fissidens cristatus</i> Wilson ex Mitt.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	3931	<i>Phascum cuspidatum</i> Hedw.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	4815	<i>Ditrichum flexicaule</i> (Schwägr.) Hampe			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	4851	<i>Encalypta streptocarpa</i> Hedw.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	4852	<i>Encalypta vulgaris</i> Hedw.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	4864	<i>Aloina aloides</i> (Koch ex Schultz) Kindb.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5072	<i>Hedwigia ciliata</i> (Hedw.) P.Beauv.			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	5122	<i>Neckera complanata</i> (Hedw.) Huebener			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5123	<i>Neckera crispa</i> Hedw.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5184	<i>Anomodon viticulosus</i> (Hedw.) Hook. & Taylor			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5191	<i>Pottia davalliana</i> (Sm.) C.E.O. Jensen			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5194	<i>Pottia lanceolata</i> (Hedw.) Müll. Hal.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5236	<i>Tortula ruralis</i> (Hedw.) P. Gaertn., B. Mey. & Scherb.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5253	<i>Barbula convoluta</i> Hedw.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5266	<i>Barbula unguiculata</i> Hedw.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5290	<i>Didymodon trifarius</i> auct. non (Hedw.) Röhl.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5303	<i>Barbula vinealis</i> Brid.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5336	<i>Pleurochaete squarrosa</i> (Brid.) Lindb.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5356	<i>Trichostomum crispulum</i> Bruch			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5369	<i>Weissia controversa</i> subsp. <i>controversa</i>			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5422	<i>Abietinella abietina</i> (Hedw.) M. Fleisch.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5426	<i>Thuidium tamariscinum</i> (Hedw.) Schimp.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5483	<i>Campyllum chrysophyllum</i> (Brid.) Lange			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985

- 25/28 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	5717	<i>Bryum bicolor</i> Dicks.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5728	<i>Bryum capillare</i> Hedw.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5765	<i>Bryum rubens</i> Mitt.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5826	<i>Brachythecium rutabulum</i> (Hedw.) Schimp.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5851	<i>Eurhynchium swartzii</i>			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5855	<i>Eurhynchium praelongum</i> (Hedw.) Schimp.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5879	<i>Camplothecium lutescens</i> (Hedw.) Schimp.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5882	<i>Homalothecium sericeum</i> (Hedw.) Schimp.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5922	<i>Pseudoscleropodium purum</i> (Hedw.) M. Fleisch.			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	5998	<i>Ctenidium molluscum</i> (Hedw.) Mitt.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6033	<i>Hypnum cupressiforme</i> Hedw.			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	6115	<i>Rhytidiadelphus squarrosus</i> (Hedw.) Warnst.			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
Autres	89673	<i>Centaurea pratensis</i> sensu 5			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	195924	<i>Peltigera</i>			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Amphibiens	259	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Crustacés	18437	Austropotamobius pallipes (Lereboullet, 1858)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Protection des écrevisses autochtones sur le territoire français métropolitain (lien)
Oiseaux	4013	Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4252	Sylvia communis Latham, 1787	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4254	Sylvia borin (Boddaert, 1783)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4257	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Poissons	66330	Lampetra fluviatilis (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	66333	Lampetra planeri (Bloch, 1784)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67765	Salmo salar Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67774	Salmo trutta trutta Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67804	Oncorhynchus mykiss (Walbaum, 1792)	Autre	Liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Réunion (lien)
	69182	Cottus gobio Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
4013 Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831	31.8 Fourrés	Reproducteur	Informateur : DEBOUT G. - Données de terrain non publiées.



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
4252 <i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	31.8 Fourrés	Reproducteur	Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.
4254 <i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	31.8 Fourrés	Reproducteur	Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.
4257 <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	31.8 Fourrés	Reproducteur	Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.
5072 <i>Hedwigia ciliata</i> (Hedw.) P.Beauv.	62.2 Végétation des falaises continentales siliceuses	Reproducteur	Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.
113219 <i>Phleum phleoides</i> (L.) H.Karst., 1880	34.32 Pelouses calcaires sub- atlantiques semi-arides	Reproducteur	Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.
121065 <i>Saxifraga granulata</i> L., 1753	62.2 Végétation des falaises continentales siliceuses	Reproducteur	Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.
122162 <i>Sedum forsterianum</i> Sm., 1808	62.2 Végétation des falaises continentales siliceuses	Reproducteur	Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.

9. SOURCES

- WAPLER(1974) "Le bois d'Outrelaize. Mémoire de Maîtrise. Caen."
- DORE F., JUIGNET P., LARSONNEUR C., PAREYN C., RIOULT M.(1977) "Guides géologiques régionaux: Normandie. Masson éditeur. Paris."
- CPIE Cotentin, Vallée de l'Orne et Collines normandes(2006) "bservatoire Batracho-Herpétologique Normand, Bilan des activités 2006."
- C.S.P.(1992) "Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P."
- HOUZARD G.(1970) "La forêt de Cinglais. Thèse de doctorat, Université de Caen."
- LECOINTE A. & PROVOST M.(1985) "Inventaire des landes et pelouses calcicoles du Calvados et de la Manche. CREPAN/DRAE Basse-Normandie."
- LE BOUDECA A. et al.(1998) "Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1997. C.S.P."
- LABADILLE C.E. & FOUCAULT (de) B. - Données de terrain non publiées.(0) ""
- CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées. (0) ""
- DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.(0) ""
- C.S.P.(1996) "Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1995. C.S.P."
- C.S.P.(1990) "Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P."
- DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.(0) ""
- BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETTAKIS.C(2008) "Mise à jour des ZNIEFF de Basse-Normandie 2005-2006-2007, Données flores(terrain&bibliographie) recueillies par le CBN de Brest et son réseau botanique."
- FOUCAULT (de) B. - Données de terrain non publiées.(0) ""
- DEBOUT G. - Données de terrain non publiées.(0) ""
- LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.(0) ""
- BEER M.(2000) "Propositions d'actualisation concernant les orchidées indigènes dans les ZNIEFF du Calvados. 20 p. + annexes."



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 02/10/2014
<http://mnhn.fr/zone/znieff/250008466>



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

VALLEE DE L'ORNE
(Identifiant national : 250008466)

(ZNIEFF continentale de type 2)

(Identifiant régional : 00810000)

Région en charge de la zone : Basse-Normandie
Rédacteur(s) : RUNGETTE D



1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	6
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	6
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	7
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	7
6. HABITATS	7
7. ESPECES	9
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	86
9. SOURCES	88

1. DESCRIPTION

ZNIEFF de Type 1 inclue(s)

- Id nat. : [250020021](#) - COTEAU DU VAL ROY (Id reg. : 00810007)
- Id nat. : [250015925](#) - GORGES DE SAINT-AUBERT (Id reg. : 00810006)
- Id nat. : [250030090](#) - COMBLES DE L'HABITATION DE SAINT-PAVIN (Id reg. : 00810028)
- Id nat. : [250030102](#) - Entaille boisée du Val d'Orne à Feuguerolles-Bully. (Id reg. : 00810029)
- Id nat. : [250030062](#) - COMBLES DE LA MAIRIE DE SAINTE-CROIX-SUR-ORNE (Id reg. : 00810027)
- Id nat. : [250020027](#) - COTEAU SILICEUX DU CATILLON (Id reg. : 00810008)
- Id nat. : [250020028](#) - COTEAU SILICEUX DE LA POMMERAYE (Id reg. : 00810009)

1.1 Localisation administrative

- Amayé-sur-Orne (INSEE : 14006)
- Avenay (INSEE : 14034)
- Bô (INSEE : 14080)
- Bonnemaison (INSEE : 14084)
- Caen (INSEE : 14118)
- Caine (INSEE : 14122)
- Campandré-Valcongrain (INSEE : 14128)
- Caumont-sur-Orne (INSEE : 14144)
- Cauville (INSEE : 14146)
- Cesny-Bois-Halbout (INSEE : 14150)
- Clécy (INSEE : 14162)
- Clinchamps-sur-Orne (INSEE : 14164)
- Combray (INSEE : 14171)
- Cordey (INSEE : 14180)
- Cossesseville (INSEE : 14183)
- Croisilles (INSEE : 14207)
- Culey-le-Patry (INSEE : 14211)
- Curcy-sur-Orne (INSEE : 14213)
- Détroit (INSEE : 14223)
- Donnay (INSEE : 14226)
- Espins (INSEE : 14248)
- Esquay-Notre-Dame (INSEE : 14249)
- Esson (INSEE : 14251)
- Évrecy (INSEE : 14257)
- Feuguerolles-Bully (INSEE : 14266)
- Fleury-sur-Orne (INSEE : 14271)
- Fourneaux-le-Val (INSEE : 14284)
- Goupillières (INSEE : 14307)
- Grimbosq (INSEE : 14320)
- Hamars (INSEE : 14324)
- Hogueville (INSEE : 14332)
- Isles-Bardel (INSEE : 14343)
- Loges-Saulces (INSEE : 14375)
- Louvigny (INSEE : 14383)
- Maizet (INSEE : 14393)
- Maltot (INSEE : 14396)
- Martigny-sur-l'Ante (INSEE : 14405)
- May-sur-Orne (INSEE : 14408)
- Mesnil-Villement (INSEE : 14427)
- Moutiers-en-Cinglais (INSEE : 14458)
- Mutrécy (INSEE : 14461)
- Ouffières (INSEE : 14483)
- Pierrefitte-en-Cinglais (INSEE : 14501)
- Pierrepont (INSEE : 14502)
- Placy (INSEE : 14505)
- Pommeraye (INSEE : 14510)
- Préaux-Bocage (INSEE : 14519)
- Rapilly (INSEE : 14531)
- Saint-André-sur-Orne (INSEE : 14556)
- Sainte-Honorine-du-Fay (INSEE : 14592)
- Saint-Lambert (INSEE : 14602)
- Saint-Laurent-de-Condol (INSEE : 14603)
- Saint-Martin-de-Mieux (INSEE : 14627)
- Saint-Martin-de-Sallen (INSEE : 14628)
- Saint-Omer (INSEE : 14635)
- Saint-Pierre-du-Bû (INSEE : 14649)
- Saint-Rémy (INSEE : 14656)
- Thury-Harcourt (INSEE : 14689)
- Tréprel (INSEE : 14710)
- Trois-Monts (INSEE : 14713)
- Vacognes-Neuilly (INSEE : 14721)
- Vey (INSEE : 14741)
- Vieux (INSEE : 14747)
- Villette (INSEE : 14756)
- Pont-d'Ouilly (INSEE : 14764)
- Batilly (INSEE : 61027)
- Bazoches-au-Houlme (INSEE : 61028)
- Champcerie (INSEE : 61084)
- Chénedouit (INSEE : 61106)
- Courbe (INSEE : 61127)
- Écouché (INSEE : 61153)
- Faverolles (INSEE : 61158)
- Forêt-Auvray (INSEE : 61174)
- Fresnaye-au-Sauvage (INSEE : 61179)
- Giel-Courteilles (INSEE : 61189)
- Habloville (INSEE : 61199)
- Lande-de-Lougé (INSEE : 61217)
- Lougé-sur-Maire (INSEE : 61237)
- Ménil-Gondouin (INSEE : 61265)



1.2 Altitudes

Minimum (m) : 20
Maximum (m) : 258

1.3 Superficie

13486,23 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Id nat. : [250008470](#) - ROCHERS DE CLECY (Type 1) (Id reg. : 00810004)
Id nat. : [250013519](#) - BOIS DE SAINT-CLAIR (Type 2) (Id reg. : 1280000)
Id nat. : [250030062](#) - COMBLES DE LA MAIRIE DE SAINTE-CROIX-SUR-ORNE (Type 1) (Id reg. : 00810027)
Id nat. : [250030090](#) - COMBLES DE L'HABITATION DE SAINT-PAVIN (Type 1) (Id reg. : 00810028)

1.5 Commentaire général

Entaillant le massif Armoricaïn et le bassin Parisien, la vallée de l'Orne constitue une zone de contact entre bocage et plaine. La variété des paysages et des biotopes, allant des landes sèches sommitales aux cours d'eau en passant par les pelouses des vires rocheuses, les prairies humides et les bois, confère au site une très grande valeur paysagère, à laquelle s'ajoute une valeur biologique due à la présence d'espèces animales et végétales rares.

FLORE

La diversité des milieux offerts est à l'origine de la présence de nombreuses espèces botaniques rares dont plusieurs sont protégées au niveau national (**) ou régional (*).

Surplombant les méandres de l'Orne, les escarpements rocheux permettent le développement d'une flore typique des pelouses siliceuses sur sols superficiels et dalles rocheuses tels le Millepertuis à feuilles linéaires (*Hypericum linarifolium*), l'Orobanche du genêt (*Orobanche rapum-genistae*), le Genévrier (*Juniperus communis*), l'Épine vinette (*Berberis vulgaris*), la Capillaire septentrionale (*Asplenium septentrionale**), le Catapode des graviers (*Micropyrum tenellum*), le Rosier pimprenelle (*Rosa pimpinellifolia*), la Cotonnière allemande (*Filago vulgaris*), l'Épervière de Lapeletier (*Hieracium peleterianum*), la Potentille argentée (*Potentilla argentea*), la Drave des murs (*Draba muralis*), l'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*), la Corydale solide (*Corydalis solida*), le Galéopsis des champs (*Galeopsis segetum**), la Scille d'automne (*Scilla autumnalis*), le petit Muscari (*Muscari racemosum*), l'Espargoutte de Morison (*Spergula morisonii**), la Doradille de Billot (*Asplenium billotii*), le Trèfle enterreur (*Trifolium subterraneum*)? LA Leersie faux riz (*Leersia oryzoides**), la Cardamine impatiente (*Cardamine impatiens**), la Cardère velue (*Dipsacus pilosus*), la Renouée douce (*Polygonum mite**), la Berle érigée (*Berula erecta*), l'Orchis grenouille (*Coeloglossum viride**)...

Par endroits, l'existence de calcaire est révélée par la présence du Spiranthé d'automne (*Spiranthes spiralis*) ou encore du Domppe-venin (*Vincetoxicum hirundinaria**).

Les sous-bois plus ou moins clairs sont le refuge d'espèces plus sciaphiles comme l'Isopyre faux-pigamon (*Isopyrum thalictroides**), la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*), le Lis martagon (*Lilium martagon*).

Dans les fonds de la vallées, les prairies humides alluviales renferment l'Oenanthe faux-boucage (*Oenanthe pimpinelloides**), la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris**) dont ce site constitue l'une des rares stations bas-normandes, la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis**). Dans la partie aval, le marais de Fleury-sur-Orne abrite l'*Azolla* fausse-fougère (*Azolla filiculoides*) dans les canaux ou encore le Flûteau fausse-renoncule (*Baldellia ranunculoides*), la lentille d'eau sans racines (*Wolffia arrhiza*). Enfin, la forêt de Grimbosq présente un grand intérêt avec plusieurs centaines d'espèces de champignons recensées. Certaines d'entre elles, tels *Hydnellum ferrugineum*, *Phellodon niger*, *Phylloporus rhodoxanthus* sont en grande régression et inscrites, à ce titre, sur la liste rouge européenne.

FAUNE

Les relevés entomologiques réalisés sur cette zone ont permis de recenser un grand nombre d'espèces dont certaines de fort intérêt patrimonial.

Les arachnides comptent un représentant forestier peu commun observé en forêt de Grimbosq : *Atypus affinis* correspondant à une petite espèce de mygale.

La présence de l'eau sur l'ensemble de cette zone est à l'origine de sa richesse en odonates parmi lesquelles on recense quelques espèces rares comme l'Aesche paisible (*Boyeria irene*), l'Agrion orangé (*Platycnemis acutipennis*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) protégée au niveau national...

Parmi les orthoptères recensés, citons le Sténobothre bourdonneur (*Stenobothrus nigromaculatus*), espèce considérée comme disparue et qui a été retrouvée en 97.

Un espèce intéressante de coléoptère a été trouvée ici : le Calosome sycophante (*Calosoma sycophanta*).



Le réseau hydrographique de cette zone est dense et s'inscrit majoritairement dans un substrat géologique composé de roches dures (granites et grès). Cela contribue à la grande valeur biologique et piscicole des cours d'eau, caractérisés par des pentes marquées, des écoulements diversifiés et une granulométrie élevée.

Dans ces secteurs, se rencontrent donc plusieurs espèces piscicoles d'intérêt patrimonial, inféodées aux faciès très courants et caillouteux.

Il s'agit tout d'abord de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), bien présente sur plusieurs affluents.

L'Orne constitue également un axe migratoire privilégié pour les salmonidés migrateurs. En effet, le Saumon atlantique (*Salmo salar*) et la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) colonisent les radiers présents sur l'ensemble de ce réseau hydrographique pour frayer.

La Truite fario (*Salmo trutta fario*) compte des populations fonctionnelles sur bien des secteurs. Le Chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) sont également bien représentés et témoignent de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques de la zone.

Les reptiles sont assez nombreux dans cette zone, particulièrement sur les vives rocheuses et les coteaux bien exposés. Parmi eux, mentionnons les rares Lézard vert (*Lacerta viridis*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Notons par ailleurs la présence d'une espèce rare et protégée d'amphibien : le Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*).

La variété des biotopes rencontrés est à l'origine d'une avifaune riche et diversifiée.

La nidification d'espèces patrimoniales d'affinité forestière y est notée. Citons celle du Gros-bec (*Coccothraustes coccothraustes*), du Pic mar (*Dendrocopos medius*), du Pic noir (*Dryocopus martius*), de la Mésange noire (*Parus ater*), de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*)...

Les coteaux plus ou moins buissonnants, les ourlets forestiers, les vergers et plantations de vallées sont le domaine de la Chouette chevêche (*Athene noctua*), du Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), du Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), du Lorient (*Oriolus oriolus*), de la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)...

Enfin, les abords des cours d'eau accueillent le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), la Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*) tous deux indicateurs de la qualité des eaux courantes.

La Loutre (*Lutra lutra*) est présente ponctuellement du fait de la présence de nombreux habitats favorables à son développement (fortes densités piscicoles et ripisylve dense jusqu'au bord de l'eau).

Enfin, il convient de souligner l'importance géologique du site de May-sur-Orne où furent mises à nu une discordance mésozoïque et une discordance paléozoïque témoignant de l'orogénèse cadomienne.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Vallée
- Affleurement rocheux

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé
- Urbanisation discontinue, agglomération
- Circulation routière ou autoroutière
- Activités hydroélectriques, barrages

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire



1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine public fluvial
- Collectivité territoriale

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Site classé selon la loi de 1930
- Site inscrit selon la loi de 1930
- Zone ND du POS
- Refuge - réserve libre
- Arrêté Préfectoral de Biotopie
- Aucune protection
- Zone de préemption du département

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
 Faunistique
 Invertébrés (sauf insectes)
 Insectes
 Reptiles
 Mammifères
 Poissons
 Oiseaux
 Floristique
 Champignons
 Lichens
 Bryophytes
 Ptéridophytes
 Phanérogames

Fonctionnels

Expansion naturelle des crues
 Fonction d'habitat pour les
 populations animales ou végétales
 Etapes migratoires, zones de
 stationnement, dortoirs
 Fonctions de régulation hydraulique
 Auto-épuration des eaux
 Corridor écologique, zone de
 passages, zone d'échanges
 Zone particulière liée à la
 reproduction

Complémentaires

Paysager
 Géomorphologique
 Géologique

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Interrelation d'écosystèmes variés abritant des espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial.



4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	
Modification des fonds, des courants	
Sports et loisirs de plein-air	

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Lichens - Habitats	- Mammifères - Reptiles - Amphibiens - Poissons - Autres Invertébrés - Bryophytes - Champignons	- Oiseaux - Insectes - Phanérogames - Ptéridophytes	

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
24 Eaux courantes		0	
35.2 Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes		0	
37 Prairies humides et mégaphorbiaies		0	
41 Forêts caducifoliées		0	
62 Falaises continentales et rochers exposés		0	

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22 Eaux douces stagnantes		0	
31.2 Landes sèches		0	
31.8 Fourrés		0	

- 7/89 -

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
38 Prairies mésophiles		0	
44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens		0	
81 Prairies améliorées		0	
82 Cultures		0	
83.31 Plantations de conifères		0	
83.321 Plantations de Peupliers		0	
84.4 Bocages		0	
86.41 Carrières		0	
89.2 Lagunes industrielles et canaux d'eau douce		0	

6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
3 Landes, fruticées, pelouses et prairies		0	
4 FORETS		0	
84.4 Bocages		0	
86.2 Villages		0	

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

Date d'édition : 02/10/2014
<http://inpn.mediawiki.org/wiki/Zone/N/250008486>



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	139	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)		Reproducteur	Bibliographie : BARRIOZ M.				2011 - 2012
	444431	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : BARRIOZ M.				2011 - 2012
Arachnides	886	<i>Atypus affinis</i> Eichwald, 1830			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
Crustacés	18437	<i>Austropotamobius pallipes</i> (Lereboullet, 1858)		Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.				1999
Insectes	8344	<i>Calosoma sycophanta</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65179	<i>Platynemis acutipennis</i> Selys, 1841			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)			Bibliographie : CHEREAU L.				1997
	65412	<i>Boyeria irene</i> (Fonscolombe, 1838)			Bibliographie : CHEREAU L.				1997
	66102	<i>Stenobothrus nigromaculatus</i> (Herrich-Schäffer, 1840)			Bibliographie : CHEREAU L.				1997
Mammifères	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)		Reproducteur	Bibliographie : Groupe Mammalogique Normand			30	2007
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)		Reproducteur	Bibliographie : Groupe Mammalogique Normand	Fort		500	2009
	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : CSP				2005
Oiseaux	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 9/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3619	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1997
	3755	<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3803	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4013	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brahms, 1831		Reproducteur	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	4247	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4289	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4625	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
Poissons	66315	<i>Petromyzon marinus</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.				1999
	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)		Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.				1998
	67606	<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	67765	<i>Salmo salar</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.				1998

- 10/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	67774	<i>Salmo trutta trutta</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.				1999
	69182	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.				1999
Reptiles	77686	<i>Lacerta viridis</i> auct. non (Laurenti, 1768)			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	77756	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Limite de répartition		Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	77955	<i>Coronella austriaca</i> Laurenti, 1768		Reproducteur	Bibliographie : BARRIOZ M.				2011 - 2012
	78141	<i>Vipera berus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : BARRIOZ M.				2011 - 2012
Angiospermes	85486	<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl., 1854			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	85798	<i>Berula erecta</i> (Huds.) Coville, 1893			Bibliographie : BOUSQUET T., GUYADER D., ZAMBETTI				2007
	87933	<i>Cardamine impatiens</i> L., 1753			Bibliographie : BOUSQUET T., GUYADER D., ZAMBETTI				2003 - 2007
	89232	<i>Carthamus lanatus</i> L., 1753			Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	91118	<i>Chrysosplenium alternifolium</i> L., 1753	Limite de répartition		Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	92097	<i>Coeloglossum viride</i> (L.) Hartm., 1820			Bibliographie : Institut d'Ecologie Appliquée Sarl				2003
	92594	<i>Corydalis solida</i> (L.) Clairv., 1811			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	94435	<i>Daphne mezereum</i> L., 1753	Limite de répartition		Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997

- 11/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	95337	<i>Draba muralis</i> L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1996
	95992	<i>Elymus caninus</i> (L.) L., 1755			Bibliographie : BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETT				2007
	98349	<i>Festuca longifolia</i> Thuill., 1799			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	96707	<i>Filago vulgaris</i> Lam., 1779			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997 - 2007
	99329	<i>Galeopsis segetum</i> Neck., 1770			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	102317	<i>Hieracium peteterianum</i> Méral, 1812			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	103292	<i>Hypericum linariifolium</i> Vahl, 1790			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	103917	<i>Isopyrum thalictroides</i> L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991 - 2007
	105400	<i>Leersia oryzoides</i> (L.) Sw., 1788			Bibliographie : BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETT				2007
	105827	<i>Leucorum aestivum</i> L., 1759			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	105989	<i>Lilium martagon</i> L., 1753	Naturalisée		Bibliographie : A.F.F.O.				
	106451	<i>Logfia minima</i> (Sm.) Dumort., 1827			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	106634	<i>Lotus angustissimus</i> L., 1753	Limite de répartition		Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	108519	<i>Micropryrum tenellum</i> (L.) Link, 1844			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997

- 12/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	108904	<i>Muscari racemosum</i> Mill., 1768			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1996
	109506	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817			Bibliographie : BEER M.				1985
	109893	<i>Oenanthe pimpinelloides</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	110335	<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762			Bibliographie : BEER M.				
	111647	<i>Orobancha rapum-genistae</i> Thuill., 1799			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1985 - 2007
	114785	<i>Polygonum mite</i> Schrank, 1789			Bibliographie : BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETT				2007
	115407	<i>Potentilla argentea</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997 - 2007
	116941	<i>Ranunculus baudotii</i> Godr., 1840			Bibliographie : BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETT				2007
	118402	<i>Rosa pimpinellifolia</i> L., 1759			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	121603	<i>Scilla autumnalis</i> L., 1753	Limite de répartition		Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	124517	<i>Spergula morisonii</i> Boreau, 1847			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	124701	<i>Spiranthes spiralis</i> (L.) Chevall., 1827			Informateur : BEER M. - Données de terrain non publiées.				1999 - 2000
	126034	<i>Teucrium scordium</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	127495	<i>Trifolium striatum</i> L., 1753			Bibliographie : Bousquet T.				2010

- 13/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	127498	<i>Trifolium subterraneum</i> L., 1753			Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				1997 - 2007
	129477	<i>Vincetoxicum hirundinaria</i> Medik., 1790			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	130119	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Horkel ex Wimm., 1857			Bibliographie : BOUSQUET, T., GUYADER, D., ZAMBETTI				2007
Fougères	84468	<i>Asplenium billotii</i> F.W. Schultz, 1845			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	84526	<i>Asplenium septentrionale</i> (L.) Hoffm., 1795	Limite de répartition		Bibliographie : LABADILLE C.E.				1996
	85469	<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
Gymnospermes	104397	<i>Juniperus communis</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
Mousses	5545	<i>Grimmia montana</i> Bruch & Schimp.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
Autres	29899	<i>Phylloporus rhodoxanthus</i> <i>sensu auct. europ.</i>			Bibliographie : DISSON J.M.				
	37666	<i>Phellodon niger</i> (Fr. : Fr.) P. Karsten			Bibliographie : DISSON J.M.				
	42757	<i>Hydnellum ferrugineum</i> (Fr. : Fr.) P. Karsten			Bibliographie : DISSON J.M.				

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	92	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 14/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	121	<i>Triturus alpestris</i> (Laurenti, 1768)			Bibliographie : BARRIOZ M et MORERE JJ				2009
	155	<i>Triturus helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	197	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)			Bibliographie : BARRIOZ M et MORERE JJ				2009
	259	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : CPIE Cotentin, Vallée de l'Orne et Collines normandes				1999 - 2006
	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	351	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
Arachnides	849	<i>Larinioides cornutus</i>			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1067	<i>Amaurobius similis</i> (Blackwall, 1861)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1150	<i>Dysdera erythrina</i> (Walckenaer)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1154	<i>Harpactes hombergii</i> (Scopoli)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1264	<i>Episinus angulatus</i> (Blackwall, 1836)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1328	<i>Enoplognatha ovata</i> (Clerck, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1463	<i>Neriene clathrata</i> (Sundevall, 1830)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1525	<i>Pachygnatha degeeri</i> Sundevall, 1830			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 15/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	1529	<i>Tetragnatha montana</i> Simon, 1874			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1530	<i>Tetragnatha extensa</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1547	<i>Meta mengei</i> (Blackwall, 1869)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1550	<i>Argiope bruennichi</i> (Scopoli, 1772)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1559	<i>Aranella cucurbitina</i> (Clerck, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1574	<i>Nuclenea umbratica</i> (Clerck, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1585	<i>Mangora acalypha</i> (Walckenaer, 1802)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1597	<i>Araneus diadematus</i> Clerck, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1640	<i>Xysticus cristatus</i> (Clerck, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1700	<i>Tibellus oblongus</i> (Walckenaer, 1802)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1709	<i>Micrommata virescens</i> (Clerck, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1715	<i>Anyphaena accentuata</i> (Walckenaer, 1802)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1718	<i>Chiracanthium erraticum</i> (Walckenaer)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1742	<i>Clubiona compta</i> C.L. Koch			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1753	<i>Zora spinimana</i> (Sundevall, 1833)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1846	<i>Coelotes terrestris</i> (Wider, 1834)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 16/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	1882	<i>Pisaura mirabilis</i> (Clerck, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1940	<i>Trochosa ruficollis</i> Thorell, 1875			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1941	<i>Trochosa terricola</i> Thorell, 1856			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	2064	<i>Salix scirpus</i> (Clerck, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
Gastéropodes	64013	<i>Trichia hispida</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64135	<i>Lauria cylindracea</i> (Da Costa, 1778)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64161	<i>Clausilia bidentata</i> (Strom, 1765)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64173	<i>Discus rotundatus</i> (O.F. Müller, 1774)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64181	<i>Arion hortensis</i> A. Férussac, 1819			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64185	<i>Arion rufus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64187	<i>Arion subfuscus</i> (Draparnaud, 1805)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64192	<i>Oxychilus helveticus</i> (Blum, 1881)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64194	<i>Oxychilus cellarius</i> (O.F. Müller, 1774)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64195	<i>Oxychilus draparnaudi</i> (Beck, 1837)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64197	<i>Vitrea pellucida</i> (O.F. Müller, 1774)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64206	<i>Deroceras reticulatum</i> (O.F. Müller, 1774)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 17/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	64208	<i>Limax cinereoniger</i> Wolf, 1803			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64213	<i>Limax maximus</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64248	<i>Cepaea nemoralis</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64253	<i>Cochlicella acuta</i> (O.F. Müller, 1774)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64254	<i>Helix aspersa</i> O.F. Müller, 1774			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64260	<i>Helix pomatia</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
Insectes	8321	<i>Cicindela campestris</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	8347	<i>Cychrus attenuatus</i> (Fabricius, 1792)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	8386	<i>Carabus granulatus</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	8410	<i>Carabus nemoralis</i> O.F. Müller, 1764			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	8497	<i>Leistus fulvibarbis</i> Dejean, 1826			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	8503	<i>Leistus spinibarbis</i> (Fabricius, 1775)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	8506	<i>Nebria brevicollis</i> (Fabricius, 1792)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	8526	<i>Notiophilus biguttatus</i> (Fabricius, 1779)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	9192	<i>Amara aenea</i> (De Geer, 1774)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	9359	<i>Badister bipustulatus</i> (Fabricius, 1792)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 18/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	9540	<i>Platambus maculatus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	9570	<i>Dytiscus marginalis</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	9886	<i>Staphylinus caesareus</i> Cederhjelrn, 1798			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	10360	<i>Phosphuga atrata</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	10433	<i>Scaphidium quadrimaculatum</i> Olivier, 1790			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	10506	<i>Dorcus parallelipipedus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	10539	<i>Anoplotrupes stercorosus</i> (Scriba, 1791)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	10992	<i>Cetonia aurata</i> (Linnaeus, 1761)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	11152	<i>Adalia bipunctata</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	11165	<i>Coccinella septempunctata</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	11463	<i>Athous bicolor</i>			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	11545	<i>Lampyrus noctiluca</i> (Linnaeus, 1767)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	11732	<i>Malachius bipustulatus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	12111	<i>Meloe proscarabaeus</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	12176	<i>Oedemera nobilis</i> (Scopoli, 1763)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	12187	<i>Lagria hirta</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 19/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	12208	<i>Rhagium sycophanta</i> (Schränk, 1781)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	12244	<i>Leptura maculata</i> Poda, 1761			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	12255	<i>Stenurella nigra</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	12261	<i>Pachytodes cerambyciformis</i> (Schränk, 1781)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	12644	<i>Timarcha tenebricosa</i> (Fabricius, 1775)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	13243	<i>Sitona lineatus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	14359	<i>Hylobius abietis</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	51508	<i>Dolycoris baccarum</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	51619	<i>Palomena prasina</i> (Linnaeus, 1761)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	51647	<i>Acanthosoma haemorrhoidale</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	51866	<i>Nepa cinerea</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	52296	<i>Podalonia hirsuta</i>			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	52791	<i>Formica rufa</i> Linnaeus, 1761			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	52817	<i>Lasius niger</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	52886	<i>Vespa crabro</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	53773	<i>Ladoga camilla</i> (Linnaeus, 1764)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 20/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	54279	<i>Polymmatius icarus</i> (Rottemburg, 1775)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	54342	<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	54451	<i>Anthocharis cardamines</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65080	<i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65088	<i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1782)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65109	<i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65126	<i>Coenagrion lindenii</i>			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65184	<i>Platynemis pennipes</i> (Pallas, 1771)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65227	<i>Gomphus pulchellus</i> Selys, 1840			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65264	<i>Platetrum depressum</i>			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65440	<i>Aeshna cyanea</i> (O. F. Müller, 1764)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65636	<i>Leptophyes punctatissima</i> (Bosc, 1792)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65740	<i>Pholidoptera griseoptera</i> (De Geer, 1773)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65774	<i>Tettigonia viridissima</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65839	<i>Mantis religiosa</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BEER M. - Données de terrain non publiées.				2000

- 21/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65861	<i>Chelidurella acanthopygia</i> (Gene, 1832)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65876	<i>Conocephalus discolor</i> Thunberg, 1815			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65910	<i>Gryllus campestris</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65932	<i>Nemobius sylvestris</i> (Bosc, 1792)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	65991	<i>Forficula auricularia</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	66088	<i>Omocestus</i> (<i>Omocestus</i>) <i>rufipes</i> (Zetterstedt, 1821)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	66113	<i>Gomphocerus rufus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	66141	<i>Chorthippus biguttulus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	66161	<i>Chorthippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	219758	<i>Satyrus ilicis</i> (Esper, 1779)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	219831	<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	227386	<i>Tipula oleracea</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	247058	<i>Zygaena filipendulae</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	249038	<i>Orgyia antiqua</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	249053	<i>Arctia caja</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
Mammifères	60249	<i>Talpa europaea</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 22/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60585	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	60636	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	60731	<i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	60746	<i>Mustela vison</i> Schreber, 1777			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	60981	<i>Sus scrofa</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	61057	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	61153	<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	61448	<i>Ondatra zibethicus</i> (Linnaeus, 1766)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	61510	<i>Apodemus sylvaticus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	61667	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)			Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1992 - 1997
	61675	<i>Lepus capensis</i> auct.			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	61714	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
Myriapodes	64859	<i>Glomeris marginata</i> (Villers, 1789)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	64892	<i>Lithobius forficatus</i> L.			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 23/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	977	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	1950	<i>Anas penelope</i> Linnaeus, 1758		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	1956	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	1958	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	1966	<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	1970	<i>Anas clypeata</i> Linnaeus, 1758		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	1975	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	1991	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	1998	<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	2440	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	2473	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1997 - 1999
	2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758		Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 24/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2538	<i>Lymnocyrtus minimus</i> (Brünnich, 1764)		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	2543	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	2559	<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758		Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	2576	<i>Numenius arquata</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	2603	<i>Tringa ochropus</i> Linnaeus, 1758	Occasionnelle	Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> Linnaeus, 1758		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	2623	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	2706	<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1803)		Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	2734	<i>Anser albifrons</i> (Scopoli, 1769)		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1997
	2741	<i>Anser anser</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	2763	<i>Alopochen aegyptiacus</i> (Linnaeus, 1766)	Naturalisée		Informateur : G.O.Nm - Données de terrain non publiées.				1989
	2808	<i>Bucephala clangula</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997

- 25/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)		Migrateur, passage	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	2989	<i>Perdix perdix</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	2996	<i>Coturnix coturnix</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3003	<i>Phasianus colchicus</i> Linnaeus, 1758	Naturalisée		Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	3036	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	3059	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3070	<i>Fulica atra</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3136	<i>Charadrius dubius</i> Scopoli, 1786		Migrateur, passage	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	3161	<i>Pluvialis apricaria</i> (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3187	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3283	<i>Larus ridibundus</i> Linnaeus, 1766		Migrateur, passage	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3302	<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763		Migrateur, passage	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 26/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3420	<i>Columba livia</i> Gmelin, 1789		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3422	<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3424	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3429	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frivaldszky, 1838)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3465	<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3482	<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3518	<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3525	<i>Asio flammeus</i> (Pontoppidan, 1763)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	3551	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758		Migrateur, passage	Bibliographie : DEBOUT G.				1993 - 1994
	3603	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	3608	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3611	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1994 - 1998
	3630	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 27/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3670	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3676	<i>Alauda arvensis</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	3696	<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1994 - 1998
	3703	<i>Delichon urbica</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3723	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3726	<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3741	<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3744	<i>Motacilla flava flava</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3760	<i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1994 - 1998
	3764	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1998
	3774	<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1994 - 1998
	3791	<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3814	<i>Lanius excubitor</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3941	<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	3967	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 28/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3978	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1992 - 1998
	4001	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4035	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4040	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1998
	4053	<i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4117	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1994 - 1998
	4127	<i>Turdus pilaris</i> Linnaeus, 1758		Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4129	<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1994 - 1998
	4137	<i>Turdus iliacus</i> Linnaeus, 1766		Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4142	<i>Turdus viscivorus</i> Linnaeus, 1758		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	4187	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	4195	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)		Reproducteur	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	4215	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4252	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4254	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 29/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4257	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4272	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4280	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1994 - 1998
	4308	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4314	<i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)		Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : LANG B.				1986
	4319	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4342	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4351	<i>Parus palustris</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1994 - 1998
	4361	<i>Parus cristatus</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4367	<i>Parus ater</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4466	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1992 - 1998
	4474	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	4494	<i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4501	<i>Corvus frugilegus</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4503	<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : DEBOUT G.				1994 - 1995

- 30/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4507	<i>Corvus corone corone</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4510	<i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	4516	<i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4525	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1994 - 1998
	4532	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4564	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : DEBOUT G. & coll.				1994 - 1998
	4568	<i>Fringilla montifringilla</i> Linnaeus, 1758		Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4571	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4580	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4583	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4586	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4588	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4619	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4657	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	4659	<i>Emberiza cirius</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 31/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4669	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1990 - 1997
	4686	<i>Emberiza calandra</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
Poissons	66832	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.S.P.				1993
	67257	<i>Gobio gobio</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : C.S.P.				1993
	67404	<i>Phoxinus phoxinus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.				1998
	67552	<i>Nemacheilus barbatulus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.				1999
	67778	<i>Salmo trutta fario</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.				1999
Reptiles	77490	<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	78064	<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
Lichens	55965	<i>Cladonia uncialis</i> (L.) Weber ex F. H. Wigg.			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	55971	<i>Cladonia furcata</i> (Huds.) Schrad.			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	57565	<i>Rhizocarpon geographicum</i> (L.) DC.			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	57638	<i>Baeomyces rufus</i> (Huds.) Rebert.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985

- 32/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	57665	<i>Cladonia arbuscula</i> (Wallr.) Flot.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	57666	<i>Cladonia sylvatica</i> auct. p. p.			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	57672	<i>Cladonia portentosa</i> (Dufour) Coem.			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	57673	<i>Cladonia impexa</i> Harm.			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	57689	<i>Cladonia floerkeana</i> (Fr.) Flörke			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	57760	<i>Cladonia gracilis</i> (L.) Willd.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	57797	<i>Cladonia pyxidata</i> (L.) Hoffm.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	57810	<i>Cladonia fimbriata</i> (L.) Fr.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	57917	<i>Umbilicaria pustulata</i> (L.) Hoffm.			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978
	58287	<i>Pertusaria communis</i> DC.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	58368	<i>Ochrolechia androgyna</i> (Hoffm.) Arnold			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	58526	<i>Lecanora atra</i> (Huds.) Ach.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	58836	<i>Parmelia caperata</i> (L.) Ach.			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	58840	<i>Parmelia conspersa</i> (Ehrh. ex Ach.) Ach.			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978

- 33/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	58867	<i>Parmelia perlata</i> (Huds.) Ach.			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	58888	<i>Parmelia saxatilis</i> (L.) Ach. s.l.			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978
	58892	<i>Parmelia omphalodes</i> (L.) ach.			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978
	59433	<i>Caloplaca ferruginea</i> (Huds.) Th.Fr.			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978
Angiospermes	79734	<i>Acer campestre</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	79779	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Naturalisée		Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	79783	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Naturalisée		Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	79908	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	79921	<i>Achillea ptarmica</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	80037	<i>Aconitum napellus</i> L., 1753	Limite de répartition		Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	80243	<i>Adoxa moschatellina</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998

- 34/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	80322	<i>Aegopodium podagraria</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	80410	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	80590	<i>Agrostis canina</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	80591	<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	80759	<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	80857	<i>Aira caryophyllaea</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	80911	<i>Aira praecox</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	80990	<i>Ajuga reptans</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	81272	<i>Alisma plantago-aquatica</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	81295	<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	81541	<i>Allium ursinum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	81544	<i>Allium vineale</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998

- 35/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	81569	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	81656	<i>Alopecurus pratensis</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	82346	<i>Anagallis tenella</i> (L.) L., 1771			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	82637	<i>Anemone nemorosa</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	82738	<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	82922	<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	82952	<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	83165	<i>Aphanes inexpectata</i> Lippert, 1984			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	83166	<i>Aphanes microcarpa</i> sensu Walters, 1968			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	83205	<i>Apium nodiflorum</i> (L.) Lag., 1821			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	83267	<i>Aquilegia vulgaris</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	83272	<i>Arabis thaliana</i> (L.) Heynh., 1842			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	83499	<i>Arctium lappa</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996

- 36/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	83912	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	84061	<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	84112	<i>Arum maculatum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	85439	<i>Avenula pubescens</i> (Huds.) Dumort., 1868			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	85740	<i>Bellis perennis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	85774	<i>Berberis vulgaris</i> L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	85903	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	85904	<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	86289	<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv., 1812			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	86305	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	86490	<i>Briza media</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	86601	<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	86680	<i>Bromus mollis</i> L., 1762			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996

- 37/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	86732	<i>Bromus racemosus</i> L., 1762			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	86763	<i>Bromus sterilis</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	87136	<i>Butomus umbellatus</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997 - 2007
	87336	<i>Calamintha clinopodium</i> Benth., 1834			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	87501	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull., 1808			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	87540	<i>Caltha palustris</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	87560	<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br., 1810			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	87712	<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	87742	<i>Campanula trachelium</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	87849	<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	87892	<i>Cardamine amara</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	87915	<i>Cardamine flexuosa</i> With., 1796			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	87930	<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753			Informateur : VAUDORE D. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				1998 - 2001

- 38/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	87964	<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	87976	<i>Cardamine sylvatica</i> Link., 1803			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	88385	<i>Carex binervis</i> Sm., 1800			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	88415	<i>Carex caryophyllaea</i> Latour., 1785			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	88448	<i>Carex cuprina</i> (Sandor ex Heuff.) Nordt. ex A.Kern., 1863			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	88463	<i>Carex demissa</i> Vahl ex Hartm., 1808			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	88510	<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	88752	<i>Carex panicea</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	88766	<i>Carex pendula</i> Huds., 1762			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	88775	<i>Carex pilulifera</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	88819	<i>Carex remota</i> L., 1755			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	88905	<i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	88942	<i>Carex vesicaria</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 39/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	89200	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	89264	<i>Carum verticillatum</i> (L.) W.D.J.Koch, 1824			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	89304	<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	89574	<i>Centaurea cyanus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996 - 2007
	89650	<i>Centaurea nemoralis</i> Jord., 1852			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	89653	<i>Centaurea nigra</i> L., 1753			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	89840	<i>Centaureum erythraea</i> Rafn., 1800			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	90008	<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	90017	<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799			Informateur : VAUDORE D. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				1991 - 2001
	90091	<i>Cerastium semidecandrum</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	90354	<i>Chaerophyllum temulentum</i> L., 1755			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				1995
					Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2002
	90356	<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997

- 40/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	90669	<i>Chelidonium majus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	91120	<i>Chrysosplenium oppositifolium</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	91258	<i>Circaea lutetiana</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	91289	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	91322	<i>Cirsium dissectum</i> (L.) Hill., 1768			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	91382	<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	91430	<i>Cirsium vulgare</i> (Sav) Ten., 1836			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	91886	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	92242	<i>Conopodium majus</i> (Gouan) Loret, 1886			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				1991
	92501	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
					Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2002
	92582	<i>Corydalis claviculata</i> (L.) DC., 1805			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997

- 41/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	92606	<i>Corylus avellana</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
					Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2002
	92864	<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	92876	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				1991
					Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2002
	93308	<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	93621	<i>Cuscuta epithymum</i> (L.) L., 1774			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	93860	<i>Cynosurus cristatus</i> L., 1753			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	94207	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	94259	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó, 1962			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	94266	<i>Dactylorhiza maculata</i> (L.) Soó, 1962			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	94503	<i>Daucus carota</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	94626	<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P.Beauv., 1812			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 42/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	94628	<i>Deschampsia flexuosa</i> (L.) Trin., 1836			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	94651	<i>Desmazeria rigida</i> (L.) Tutin, 1952			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	94693	<i>Dianthus armeria</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	94959	<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	95154	<i>Dipsacus pilosus</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 2007
	95156	<i>Dipsacus sylvestris</i> Mill., 1769			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	95240	<i>Doronicum plantagineum</i> L., 1753			Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1996
	95793	<i>Echium vulgare</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	95922	<i>Eleocharis palustris</i> (L.) Roem. & Schult., 1817			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	96084	<i>Endymion non-scriptus</i> (L.) Garcke, 1849			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	96136	<i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	96180	<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995

- 43/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	96229	<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	96271	<i>Epilobium tetragonum</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	96447	<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769			Informateur : BEER M. - Données de terrain non publiées.				2000
	96667	<i>Erica cinerea</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	96695	<i>Erica tetralix</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	96844	<i>Eriophorum angustifolium</i> Honck., 1782			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	96895	<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Hér., 1789			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	97141	<i>Eryngium campestre</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	97434	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	97452	<i>Euphorbia amygdaloides</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	97502	<i>Euphorbia dulcis</i> L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	97896	<i>Evonymus europaeus</i> L.			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	97947	<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996

- 44/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	98078	<i>Festuca arundinacea</i> Schreb., 1771			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	98250	<i>Festuca gigantea</i> (L.) Vill., 1787			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	98512	<i>Festuca rubra</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	98574	<i>Festuca tenuifolia</i> Sibth., 1794			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	98689	<i>Filago minima</i> (Sm.) Pers., 1807			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	98717	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	98865	<i>Fragaria vesca</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	98887	<i>Frangula alnus</i> Mill., 1768			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	98921	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	99108	<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	99334	<i>Galeopsis tetrahit</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	99373	<i>Galium aparine</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998

- 45/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	99473	<i>Galium mollugo</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	99494	<i>Galium palustre</i> L., 1753			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	99529	<i>Galium saxatile</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	99582	<i>Galium verum</i> L., 1753			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	99683	<i>Gaudinia fragilis</i> (L.) P.Beauv., 1812			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1996
	100052	<i>Geranium dissectum</i> L., 1755			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	100085	<i>Geranium lucidum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	100104	<i>Geranium molle</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	100142	<i>Geranium robertianum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	100225	<i>Geum urbanum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	100310	<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	100382	<i>Glyceria declinata</i> Bréb., 1859			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	100387	<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br., 1810			Bibliographie : DEBOUT G.				1997

- 46/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	100394	<i>Glyceria maxima</i> (Hartm.) Holmb., 1919			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	100787	<i>Hedera helix</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	101188	<i>Helleborus foetidus</i> L., 1753	Limite de répartition		Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997 - 2007
	101300	<i>Hieracium sphondylium</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	102235	<i>Hieracium murorum</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	102352	<i>Hieracium pilosella</i> L., 1753			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	102671	<i>Hieracium umbellatum</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	102900	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	102901	<i>Holcus mollis</i> L., 1759			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	103031	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	103057	<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm., 1944			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	103267	<i>Hypericum x desefangii</i> Lamotte, 1874			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	103288	<i>Hypericum humifusum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997

- 47/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	103316	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	103320	<i>Hypericum pulchrum</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	103329	<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	103375	<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	103514	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	103734	<i>Iris foetidissima</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	103772	<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	104022	<i>Jasione montana</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	104101	<i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	104126	<i>Juncus articulatus</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	104145	<i>Juncus bulbosus</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	104160	<i>Juncus conglomeratus</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 48/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	104173	<i>Juncus effusus</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	104214	<i>Juncus inflexus</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	104516	<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	104787	<i>Lactuca virosa</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	104848	<i>Lamium galeobdolon</i> (L.) Ehrend. & Polatschek, 1966			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	104854	<i>Lamium album</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	104903	<i>Lamium purpureum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	105017	<i>Lapsana communis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	105201	<i>Lathyrus hirsutus</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	105226	<i>Lathyrus montanus</i> Bernh., 1800			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	105431	<i>Lemna minor</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995

- 49/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	105630	Lepidium heterophyllum Benth., 1826			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	105817	Leucanthemum vulgare Lam., 1779			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	105966	Ligustrum vulgare L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	106213	Linaria repens (L.) Mill., 1768			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	106224	Linaria striata (Lam.) DC., 1805			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	106234	Linaria vulgaris Mill., 1768			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	106283	Linum bienne Mill., 1768			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	106370	Listera ovata (L.) R.Br., 1813			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	106499	Lolium perenne L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	106581	Lonicera periclymenum L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	106653	Lotus corniculatus L., 1753			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	106723	Lotus uliginosus Schkuhr, 1796			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	106818	Luzula campestris (L.) DC., 1805			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 50/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	106823	Luzula congesta (Thuill.) Lej., 1811			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	106854	Luzula pilosa (L.) Willd., 1809			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	106863	Luzula sylvatica (Huds.) Gaudin, 1811			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	106918	Lychnis flos-cuculi L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				1995
	107073	Lysimachia nummularia L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	107090	Lysimachia vulgaris L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				1995
	107117	Lythrum salicaria L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	107154	Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt., 1818			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	107217	Malus sylvestris Mill., 1768			Bibliographie : Le Mois à Caen et en Basse- Normandie				
	107282	Malva moschata L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	107459	Matricaria maritima L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	107649	Medicago lupulina L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	107795	Melampyrum pratense L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998

- 51/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	107809	Melandrium album (Mill.) Garcke, 1858			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	107880	Melica uniflora Retz., 1779			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	108003	Melittis melissophyllum L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	108027	Mentha aquatica L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				1991
	108168	Mentha suaveolens Ehrh., 1792			Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	108361	Mercurialis perennis L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	108421	Mespilus germanica L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	108537	Milium effusum L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	108698	Moehringia trinervia (L.) Clairv., 1811			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	108718	Molinia caerulea (L.) Moench, 1794			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	108996	Myosotis arvensis Hill, 1764			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	109019	Myosotis discolor Pers., 1797			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 52/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	109084	Myosotis ramosissima Rochel, 1814			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	109091	Myosotis scorpioides L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	109297	Narcissus pseudonarcissus L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	109422	Nasturtium officinale R.Br., 1812			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	109732	Nuphar lutea (L.) Sm., 1809			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	109864	Oenanthe crocata L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	109898	Oenanthe silaifolia M.Bieb., 1819			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	110227	Ononis repens L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	110899	Orchis laxiflora Lam., 1779			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	110914	Orchis mascula (L.) L., 1755			Bibliographie : BEER M.				1999
	110927	Orchis morio L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	111289	Origanum vulgare L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	111391	Ornithogalum umbellatum L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996

- 53/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	111419	<i>Ornithopus perpusillus</i> L., 1753			Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				1997 - 2001
	111859	<i>Oxalis acetosella</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	112421	<i>Paris quadrifolia</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 2007
	112601	<i>Pedicularis sylvatica</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	112808	<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964			Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	112975	<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	113221	<i>Phleum pratense</i> L., 1753			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	113407	<i>Phyteuma spicatum</i> L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	113469	<i>Picris echioides</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	113842	<i>Plantago coronopus</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	113893	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	113904	<i>Plantago major</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996

- 54/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	114012	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rechb., 1828			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	114114	<i>Poa annua</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	114297	<i>Poa nemoralis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	114332	<i>Poa pratensis</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	114416	<i>Poa trivialis</i> L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	114589	<i>Polygala serpyllifolia</i> Hoss., 1797			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	114595	<i>Polygala vulgaris</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	114611	<i>Polygonatum multiflorum</i> (L.) All., 1785			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	114641	<i>Polygonum amphibium</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	114745	<i>Polygonum hydropiper</i> L., 1753			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	114761	<i>Polygonum lapathifolium</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	114822	<i>Polygonum persicaria</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	115110	<i>Populus alba</i> L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	115156	<i>Populus tremula</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985

- 55/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	115402	<i>Potentilla anserina</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	115470	<i>Potentilla erecta</i> (L.) Rausch., 1797			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	115655	<i>Potentilla sterilis</i> (L.) Garcke, 1856			Informateur : VAUDORE D. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				1997 - 2001
	115918	<i>Primula veris</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	115925	<i>Primula vulgaris</i> Huds., 1762			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	116012	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	116043	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	116137	<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Naturalisée		Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.				1996
	116142	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	116392	<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	116416	<i>Pulmonaria longifolia</i> (Bastard) Boreau, 1857			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1992 - 1997
	116574	<i>Pyrus communis</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	116600	<i>Pyrus pyrasier</i> (L.) Du Roi, 1772			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997

- 56/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	116744	<i>Quercus petraea</i> Liebl., 1784			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	116759	<i>Quercus robur</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	116903	<i>Ranunculus acris</i> L., 1753			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	116952	<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	117019	<i>Ranunculus ficaria</i> L., 1753			Informateur : VAUDORE D. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				1998 - 2001
	117025	<i>Ranunculus flammula</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	117201	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	117224	<i>Ranunculus sceleratus</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	117458	<i>Roseda lutea</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	117459	<i>Roseda luteola</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	117526	<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	Naturalisée		Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	117530	<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991

- 57/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	117533	<i>Rhamnus frangula</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	117616	<i>Rhinanthus minor</i> L., 1756			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	117728	<i>Rhynchosinapis cheiranthos</i> (Vill.) Dandy, 1957			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	117774	<i>Ribes rubrum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	117787	<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	117860	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Naturalisée		Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	118016	<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	118073	<i>Rosa canina</i> L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	118329	<i>Rosa micrantha</i> Borrer ex Sm., 1812			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	119097	<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	119418	<i>Rumex acetosa</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	119419	<i>Rumex acetosella</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997

- 58/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	119471	<i>Rumex conglomeratus</i> Murray, 1770			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	119473	<i>Rumex crispus</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	119509	<i>Rumex hydrolypium</i> Huds., 1778			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	119550	<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	119569	<i>Rumex pulcher</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	119585	<i>Rumex sanguineus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	119698	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1996
	119818	<i>Sagina procumbens</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	119915	<i>Salix alba</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	119948	<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	119952	<i>Salix aurita</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985

- 59/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	119977	<i>Salix caprea</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	120685	<i>Salvia pratensis</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	120700	<i>Salvia verbenaca</i> L., 1753			Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	120717	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	120753	<i>Sanguisorba minor</i> Scop., 1771			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	120758	<i>Sanguisorba officinalis</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	120772	<i>Sanicula europaea</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	120867	<i>Sarothamnus scoparius</i> (L.) Wimm. ex W.D.J.Koch, 1837			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	121065	<i>Saxifraga granulata</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997 - 2007
	121792	<i>Scirpus sylvaticus</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	121823	<i>Scleranthus annuus</i> L., 1753			Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				1997 - 2001
	121960	<i>Scorzonera humilis</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985

- 60/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	121999	<i>Scrophularia auriculata</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	122101	<i>Sedum acre</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	122106	<i>Sedum album</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	122236	<i>Sedum reflexum</i> L., 1755			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	122243	<i>Sedum rubens</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997 - 2007
	122246	<i>Sedum rupestre</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	122267	<i>Sedum telephium</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	122636	<i>Senecio jacobaea</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	122726	<i>Senecio sylvaticus</i> L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	122745	<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	123352	<i>Siegligia decumbens</i> (L.) Bernh., 1800			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	123471	<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	123568	<i>Silene nutans</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	123863	<i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop., 1772			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996

- 61/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	124034	<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	124205	<i>Solidago virgaurea</i> L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	124232	<i>Sonchus arvensis</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	124261	<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	124308	<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	124346	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	124578	<i>Spergularia rubra</i> (L.) J.Presl & C.Presl, 1819			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	124707	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid., 1839			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	124814	<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	124845	<i>Staphylea pinnata</i> L., 1753	Naturalisée		Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	124967	<i>Stellaria alsine</i> Grimm, 1767			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	125000	<i>Stellaria graminea</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	125006	<i>Stellaria holostea</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998

- 62/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	125014	<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789			Informateur : VAUDORE D. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				1997 - 2001
	125295	<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	125355	<i>Symphytum officinale</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	125447	<i>Tamus communis</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	125831	<i>Teesdalia nudicaulis</i> (L.) R.Br., 1812			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	126035	<i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	126124	<i>Thalictrum flavum</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997 - 2007
	126566	<i>Thymus pulegioides</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	126650	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Naturalisée		Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	127314	<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	127439	<i>Trifolium pratense</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	127454	<i>Trifolium repens</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				

- 63/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	127660	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	128077	<i>Typha latifolia</i> L., 1753			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	128114	<i>Ulex europaeus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	128123	<i>Ulex minor</i> Roth., 1797			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1985
	128156	<i>Ulmus carpinifolia</i> Rupp. ex Suckow, 1777			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	128175	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	128215	<i>Umbilicus rupestris</i> (Salisb.) Dandy, 1948			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	128268	<i>Urtica dioica</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	128345	<i>Vaccinium myrtillus</i> L., 1753			Bibliographie : A.F.F.O.				
	128419	<i>Valeriana officinalis</i> L., 1753			Bibliographie : DEBOUT G.				1997
	128460	<i>Valerianella carinata</i> Loisel., 1810			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978
	128476	<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr., 1821			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	128633	<i>Verbascum pulverulentum</i> Vill., 1779			Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001

- 64/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	128660	<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	128801	<i>Veronica arvensis</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	128808	<i>Veronica beccabunga</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	128832	<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	128880	<i>Veronica hederifolia</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	128924	<i>Veronica montana</i> L., 1755			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	128938	<i>Veronica officinalis</i> L., 1753			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				
	128956	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808			Informateur : VAUDORE D. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2001
	129003	<i>Veronica serpyllifolia</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	129063	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	129087	<i>Viburnum opulus</i> L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	129191	<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray, 1821			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996

- 65/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	129305	<i>Vicia sepium</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	129470	<i>Vinca minor</i> L., 1753			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	129529	<i>Viola canina</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	129586	<i>Viola hirta</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	129666	<i>Viola reichenbachiana</i> Jord. ex Boreau, 1857			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	129669	<i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	129906	<i>Viscum album</i> L., 1753			Bibliographie : Le Mois à Caen et en Basse- Normandie				
	129997	<i>Vulpia bromoides</i> (L.) Gray, 1821			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978
	130065	<i>Wahlenbergia hederacea</i> (L.) Rchb., 1827			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	130599	<i>Zannichellia palustris</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	132689	<i>Carex divulsa</i> Stokes subsp. <i>divulsa</i>			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996

- 66/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	133132	<i>Cerastium pumilum</i> subsp. <i>pallens</i> sensu auct. plur.			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1998
	133916	<i>Dipsacus fullonum</i> subsp. <i>sylvestris</i> (Huds.) P.Fourn., 1939			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	137096	<i>Lapsana communis</i> L. subsp. <i>communis</i>			Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine				2002
	159557	<i>Atriplex hastata</i> sensu 1			Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1995
	161830	<i>Rumex angiocarpus</i> Murb., 1892			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	197281	<i>Rubus</i>			Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne				1991
	198911	<i>Viola</i>			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
Fougères	84458	<i>Asplenium adiantum-nigrum</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.				1997
	84521	<i>Asplenium ruta-muraria</i> L., 1753			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
	84524	<i>Asplenium scolopendrium</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	84534	<i>Asplenium trichomanes</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998

- 67/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	84999	<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth, 1799			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	86101	<i>Blechnum spicant</i> (L.) Roth, 1794			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	95558	<i>Dryopteris carthusiana</i> (Vill.) H.P. Fuchs, 1959			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	95563	<i>Dryopteris dilatata</i> (Hoffm.) A. Gray, 1848			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	95567	<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	96508	<i>Equisetum arvense</i> L., 1753			Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.				1991 - 1992
	114972	<i>Polypodium interjectum</i> Shivas, 1961			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	115016	<i>Polypodium vulgare</i> L., 1753			Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	115041	<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799			Informateur : VAUDORE D. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine.				1997 - 2001
	115076	<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T. Moore ex Woyn., 1913			Informateur : VAUDORE D. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine.				1997 - 2001

- 68/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	116265	<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	161073	<i>Ceterach officinarum</i> Willd., 1804			Bibliographie : LABADILLE C.E.				1997
Gymnospermes	79319	<i>Abies alba</i> Mill., 1768	Naturalisée		Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	113689	<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	113703	<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Naturalisée		Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	116216	<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, 1950	Naturalisée		Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
Hépatiques et Anthocérotes	6326	<i>Gymnocolea inflata</i> (Huds.) Dumort.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6518	<i>Scapania compacta</i> (A. Roth) Dumort.			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978
	6554	<i>Cephalozia divaricata</i> (Sm.) Schiffn.			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978
	6573	<i>Cephalozia bicuspidata</i> (L.) Dumort.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6579	<i>Cephalozia connivens</i> (Dicks.) Lindb.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6615	<i>Microlepidozia setacea</i>			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6632	<i>Calypogeia fissa</i> (L.) Radt.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6708	<i>Lejeunea cavifolia</i> (Ehrh.) Lindb.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
Mousses	3853	<i>Atrichum undulatum</i> (Hedw.) P. Beauv.			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991

- 69/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3858	<i>Pogonatum aloides</i> (Hedw.) P.Beauv.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	3864	<i>Polytrichum commune</i> Hedw.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	3867	<i>Polytrichum juniperinum</i> Hedw.			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	3875	<i>Polytrichum piliferum</i> Hedw.			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	3896	<i>Fissidens adianthoides</i> Hedw.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	4414	<i>Campylopus brevipilus</i> Bruch & Schimp.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	4415	<i>Campylopus flexuosus</i> (Hedw.) Brid.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	4419	<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	4424	<i>Campylopus pyriformis</i> (Schultz) Brid.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	4446	<i>Dicranella heteromalla</i> (Hedw.) Schimp.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	4754	<i>Dicranum scoparium</i> Hedw.			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	4770	<i>Leucobryum glaucum</i> (Hedw.) Ångstr.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	4802	<i>Ceratodon purpureus</i> (Hedw.) Brid.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	4823	<i>Pleuridium acuminatum</i> Lindb.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	4946	<i>Plagiomnium undulatum</i> (Hedw.) T.J.Kop.			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	4958	<i>Aulacomnium palustre</i> (Hedw.) Schwägr.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985

- 70/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	5072	<i>Hedwigia ciliata</i> (Hedw.) P.Beauv.			Informateur : DEPERIERS-ROBES S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.				1998
	5104	<i>Leucodon sciuroides</i> (Hedw.) Schwägr.			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	5106	<i>Pterogonium gracile</i> (Hedw.) Sm.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5122	<i>Neckera complanata</i> (Hedw.) Huebener			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	5173	<i>Thamnobryum alopecurum</i> (Hedw.) Gangulee			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	5220	<i>Tortula intermedia</i> (Brid.) Berk., hom. illeg.			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978
	5226	<i>Tortula muralis</i> Hedw.			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978
	5236	<i>Tortula ruralis</i> (Hedw.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978
	5476	<i>Calliergonella cuspidata</i> (Hedw.) Loeske			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5493	<i>Campyllum stellatum</i> (Hedw.) J. Lang & C.Jens.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5506	<i>Drepanocladus aduncus</i> (Hedw.) Warnst.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5531	<i>Grimmia decipiens</i> (Schultz) Lindb.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5532	<i>Grimmia schultzei</i> Wils.			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	5554	<i>Grimmia pulvinata</i> (Hedw.) Sm.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	5561	<i>Grimmia trichophylla</i> Grev.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985

- 71/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	5574	<i>Racomitrium canescens</i> (Hedw.) Brid.			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978
	5715	<i>Bryum argenteum</i> Hedw.			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978
	5826	<i>Brachythecium rutabulum</i> (Hedw.) Schimp.			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	5859	<i>Eurhynchium stokesii</i> (Turner) Schimp.			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	5882	<i>Homalothecium sericeum</i> (Hedw.) Schimp.			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	5921	<i>Scleropodium purum</i> (Hedw.) Limpr.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6013	<i>Hylocomium splendens</i> (Hedw.) Schimp.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6033	<i>Hypnum cupressiforme</i> Hedw.			Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.				1996
	6044	<i>Hypnum cupressiforme</i> var. <i>erictorum</i> Schimp.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6045	<i>Hypnum erictorum</i>			Bibliographie : BOYER & MAURICE				1991
	6101	<i>Pleurozium schreberi</i> (Willd. ex Brid.) Mitt.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6115	<i>Rhytidadelphus squarrosus</i> (Hedw.) Warnst.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6729	<i>Sphagnum nemoreum</i> Scop.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6734	<i>Sphagnum compactum</i> Lam. & DC.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6769	<i>Sphagnum palustre</i> L.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985

- 72/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	6774	<i>Sphagnum papillosum</i> Lindb.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6790	<i>Sphagnum subnitens</i> Russow & Warnst.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	6795	<i>Sphagnum tenellum</i> (Brid.) Pers. ex Brid.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
Autres	29336	<i>Aureoboletus gentilis</i> (Quélet) Pouzar			Bibliographie : DISSON J.M.				
	29612	<i>Leccinum quercinum</i> Pilát & Dermek			Bibliographie : DISSON J.M.				
	29679	<i>Strobilomyces strobilaceus</i> (Scop. : Fr.) Berk.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	29825	<i>Boletus pulverulentus</i> Opatowski			Bibliographie : DISSON J.M.				
	29883	<i>Paxillus panuoides</i> (Fr. : Fr.) Fr.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	30198	<i>Hygrocybe laeta</i> (Pers. : Fr.) Kummer			Bibliographie : DISSON J.M.				
	30270	<i>Hygrocybe pseudoconica</i> J.E. Lange			Bibliographie : DISSON J.M.				
	30280	<i>Hygrocybe psittacina</i> (J.C. Sch. : Fr.) Kummer			Bibliographie : DISSON J.M.				
	30452	<i>Hygrophorus olivaceoalbus</i> (Fr. : Fr.) Fr.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	30626	<i>Collybia fusipes</i> (Bull. : Fr.) Quélet			Bibliographie : DISSON J.M.				
	30788	<i>Mycena inclinata</i> (Fr.) Quélet			Bibliographie : DISSON J.M.				
	31393	<i>Mycena polygramma</i> (Bull. : Fr.) S.F. Gray			Bibliographie : DISSON J.M.				
	31682	<i>Armillaria mellea</i> (Vahl : Fr.) Kummer			Bibliographie : DISSON J.M.				

- 73/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	31689	<i>Armillaria tabescens</i> (Scop.) Emel			Bibliographie : DISSON J.M.				
	31824	<i>Lyophyllum decastes</i> (Fr. : Fr.) Singer			Bibliographie : DISSON J.M.				
	31916	<i>Clitocybe odora</i> (Bull. : Fr.) Kummer			Bibliographie : DISSON J.M.				
	32028	<i>Clitopilus prunulus</i> (Scop. : Fr.) Kummer			Bibliographie : DISSON J.M.				
	32274	<i>Clitocybe nebularis</i> (Batsch : Fr.) Kummer			Bibliographie : DISSON J.M.				
	33219	<i>Tricholoma columbetta</i> (Fr. : Fr.) Kummer			Bibliographie : DISSON J.M.				
	33229	<i>Tricholoma equestre</i> p.p.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	33366	<i>Tricholoma sciodes</i> (Pers.) C. Martin			Bibliographie : DISSON J.M.				
	33606	<i>Entoloma euchroum</i> (Pers. : Fr.) Donk			Bibliographie : DISSON J.M.				
	33658	<i>Entoloma hirtipes</i> (Schum. : Fr.) Moser			Bibliographie : DISSON J.M.				
	34332	<i>Panellus stipticus</i> (Bull. : Fr.) P. Karsten			Bibliographie : DISSON J.M.				
	34460	<i>Cortinarius cinnamomeus</i> (L. : Fr.) S.F. Gray			Bibliographie : DISSON J.M.				
	34634	<i>Cortinarius anthracinus</i> (Fr.) Fr.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	34691	<i>Cortinarius armillatus</i> (Fr. : Fr.) Fr.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	36338	<i>Inocybe geophylla</i> (Sow. : Fr.) Kummer			Bibliographie : DISSON J.M.				
	37002	<i>Kuehneromyces mutabilis</i> (J.C. Sch. : Fr.) Singer & A.H. Smith			Bibliographie : DISSON J.M.				

- 74/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	37120	<i>Pholiota lenta</i> (Pers. : Fr.) Singer			Bibliographie : DISSON J.M.				
	37160	<i>Pholiota tuberculosa</i> (J.C. Sch. : Fr.) Kummer			Bibliographie : DISSON J.M.				
	38364	<i>Lepiota ignicolor</i> Bresadola			Bibliographie : DISSON J.M.				
	38854	<i>Pluteus leoninus</i> sensu Fayod. Kühner			Bibliographie : DISSON J.M.				
	39128	<i>Amanita rubescens</i> (Pers. : Fr.) Pers.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	39268	<i>Lactarius circellatus</i> Fr.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	39282	<i>Lactarius cremor</i> Fr.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	39409	<i>Lactarius pyrogalus</i> (Bull. : Fr.) Fr.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	39413	<i>Lactarius quieticolor</i> Romagnesi			Bibliographie : DISSON J.M.				
	39489	<i>Lactarius torminosus</i> (J.C. Sch. : Fr.) Pers.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	39497	<i>Lactarius vellereus</i> (Fr. : Fr.) Fr.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	39504	<i>Lactarius vietus</i> (Fr. : Fr.) Fr.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	39788	<i>Russula gracillima</i> J. Schäffer			Bibliographie : DISSON J.M.				
	40021	<i>Russula risigalina</i> (Batsch) Saccardo			Bibliographie : DISSON J.M.				
	40179	<i>Astraeus hygrometricus</i> (Pers. : Pers.) Morgan			Bibliographie : DISSON J.M.				
	40281	<i>Cyathus striatus</i> (Huds. : Pers.) Willdenow			Bibliographie : DISSON J.M.				

- 75/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	40385	<i>Geastrum striatum</i> de Candolle			Bibliographie : DISSON J.M.				
	40854	<i>Clavaria vermicularis</i> Swartz : Fr.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	40908	<i>Clavulina cristata</i> (Holmskjöld : Fr.) J. Schröter			Bibliographie : DISSON J.M.				
	41009	<i>Ramaria botrytis</i> (Pers. : Fr.) Ricken			Bibliographie : DISSON J.M.				
	41047	<i>Ramaria formosa</i> (Pers. : Fr.) Quélet			Bibliographie : DISSON J.M.				
	41575	<i>Auricularia mesenterica</i> (Dicks. : Fr.) Pers.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	41589	<i>Auriscalpium vulgare</i> S.F. Gray			Bibliographie : DISSON J.M.				
	42002	<i>Coltricia perennis</i> (L. : Fr.) S.F. Gray			Bibliographie : DISSON J.M.				
	42551	<i>Ganoderma lucidum</i> (W. Curtis : Fr.) P. Karsten			Bibliographie : DISSON J.M.				
	43417	<i>Merulius tremellosus</i> Schrad. : Fr.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	44138	<i>Pseudohydnum gelatinosum</i> (Scop. : Fr.) P. Karsten			Bibliographie : DISSON J.M.				
	44287	<i>Sarcodon imbricatus</i> (Linnaeus ex Fries) Karsten			Bibliographie : DISSON J.M.				
	45662	<i>Ascocoryne sarcoides</i> (Jacq. ex Fries) Grov. & Wils.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	45799	<i>Bisporella citrina</i> (Batsch ex Fries) Korf & Carp.			Bibliographie : DISSON J.M.				
	45908	<i>Bulgaria inquinans</i> (Persoon ex Fries) Fries			Bibliographie : DISSON J.M.				
	46486	<i>Cordyceps militaris</i> (Linnaeus ex Fries) Link			Bibliographie : DISSON J.M.				

- 76/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	46489	<i>Cordyceps ophioglossoides</i> (Ehrh. ex Fries) Link			Bibliographie : DISSON J.M.				
	46662	<i>Cudoniella acicularis</i> (Bulliard ex Fries) Schröter			Bibliographie : DISSON J.M.				
	47723	<i>Helvella crispa</i> (Scopoli ex Fries) Fries			Bibliographie : DISSON J.M.				
	47767	<i>Helvella macropus</i> (Persoon ex Fries) Karsten			Bibliographie : DISSON J.M.				
	48407	<i>Leotia lubrica</i> (Scopoli ex Fries) Persoon			Bibliographie : DISSON J.M.				
	56028	<i>Comicularia aculeata</i> (Schreb.) Ach.			Bibliographie : LECOINTE A. & PROVOST M.				1982 - 1985
	193913	<i>Lecidea</i>			Bibliographie : PROVOST M. & LECOINTE A.				1978

- 77/89 -



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Amphibiens	92	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	259	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	281	Hyla arborea (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	310	Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	351	Rana temporaria Linnaeus, 1758	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Crustacés	18437	Austropotamobius pallipes (Lereboullet, 1858)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Protection des écrevisses autochtones sur le territoire français métropolitain (lien)
Gastéropodes	64260	Helix pomatia Linnaeus, 1758	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés sur le territoire français métropolitain
Insectes	65381	Oxygastra curtisii (Dale, 1834)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Mammifères	60585	Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60630	Lutra lutra (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60636	Meles meles (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60731	Mustela putorius Linnaeus, 1758	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60746	Mustela vison Schreber, 1777	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain (lien) Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60981	Sus scrofa Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	61057	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)

- 78/89 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	61153	<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	61448	<i>Ondatra zibethicus</i> (Linnaeus, 1766)	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain (lien) Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	61667	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain (lien) Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	61714	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	977	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Oiseaux	1950	<i>Anas penelope</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	1956	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	1958	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	1966	<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	1970	<i>Anas clypeata</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	1975	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	1991	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	1998	<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	2440	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2473	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2538	<i>Lymnocyrtus minimus</i> (Brünnich, 1764)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2543	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2559	<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	2576	<i>Numenius arquata</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	2603	<i>Tringa ochropus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	2623	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2669	Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2706	Cygnus olor (Gmelin, 1803)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2734	Anser albifrons (Scopoli, 1769)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	2741	Anser anser (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	2763	Alopochen aegyptiaca (Linnaeus, 1766)	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain (lien)
	2808	Bucephala clangula (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2840	Milvus migrans (Boddaert, 1783)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2881	Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2895	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2989	Perdix perdix (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2996	Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3036	Rallus aquaticus Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3059	Gallinula chloropus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3070	Fulica atra Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3136	Charadrius dubius Scopoli, 1786	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3161	Pluvialis apricaria (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3187	Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3302	Larus argentatus Pontoppidan, 1763	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3420	Columba livia Gmelin, 1789	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	3422	Columba oenas Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3424	Columba palumbus Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3429	Streptopelia decaocto (Frisvaldszky, 1838)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3439	Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3465	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3482	Tyto alba (Scopoli, 1769)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3511	Athene noctua (Scopoli, 1769)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3518	Strix aluco Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3525	Asio flammeus (Pontoppidan, 1763)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3551	Apus apus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3571	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3590	Upupa epops Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3603	Picus viridis Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3611	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3619	Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3630	Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3670	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3676	Alauda arvensis Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3696	Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3723	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	3726	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3741	Motacilla flava Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3744	Motacilla flava flava Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3755	Motacilla cinerea Tunstall, 1771	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3760	Parus caeruleus Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3764	Parus major Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3774	Sitta europaea Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3791	Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3803	Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3814	Lanius excubitor Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3941	Motacilla alba Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3967	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3978	Prunella modularis (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4001	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4013	Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4035	Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4040	Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4117	Turdus merula Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	4129	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	4137	Turdus iliacus Linnaeus, 1766	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	4142	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	4187	Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4195	Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4215	Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	4247	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4252	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4254	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4257	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4272	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4280	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4289	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4308	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4319	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4342	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4351	<i>Parus palustris</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4361	<i>Parus cristatus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4367	<i>Parus ater</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4494	<i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4510	<i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4525	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4532	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4564	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4568	<i>Fringilla montifringilla</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4571	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4580	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4583	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4586	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4588	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	4619	Pyrhula pyrhula (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4625	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4657	Emberiza citrinella Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4659	Emberiza cirrus Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4669	Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4686	Emberiza calandra Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Poissons	66315	Petromyzon marinus Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	66333	Lampetra planeri (Bloch, 1784)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67765	Salmo salar Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67774	Salmo trutta trutta Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	69182	Cottus gobio Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
Reptiles	77490	Anguis fragilis Linnaeus, 1758	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	77756	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	78064	Natrix natrix (Linnaeus, 1758)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Lichens	57665	Cladonia arbuscula (Wallr.) Flot.	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
Angiospermes	80037	Aconitum napellus L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	94435	Daphne mezereum L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	94693	Dianthus armeria L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	95240	<i>Doronicum plantagineum</i> L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	103057	<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm., 1944	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	103514	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	105827	<i>Leucojum aestivum</i> L., 1759	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	105989	<i>Lilium martagon</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	119698	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	128345	<i>Vaccinium myrtillus</i> L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	129906	<i>Viscum album</i> L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
Fougères	115041	<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	115076	<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
Mousses	4770	<i>Leucobryum glaucum</i> (Hedw.) Angstr.	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	6734	<i>Sphagnum compactum</i> Lam. & DC.	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	6769	<i>Sphagnum palustre</i> L.	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	6774	<i>Sphagnum papillosum</i> Lindb.	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	6790	<i>Sphagnum subnitens</i> Russow & Warnst.	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	6795	<i>Sphagnum tenellum</i> (Brid.) Pers. ex Brid.	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)



8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
2679 <i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	84.4 Bocages	Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne
2832 <i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	4 FORETS	Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne
3511 <i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	83.15 Vergers	Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne
3571 <i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	24 Eaux courantes	Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne
3755 <i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	24 Eaux courantes	Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne
3803 <i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	83.321 Plantations de Peupliers	Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne
4289 <i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	84 Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs	Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne
4625 <i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	84 Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs	Reproducteur	Bibliographie : C.P.I.E. Vallée de l'Orne
5072 <i>Hedwigia ciliata</i> (Hedw.) P.Beauv.	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
66333 <i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	24 Eaux courantes	Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.
67404 <i>Phoxinus phoxinus</i> (Linnaeus, 1758)	24 Eaux courantes	Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.
67552 <i>Nemacheilus barbatulus</i> (Linnaeus, 1758)	24 Eaux courantes	Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.
67606 <i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	24 Eaux courantes	Reproducteur	Informateur : RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
67765 <i>Salmo salar</i> Linnaeus, 1758	24 Eaux courantes	Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.
67774 <i>Salmo trutta trutta</i> Linnaeus, 1758	24 Eaux courantes	Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.
67778 <i>Salmo trutta fario</i> Linnaeus, 1758	24 Eaux courantes	Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.
69182 <i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758	24 Eaux courantes	Reproducteur	Informateur : RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.
77686 <i>Lacerta viridis auct. non</i> (Laurenti, 1768)	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Informateur : DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
80243 Adoxa moschatellina L., 1753	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
82637 Anemone nemorosa L., 1753	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
84521 Asplenium ruta-muraria L., 1753	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
84526 Asplenium septentrionale (L.) Hoffm., 1795	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
84534 Asplenium trichomanes L., 1753	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
85469 Azolla filiculoides Lam., 1783	89.22 Fossés et petits canaux	Reproducteur	Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
85486 Baldellia ranunculoides (L.) Parl., 1854	89.22 Fossés et petits canaux	Reproducteur	Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
91118 Chrysosplenium alternifolium L., 1753	4 FORETS	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
95240 Doronicum plantagineum L., 1753	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.
95337 Draba muralis L., 1753	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.
101188 Helleborus foetidus L., 1753	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
102317 Hieracium peleterianum Mèrat, 1812	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
103292 Hypericum linariifolium Vahl, 1790	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
105989 Lilium martagon L., 1753	4 FORETS	Reproducteur	Bibliographie : A.F.F.O.
106634 Lotus angustissimus L., 1753	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
108003 Melittis melissophyllum L., 1753	4 FORETS	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
108519 Micropyrum tenellum (L.) Link, 1844	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
109893 Oenanthe pimpinelloides L., 1753	37 Prairies humides et mégaphorbiaies	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
109898 Oenanthe silaifolia M.Bieb., 1819	37 Prairies humides et mégaphorbiaies	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
111391 Ornithogalum umbellatum L., 1753	38 Prairies mésophiles	Reproducteur	Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.
111647 Orobancha rapum-genistae Thuill., 1799	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Informateur : LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.
116416 Pulmonaria longifolia (Bastard) Boreau, 1857	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
117019 Ranunculus ficaria L., 1753	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : VAUDORE D. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine
118402 Rosa pimpinellifolia L., 1759	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Informateur : DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.
120758 Sanguisorba officinalis L., 1753	37.2 Prairies humides eutrophes	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
122243 Sedum rubens L., 1753	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
122246 Sedum rupestre L., 1753	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
123568 Silene nutans L., 1753	62 Falaises continentales et rochers exposés	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
124346 Sorbus torminalis (L.) Crantz, 1763	4 FORETS	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
124701 Spiranthes spiralis (L.) Chevall., 1827	35 Pelouses silicoles sèches	Reproducteur	Informateur : BEER M. - Données de terrain non publiées.
124707 Spirodela polyrhiza (L.) Schleid., 1839	89.22 Fossés et petits canaux	Reproducteur	Informateur : ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
125831 Teesdalia nudicaulis (L.) R.Br., 1812	35.2 Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes	Reproducteur	Informateur : DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
126124 Thalictrum flavum L., 1753	37 Prairies humides et mégaphorbiaies	Reproducteur	Bibliographie : LABADILLE C.E.
127498 Trifolium subterraneum L., 1753	35 Pelouses silicoles sèches	Reproducteur	Informateur : MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine

9. SOURCES

- LABADILLE C.E.(1989) "Découverte du val de l'Orne granitique et de sa bordure. UFR des Sciences de la Terre. Université de Caen, p. 137."
- DEBOUT G.(1995) "ERG 1994. Etat des réserves du GONm. Année septembre 1993 à août 1994. GONm."
- VAUDORE D. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine(0) ""
- C.S.P.(1992) "Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P."
- LECOINTE A. & PROVOST M.(1985) "Inventaire des landes et pelouses calcicoles du Calvados et de la Manche. CREPAN/DRAE Basse-Normandie."
- C.P.I.E. Vallée de l'Orne(1995) "Analyse de la qualité paysagère et biologique du Val d'Orne. Valorisation des sites et mesures agri-environnementales. DIREN Basse-Normandie."

- 88/89 -



- G.O.Nm - Données de terrain non publiées.(0) "".
- CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées. (0) "".
- FOUCAULT (de) B.(1981) "Cartographie chronologique et étude complémentaire de quelques associations végétales des pointements rocheux précambriens et primaires...", Bull. S.L.N., Vol. 108".
- C.S.P.(1990) "Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P."
- DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.(0) "".
- DISSON J.M.(1996) "Contribution à l'étude des Basidiomycotina rares ou peu communs de Basse-Normandie à travers la création d'une mycothèque. Thèse [...] pharmacie. Tomes I et II."
- DEBOUT G. & coll.(1999) "ERG 1998. Etat des réserves du GONm. Septembre 1997 à août 1998. Groupe Ornithologique Normand."
- LABADILLE C.E.(1997) "Escarpements, versants et ravins de la Suisse-Normande (vallée de l'Orne, 14, 61). Associations végétales et propositions de périmètres pour l'inventaire Z.N.I.E.F.F."
- LANG B.(1988) "Dix mois au bois de Grimbosq. Le Cormoran N°32 pp.123-136. GONm."
- RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.(0) "".
- C.S.P.(1998) "Projet de réseau Natura 2000. Etude des sites d'intérêt piscicole en Basse-Normandie. DIREN BN."
- CHEREAU L.(1997) "Richesses entomologiques de la Vallée de l'Orne. L'Akinète. Bulletin de liaison de l'ACEN, N°12."
- BEER M. - Données de terrain non publiées.(0) "".
- RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.(0) "".
- DARPENTIGNY, LABADILLE & LOTTIN, - Données de terrain non publiées.(0) "".
- DORE F., JUIGNET P., LARSONNEUR C., PAREYN C., RIOULT M.(1977) "Guides géologiques régionaux: Normandie. Masson éditeur. Paris."
- CPIE Cotentin, Vallée de l'Orne et Collines normandes(2006) "bservatoire Batracho-Herpétologique Normand, Bilan des activités 2006."
- DEPERIERS-ROBBE S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.(0) "".
- C.S.P.(1993) "Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1993. C.S.P., Fédérations de Pêche, Agence de l'Eau Seine-Normandie."
- Le Mois à Caen et en Basse-Normandie(1977) "La forêt de Grimbosq. N° spécial juin 1977."
- MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine(0) "".
- C.S.P.(1991) "Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1991. C.S.P., Fédérations de Pêche."
- DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.(0) "".
- BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBETTAKIS.C(2008) "Mise à jour des ZNIEFF de Basse-Normandie 2005-2006-2007, Données flores(terrain&bibliographie) recueillies par le CBN de Brest et son réseau botanique."
- BOYER & MAURICE(1991) "Compte-rendu de l'inventaire botanique fait en forêt de Grimbosq dans la parcelle acquise par la ville de Caen et sise sur la commune de Mutrécy. 3 p."
- C.S.P.(1996) "Bassin de la Touques. Inventaires piscicoles 1996. Résultats."
- DEBOUT G.(1998) "ERG 97. Etat des réserves du GONm. Année septembre 1996 à août 1997. GONm."
- Institut d'Ecologie Appliquée Sarl(2003) "RD 924 mise 2 x2 voies entre Flers et Argentan(61)- Etudes complémentaires, Etude Faune/Flore- Recueil des données Ecologiques approfondies petite faune/flore, Conseil Général de l'Orne."
- DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.(0) "".
- BEER M.(2000) "Propositions d'actualisation concernant les orchidées indigènes dans les ZNIEFF du Calvados. 20 p. + annexes."
- LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.(0) "".
- A.F.F.O.(1992) "Les sites naturels de l'Orne. Tome II. Conseil Général de l'Orne."
- PROVOST M. & LECOINTE A.(1979) "Compte-rendu de l'excursion botanique faite par la Société Linnéenne de Normandie en forêt de Grimbosq (Calvados) le 11 juin 1978, Bull. Soc. Linn. Norm., Vol. 107."
- ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.(0) "".
- C.P.I.E. Vallée de l'Orne(1999) "Inventaire faunistique de la forêt de Grimbosq. C.P.I.E. Vallée de l'Orne."
- CSP(2005) "Suivi des indices de présence de la Loutre sur l'Orne amont. CSP."

3.6 L'Inventaire du Patrimoine Géologique National

3.6.1 IPGN BNO0308 Double discordance de la carrière Mathias

Identification	
Double discordance de la carrière Mathias	
Références du site : BNO0308	Intérêt patrimonial : ***
Typologie : Carrière de surface	Confidentialité : Public



Localisation

Localisation administrative

Région(s)	Département(s)	Commune(s)
Normandie (Basse)	Calvados	14408 MAY-SUR-ORNE

Adresse du siège du site

Nom du siège :	Téléphone :
Adresse siège :	Fax :
Ville :	e-mail :
Code postal :	
Site web :	

Coordonnées de l'emprise

Lieu-dit :
Origine : carte au 1/25 000
Précision : métrique
Type coordonnées : Lambert 2 Etendu

N° point	X L2E	Y L2E
1	401 388	2 457 708

Références cartographiques :

Carte(s) topographique(s) IGN à 1/25 000
THURY-HARCOURT (1513E)

Carte(s) géologique(s) BRGM à 1/50 000
VILLERS-BOCAGE (0145)

Condition d'accès

Itinéraire : Depuis le périphérique sud de Caen, prendre la sortie n°11 en direction de Flers - Laval en suivant la D562. Traverser May-sur-Orne et poursuivre sur environ 1 km jusqu'au grand virage descendant sur la droite. En bas de la descente, prendre la petite route qui se trouve en face et qui longe la rivière la Laize. Le stationnement est possible sur le bas côté avant d'entrer dans le chemin. L'entrée est à 50 m sur la droite (portail métallique à 2 battants).

Accessibilité Facile Réglementée **Autorisation préalable** Oui
Payant : **Période d'ouverture :**

Description du site

Description géologique

Situé sur le flanc sud du synclinal paléozoïque de May, ce site exceptionnel permet d'observer au même endroit, une succession de formations représentatives de l'histoire géologique régionale depuis le Briovérien jusqu'au Jurassique.

mercredi 24 novembre 2010

Page 1

DREAL BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



En remontant depuis le chemin qui longe la Laize jusqu'au carreau de la carrière, peuvent être observés successivement :

- dans une petite excavation bordant le chemin, le flysch briovérien argilo-gréseux (Formation de la Laize), plissé lors de l'orogénèse cadomienne et déversé vers le Nord
 - la discordance cadomienne, visible en montant dans le talus vers le carreau de la carrière, mettant en contact sur le flysch briovérien les arkoses conglomératiques de la base du Cambrien orientés N100, 50°N (flanc sud du synclinal de May), correspondant à de vastes épandages fluviaux issus de l'érosion de la chaîne cadomienne
 - les Calcaires de Laize, base de la formation des Schistes et calcaires du Cambrien inférieur, constituant l'essentiel du front de taille de la carrière, orientés N100, 50°N, témoins d'une sédimentation de milieu laguno-marin en contexte transgressif
 - au sommet du front de taille, la discordance varisque faisant reposer les terrains calcaires sub-horizontaux du Pliensbachien, témoins de la sédimentation de plate-forme de la bordure ouest du Bassin de Paris, sur les Calcaires de Laize plongeant vers le Nord.
- Des filons hydrothermaux de barytine traversent le Cambrien et s'interrompent sous le Lias.



Phénomène représentatif du site : Discordance

Age du phénomène		Age absolu en Ma
ancien	Briovérien supérieur	560
récent	Pliensbachien	186

Age du terrain :		Age absolu en Ma
ancien	Briovérien supérieur	186
récent	Pliensbachien	560

Existence d'une coupe géologique dans la base : Non

Description physique :

Ancienne carrière comportant deux parties complémentaires :

- un front de taille d'une quinzaine de mètres de hauteur sur environ 100 mètres de longueur, dominant un large carreau herbacé régulièrement entretenu
- un talus embroussaillé qui s'étend jusqu'à la petite route bordant le site, 7-8 mètres en contrebas du carreau de la carrière.

Superficie : 1,57 hectare

Commentaire :

Le site est entouré par une clôture grillagée. L'accès peut se faire, sur demande, par un portail normalement fermé à clé.

Etat actuel Dégradé

Dégradation variable

Statuts

Propriétaire : ()

Gestionnaire : ()

Terrain appartenant au Conseil général du Calvados, inclus dans l'espace naturel sensible "Coteaux et vallée de la Laize".

Protection juridique : Non

Protection physique : Non

Statut de protection

Statut	Date
Espace - Espace naturel sensible des départements	
Zone - Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique	1/01/2005

Inventaire(s)

mercredi 24 novembre 2010

Page 2

Inventaire(s)

Inventaire existant

Références inventaire

Date inventaire

ZNIEFF

250020020

01/01/2005

Géologique

250008472

01/01/2008

Intérêts

Intérêt géologique principal

Stratigraphie

Observation aisée sur un même site de 3 cycles géologiques, séparés par les discordances cadomienne et varisque, témoins exceptionnels de grandes coupures de l'histoire de la Terre.

Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :

Sédimentologie

Flysch argilo-gréseux briovérien, séquence transgressive du Cambrien inférieur avec faciès et milieux de dépôts évoluant des arkoses fluviales jusqu'aux calcaires laguno-marins, sédimentation calcaire de la plate-forme carbonatée jurassique.

Tectonique

Observation aisée des pendages des différentes formations et des discordances angulaires.

Minéralogie

Importants filons hydrothermaux de barytine dans les calcaires cambriens.

Intérêt(s) pédagogique(s)

Pour tous publics

Notion de discordance et de grandes coupures dans l'histoire de la Terre : orogénèse, plissements, érosion, sédimentation...
Principes de tectonique : directions des couches facilement observables et mesurables (Briovérien déversé, Paléozoïque orienté N100 50N, Jurassique subhorizontal)

Intérêt pour l'histoire de la géologie

Intérêt touristique ou économique :

Site encadré au Nord par le chemin Haussé (ancienne voie romaine) et au Sud par une variante du GR36.

Rareté du site : Internationale

Evaluation de l'intérêt patrimonial :

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt géologique principal	3	4	12
Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :	3	3	9
Intérêt(s) pédagogique(s) :	3	3	9
Intérêt(s) pour l'histoire de la géologie :	0	2	0
Rareté dans la région :	3	2	6
Etat de conservation :	2	2	4
Autres intérêts :	0	2	
Total			40

Intérêt patrimonial : 3 Etoile(s) / 3

Vulnérabilité, menaces

Vulnérabilité naturelle

Envahissement par la végétation d'une partie du site.

Menaces anthropiques actuelles

Pillage de minéraux.

Menaces anthropiques prévisibles

Pillage de minéraux.

Evaluation des besoins en protection

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt patrimonial :	3	1	3
Vulnérabilité naturelle :	1	1	1
Menace anthropique :	2	1	2
Protection effective :	3	1	3
Total :			9



Bibliographie

Identifiant	Date	Auteur(s)	Référence	Titre
BNO0318B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret., Barbier G., Lerouge G., Besombes J.C., Pellerin J.	BRGM	Carte géol. France (1/50000), feuille Villers-Bocage (145). Orléans : BRGM. Notice explicative par Y.Vernhet et al. (2002), 229 p
BNO0317B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret L., Lerouge G., Besombes J.C., Barbier G., Pay T.	BRGM	Notice explicative, Carte géol. France (1/50000), feuille Villers-Bocage (145). Orléans : BRGM, 229 p. Carte géologique par Y.Vernhet et al. (2002).
BNO0430B	01/01/1969	Doré F.	Thèse, Fac. Sc. Caen, 790 p.	Les formations cambriennes de Normandie.
BNO0360B	01/01/1987	Doré F., Larsonneur C., Pareyn C., Riout M., Juignet P.	Masson Edit., Paris, 2e édition, 207 p.	Guide géologique régional Normandie-Maine
BNO0538B	01/01/1849	Morière J.	Mém. Soc. Linn. Normandie, tome VIII, p. 303-311	Note sur un gisement de baryte sulfatée découvert à Laize-la-Ville le 8 juin 1848.

BNO0539B 01/01/1934 Bigot A. Bull. Soc. Linn. La barytine en Basse-Normandie et dans la
Normandie, 8e série, Sarthe
vol. 6 (année 1933), p.
84-87

Traçabilité

Création du site le : 21/04/2008 Par Jacques Avoine



Suivi des modifications informatiques

Sujet	Modifié le	ORGANISME	Auteur
Description générale	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Inventaire	14/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Géologie	28/06/2010	APGN	OSSI, Axel Patrick
Statut	06/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut protection	28/04/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut protection	14/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	28/04/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	18/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	21/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	28/04/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	10/05/2010	APGN	OSSI, Cécile

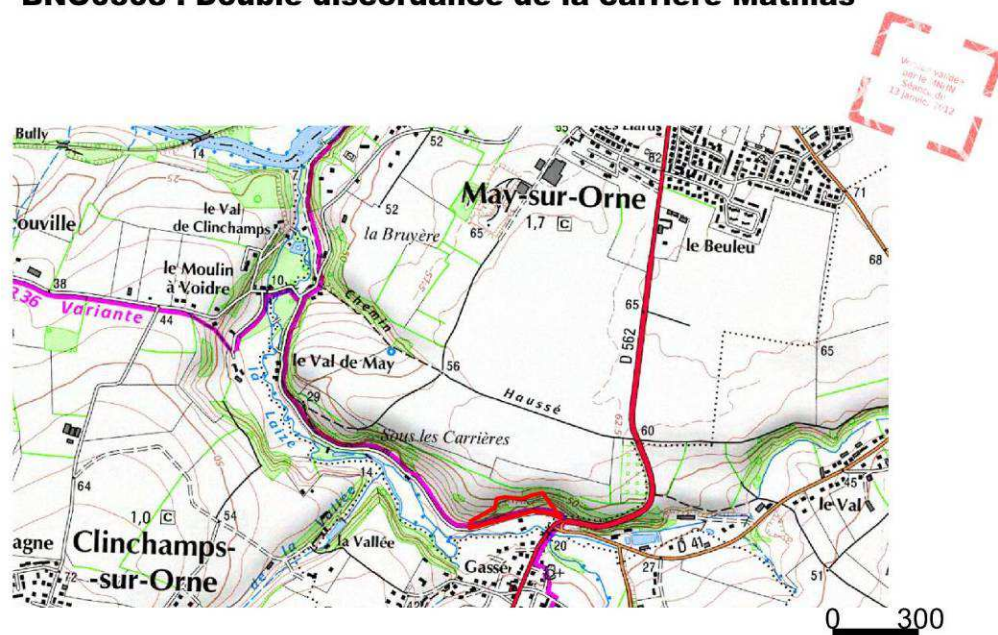
Documentation

Documentation associée à la fiche

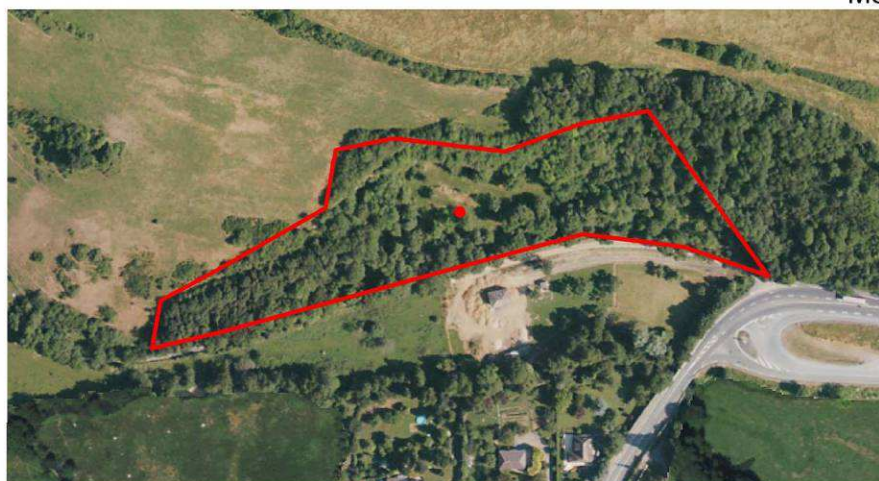
Type documents	Numérisé(s)	Nombre
Photographie		3
Plan de situation		1

Inventaire du patrimoine géologique de Basse-Normandie

BN00308 : Double discordance de la carrière Mathias



Mètres



0 60

Mètres

- Périimètre du site
- Centroïde du site



Photos du site BNO0308
Double discordance de la carrière Mathias



*Vue générale du front de taille de la
carrière Mathias (© P.F. GIGOT)*



*Détail de la discordance varisque
(© P.F. GIGOT)*



*Affleurement de schistes
brévériens (© P.F. GIGOT)*

Identification	
Double discordance de May-sur-Orne	
Références du site : BNO0309	Intérêt patrimonial : ***
Typologie : Affleurement de surface	Confidentialité : Public



Localisation

Localisation administrative

Région(s)	Département(s)	Commune(s)
Normandie (Basse)	Calvados	14408 MAY-SUR-ORNE

Adresse du siège du site

Nom du siège :	Téléphone :
Adresse siège :	Fax :
Ville :	e-mail :
Code postal :	
Site web :	

Coordonnées de l'emprise

Lieu-dit :

Origine : carte au 1/25 000

Précision : métrique

Type coordonnées : Lambert 2 Etendu

N° point	X L2E	Y L2E
1	401 687	2 457 668

Références cartographiques :

Carte(s) topographique(s) IGN à 1/25 000
THURY-HARCOURT (1513E)

Carte(s) géologique(s) BRGM à 1/50 000
VILLERS-BOCAGE (0145)

Condition d'accès

Itinéraire : Depuis le périphérique sud de Caen, prendre la D562 en direction de Flers / May-sur-Orne. Traverser May-sur-Orne et poursuivre sur environ 1 km jusqu'au grand virage descendant sur la droite. Le site correspond au talus de la D562, le long de la descente. Le stationnement doit se faire en bas de la côte.

Accessibilité Difficile Dangereuse **Autorisation préalable** Non

Payant : **Période d'ouverture :**

Description du site

Description géologique

Situé au flanc sud du synclinal de May, ce géosite exceptionnel permet d'observer, sur une distance très courte (moins de 50 m), une succession de formations représentatives de l'histoire géologique régionale depuis le Briovérien jusqu'au Jurassique.

mercredi 24 novembre 2010

Page 1

DREAL BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



En remontant sur la D562, depuis le fond de la vallée de la Laize jusqu'au plateau de la Plaine de Caen, peuvent être observées successivement :

- la discordance cadomienne mettant en contact le flysch briovérien subvertical (Formation de la Laize) avec la série du Cambrien inférieur orientée N100, 40N. Le Cambrien est constitué à la base de roches détritiques en séquence granodécroissante (graviers, sables et argiles), correspondant à de vastes épandages fluviaux (Formation des Conglomérats et arkoses), surmontées par une sédimentation calcaire de milieu laguno-marin en contexte transgressif (Calcaires de Laize, base de la Formation des Schistes et calcaires).
- la discordance varisque, faisant reposer au-dessus des Calcaires de Laize cambriens (N100, 40N) les terrains marno-calcaires sub-horizontaux du Pliensbachien, témoins de la sédimentation de plate-forme caractérisant la bordure ouest du Bassin de Paris au cours du Jurassique.

Le talus de la D562 montre également une petite faille inverse remarquablement bien exposée, affectant l'ensemble Paléozoïque - Mésozoïque, accident compressif à mettre en relation avec le début des déformations alpines.

Phénomène représentatif du site : Discordance

Age du phénomène		Age absolu en Ma
ancien	Briovérien supérieur	550
récent	Pliensbachien	186
Age du terrain :		Age absolu en Ma
ancien	Briovérien supérieur	186
récent	Pliensbachien	550

Existence d'une coupe géologique dans la base : Non

Description physique :

Talus routier situé sur le côté nord de la D562, de 5 à 10 m de hauteur entre le haut et le bas de la route qui descend dans la vallée de la Laize.
Superficie : 0,86 hectares

Commentaire :

La D562 est une route très fréquentée et dangereuse, notamment au niveau du talus constituant le site, qui fait suite à un grand virage sans visibilité.

Etat actuel Dégradé Dégradation variable

Statuts

Propriétaire : ()

Gestionnaire : ()

Site partagé entre le statut public (terrains du Conseil général du Calvados, espace naturel sensible "Coteaux et vallée de la Laize") et le statut anonyme (terrains de propriétaires privés).

Protection juridique : Non

Protection physique : Non

Statut de protection

Statut	Date
Espace - Espace naturel sensible des départements	
Zone - Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique	1/01/2005

Inventaire(s)

Inventaire existant	Références inventaire	Date inventaire
ZNIEFF	250020020	01/01/2005

mercredi 24 novembre 2010

Page 2

Intérêts

Intérêt géologique principal

Stratigraphie Observation sur le même affleurement des discordances cadomienne et varisque sur une distance de moins de 50 m, témoins exceptionnels de grandes coupures de l'histoire de la Terre.



Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :

Sédimentologie Flysch argilo-gréseux briovérien, séquence transgressive du Cambrien inférieur avec faciès et milieux de dépôts évoluant des poudingues et arkoses fluviatiles jusqu'aux calcaires laguno-marins, sédimentation marno-calcaire de la plate-forme carbonatée jurassique.

Tectonique Observation aisée des pendages des différentes formations et des discordances angulaires. Surface de décrochement varisque avec tectoglyphes. Petite faille inverse, satellite de la grande faille de Vieux, témoin de la phase alpine au cours du Tertiaire.

Intérêt(s) pédagogique(s)

Pour tous publics Notion de discordance et de grandes coupures dans l'Histoire de la Terre : plissements, érosion, sédimentation, etc...
Principes de tectonique : directions des couches facilement observables et mesurables (plissements superposés dans le Briovérien, Paléozoïque N100 40N, Jurassique subhorizontal).
Plusieurs types de failles bien exposées.
Evolution des paléoenvironnements au cours du Cambrien (passage du continental au laguno-marin).

Intérêt pour l'histoire de la géologie

Intérêt touristique ou économique :

Passage à proximité du chemin Haussé (ancienne voie romaine) et d'une variante du GR36.

Rareté du site : Internationale

Evaluation de l'intérêt patrimonial :

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt géologique principal	3	4	12
Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :	3	3	9
Intérêt(s) pédagogique(s) :	3	3	9
Intérêt(s) pour l'histoire de la géologie :	0	2	0
Rareté dans la région :	3	2	6
Etat de conservation :	2	2	4
Autres intérêts :	0	2	
Total			40

Intérêt patrimonial : 3 Etoile(s) / 3

Vulnérabilité, menaces

Vulnérabilité naturelle

Envahissement par la végétation.

Menaces anthropiques actuelles

Aucune.

Menaces anthropiques prévisibles

Aucune.

Evaluation des besoins en protection

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt patrimonial :	3	1	3
Vulnérabilité naturelle :	1	1	1
Menace anthropique :	0	1	0
Protection effective :	3	1	3
Total :			7

Ce site exceptionnel doit être mis en valeur après sécurisation du bord de route.

Bibliographie

Identifiant	Date	Auteur(s)	Référence	Titre
BNO0317B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret L., Lerouge G., Besombes JC., Barbier G., Pay T.	BRGM	Notice explicative, Carte géol. France (1/50000), feuille Villers-Bocage (145). Orléans : BRGM, 229 p. Carte géologique pa Y.Vernhet et al. (2002).
BNO0318B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret., Barbier G., Lerouge G., Besombes J.C., Pellerin J.	BRGM	Carte géol. France (1/50000), feuille Villers- Bocage (145). Orléans : BRGM. Notice explicative par Y.Vernhet et al. (2002), 229 p
BNO0360B	01/01/1987	Doré F., Larsonneur C., Pareyn C., Rioult M., Juignet P.	Masson Edit., Paris, 2e édition, 207 p.	Guide géologique régional Normandie-Maine
BNO0430B	01/01/1969	Doré F.	Thèse, Fac. Sc. Caen, 790 p.	Les formations cambriennes de Normandie.

Traçabilité

Création du site le : 21/04/2008 Par Jacques Avoine

Suivi des modifications informatiques

Sujet	Modifié le	ORGANISME	Auteur
Description générale	18/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Inventaire	14/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Géologie	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut	06/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut protection	16/02/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut protection	14/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	03/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	17/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	15/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	21/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	16/02/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	17/06/2010	APGN	OSSI, Cécile



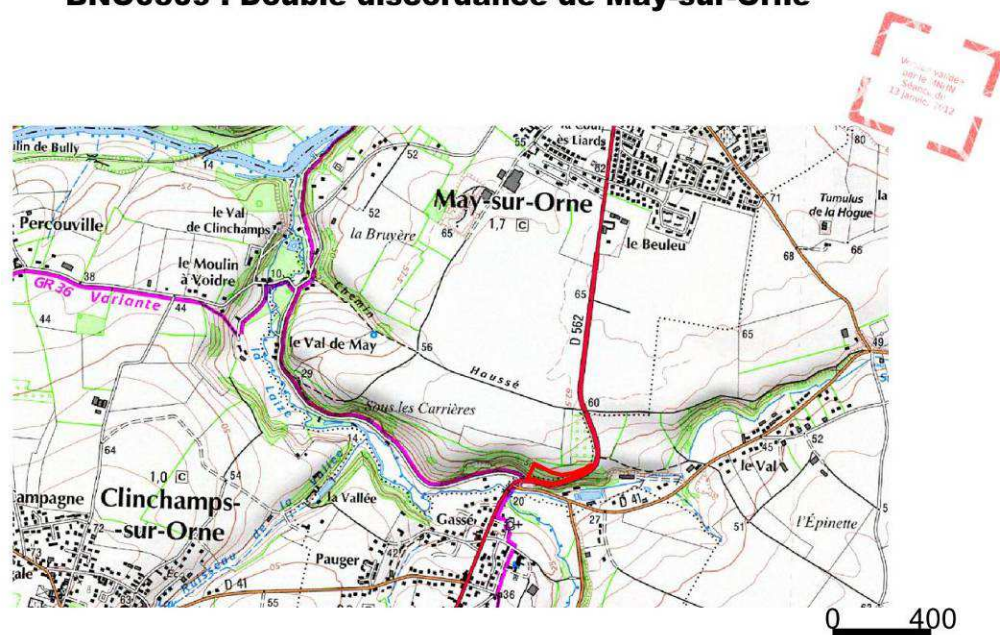
Documentation

Documentation associée à la fiche

Type documents	Numérisé(s)	Nombre
Photographie		3
Plan de situation		1

Inventaire du patrimoine géologique de Basse-Normandie

BN00309 : Double discordance de May-sur-Orne



Mètres



0 60

Mètres



Périmètre du site



Centroïde du site



Photos du site BNO0309
Double discordance de May-sur-Orne



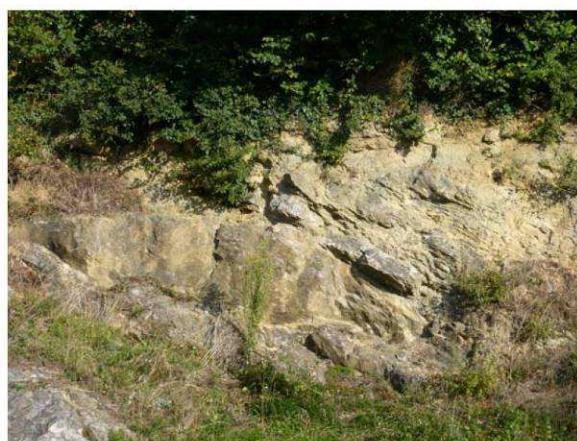
*Vue d'ensemble du site depuis le bas
de la route (© J. AVOINE)*



*Couches paléozoïques inclinées recouvertes
par les calcaires liasiques (à droite)
(© J. AVOINE)*



Détail sur la discordance varisque (© J. AVOINE)



*Faïlle inverse affectant les couches paléozoïques
et jurassiques (© J. AVOINE)*



Vue sur le site en descendant la D562 (© J. AVOINE)

Identification	
Discordance varisque de la carrière de May-sur-Orne	
Références du site : BNO0311	Intérêt patrimonial : **
Typologie : Carrière de surface	Confidentialité : Public



Localisation

Localisation administrative

Région(s)	Département(s)	Commune(s)
Normandie (Basse)	Calvados	14408 MAY-SUR-ORNE

Adresse du siège du site

Nom du siège :	Téléphone :
Adresse siège :	Fax :
Ville :	e-mail :
Code postal :	
Site web :	

Coordonnées de l'emprise

Lieu-dit : Stade de May-sur-Orne
 Origine : carte au 1/25 000
 Précision : métrique
 Type coordonnées : Lambert 2 Etendu

N° point	X L2E	Y L2E
1	402 297	2 459 043

Références cartographiques :

Carte(s) topographique(s) IGN à 1/25 000
 THURY-HARCOURT (1513E)

Carte(s) géologique(s) BRGM à 1/50 000
 VILLERS-BOCAGE (0145)

Condition d'accès

Itinéraire : Au Sud de Caen, prendre la D562 en direction de May-sur-Orne.
 Accès 1 : Au niveau de l'église de May-sur-Orne, tourner à gauche vers Fontenay-le-Marmion, en suivant le panneau indicateur "réserve géologique" situé près de l'église. Se garer devant le cimetière à environ 300 m de l'église. Le site jouxte le stade le plus proche face au cimetière.
 Accès 2 : Passer devant l'église de May et prendre la première rue à gauche. Poursuivre dans cette rue sur 200 m et emprunter ensuite le "chemin des calymènes" sur 50 m, qui mène au site.

Accessibilité	Facile Libre	Autorisation préalable	Non
Payant :	Période d'ouverture :		

Description du site

Description géologique

mercredi 24 novembre 2010

Page 1

DREAL BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Le site offre une célèbre coupe d'observation de la discordance varisque au flanc sud du synclinal de May, appelée également "discordance de May". Au-dessus des grès quartzueux redressés de la formation ordovicienne des Grès de May reposent en discordance, successivement, les terrains jurassiques suivants : des conglomérats lenticulaires présentant des poches à gastéropodes attribués au Pliensbachien, un banc de calcaire à entroques attribué au Toarcien, des bancs marneux à grains ferrugineux et galets encroûtés aaléniens et enfin l'Oolithe ferrugineuse de Bayeux d'âge bajocien. Le site est un témoin de l'exploitation des Grès de May dans les carrières de May-sur-Orne et correspond à un haut lieu géologique dans la région de May au XIX^e siècle. Les fours à chaux qui valorisaient la découverte calcaire de la carrière ont disparu.



Phénomène représentatif du site : Discordance

Age du phénomène

ancien	Caradoc
récent	Pliensbachien

Age absolu en Ma

450
186

Age du terrain :

ancien	Caradoc
récent	Bajocien

Age absolu en Ma

169
450

Existence d'une coupe géologique dans la base : Non

Description physique :

Front de taille d'une hauteur d'environ 5 mètres, témoin d'une ancienne carrière presque totalement comblée et enserrée en zone urbaine (terrains de sports).
Superficie : 0,11 hectares.

Commentaire :

Le front de taille, qui constitue aujourd'hui les restes de la grande carrière, est préservé sur environ 15 mètres de longueur et 5 mètres de hauteur au flanc nord d'une petite dépression entièrement clôturée avec portail d'accès non verrouillé.

Le terrain étant communal, le site est la plupart du temps en accès libre.

Ancien haut-lieu d'observations géologiques, le site continue d'accueillir du public.

Etat actuel Bon

Bon état général

Statuts

Propriétaire : Public - Collectivité ()

Gestionnaire : ()

Terrain appartenant à la commune de May-sur-Orne.

Protection juridique : Non

Protection physique : Non

Intérêts

Intérêt géologique principal

Stratigraphie Observation de la "discordance de May" dans ce site autrefois célèbre illustrant la notion de discordance dans de nombreux manuels scolaires. Site rare où la discordance varisque peut être observée, étudiée et touchée sans risque.

Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :

Sédimentologie Exemple de sédimentation de plate-forme carbonatée condensée dans

la zone des écueils de grès paléozoïques, associée à la transgression liasique.

Intérêt(s) pédagogique(s)

Pour tous publics Site autrefois très visité avant le comblement des carrières. L'intérêt pédagogique du site a malheureusement diminué du fait de l'orientation de la partie actuellement préservée du front de taille, parallèle à la direction des couches paléozoïques.



Intérêt pour l'histoire de la géologie

Intérêt touristique ou économique :

A 600 mètres du site environ, se trouve le site archéologique du tumulus de Fontenay-le-Marmion, dit "Tumulus de la Hogue". Près de l'église de May, se visite également le lieu de Mémoire des mineurs et des carriers.

Rareté du site : Régionale

Evaluation de l'intérêt patrimonial :

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt géologique principal	2	4	8
Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :	1	3	3
Intérêt(s) pédagogique(s) :	2	3	6
Intérêt(s) pour l'histoire de la géologie :	0	2	0
Rareté dans la région :	1	2	2
Etat de conservation :	1	2	2
Autres intérêts :	0	2	
Total			21

Intérêt patrimonial : 2 Etoile(s) / 3

Vulnérabilité, menaces

Vulnérabilité naturelle

Envahissement par la végétation
 - front de taille : ronces et arbustes envahissants
 - ensemble du site : frênes envahissants

Menaces anthropiques actuelles

Dégradation du site par dépôts de déchets divers (restes de pique-nique, bouteilles...)

Menaces anthropiques prévisibles

Dépôts sauvages de déchets, grattages et risques d'éboulements.

Evaluation des besoins en protection

Note Coefficient Evaluation

Intérêt patrimonial :
 Vulnérabilité naturelle :
 Menace anthropique :
 Protection effective :
 Total :

2	1	2
2	1	2
2	1	2
3	1	3
		9



Bibliographie

Identifiant	Date	Auteur(s)	Référence	Titre
BNO0317B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret L., Lerouge G., Besombes J.C., Barbier G., Pay T.	BRGM	Notice explicative, Carte géol. France (1/50000), feuille Villers-Bocage (145). Orléans : BRGM, 229 p. Carte géologique par Y.Vernhet et al. (2002).
BNO0318B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret., Barbier G., Lerouge G., Besombes J.C., Pellerin J.	BRGM	Carte géol. France (1/50000), feuille Villers-Bocage (145). Orléans : BRGM. Notice explicative par Y.Vernhet et al. (2002), 229 p
BNO0344B	01/01/1865	Eudes-Deslongchamps E.	Thèse doct. es Sciences univ. Paris (1864) et Mem. Soc. Linn. Normandie, XV, 296 p. (1865)	Etudes sur les étages jurassiques inférieurs de la Normandie
BNO0379B	01/01/1968	Rioult M.	Thèse Doct. Etat, univ. Caen, n°CNRS A01798, 565 p.	Contribution à l'étude du Lias sur la bordure occidentale du Bassin de Paris.
BNO0414B	01/01/1957	Rioult M.	DES, univ. Caen, 285 p.	Le Lias moyen et les écueils de May (Calvados).
BNO0474B	01/01/1937	Bigot A.	Bull. Soc. Linn. Normandie, 8e s., t X, p. 17	Le Jurassique du plateau de Saint-Martin-de-Fontenay (Calvados).
BNO0475B	01/01/1911	Haug E.	Armand Colin, édit. Tome I, 538 p.	Traité de géologie
BNO0476B	01/01/1962	Vincent P.	Librairie Vuibert, 381 p.	Sciences naturelles, classe de 4ème.
BNO0477B	01/01/1966	Mercier J., Letolle R., Richard C., Mercier R.	Librairie Armand Colin, 200 p.	Géologie, classe de 4ème des lycées et collèges d'enseignement général (5e éd.).
BNO0478B	01/01/1966	Oria M.	Ed. Hatier, 240 p.	Sciences naturelles 4ème, géologie

Traçabilité

Création du site le : 21/04/2008 Par Françoise et Patrick Gigot

Suivi des modifications informatiques

Sujet	Modifié le	ORGANISME	Auteur
Description générale	17/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Géologie	18/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut	11/01/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	03/02/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	15/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	21/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	11/01/2010	APGN	OSSI, Cécile



Documentation

Documentation associée à la fiche

Type documents	Numérisé(s)	Nombre
Photographie		3
Plan de situation		1

Inventaire du patrimoine géologique de Basse-Normandie

Site BNO0311 : Discordance varisque de la carrière de May-sur-Orne



0 20

Mètres

- Périimètre du site
- Centroïde du site



Discordance varisque de la carrière de May-sur-Orne



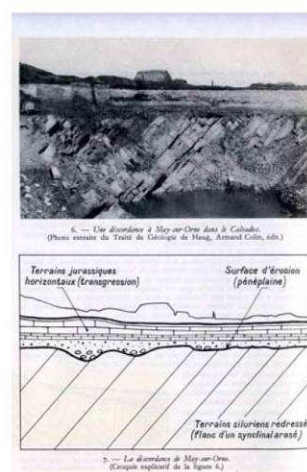
Vue générale depuis l'entrée du site (© F. et P. GIGOT)



Envahissement du site par la végétation selon les saisons et périodes d'entretien (© F. et P. GIGOT)



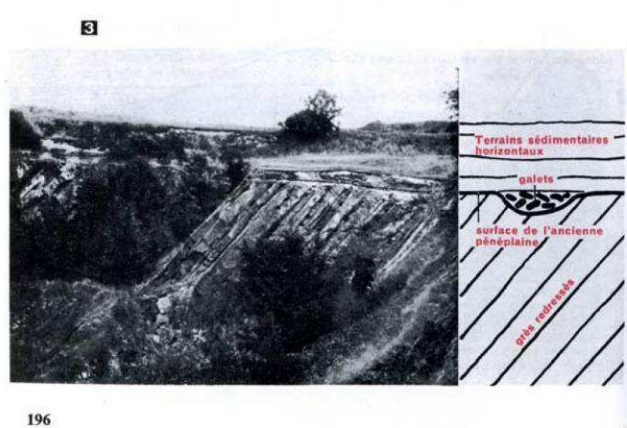
Détail de la discordance (© F. et P. GIGOT)



Ancienne photo de la discordance
extrait du livre de 4^{ème} de P. Vincent, ed.
Vuibert, 1962, planche p. 243



Ancienne photo de la « Discordance de May-sur-Orne » extrait du traité de géologie de E. Haug, ed. Armand Colin, 1911



Ancienne photo des carrières de May-sur-Orne
extrait de Livre de 4^{ème} de M. Oria. ed. Hatier,
1966, photo p. 196

Identification	
Grès ordovicien du Petit May	
Références du site : BNO0313	Intérêt patrimonial : **
Typologie : Carrière de surface	Confidentialité : Public

Localisation

Localisation administrative

Région(s)	Département(s)	Commune(s)
Normandie (Basse)	Calvados	14408 MAY-SUR-ORNE

Adresse du siège du site

Nom du siège :	Téléphone :
Adresse siège :	Fax :
Ville :	e-mail :
Code postal :	
Site web :	

Coordonnées de l'emprise

Lieu-dit : Les Carrières

Origine : carte au 1/25 000

Précision : métrique

Type coordonnées : Lambert 2 Etendu

N° point	X L2E	Y L2E
1	401 346	2 459 676

Références cartographiques :

Carte(s) topographique(s) IGN à 1/25 000
THURY-HARCOURT (1513E)

Carte(s) géologique(s) BRGM à 1/50 000
VILLERS-BOCAGE (0145)

Condition d'accès

Itinéraire : Depuis le périphérique sud de Caen, prendre la D562 en direction de Fliers. Entrer dans Saint-André-sur-Orne et tourner au feu sur la droite en direction de Feuguerolles-Bully. Descendre sur environ 700 m. A l'intersection située au niveau de la mairie de Saint-André-sur-Orne, tourner à gauche et suivre la route goudronnée sur toute sa longueur jusqu'à un ancien pont sur l'Orne. L'entrée de la carrière est située sur la gauche 50 m après le pont (chemin embroussaillé).

Accessibilité Difficile Matériellement **Autorisation préalable** Non

Payant : **Période d'ouverture :**

Description du site

Description géologique

Située dans le flanc sud du synclinal de May, la carrière du Petit May permet d'observer le membre moyen de la formation des Grès de May (site éponyme), d'âge Llandeilo. Ce sont des grès fins gris à

mercredi 24 novembre 2010

Page 1

DREAL BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



rouges disposés en bancs décimétriques séparés par des horizons fossilifères de grès jaunâtres en plaquettes et d'argilite noire micacée, orientés N125, 45° N.

Les Grès du Petit May présentent de nombreuses structures sédimentaires suggérant un milieu de dépôt littoral à intertidal : rides de courant de marée et d'oscillation, tempestites, polygones de dessiccation, empreintes de gouttes de pluie. La bioturbation est également importante (pistes-galeries et terriers).

La faune est localement abondante, notamment dans les grès jaunes : trilobites, lamellibranches, conulaires, brachiopodes.



Phénomène représentatif du site : Sédimentation de plate-forme

Age du phénomène

ancien	Llandeilo
récent	Llandeilo

Age absolu en Ma

460
455

Age du terrain :

ancien	Llandeilo
récent	Llandeilo

Age absolu en Ma

455
460

Existence d'une coupe géologique dans la base : Oui

Description physique :

Ancienne carrière creusée dans le coteau est de la vallée de l'Orne sur 200 m de longueur. Front de taille de 15-20 m de hauteur. L'ensemble du carreau et les fronts de taille sont très embroussaillés.

Superficie : 2,02 hectares

Commentaire :

Etat actuel Dégradé

Dégradation variable

Statuts

Propriétaire : ()

Gestionnaire : ()

Site appartenant à la commune de May-sur-Orne. La carrière est incluse dans l'ENS "Côteaux et vallée de la Laize".

Protection juridique : Non

Protection physique : Non

Statut de protection

Statut

Date

Espace - Espace naturel sensible des départements

Intérêts

Intérêt géologique principal

Sédimentologie Nombreuses structures sédimentaires dominées par des rides de courant et d'oscillation, des polygones de dessiccation, des litages obliques de tempêtes. Bioturbation importante (terriers et pistes-galeries).

Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :

Paléontologie Faune abondante dans les niveaux argilo-gréseux : trilobites, lamellibranches, conulaires, brachiopodes.

Ressources naturelles Utilisation des bancs décimétriques de grès en dallage, montrant souvent des figures de courant.

Stratigraphie Site éponyme où a été défini le membre moyen de la formation des Grès de May.

Intérêt(s) pédagogique(s)

Pour tous publics Observation de structures sédimentaires permettant de reconstituer le milieu de dépôt. Faune localement abondante à la base de la série.



Intérêt pour l'histoire de la géologie

Intérêt touristique ou économique :

Situé le long du GR36.

Rareté du site : Départementale

Evaluation de l'intérêt patrimonial :

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt géologique principal	2	4	8
Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :	2	3	6
Intérêt(s) pédagogique(s) :	2	3	6
Intérêt(s) pour l'histoire de la géologie :	0	2	0
Rareté dans la région :	0	2	0
Etat de conservation :	1	2	2
Autres intérêts :	0	2	
Total			22

Intérêt patrimonial : 2 Etoile(s) / 3

Vulnérabilité, menaces

Vulnérabilité naturelle

Envahissement par la végétation.

Menaces anthropiques actuelles

Aucune.

Menaces anthropiques prévisibles

Aucune.

Evaluation des besoins en protection

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt patrimonial :	2	1	2
Vulnérabilité naturelle :	2	1	2
Menace anthropique :	0	1	0
Protection effective :	3	1	3
Total :			7

Bibliographie

Identifiant	Date	Auteur(s)	Référence	Titre
BNO0317B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret L., Lerouge G., Besombes JC., Barbier G., Pay T.	BRGM	Notice explicative, Carte géol. France (1/50000), feuille Villers-Bocage (145). Orléans : BRGM, 229 p. Carte géologique pa Y.Vernhet et al. (2002).
BNO0318B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret., Barbier G., Lerouge G., Besombes J.C., Pellerin J.	BRGM	Carte géol. France (1/50000), feuille Villers- Bocage (145). Orléans : BRGM. Notice explicative par Y.Vernhet et al. (2002), 229 p
BNO0360B	01/01/1987	Doré F., Larsonneur C., Pareyn C., Riout M., Juignet P.	Masson Edit., Paris, 2e édition, 207 p.	Guide géologique régional Normandie-Maine
BNO0380B	01/01/1951	Dangeard L.	Coll. Géologie régionale de la France. Hermann et Cie edit., Paris, 241 p.	La Normandie
BNO0448B	01/01/1981	Robardet M.	Mém. Soc. Géol. minér. Bretagne, 20, 342 p.	Evolution géodynamique du Nord-Est du Massif armoricain au Paléozoïque.
BNO0479B	01/01/1970	Lemosquet Y.	Bull. Soc. Linn. Normandie, vol. 101, p. 45-60, DES Univ. Caen	Etude des figures et structures sédimentaires de l'Ordovicien de Normandie
BNO0527B	01/01/1995	Lessertisseur J.	Soc. Géol. France, Mém. N° série 74, p. 150	Traces fossiles d'activité animale et leur significancce paléobiologique
BNO0548B	01/01/1975	Larsonneur C., Doré F.	IXe congrès international de sédimentologie, livret- guide excursion, Nice 1975	Normandie, Baie du Mont Saint-Michel et Massif Armoricaïn

Traçabilité

Création du site le : 21/04/2008 Par Jacques Avoine

Suivi des modifications informatiques

Sujet	Modifié le	ORGANISME	Auteur
Description générale	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Géologie	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut	06/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut protection	26/02/2010	APGN	OSSI, Cécile

mercredi 24 novembre 2010

Page 4

Sujet	Modifié le	ORGANISME	Auteur
Intérêts secondaires	26/02/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	03/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	17/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	21/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	22/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	26/02/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	17/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	19/04/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	22/07/2010	APGN	OSSI, Cécile



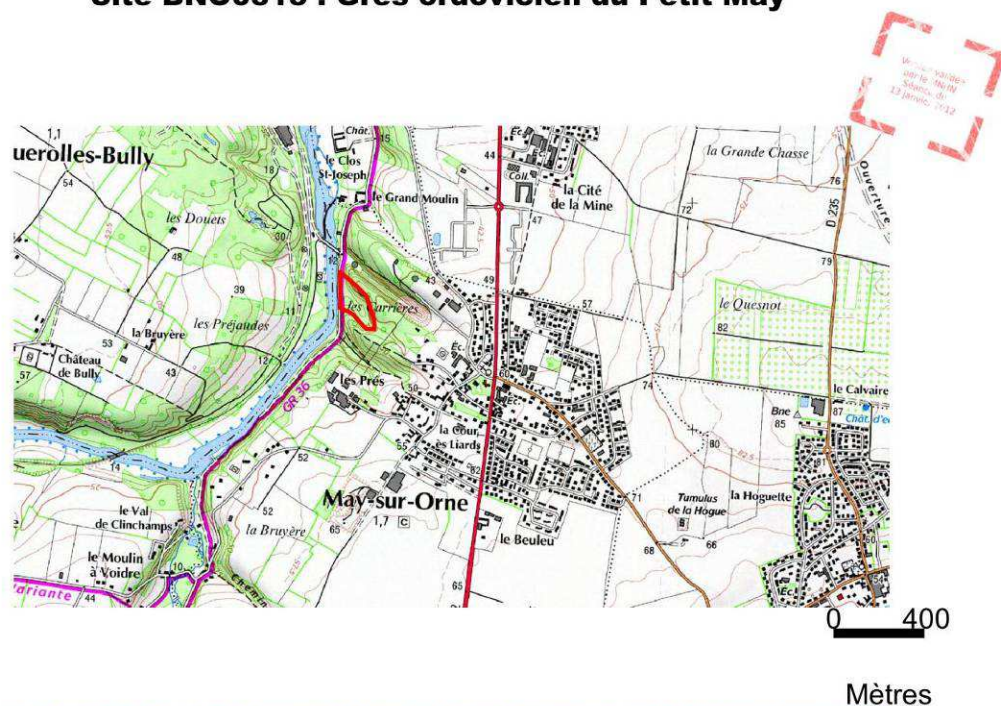
Documentation

Documentation associée à la fiche

Type documents	Numérisé(s)	Nombre
Coupe géologique		1
Photographie		3
Plan de situation		1

Inventaire du patrimoine géologique de Basse-Normandie

Site BNO0313 : Grès ordovicien du Petit May



0 80

Mètres



Périmètre du site



Centroïde du site



Photos du site BNO0313
Grès ordovicien du Petit May



Grès de May à l'affleurement sur l'ancien front de taille (© J. AVOINE)



Rides de courant dans les niveaux gréseux (© J. AVOINE)

Identification	
Mine de fer ordovicien de May-sur-Orne	
Références du site : BNO0314	Intérêt patrimonial : **
Typologie : Mine souterrain	Confidentialité : Public



Localisation administrative

Région(s)	Département(s)	Commune(s)
Normandie (Basse)	Calvados	14408 MAY-SUR-ORNE

Adresse du siège du site

Nom du siège :	Téléphone :
Adresse siège :	Fax :
Ville :	e-mail :
Code postal :	
Site web :	

Coordonnées de l'emprise

Lieu-dit :
Origine : carte au 1/25 000
Précision : métrique
Type coordonnées : Lambert 2 Etendu

N° point	X L2E	Y L2E
1	401 187	2 459 370

Références cartographiques :

Carte(s) topographique(s) IGN à 1/25 000
THURY-HARCOURT (1513E)

Carte(s) géologique(s) BRGM à 1/50 000
VILLERS-BOCAGE (0145)

Condition d'accès

Itinéraire : Depuis le périphérique sud de Caen, prendre la D562 en direction de Fiers. Entrer dans Saint-André-sur-Orne et tourner au feu sur la droite en direction de Feuguierolles-Bully. Descendre sur environ 700 mètres. A l'intersection située au niveau de la mairie de Saint-André-sur-Orne, tourner à gauche et suivre la route jusqu'à l'ancien pont minier sur l'Orne. Depuis le pont, suivre la route (GR36) sur environ 700 mètres. Le site se trouve sur la gauche à hauteur d'un renfoncement de quelques mètres creusé dans le coteau (possibilité de stationnement).
L'accès à la mine est entièrement sécurisé par une porte verrouillée mais des affleurements situés de part et d'autre de l'entrée restent visibles.

Accessibilité	Facile Libre	Autorisation préalable	Non
Payant :	Période d'ouverture :		

Description du site

Description géologique

mardi 22 mai 2012

Page 1

DREAL BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Le minerai de fer oolithique ordovicien de Normandie a été largement exploité dans les synclinaux paléozoïques entre la fin du XIXe siècle et les années soixante.

Le site correspond au secteur entourant l'entrée d'une ancienne galerie datant du début de l'exploitation industrielle, creusée dans le flanc sud du synclinal de May, et qui sert aujourd'hui de galerie d'exhaure.

L'affleurement permet d'observer dans de bonnes conditions une coupe du minerai de fer avec deux faciès caractéristiques : le minerai rouge à oolithes d'hématite et le minerai "taché" bioturbé, sombre, à oolithes de chamosite et ciment de sidérite.

Le minerai de fer est situé à la base de la formation des Schistes d'Urville (Ordovicien moyen). Dans le synclinal de May, il repose directement sur la formation des Grès de Caumont du Cambrien inférieur par l'intermédiaire d'un conglomérat, témoin d'une importante lacune sédimentaire entre le Cambrien inférieur et l'Ordovicien. Les épontes du minerai sont visibles de part et d'autre de l'entrée de la galerie, toutes les formations étant concordantes et orientées N20 45°N.

La coupe montre une évolution importante de la sédimentation au cours du Paléozoïque inférieur : grès deltaïques au Cambrien inférieur, régression et lacune sédimentaire (notamment du Grès armoricain) jusqu'à l'Ordovicien moyen, retour de la mer à l'Ordovicien moyen marqué par la formation des Schistes d'Urville (minerai de fer) suivi du maximum de la transgression avec le dépôt d'argiles.

A proximité de ce site, d'autres témoins de l'exploitation minière subsistent (entrées de galeries et de puits murés, silos de stockage de minerai, pont minier, station de chargement, lieu de mémoire des mineurs). La galerie située au niveau du GR36 reste la seule voie d'entrée encore utilisable pour assurer la surveillance du site dans le cadre du plan de prévention des risques miniers (PPRM).

Phénomène représentatif du site : Sédimentation de plate-forme

Age du phénomène		Age absolu en Ma
ancien	Cambrien inférieur	530
récent	Lanvirn	465
Age du terrain :		Age absolu en Ma
ancien	Cambrien inférieur	465
récent	Lanvirn	530

Existence d'une coupe géologique dans la base : Oui

Description physique :

Entrée d'une ancienne galerie de mine, fermée par une porte métallique. Le substratum affleure de part et d'autre de l'entrée sur une dizaine de mètres de largeur et 6-7 mètres de hauteur.

Superficie : 0,96 hectares

Commentaire :

L'ancienne galerie est utilisée comme galerie d'exhaure (niveau 1 de la mine), les eaux étant rejetées dans l'Orne toute proche. La mine est accessible à ce niveau pour les visites d'inspection de la DREAL permettant de suivre son évolution dans le cadre d'un PPRM.

Etat actuel Bon

Bon état général

Statuts

Propriétaire : ()

Gestionnaire : ()

L'ancienne entrée de la mine appartient à l'ENS "Coteaux et vallée de la Laize" du département du Calvados.

Protection juridique : Non

Protection physique : Oui

Statut de protection

mardi 22 mai 2012

Page 2



Statut

Espace - Espace naturel sensible des départements

Date

Intérêts

Intérêt géologique principal

Ressources naturel Un des rares endroits où l'on peut observer le minerai de fer ordovicien de Normandie à l'affleurement, à l'entrée d'une ancienne galerie de mine représentative du début de l'exploitation industrielle à la fin du XIXe siècle.

Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :

Sédimentologie Coupe détaillée du minerai de fer oolithique de May-sur-Orne comportant deux faciès principaux : le minerai rouge à oolites d'hématite et le minerai sombre, bioturbé, à oolites de chamosite et ciment de sidérite, formés en domaine de plate-forme ouverte.

Stratigraphie Le minerai de fer situé à la base de la formation des Schistes d'Urville (Ordovicien moyen) est en contact concordant avec la formation des Grès de Caumont (Cambrien inférieur), traduisant une importante lacune de sédimentation au Paléozoïque inférieur dans le synclinal de May-sur-Orne.

Intérêt(s) pédagogique(s)

Pour tous publics Observation du minerai de fer et de ses éponges.
Notion de lacune de sédimentation.
Reconstitution des milieux de dépôt.
Histoire de l'exploitation du minerai de fer de Normandie.

Intérêt pour l'histoire de la géologie

La recherche du minerai sous la couverture jurassique du plateau a été l'occasion de tester avec succès la première application géophysique réalisée dans un but de recherche appliquée développée par les frères Schlumberger (mesures de résistivité).

Intérêt touristique ou économique :

Site facilement accessible le long du GR36. L'observation du site peut être complétée par la visite du lieu de mémoire des mineurs et des carriers situé près de la mairie de May. C'est une station du circuit touristique proposé par le Musée de Vieux.

Rareté du site : Régionale**Evaluation de l'intérêt patrimonial :**

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt géologique principal	2	4	8
Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :	2	3	6
Intérêt(s) pédagogique(s) :	2	3	6
Intérêt(s) pour l'histoire de la géologie :	1	2	2
Rareté dans la région :	1	2	2
Etat de conservation :	2	2	4
Autres intérêts :	0	2	
Total			28

Intérêt patrimonial : 2 Etoile(s) / 3

Vulnérabilité, menaces

Vulnérabilité naturelle

Effondrement de la galerie à long terme.

Menaces anthropiques actuelles

Prélèvement de minerai de fer au niveau de l'entrée de la galerie.

Menaces anthropiques prévisibles

Aucune.

Evaluation des besoins en protection

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt patrimonial :	2	1	2
Vulnérabilité naturelle :	1	1	1
Menace anthropique :	1	1	1
Protection effective :	0	1	0
Total :			4

Bibliographie

Identifiant	Date	Auteur(s)	Référence	Titre
BNO0317B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret L., Lerouge G., Besombes J.C., Barbier G., Pay T.	BRGM	Notice explicative, Carte géol. France (1/50000), feuille Villers-Bocage (145). Orléans : BRGM, 229 p. Carte géologique par Y.Vernhet et al. (2002).
BNO0318B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret., Barbier G., Lerouge G., Besombes J.C., Pellerin J.	BRGM	Carte géol. France (1/50000), feuille Villers-Bocage (145). Orléans : BRGM. Notice explicative par Y.Vernhet et al. (2002), 229 p
BNO0360B	01/01/1987	Doré F., Larsonneur C., Pareyn C., Riout M., Juignet P.	Masson Edit., Paris, 2e édition, 207 p.	Guide géologique régional Normandie-Maine
BNO0430B	01/01/1969	Doré F.	Thèse, Fac. Sc. Caen, 790 p.	Les formations cambriennes de Normandie.

Mine de fer ordovicien de May-sur-Orne

BNO0471B	01/01/1982	Joseph P.	Thèse doc. Ing., Ec. Nat. Sup. Mines, Paris, 325 p.	Le minerai de fer oolithique ordovicien du Massif armoricain : sédimentologie et paléogéographie.
BNO0494B	01/01/2000	Université inter-âges de Basse-Normandie	Ed. Cahiers du temps. 175 p.	Les mines de fer normandes
BNO0508B	01/01/1909	Cayeux A.	Imp. Nat., Paris, 344 p., 18 pl.	Les minerais de fer oolithiques de France. Tome I : Minerais de fer primaires (Etude des gîtes minéraux de la France).
BNO0509B	01/01/1959	Courty G.	Bull. Soc. Géol. Fr., (7), 1, p. 500-510	Contribution à l'étude du minerai de fer de May-sur-Orne (Calvados).
BNO0510B	01/01/1965	Caillere S., Kraut E.	Mém. Muséum Nat. Hist. Nat., C, Sc. Terre, XII, 2, p. 57-102	Les minerais de fer d'âge primaire de Normandie et de l'Anjou.
BNO0378B	01/01/1999	San Juan G., Maneuvrier J. et al	Conseil général du Calvados, Service départemental d'archéologie	L'exploitation ancienne des roches dans le Calvados : Histoire et Archéologie
BNO0519B	01/01/1961	Dangeard L., Rioult M.	C.R. Acad. Sci. Paris, 252, p. 2271-2273	Observations sur les traces des organismes fouisseurs dans les minerais de fer ordovicien de Basse-Normandie et sur l'importance de la bioturbation
BNO0548B	01/01/1975	Larsonneur C., Doré F.	IXe congrès international de sédimentologie, livret-guide excursion, Nice 1975	Normandie, Baie du Mont Saint-Michel et Massif Armorica

Traçabilité

Création du site le : 21/04/2008 Par Jacques Avoine

Suivi des modifications informatiques

Sujet	Modifié le	ORGANISME	Auteur
Description générale	21/05/2012	APGN	OSSI, Cécile
Géologie	17/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut	06/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut protection	11/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	11/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	17/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	21/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	22/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	11/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	17/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	22/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	06/04/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	22/07/2010	APGN	OSSI, Cécile

Documentation

Documentation associée à la fiche

mardi 22 mai 2012

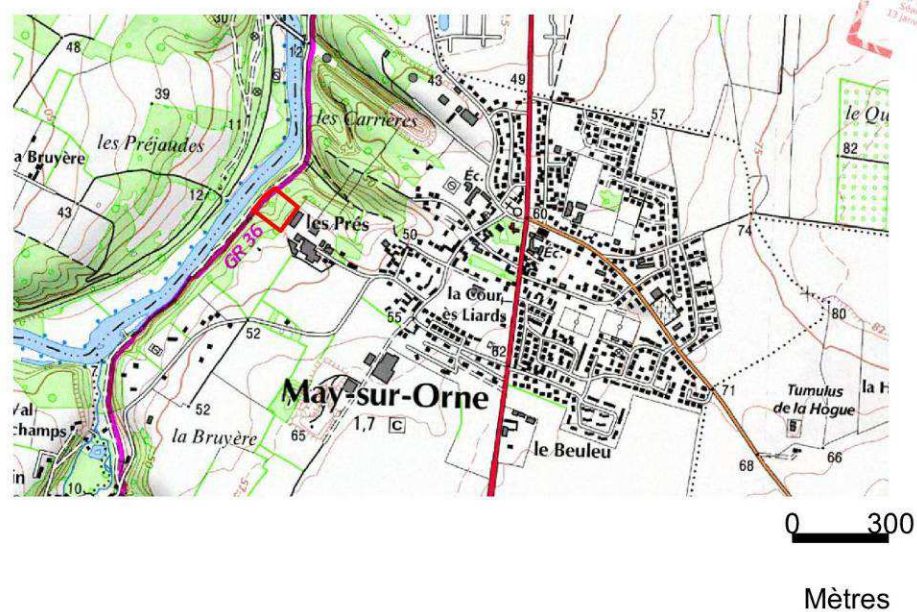
Page 5

Type documents	Numérisé(s)	Nombre
Coupe géologique		1
Photographie		2
Plan de situation		1



Inventaire du patrimoine géologique de Basse-Normandie

BN00314 : Mine de fer ordovicien de May-sur-Orne



- Périomètre du site
- Centroïde du site



Photos du site BNO0314
Mine de fer ordovicien de May-sur-Orne



Affleurement du « minerai rouge » à l'entrée de la mine



Photos J.A.

Identification	
Schistes à trilobites de May-sur-Orne	
Références du site : BNO0315	Intérêt patrimonial : **
Typologie : Affleurement de surface	Confidentialité : Public

Localisation

Localisation administrative

Région(s)	Département(s)	Commune(s)
Normandie (Basse)	Calvados	14408 MAY-SUR-ORNE

Adresse du siège du site

Nom du siège :	Téléphone :
Adresse siège :	Fax :
Ville :	e-mail :
Code postal :	
Site web :	

Coordonnées de l'emprise

Lieu-dit : Les Prés

Origine : carte au 1/25 000

Précision : métrique

Type coordonnées : Lambert 2 Etendu

N° point	X L2E	Y L2E
1	401 184	2 459 392

Références cartographiques :

Carte(s) topographique(s) IGN à 1/25 000
THURY-HARCOURT (1513E)

Carte(s) géologique(s) BRGM à 1/50 000
VILLERS-BOCAGE (0145)

Condition d'accès

Itinéraire : Depuis le périphérique sud de Caen, prendre la D562 en direction de Fiers. Entrer dans Saint-André-sur-Orne et tourner au feu sur la droite en direction de Feugerolles-Bully. Descendre sur environ 700 m. A l'intersection située au niveau de la mairie de Saint-André-sur-Orne, tourner à gauche et suivre la route goudronnée sur toute sa longueur jusqu'à l'ancien pont sur l'Orne. Depuis le pont, suivre le GR36 sur environ 500 m jusqu'au premier vallon. L'affleurement est situé juste après le vallon.

Accessibilité Facile Réglementée **Autorisation préalable** Oui
Payant : **Période d'ouverture :**

Description du site

Description géologique

Situé dans le flanc sud du synclinal paléozoïque de May, le gisement fossilifère correspond à la partie supérieure de la formation des Schistes d'Urville (anciennement Schistes à Calymènes ou Schistes à

mercredi 24 novembre 2010

Page 1

DREAL BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Présent
pour
l'avenir

Neseuretus). La formation d'Urville, d'âge Llanvirnien, se caractérise par une alternance de grès et de siltites noirâtres déposés dans un environnement de plate-forme ouverte lors du maximum de la transgression ordovicienne en Normandie.

La faune benthique de ces fonds sablo-vaseux a été remarquablement bien conservée. Outre les lamellibranches et les brachiopodes, ce gisement fossilifère est particulièrement connu pour sa richesse en trilobites (Neseuretus, Crozonapsis, Eodalmantina...).



Phénomène représentatif du site : Fossilisation

Age du phénomène

ancien	Lanvirn
récent	Lanvirn

Age absolu en Ma

465
465

Age du terrain :

ancien	Lanvirn
récent	Lanvirn

Age absolu en Ma

465
465

Existence d'une coupe géologique dans la base : Oui

Description physique :

Talus d'une quinzaine de mètres de hauteur, en rive droite de l'Orne, le long du GR36.
Superficie : 0,64 hectares

Commentaire :

Le talus est entaillé par de nombreuses excavations (fouilles) sur une vingtaine de mètres de longueur le long du GR36. Le reste de l'affleurement est masqué par le couvert forestier.

Etat actuel Dégradé

Dégradation variable

Statuts

Propriétaire : (Commune de May-sur-Orne)

Gestionnaire : ()

Le site appartient à l'ENS "Coteaux et vallée de la Laize" du département du Calvados.

Protection juridique : Non

Protection physique : Non

Statut de protection

Statut

Date

Espace - Espace naturel sensible des départements

Intérêts

Intérêt géologique principal

Paléontologie Gisement fossilifère très riche en trilobites, brachiopodes et lamellibranches. Microfaune également abondante : acritarches, scolécodontes, chitinozoaires.

Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :

Sédimentologie Succession de séquences gréseuses à argilo-silteuses interrompues par quelques horizons de conglomérat phosphaté intraformationnel, renfermant à leur base plusieurs niveaux de minerai de fer.

Stratigraphie Les Schistes d'Urville appartiennent à la succession des formations visibles dans la coupe du Synclinal de May.

Intérêt(s) pédagogique(s)

Pour tous publics Initiation à la recherche et à la détermination de fossiles.
Reconstitution du paléoenvironnement au cours du maximum de la transgression ordovicienne.



Intérêt pour l'histoire de la géologie

Intérêt touristique ou économique :

Rareté du site : Régionale

Evaluation de l'intérêt patrimonial :

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt géologique principal	3	4	12
Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :	2	3	6
Intérêt(s) pédagogique(s) :	1	3	3
Intérêt(s) pour l'histoire de la géologie :	0	2	0
Rareté dans la région :	1	2	2
Etat de conservation :	1	2	2
Autres intérêts :	0	2	
Total			25

Intérêt patrimonial : 2 Etoile(s) / 3

Vulnérabilité, menaces

Vulnérabilité naturelle

Envahissement par la végétation

Menaces anthropiques actuelles

Fouilles (recherche de fossiles)

Menaces anthropiques prévisibles

Fouilles (recherche de fossiles)

Evaluation des besoins en protection

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt patrimonial :	2	1	2
Vulnérabilité naturelle :	1	1	1
Menace anthropique :	3	1	3
Protection effective :	3	1	3
Total :			9

Bibliographie

Identifiant	Date	Auteur(s)	Référence	Titre
BNO0317B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret L., Lerouge G., Besombes J.C., Barbier G., Pay T.	BRGM	Notice explicative, Carte géol. France (1/50000), feuille Villers-Bocage (145). Orléans : BRGM, 229 p. Carte géologique pa Y.Vernhet et al. (2002).
BNO0318B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret., Barbier G., Lerouge G., Besombes J.C., Pellerin J.	BRGM	Carte géol. France (1/50000), feuille Villers- Bocage (145). Orléans : BRGM. Notice explicative par Y.Vernhet et al. (2002), 229 p
BNO0360B	01/01/1987	Doré F., Larsonneur C., Pareyn C., Riout M., Juignet P.	Masson Edit., Paris, 2e édition, 207 p.	Guide géologique régional Normandie-Maine
BNO0380B	01/01/1951	Dangeard L.	Coll. Géologie régionale de la France. Hermann et Cie edit., Paris, 241 p.	La Normandie
BNO0430B	01/01/1969	Doré F.	Thèse, Fac. Sc. Caen, 790 p.	Les formations cambriennes de Normandie.
BNO0448B	01/01/1981	Robardet M.	Mém. Soc. Géol. minér. Bretagne, 20, 342 p.	Evolution géodynamique du Nord-Est du Massif armoricain au Paléozoïque.
BNO0497B	01/01/1980	Henry J.-L.	Mém. Soc. Géol. minéral. Bretagne, 22, 250 p.	Trilobites ordoviciens du Massif armoricain
BNO0498B	01/01/1970	Rauscher R.	Bull. Soc. Linn. Normandie, 101, p. 117- 127	Les chitinozoaires de l'Ordovicien du Synclinal de May-sur-Orne (Calvados).
BNO0563B	01/01/1983	Kerforne F.	Bull. Soc. Sc. et Méd. De l'Ouest, 1er trimestre	Note sur l'Ordovicien de May-sur-Orne
BNO0564B	01/01/1888	Bigot A.	Bull. Soc. Géol. de France, (3), XVI, 419- 435, 3 pl.	Sur les Homalonotus des grès siluriens de l'Ouest de la France
BNO0548B	01/01/1975	Larsonneur C., Doré F.	IXe congrès international de sédimentologie, livret- guide excursion, Nice 1975	Normandie, Baie du Mont Saint-Michel et Massif Armorica

Traçabilité

Création du site le : 21/04/2008 Par Jacques Avoine

Suivi des modifications informatiques

Créé	Modifié le	ORGANISME	Auteur
------	------------	-----------	--------

mercredi 24 novembre 2010

Page 4

Sujet	Modifié le	ORGANISME	Auteur
Collections	26/02/2010	APGN	OSSI, Cécile
Géologie	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut	06/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut protection	06/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	26/02/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	27/05/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	21/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	22/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	26/02/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	28/05/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	22/07/2010	APGN	OSSI, Cécile



Documentation

Documentation associée à la fiche

Type documents	Numérisé(s)	Nombre
Coupe géologique		1
Photographie		2
Plan de situation		1

Collection(s) associée(s)

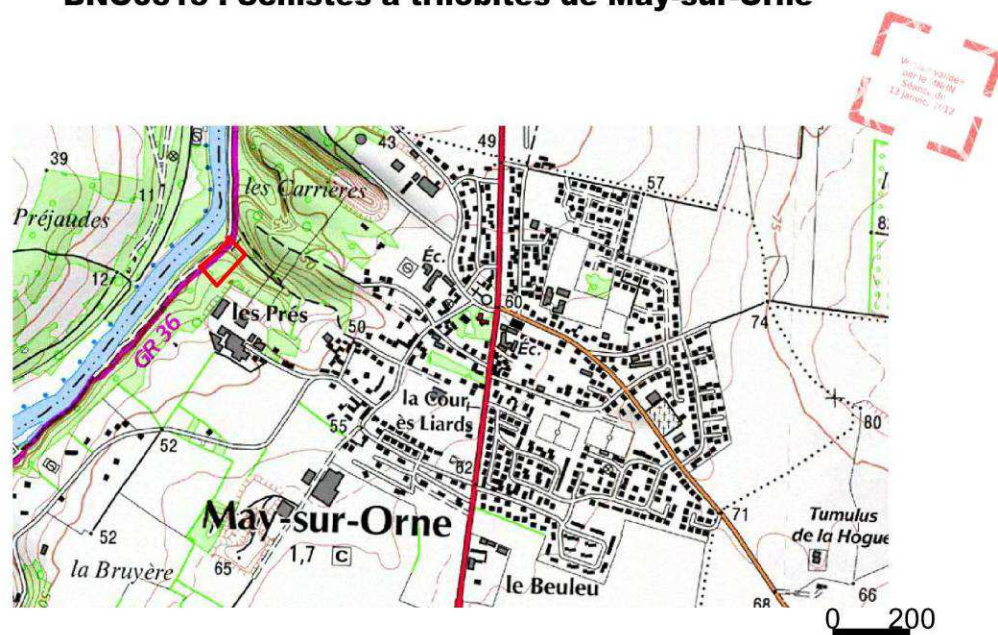
Type	Description
Scientifique	Fossiles

Adresse collection

Université de Caen Basse-Normandie -
Esplanade de la Paix - 14032 CAEN

Inventaire du patrimoine géologique de Basse-Normandie

BN00315 : Schistes à trilobites de May-sur-Orne



Mètres



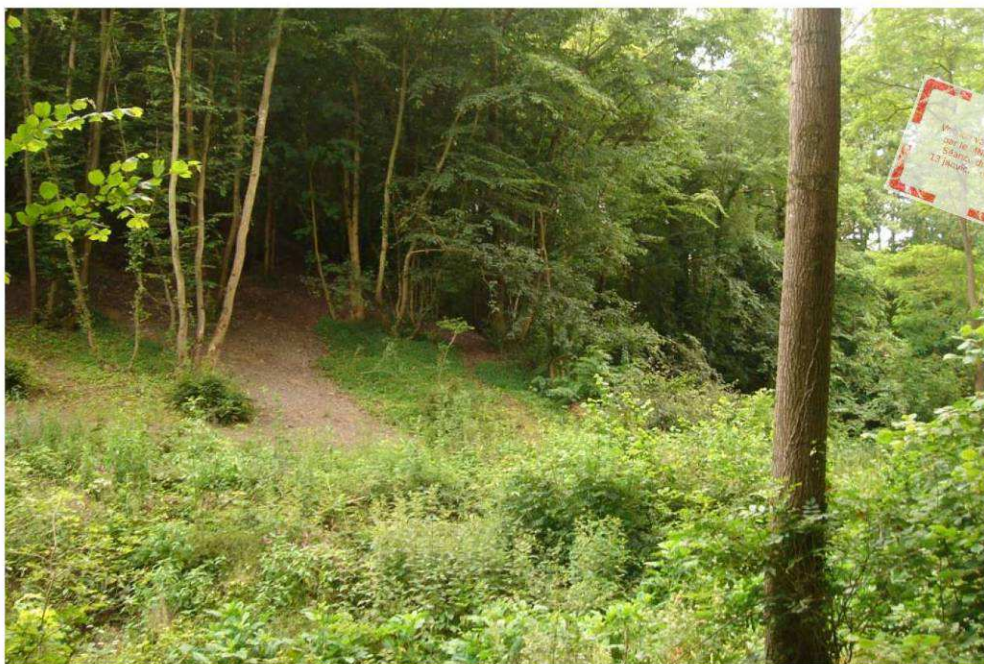
0 30

Mètres

- Périimètre du site
- Centroïde du site



Photos du site BNO0315
Schistes à trilobites de May-sur-Orne



Vue d'ensemble du site (© P.F. GIGOT)



Talus schisteux (© J. AVOINE)

Identification	
Arkoses cambriennes du synclinal de May	
Références du site : BNO0316	Intérêt patrimonial : *
Typologie : Carrière de surface	Confidentialité : Public

Localisation

Localisation administrative

Région(s)	Département(s)	Commune(s)
Normandie (Basse)	Calvados	14408 MAY-SUR-ORNE

Adresse du siège du site

Nom du siège :	Téléphone :
Adresse siège :	Fax :
Ville :	e-mail :
Code postal :	
Site web :	

Coordonnées de l'emprise

Lieu-dit :
Origine : carte au 1/25 000
Précision : métrique
Type coordonnées : Lambert 2 Etendu

N° point	X L2E	Y L2E
1	401 046	2 459 270

Références cartographiques :

Carte(s) topographique(s) IGN à 1/25 000
THURY-HARCOURT (1513E)

Carte(s) géologique(s) BRGM à 1/50 000
VILLERS-BOCAGE (0145)

Condition d'accès

Itinéraire : Depuis le périphérique sud de Caen, prendre la D562 en direction de Fiers. Entrer dans Saint-André-sur-Orne et tourner au feu sur la droite en direction de Feuguierolles-Bully. Descendre sur environ 700 mètres. A l'intersection située au niveau de la mairie de Saint-André-sur-Orne, tourner à gauche et suivre la route jusqu'à l'ancien pont minier sur l'Orne. A partir du pont, suivre la route puis le chemin longeant l'Orne (GR36) jusqu'au carreau de l'ancienne carrière à environ 1 km sur la gauche. Les véhicules peuvent stationner à cet endroit.

Accessibilité : Facile Libre **Autorisation préalable :** Non
Payant : **Période d'ouverture :**

Description du site

Description géologique

Située dans le flanc sud du synclinal paléozoïque de May, la formation des Grès de Caumont, d'âge

mercredi 24 novembre 2010

Page 1

DREAL BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Présent
pour
l'avenir

Cambrien inférieur, épaisse de près de 700 m, est constituée de bancs décimétriques de grès feldspathiques gris à roses, à litage oblique, séparés par de minces horizons argileux ou psammitiques. La carrière exploitait la partie supérieure de cette formation, caractérisée par des alternances d'arkoses roses et d'argilites vertes puis de siltites et d'argilites. Ces horizons de plus en plus fins renferment de nombreuses pistes et terriers ainsi que des rides d'oscillation. Les Grès de Caumont proviennent de l'érosion de matériaux granitiques d'âge cadomien (voire plus ancien) qui ont fourni de grands volumes de sables quartzo-feldspathiques déposés au niveau d'un grand delta sous-marin puis aérien, progradant vers le Sud. Ces grès roses ont été intensément exploités pour la fabrication de granulats (Cf BNO0442). La partie nord de l'ancienne carrière permet également d'observer un travertin actuel.



Phénomène représentatif du site : Sédimentation

Age du phénomène		Age absolu en Ma
ancien	Cambrien inférieur	530
récent	Cambrien inférieur	530
Age du terrain :		Age absolu en Ma
ancien	Cambrien inférieur	0
récent	Holocène	530

Existence d'une coupe géologique dans la base : Oui

Description physique :

Ancienne carrière située en rive droite de la vallée de l'Orne le long du GR36, avec un front de taille de 20-25 m de hauteur sur une centaine de mètres de longueur. Le carreau de la carrière est fortement végétalisé. Superficie : 0,49 hectares

Commentaire :

Le front de taille est utilisé de manière épisodique comme paroi d'escalade, activité non autorisée en raison des risques d'éboulements.

Etat actuel Dégradé Dégradation variable

Statuts

Propriétaire : ()

Gestionnaire : ()

Le site appartient à l'espace naturel sensible "Coteaux et vallée de la Laize" du département du Calvados.

Protection juridique : Non

Protection physique : Non

Statut de protection

Statut	Date
Espace - Espace naturel sensible des départements	
Zone - Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique	1/01/2008

Inventaire(s)

Inventaire existant	Références inventaire	Date inventaire
ZNIEFF	250020020	01/01/2005
Géologique	250008472	01/01/2008

Intérêts

Interet geologique principal

Sédimentologie Ensemble de grès feldspathiques et d'arkoses à stratification oblique et à intercalations silto-argileuses formant un bon exemple de sédimentation fluvio-deltaïque. Figures sédimentaires (rides, pistes et terriers) dans la partie supérieure de la série.



Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :

Hydrogéologie Présence d'un travertin en cours de formation.

Intérêt(s) pédagogique(s)

Pour tous publics Evolution de la stratonomie le long du front de taille, mesures de l'orientation des bancs, observations de figures sédimentaires (rides d'oscillation, pistes et terriers).
Formation d'un travertin.
Site s'inscrivant dans l'ensemble des formations du synclinal de May.

Intérêt pour l'histoire de la géologie

Intérêt(s) annexe(s)

Faune Présence d'habitats aquatiques favorables à l'existence de frayères à salmonidés. Nombreuses espèces piscicoles migratrices. Milieu de vie favorable au Lézard vert (*Lacerta viridis*), très rare. Refuge et niche pour l'avifaune.

Intérêt touristique ou économique :

Carrière située dans la vallée de l'Orne le long du GR36.

Rareté du site : Départementale

Evaluation de l'intérêt patrimonial :

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt géologique principal	2	4	8
Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :	1	3	3
Intérêt(s) pédagogique(s) :	1	3	3
Intérêt(s) pour l'histoire de la géologie :	0	2	0
Rareté dans la région :	0	2	0
Etat de conservation :	2	2	4
Autres intérêts :	1	2	
Total			18

Intérêt patrimonial : 1 Etoile(s) / 3

Vulnérabilité, menaces

Vulnérabilité naturelle

Eboulements.
Envahissement par la végétation.

Menaces anthropiques actuelles

Aucune.

Menaces anthropiques prévisibles

Aucune.

Evaluation des besoins en protection

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt patrimonial :	1	1	1
Vulnérabilité naturelle :	1	1	1
Menace anthropique :	0	1	0
Protection effective :	0	1	0
Total :			2

**Bibliographie**

Identifiant	Date	Auteur(s)	Référence	Titre
BNO0317B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret L., Lerouge G., Besombes J.C., Barbier G., Pay T.	BRGM	Notice explicative, Carte géol. France (1/50000), feuille Villers-Bocage (145). Orléans : BRGM, 229 p. Carte géologique par Y.Vernhet et al. (2002).
BNO0318B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret., Barbier G., Lerouge G., Besombes J.C., Pellerin J.	BRGM	Carte géol. France (1/50000), feuille Villers-Bocage (145). Orléans : BRGM. Notice explicative par Y.Vernhet et al. (2002), 229 p
BNO0360B	01/01/1987	Doré F., Larsonneur C., Pareyn C., Riout M., Juignet P.	Masson Edit., Paris, 2e édition, 207 p.	Guide géologique régional Normandie-Maine
BNO0430B	01/01/1969	Doré F.	Thèse, Fac. Sc. Caen, 790 p.	Les formations cambriennes de Normandie.
BNO0463B	01/01/1890	Bigot A.	Thèse Paris, Le Maout édit., Cherbourg, 179 p.	L'Archéen et le Cambrien dans le Nord du Massif breton et leurs équivalents dans le pay de Galles.
BNO0507B	01/01/1997	Le Gall J.	Bull. trim. Soc. Géol. Normandie et Amis Muséum du Havre, 83, 3-4, p. 73-76	Caractères pétrographiques et géochimiques du socle granitique du sondage profond du Havre.
BNO0548B	01/01/1975	Larsonneur C., Doré F.	IXe congrès international de sédimentologie, livret-guide excursion, Nice 1975	Normandie, Baie du Mont Saint-Michel et Massif Armoricaïn

Traçabilité

mercredi 24 novembre 2010

Page 4

Création du site le : 21/04/2008 Par Jacques Avoine

Suivi des modifications informatiques

Sujet	Modifié le	ORGANISME	Auteur
Description générale	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Inventaire	14/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Géologie	17/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut	06/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut protection	09/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut protection	14/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	14/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	17/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	15/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	21/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	22/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	09/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	22/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	22/07/2010	APGN	OSSI, Cécile



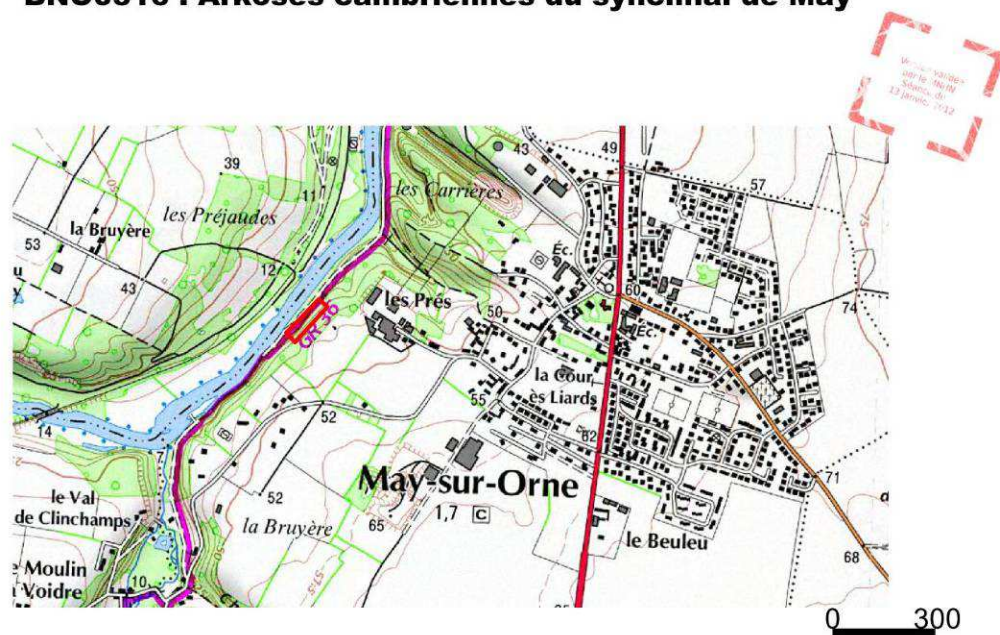
Documentation

Documentation associée à la fiche

Type documents	Numérisé(s)	Nombre
Coupe géologique		1
Photographie		4
Plan de situation		1

Inventaire du patrimoine géologique de Basse-Normandie

BNO0316 : Arkoses cambriennes du synclinal de May



0 30

Mètres



Périmètre du site



Centroïde du site



Photos du site BNO0316
Arkoses cambriennes du synclinal de May



Vue sur l'ancien front de taille en bordure du chemin
(© J. AVOINE)



Ancien front de taille dans les Grès de Caumont
(© J. AVOINE)



Partie nord de la carrière : alternances de bancs d'arkoses et d'argilites (© J. AVOINE)



Partie sud de la carrière : bancs arkosiques (© J. AVOINE)



Travertin en cours de formation (partie nord de la carrière) (© J. AVOINE)

Identification	
Grès ordovicien du Grand May	
Références du site : BNO0418	Intérêt patrimonial : *
Typologie : Carrière de surface	Confidentialité : Public

Localisation

Localisation administrative

Région(s)	Département(s)	Commune(s)
Normandie (Basse)	Calvados	14408 MAY-SUR-ORNE

Adresse du siège du site

Nom du siège :	Téléphone :
Adresse siège :	Fax :
Ville :	e-mail :
Code postal :	
Site web :	

Coordonnées de l'emprise

Lieu-dit : Les Carrières

Origine : carte au 1/25 000

Précision : métrique

Type coordonnées : Lambert 2 Etendu

N° point	X L2E	Y L2E
1	401 427	2 459 770

Références cartographiques :

Carte(s) topographique(s) IGN à 1/25 000
THURY-HARCOURT (1513E)

Carte(s) géologique(s) BRGM à 1/50 000
VILLERS-BOCAGE (0145)

Condition d'accès

Itinéraire : Depuis le périphérique sud de Caen, prendre la D562 en direction de Fliers. Entrer dans Saint-André-sur-Orne et tourner au feu sur la droite en direction de Feuguerolles-Bully. Descendre sur environ 700 m. A l'intersection située au niveau de la mairie de Saint-André-sur-Orne, tourner à gauche et suivre la route goudronnée sur toute sa longueur jusqu'à un ancien pont minier sur l'Orne. La carrière est à gauche en face du pont (entrée fermée par de grandes portes en fer).

Accessibilité Facile Réglementée **Autorisation préalable** Oui
Payant : **Période d'ouverture :**

Description du site

Description géologique

La carrière du Grand May entaille le flanc sud du synclinal paléozoïque de May. Elle montre un ensemble de bancs décimétriques à métriques de grès quartzites de couleur rosée, séparés par de

mercredi 24 novembre 2010

Page 1

DREAL BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Présent
pour
l'avenir

minces horizons pélitiques à psammitiques, orientés N125, 45° NE, constituant le membre supérieur de la formation du Grès de May (localité éponyme) d'âge caradocien.

Cette formation résulte de l'accumulation d'apports sableux en domaine de plate-forme proximale peu profonde, voire en domaine intertidal, marqués par une bioturbation importante et de nombreuses figures sédimentaires (rides de courant, d'oscillation, interférentes, chenaux...), témoins de l'action des tempêtes, des houles et d'une dynamique tidale. Ces grès ont été largement exploités pour la fabrication de granulats mais historiquement ils sont plus connus sous leur faciès "grès-pie", (aspect rubané lié à des imprégnations d'hématite sous forme de veinules brun-rouge) utilisé pour la fabrication des célèbres pavés de May (Normandie, Paris, Versailles...) .



Phénomène représentatif du site : Sédimentation de plate-forme

Age du phénomène

ancien	Caradoc
récent	Caradoc

Age absolu en Ma

455
445

Age du terrain :

ancien	Caradoc
récent	Caradoc

Age absolu en Ma

445
455

Existence d'une coupe géologique dans la base : Oui

Description physique :

Ancienne carrière de 700 m de longueur en fin de comblement. Seule l'entrée de la carrière, du côté de l'Orne, montre encore l'ancien front de taille d'une vingtaine de mètres de hauteur. L'entrée de la carrière est occupée par des silos ayant servi à stocker du minerai de fer issu de l'ancienne mine toute proche.
Superficie : 2,90 hectares

Commentaire :

Le fond de la carrière est entièrement comblé et revégétalisé (prairie). La partie ouest est très végétalisée. L'entrée du site est fermée par de grandes portes métalliques derrière lesquelles est installé un stand de tir.

Etat actuel Dégradé Dégradation variable

Usage Dépôt d'ordure Date usage 01/01/1900

Statuts

Propriétaire : ()

Gestionnaire : ()

Protection juridique : Non

Protection physique : Oui

Intérêts

Intérêt géologique principal

Sédimentologie Grande variété de figures sédimentaires d'origine mécanique liées aux marées, aux houles et aux tempêtes en domaine littoral.

Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :

Paléontologie Faune localement riche en conulaires, grands trilobites et bivalves.

Ressources naturelles Exploitation du faciès "grès-pie" sous forme de pavés, exportés au-delà de la Basse-Normandie.

Stratigraphie Site éponyme où a été défini le membre supérieur de la formation des Grès de May.

Intérêt(s) pédagogique(s)

Pour tous publics Observation de figures sédimentaires permettant la reconstitution du milieu de dépôt des grès.
Histoire de l'exploitation des "grès-pie" et de leur utilisation, reprise également par le musée de May-sur-Orne (Lieu de Mémoire des mineurs et des carriers).



Intérêt pour l'histoire de la géologie

Intérêt touristique ou économique :

Situé le long du GR36.

Rareté du site : Départementale

Evaluation de l'intérêt patrimonial :

	Note	Coefficient	Evaluation
Intérêt géologique principal	2	4	8
Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :	2	3	6
Intérêt(s) pédagogique(s) :	1	3	3
Intérêt(s) pour l'histoire de la géologie :	0	2	0
Rareté dans la région :	0	2	0
Etat de conservation :	1	2	2
Autres intérêts :	0	2	
Total			19

Intérêt patrimonial : 1 Etoile(s) / 3

Vulnérabilité, menaces

Vulnérabilité naturelle

Embossaillement des parties non comblées.

Menaces anthropiques actuelles

Comblement par des déchets inertes

Menaces anthropiques prévisibles

Comblement total

Evaluation des besoins en protection

Note Coefficient Evaluation

Intérêt patrimonial :
 Vulnérabilité naturelle :
 Menace anthropique :
 Protection effective :
 Total :

1	1	1
1	1	1
3	1	3
3	1	3
		8



Bibliographie

Identifiant	Date	Auteur(s)	Référence	Titre
BNO0317B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret L., Lerouge G., Besombes JC., Barbier G., Pay T.	BRGM	Notice explicative, Carte géol. France (1/50000), feuille Villers-Bocage (145). Orléans : BRGM, 229 p. Carte géologique par Y.Vernhet et al. (2002).
BNO0318B	01/01/2002	Vernhet Y., Maurizot P., Le Gall J., Gigot P., Dupret., Barbier G., Lerouge G., Besombes J.C., Pellerin J.	BRGM	Carte géol. France (1/50000), feuille Villers-Bocage (145). Orléans : BRGM. Notice explicative par Y.Vernhet et al. (2002), 229 p
BNO0360B	01/01/1987	Doré F., Larsonneur C., Pareyn C., Riout M., Juignet P.	Masson Edit., Paris, 2e édition, 207 p.	Guide géologique régional Normandie-Maine
BNO0378B	01/01/1999	San Juan G., Maneuvrier J. et al	Conseil général du Calvados, Service départemental d'archéologie	L'exploitation ancienne des roches dans le Calvados : Histoire et Archéologie
BNO0448B	01/01/1981	Robardet M.	Mém. Soc. Géol. minér. Bretagne, 20, 342 p.	Evolution géodynamique du Nord-Est du Massif armoricain au Paléozoïque.
BNO0479B	01/01/1970	Lemosquet Y.	Bull. Soc. Linn. Normandie, vol. 101, p. 45-60, DES Univ. Caen	Etude des figures et structures sédimentaires de l'Ordovicien de Normandie
BNO0495B	01/01/1962	Poncet J.	Bull. Soc. Géol. France, (7), 4, p. 281-285	Cimentation variable et ferruginisation zonée de niveaux quartzitiques appartenant aux "Grès de May" (synclinaux paléozoïques de May-sur-Orne et d'Urville, Calvados).
BNO0496B	01/01/1965	Poncet J.	Bull. Soc. Linn. Normandie, (10), VI, p. 47-51	Observations complémentaires sur les "Bancs pie" du Grand May (Ordovicien supérieur) : dégradation de biotite et authigenèse tardive
BNO0548B	01/01/1975	Larsonneur C., Doré F.	IXe congrès international de sédimentologie, livret- guide excursion, Nice 1975	Normandie, Baie du Mont Saint-Michel et Massif Armoricaïn

Traçabilité

Création du site le : 29/08/2008 Par Jacques Avoine



Suivi des modifications informatiques

Sujet	Modifié le	ORGANISME	Auteur
Description générale	18/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Usage actuel	25/02/2010	APGN	OSSI, Cécile
Géologie	17/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Statut	03/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	25/02/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	03/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Intérêts secondaires	18/06/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	16/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	22/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Documentation	23/07/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	25/02/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	03/03/2010	APGN	OSSI, Cécile
Bibliographie	22/07/2010	APGN	OSSI, Cécile

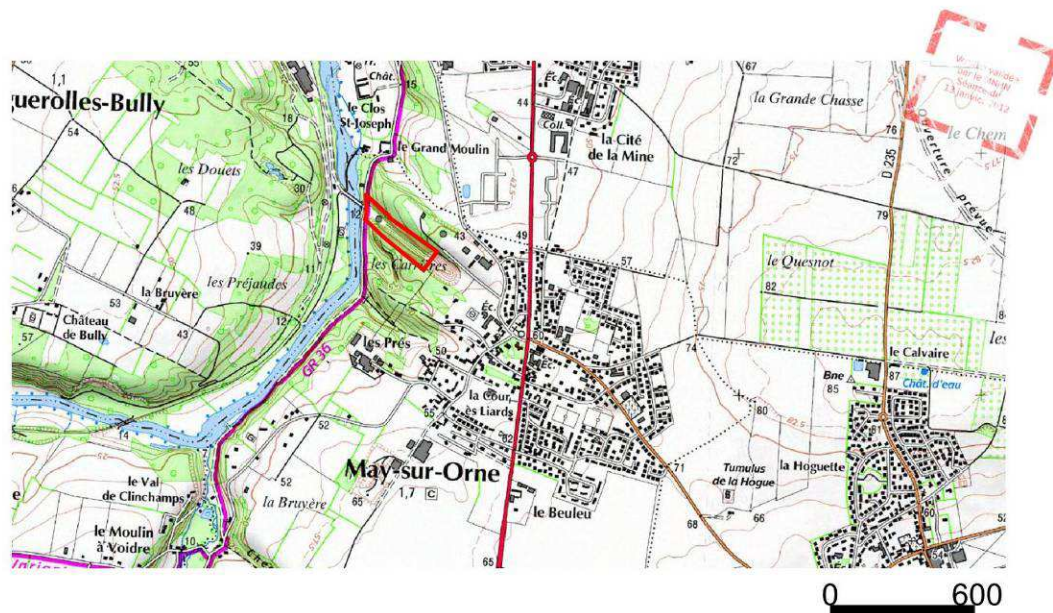
Documentation

Documentation associée à la fiche

Type documents	Numérisé(s)	Nombre
Coupe géologique		1
Photographie		2
Plan de situation		1

Inventaire du patrimoine géologique de Basse-Normandie

Site BNO0418 : Grès ordovicien du Grand May



Mètres



0 100

Mètres

- Périmètre du site
- Centroïde du site



Photos du site BNO0316
Arkoses cambriennes du synclinal de May



*Vue sur l'ancien front de taille en bordure du chemin
(© J. AVOINE)*



*Ancien front de taille dans les Grès de Caumont
(© J. AVOINE)*



*Partie nord de la carrière : alternances de
bancs d'arkoses et d'argilites (© J. AVOINE)*



*Partie sud de la carrière : bancs
arkosiques (© J. AVOINE)*



*Travertin en cours de formation (partie nord
de la carrière) (© J. AVOINE)*

Photos du site BNO0418
Grès ordovicien du Grand May



Vue d'ensemble, aérienne de la carrière du Grand May (© F. et P. GIGOT)

3.7 Les vestiges archéologiques

JORF n°129 du 5 juin 2004
DECRET

Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

NOR: MCCX0400056D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la culture et de la communication,
Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;
Vu le code civil ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le nouveau code de procédure civile, notamment son article 1472 ;
Vu le code des marchés publics, annexé au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 ;
Vu la loi n° 2003-707 du 1er avril 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, notamment son article 16 ;
Vu la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 modifiée relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence ;
Vu le décret du 19 avril 1947 concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques, modifié par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
Vu le décret n° 92-311 du 31 mars 1992 modifié soumettant la passation de certains contrats de fournitures, de travaux ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;
Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 19 mai 1997 et par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;
Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2001-894 du 26 septembre 2001 ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;
Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 14 avril 2004 ;
Vu la lettre de saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 14 avril 2004 ;
Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guyane en date du 14 avril 2004 ;
Vu la lettre de saisine du conseil général de Guyane en date du 14 avril 2004 ;
Vu la lettre de saisine du conseil régional de Martinique en date du 19 avril 2004 ;
Vu la lettre de saisine du conseil général de Martinique en date du 19 avril 2004 ;
Vu la lettre de saisine du conseil régional de la Réunion en date du 20 avril 2004 ;
Vu la lettre de saisine du conseil général de la Réunion en date du 20 avril 2004 ;
Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Article 2

Les mesures mentionnées à l'article 1er sont prescrites par le préfet de région.

Toutefois, lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre Ier du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Article 3

Pour l'application du présent décret, sont dénommées :

- a) « Aménageurs » les personnes qui projettent d'exécuter les travaux ;
- b) « Opérateurs » les personnes qui réalisent les opérations archéologiques.

Article 4

Entrent dans le champ de l'article 1er :

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
 - b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
 - c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
 - d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
 - e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- 2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- 3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- 4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- 5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- 6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7.

Article 5

Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Article 6

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir, de demande d'autorisation de lotir, de demande d'autorisation relative à des installations ou travaux divers ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement

concerté qui correspond à ce projet.

Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration de travaux déposée en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 7

En dehors des cas prévus au 1° de l'article 4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Article 8

I. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 4, le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 4, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

II. - Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.

Article 9

Lorsqu'il a reçu un dossier, le préfet de région délivre à l'autorité qui l'a saisi ainsi qu'à l'aménageur un accusé de réception indiquant la date à compter de laquelle court le délai prévu à l'article 18 ou, le cas échéant, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19.

Article 10

Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

Article 11

Hors des zones mentionnées à l'article 5, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai prévu à l'article 10, le préfet de région est réputé avoir renoncé à prescrire un diagnostic sur le même terrain et pour le projet de travaux dont il a été saisi, pendant une durée de cinq ans, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune.

Sont considérées comme substantielles les modifications portant notamment sur l'implantation, la profondeur ou les modes de fondation des ouvrages projetés.

Si l'état des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune conduit le préfet de région à modifier l'appréciation qu'il a portée sur la nécessité d'un diagnostic, il le fait connaître à l'aménageur, par acte motivé, dans les meilleurs délais et en informe le maire.

Article 12

Si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article 10, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription.

Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres

mesures prévues à l'article 14.

La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine.

Chapitre II : Régime des prescriptions archéologiques

Article 13

Le préfet de région édicte les prescriptions archéologiques, délivre l'autorisation de fouille et désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive.

Le responsable scientifique est l'interlocuteur du préfet de région et le garant de la qualité scientifique de l'opération archéologique. A ce titre, il prend, dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'intervention de l'opérateur, les décisions relatives à la conduite scientifique de l'opération et à l'élaboration du rapport dont il dirige la rédaction. Il peut être différent pour la réalisation du diagnostic et pour la réalisation de la fouille.

Article 14

Les prescriptions archéologiques peuvent comporter :

1° La réalisation d'un diagnostic qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport ;

2° La réalisation d'une fouille qui vise, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final ;

3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

Les prescriptions sont motivées.

Article 15

Lorsqu'il prescrit un diagnostic en application du 1° de l'article 14, le préfet de région définit ses objectifs, l'emprise de l'opération, les principes méthodologiques à suivre ainsi que la qualification du responsable scientifique.

Article 16

Lorsque les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux mentionnées à l'article 1er portent sur des terrains recelant des vestiges archéologiques dont l'intérêt impose une conservation sur place faisant obstacle à la réalisation de l'aménagement, le préfet de région demande le classement parmi les monuments historiques de tout ou partie du terrain. Le ministre chargé de la culture notifie, dans ce cas, au propriétaire du terrain une proposition de classement dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre II du livre VI du code du patrimoine.

Article 17

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article 4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Lorsque l'aménageur modifie son projet en application du 3° de l'article 14, les modifications de la consistance du projet indiquées par le préfet ont valeur de prescription. Si celles-ci ne sont pas de nature à imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, ou d'une demande de modification de l'autorisation délivrée, l'aménageur adresse au préfet de région une notice technique exposant le contenu des mesures prises.

Article 18

Le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une prescription de fouille ou demander la modification de la consistance du projet. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact.

En l'absence de notification de prescriptions dans le délai applicable en vertu de l'alinéa précédent, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Lorsque le préfet de région fait connaître à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et à l'aménageur son intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet, il doit notifier le contenu de cette prescription dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à compter de la date de réception du dossier. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.

Article 19

La date de réception du rapport est notifiée par le préfet de région à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation et à l'aménageur. A compter de cette date, le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour notifier le contenu

des prescriptions postérieures au diagnostic. A défaut de notification dans ce délai, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.

Dans le cas où le diagnostic a déjà été réalisé en application de l'article 12, le délai de trois mois court à compter de la réception du dossier par le préfet de région dans les conditions prévues à l'article 8 ou de la confirmation par l'aménageur de son intention de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux projetés.

Article 20

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été arrêtées à l'occasion de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de l'autorisation d'un lotissement, aucune prescription supplémentaire ne peut être imposée lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération. Il en va de même si le préfet de région, régulièrement saisi du projet de réalisation de la zone ou du lotissement a fait savoir à l'aménageur que son projet n'appelait pas d'intervention archéologique préventive.

Si le préfet de région, saisi en application de l'article 10 d'une demande tendant à ce qu'il examine si un projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique, il ne peut édicter que des prescriptions mentionnées au 2° ou 3° de l'article 14 lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 8, un dossier relatif à la même opération. Il en est de même, lorsque, saisi en application des articles 10 et 12, il a prescrit des mesures postérieures au diagnostic ; il ne peut alors édicter aucune prescription supplémentaire lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 8, un dossier relatif à la même opération.

Article 21

Lorsque des opérations sont réalisées par tranches successives, le calendrier prévisionnel de leur réalisation est communiqué au préfet de région qui peut décider de prescrire les mesures prévues à l'article 14 soit pour la totalité du projet, soit lors de l'exécution de chaque tranche. Dans ce dernier cas, il définit par arrêté les délais de sa saisine et la nature des documents à fournir.

Les opérations de diagnostic sont toutefois conduites pour l'ensemble du projet si la personne qui réalise ce projet en fait la demande.

Chapitre III : Mise en œuvre des diagnostics

Section 1 : La désignation de l'opérateur chargé du diagnostic

Article 22

Les prescriptions archéologiques de diagnostic sont notifiées à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'aménageur, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ainsi que, s'ils disposent d'un service archéologique agréé, aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales sur le territoire desquels l'opération d'aménagement doit avoir lieu.

Article 23

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales dont le service archéologique a été agréé peuvent décider :

- 1° De réaliser le diagnostic d'archéologie préventive pour une opération d'aménagement ou de travaux entrepris sur leur territoire ;
- 2° De réaliser l'ensemble des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux entrepris sur leur territoire.

Article 24

Les collectivités ou groupements de collectivités mentionnés à l'article 23 qui entendent réaliser le diagnostic d'archéologie préventive pour une opération, en application du 1° de cet article, doivent faire connaître leur décision en ce sens au préfet de région dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification de prescription de diagnostic. A défaut de la notification de leur décision dans ce délai, ces collectivités ou groupements de collectivités sont réputés avoir renoncé à exercer cette faculté.

Article 25

La décision des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales d'établir, conformément au 2° de l'article 23, l'ensemble des diagnostics prescrits sur leur territoire doit fixer la durée pendant laquelle elle s'applique, qui ne peut être inférieure à trois ans. Elle est notifiée au préfet de région, au préfet de département, aux autres collectivités territoriales incluses dans le territoire de la collectivité ou du groupement ainsi qu'à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 26

La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux effectués pour le compte d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements ou de l'État est soumise à l'accord de ces collectivités ou de leurs groupements ou de l'État. Cet accord est regardé comme acquis, sauf décision expresse de refus notifiée au préfet de région dans un délai d'un mois à compter de la réception de la prescription de diagnostic.

Article 27

A l'expiration des délais mentionnés aux articles 24 et 26, le préfet de région notifie l'attribution du diagnostic à l'opérateur compétent et informe l'aménageur de l'identité de celui-ci.

Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'opérateur compétent est par ordre de priorité :

- 1° La commune ou le groupement de communes ;
- 2° Le département ;
- 3° La région ou, en Corse, la collectivité territoriale de Corse ;
- 4° L'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Section 2 : Les conditions de réalisation du diagnostic

Article 28

A la réception de la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur élabore un projet d'intervention détaillant la mise en œuvre de la prescription et le soumet au préfet de région pour approbation. Si le projet soumis n'est pas conforme à la prescription qu'il a édictée, le préfet de région demande à l'opérateur de le modifier. Faute d'observation de la part du préfet dans le délai d'un mois, l'approbation est réputée acquise.

Dès que le projet d'intervention a été approuvé et au plus tard deux mois après avoir reçu la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur adresse à l'aménageur un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic, telles que prévues à l'article 29.

Article 29

I. - La convention prévue à l'article 28 définit notamment :

- 1° Les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ;
- 2° Les conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur et de préparation des opérations par l'opérateur ainsi que, le cas échéant, les conditions de restitution du terrain ;
- 3° L'indication des matériels, équipements et moyens apportés par l'aménageur et, le cas échéant, les modalités de leur prise en charge financière par l'opérateur ;
- 4° Le montant des pénalités par jour de retard dues soit par l'opérateur en cas de dépassement des délais définis au 1°, soit par l'aménageur en cas de dépassement des délais prévus au 2°.

II. - La convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'opérateur, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet.

Article 30

Les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport prévus au 1° du I de l'article 29 courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques, telles que déterminées au 2° du I du même article.

En cas de désaccord sur ces délais entre l'aménageur et l'opérateur, ceux-ci sont fixés par le préfet de région, saisi par la partie la plus diligente. Le préfet se prononce dans les quinze jours de sa saisine après avoir, s'il le juge utile, consulté la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Article 31

La convention prévue à l'article 28 est transmise au préfet de région.

Article 32

Le rapport de diagnostic est transmis au préfet de région, qui le porte à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 33

Le délai de caducité de la prescription de diagnostic prévu au troisième alinéa de l'article L. 523-7 du code du patrimoine est d'un mois à compter de la date conventionnelle d'achèvement des travaux archéologiques sur le terrain. Ce délai est porté à deux mois quand le diagnostic a été prescrit à l'occasion de travaux soumis à étude d'impact en application du code de l'environnement. Le délai est suspendu en cas de force majeure.

Article 34

Dès qu'il apparaît que le diagnostic ne peut être réalisé dans les délais, l'opérateur en informe le préfet de région. Il indique si des vestiges ont été découverts et en fournit une première caractérisation.

Si le diagnostic inachevé a établi la présence de vestiges archéologiques ou que leur découverte est faite pendant les travaux d'aménagement, ils sont soumis aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine. Toutefois, pour leur conservation ou leur sauvegarde, le préfet de région peut édicter une des prescriptions postérieures au diagnostic prévues à l'article 14 du présent décret.

Section 1 : Les prescriptions archéologiques de fouilles

Article 35

Lorsque le préfet de région prescrit, dans les conditions prévues par l'article 19, la réalisation d'une fouille, il assortit son arrêté de prescription d'un cahier des charges scientifique qui :

- a) Définit les objectifs, les données scientifiques ainsi que les principes méthodologiques et techniques de l'intervention et des études à réaliser ;
- b) Précise les qualifications du responsable scientifique de l'opération et, le cas échéant, celles des spécialistes nécessaires à l'équipe d'intervention ;
- c) Définit la nature prévisible des travaux nécessités par l'opération archéologique, en indique, le cas échéant, la durée minimale et fournit une composition indicative de l'équipe ;
- d) Détermine les mesures à prendre pour la conservation préventive des vestiges mis au jour ;
- e) Fixe le délai limite pour la remise du rapport final.

Article 36

L'arrêté de prescription archéologique de fouilles est notifié à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux et à l'aménageur.

Section 2 : Les conditions de réalisation des fouilles

Article 37

Les opérations de fouilles archéologiques prescrites par le préfet de région ou, pour les opérations sous-marines, par le ministre chargé de la culture, sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur.

Article 38

Les opérations de fouilles peuvent être confiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à un service archéologique territorial agréé ou à toute autre personne de droit public ou privé titulaire de l'agrément prévu au chapitre IX du présent décret.

Article 39

Si l'aménageur est une personne publique soumise au code des marchés publics, la passation du contrat de fouilles est soumise aux règles de passation des marchés de travaux fixées par ce code.

Si l'aménageur est une personne publique ou privée soumise à la loi du 3 janvier 1991 susvisée, la passation du contrat de fouilles est régie par les règles de passation des marchés de travaux fixées par le décret du 31 mars 1992 susvisé.

Article 40

L'aménageur conclut avec l'opérateur un contrat qui définit le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet détermine les modalités de la réalisation de la prescription, notamment les méthodes et techniques employées et les moyens humains et matériels prévus. Il est établi par l'opérateur sur la base du cahier des charges scientifique.

Le contrat précise :

- 1° La date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles ;
- 2° Les conditions et délais de la mise à disposition du terrain par l'aménageur et de l'intervention de l'opérateur ;
- 3° Les indemnités dues par l'une ou l'autre partie en cas de dépassement des délais convenus ;
- 4° La date de remise du rapport final d'opération.

Si l'aménageur est une personne publique soumise au code des marchés publics, le contrat contient en outre les mentions obligatoires prévues par ledit code.

Article 41

Le contrat prévu à l'article 39, signé par les deux parties et accompagné du justificatif de l'agrément de l'opérateur, est transmis par l'aménageur au préfet de région. Cette transmission vaut demande de l'autorisation de fouille prévue au deuxième alinéa de l'article L. 523-9 du code du patrimoine.

Lorsque l'aménageur est une personne privée, la transmission est complétée par une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée attestant que les conditions prévues à l'article 44 sont satisfaites.

Article 42

Le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier transmis pour délivrer l'autorisation de fouilles ou la refuser en cas de non-conformité du projet soumis au cahier des charges scientifique. L'absence de décision notifiée dans le délai précité vaut refus de l'autorisation.

En cas de refus, le préfet peut proposer à l'aménageur de lui présenter un projet amendé dans un délai et selon des modifications qu'il lui indique. Le préfet dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la nouvelle présentation

du projet pour notifier sa décision. A défaut, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'arrêté d'autorisation comporte le nom du responsable scientifique de la fouille, désigné par le préfet de région, sur proposition de l'opérateur.

Article 43

Lorsque le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet scientifique d'intervention, un projet révisé est soumis au préfet de région, qui dispose d'un délai de quinze jours pour l'approuver ou en demander la modification. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, le projet révisé est réputé refusé.

En cas de découvertes survenues pendant l'opération conduisant à remettre en cause les résultats du diagnostic et les données scientifiques du cahier des charges, le préfet de région peut formuler des prescriptions complémentaires.

Les modifications et prescriptions complémentaires mentionnées aux alinéas précédents ne peuvent conduire à modifier l'économie générale du contrat mentionné à l'article 40.

En cas de découverte d'importance exceptionnelle, le préfet peut, par une décision motivée prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention et, le cas échéant, demander une modification du projet de construction ou d'aménagement. Le surcoût éventuel de la fouille archéologique induit par ces décisions peut être financé sur les crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive.

Article 44

Lorsque l'aménageur est une personne privée, il ne peut confier l'opération archéologique prescrite à un opérateur que lui-même ou un de ses actionnaires contrôle, directement ou indirectement.

Article 45

Afin d'établir l'indépendance de l'opérateur à l'égard de l'aménageur avant la délivrance de l'autorisation de fouilles, le préfet de région peut demander communication des documents suivants :

- a) Description de la composition du capital social ;
- b) Répartition des droits de vote au conseil d'administration ou conseil de surveillance de l'opérateur ;
- c) Compte de résultats certifié des trois exercices précédents et budget prévisionnel de l'exercice en cours précisant l'origine des recettes lorsqu'il ne s'agit pas des rémunérations perçues en contrepartie des opérations de fouilles préventives réalisées ;
- d) Description des contributions matérielles ou des apports en main-d'œuvre dont bénéficie l'opérateur de la part de tiers.

Article 46

Dans le cas où aucun opérateur ne s'est porté candidat à la fouille ou ne remplit les conditions pour la réaliser, l'aménageur demande à l'Institut national de recherches archéologiques préventives d'y procéder en lui communiquant la prescription correspondante.

Dans les deux mois suivant la réception de la demande, l'Institut national de recherches archéologiques préventives adresse au demandeur un projet de contrat contenant les clauses prévues à l'article 40. Il est alors fait application des dispositions des articles 41 et 42.

Section 3 : La procédure d'arbitrage

Article 47

Si, dans le cas mentionné à l'article 46, les parties sont en désaccord sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles, elles désignent d'un commun accord un arbitre parmi ceux figurant sur la liste dressée en application de l'article 48.

Article 48

Les arbitres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par un arrêté du ministre chargé de la culture, qui en dresse la liste.

Article 49

Si l'arbitre estime que son indépendance ou son impartialité n'est pas garantie dans le litige en cause, il doit en informer les parties. Celles-ci peuvent alors décider de choisir un autre arbitre.

Sauf accord entre les parties, la mission de l'arbitre ne peut excéder trois mois à compter de la date à laquelle il a été désigné.

Article 50

L'arbitre recueille les observations des parties, fixe la date à laquelle aucune demande ne peut plus être formée ni aucun moyen soulevé. Il peut faire appel aux experts de son choix.

La décision de l'arbitre expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle contient en outre les mentions prévues à l'article 1472 du nouveau code de procédure civile.

La décision est motivée et signée par l'arbitre.

Article 51

Les arbitres perçoivent pour chaque cas traité une indemnité forfaitaire dont le montant, à la charge des parties, est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 52

La décision de l'arbitre a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche et le dessaisit de celle-ci.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la décision, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande.

La décision de l'arbitre a valeur de jugement de tribunal administratif.

Section 4 : Achèvement des fouilles

Article 53

Dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouilles sur le site, le préfet de région lui délivre une attestation de libération du terrain. Faute de notification dans ce délai de l'attestation, celle-ci est réputée acquise. Tout intéressé peut alors demander au préfet de région de lui délivrer un certificat attestant qu'aucune décision négative n'est intervenue.

Chapitre V : Le contrôle des opérations d'archéologie préventive

Article 54

Les opérations d'archéologie préventive sont exécutées sous la surveillance des services de l'État. L'aménageur et l'opérateur de l'intervention archéologique sont tenus de faire connaître aux services intéressés les dates de début et de fin du diagnostic ou de la fouille, au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Les observations du représentant de l'État formulées à l'issue des visites de contrôle ou réunions de chantier sont communiquées par écrit à l'opérateur et, dans le cas des fouilles, à l'aménageur.

L'aménageur, l'opérateur et le responsable scientifique de l'opération assurent, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre effective des observations et des instructions du représentant de l'État.

Article 55

En cas de non-respect des observations et instructions du représentant de l'État, le préfet de région met le responsable scientifique et l'opérateur en demeure de s'y conformer. Il procède de même en cas d'obstruction au contrôle. Dans le cas des fouilles, l'aménageur est informé de cette mise en demeure.

Si les intéressés ne prennent pas les mesures demandées dans le délai prescrit, le préfet de région peut :

- en cas de manquement imputable au responsable scientifique, en désigner un nouveau ;
- en cas de manquement imputable à l'opérateur, engager la procédure de retrait de l'autorisation des fouilles, telle que prévue à l'article L. 531-6 du code du patrimoine. Il doit notifier à l'aménageur et à l'opérateur son intention de provoquer le retrait. Les fouilles sont alors suspendues. Pendant la durée de la suspension, l'aménageur prend toute mesure utile à la conservation des vestiges mis au jour et à la sécurité du chantier. Les fouilles ne peuvent être reprises que sur décision expresse du préfet. Toutefois, si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois sur la suite à donner à son intention de provoquer le retrait, les fouilles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de retrait de l'autorisation de fouilles du fait de l'opérateur, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 531-7 sont applicables.

Chapitre VI : Dispositions relatives aux rapports d'opérations, à la documentation scientifique et aux objets mobiliers

Article 56

A l'issue de toute opération, sont remis à l'État, dans les délais et les formes précisés au présent chapitre, un rapport d'opération, la documentation scientifique constituée au cours de l'opération ainsi que le mobilier archéologique découvert.

Article 57

L'opérateur de la fouille remet au préfet de région le rapport de fouilles, élaboré à l'issue de l'analyse et de l'exploitation des données, sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, dans le délai fixé par le cahier des charges scientifique. Il informe l'aménageur de cette remise.

Le préfet de région vérifie la conformité du rapport aux normes visées à l'article 58 et fait procéder à son évaluation scientifique par la commission interrégionale de la recherche archéologique. Il informe l'aménageur, l'opérateur et le responsable scientifique de la fouille et leur communique, le cas échéant, des recommandations en vue de l'exploitation scientifique du rapport.

Un exemplaire du rapport est adressé à l'aménageur et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 58

Les normes de contenu et de présentation du rapport de fouilles, ainsi que celles du rapport de diagnostic, sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.

Article 59

Les objets mobiliers provenant des opérations d'archéologie préventive ne peuvent être placés sous la garde de l'opérateur pendant une durée supérieure à deux ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération du terrain.

Pendant cette durée, l'opérateur dresse l'inventaire des objets correspondant à chaque opération, qui est annexé au rapport de diagnostic ou de fouilles, prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et assure, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude.

A la remise du rapport et, au plus tard, à l'expiration du délai de deux ans, le mobilier est remis à l'État.

Avec le mobilier, l'opérateur remet à l'État, aux fins d'archivage, la documentation scientifique constituée en cours d'opération.

Article 60

Le ministre chargé de la culture définit par arrêté, après avis du ministre chargé de la recherche et consultation du Conseil national de la recherche archéologique, les normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles.

Article 61

Dans un délai de six mois à compter de leur remise par l'opérateur, l'État transmet le rapport et l'inventaire des objets au propriétaire du terrain et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié du mobilier inventorié. Dans ce cas, le mobilier est partagé, à l'amiable ou à dire d'expert, en deux lots équivalents en valeur, attribués par tirage au sort. L'État peut toutefois exercer sur tout ou partie des objets le droit de revendication prévu à l'article L. 531-16 du code du patrimoine.

La détermination de la valeur des objets par expertise s'effectue selon les modalités prévues par le décret du 19 avril 1947 susvisé. Les experts sont choisis sur la liste prévue à l'article 1er de ce même décret.

Si, à l'expiration du délai d'un an, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir ses droits, l'État prend acte de sa renonciation. Le préfet de région constate par arrêté la propriété de l'État sur le mobilier issu de l'opération en cause dont l'inventaire est annexé à cet arrêté. Il en informe le propriétaire du terrain et la commune sur le territoire de laquelle le terrain se situe.

Article 62

La commune sur le territoire de laquelle les objets mobiliers ont été découverts peut demander que la propriété des vestiges attribués à l'État lui soit transférée à titre gratuit.

Au cas où la commune intéressée renonce à en faire la demande ou qu'elle n'offre pas des conditions de conservation satisfaisantes, le transfert de propriété des vestiges mobiliers à titre gratuit peut être sollicité par toute autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités dans le ressort desquels les objets ont été trouvés.

Un arrêté du ministre chargé de la culture précise les conditions exigées pour une bonne conservation des vestiges mobiliers.

Chapitre VII : Dispositions relatives aux vestiges archéologiques immobiliers et à leurs inventeurs

Article 63

Sauf lorsque le propriétaire du fonds contenant un vestige archéologique immobilier, issu de fouilles ou découvert fortuitement, établit qu'il est propriétaire de ce vestige, un arrêté du préfet de région constate que ce dernier est propriété de l'État par l'effet des dispositions du premier alinéa de l'article L. 541-1 du code du patrimoine et de l'article 713 du code civil. Cet arrêté est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

Si l'intérêt archéologique du vestige le justifie, le préfet de région autorise l'incorporation du bien au domaine public affecté au ministère chargé de la culture, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'État, dans les conditions définies au sixième alinéa de l'article R. 129 du code du domaine de l'État.

Si, dans un délai de six mois à compter de la découverte du vestige, le préfet n'a procédé ni à son incorporation au domaine public de l'État ni à sa cession amiable, l'État est réputé avoir renoncé à la propriété de ce vestige. Le propriétaire du fonds peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

Article 64

Le préfet de région peut, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, faire procéder sur place à l'étude scientifique du vestige ou, dès lors que ce dernier a été incorporé au domaine public de l'État et que sa nature le permet, le faire enlever pour qu'il soit procédé à son étude scientifique ou à sa présentation au public. S'il décide de conserver le vestige sur place, il peut mettre en œuvre, dans les conditions de droit commun, la procédure d'expropriation du fonds où se trouve celui-ci.

Article 65

Le montant de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code du patrimoine est fixé par arrêté du préfet de région, compte tenu de la durée de la période pendant laquelle les services de l'État estiment devoir accéder au vestige après l'achèvement des fouilles.

En cas de désaccord, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le fonds, saisi par la partie la plus diligente.

Article 66

L'inventeur d'un vestige immobilier découvert fortuitement et déclaré au maire de la commune en cause peut bénéficier d'une récompense dont la nature et le montant sont fixés par le ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Article 67

Lorsqu'un vestige immobilier découvert fortuitement donne lieu à une exploitation, l'exploitant et l'inventeur conviennent :

1° Du versement à l'inventeur, à la charge de l'exploitant, d'une indemnité forfaitaire en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte ;

2° A défaut, d'un intéressement de l'inventeur à l'activité pendant trente ans, sous la forme d'un pourcentage du résultat dès la première année d'exploitation ; cet intéressement est fonction de l'importance archéologique de la découverte.

Le ministre chargé de la culture saisi par la partie la plus diligente évalue, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, l'importance de la découverte en fonction d'une échelle commune aux modalités mentionnées aux 1° et 2°. Dans le cas prévu au 2°, l'intéressement ne peut excéder 25 % du résultat.

Article 68

Les dispositions des articles 66 et 67 ne sont pas applicables aux agents publics et aux personnes travaillant pour le compte d'opérateurs agréés pour les découvertes de vestiges archéologiques immobiliers qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre VIII : Carte archéologique nationale

Article 69

La carte archéologique nationale comporte :

1° Des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public ;

2° L'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique.

Article 70

Les éléments de la carte archéologique nationale mentionnés au 1° de l'article 69 sont communiqués par le préfet de région ou, pour le domaine public maritime, par le service chargé des recherches sous-marines, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente ou, pour le domaine public maritime, auprès du service précité, par toute personne qui en fait la demande.

Article 71

Les informations mentionnées au 2° de l'article 69 sont accessibles aux agents de l'État, de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, des services archéologiques et des autres services patrimoniaux des collectivités territoriales, à tout titulaire de l'agrément régi par le chapitre IX du présent décret ainsi qu'aux enseignants et chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, pour l'exercice de leurs missions. Elles sont également communiquées aux personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche scientifique. Les informations concernant une parcelle cadastrale sont en outre accessibles au propriétaire de celle-ci ou à la personne mandatée par lui, s'ils font état d'un projet de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.

Article 72

Les modalités de collaboration entre les services de l'État, les collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article L. 522-5 du code du patrimoine, pour l'établissement de la carte archéologique, sont définies par des conventions.

Ces conventions déterminent en particulier les modalités de contribution, de normalisation des données numérisées ainsi que les conditions réciproques d'accès aux bases de données.

Chapitre IX : Agrément des opérateurs d'archéologie préventive

Section 1 : Agrément pour la réalisation de diagnostics

Article 73

L'agrément pour la réalisation de diagnostics ne peut être délivré qu'aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités territoriales. Il permet de réaliser tous types d'opérations de diagnostic prescrites dans le ressort territorial de la collectivité ou du groupement de collectivités dont relève le service archéologique.

Section 2 : Agrément pour la réalisation des fouilles

Article 74

L'agrément pour l'exécution des fouilles peut être délivré aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi qu'à toute personne de droit public ou privé. Il peut être limité à certains domaines de la recherche archéologique. La demande d'agrément précise éventuellement les domaines souhaités.

Section 3 : Dispositions communes

Article 75

Les agréments prévus aux articles 73 et 74 sont délivrés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche aux services et personnes de droit public ou privé mentionnés aux dits articles, qui disposent de personnels permanents justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du patrimoine, ainsi que de la capacité administrative, technique et financière de réaliser les opérations d'archéologie préventive susceptibles de leur être confiées, dans les conditions exigées par le présent décret. Les qualifications requises sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 76

Le dossier de demande d'agrément comporte :

I. - Pour l'ensemble des demandeurs :

- 1° Les qualifications, le statut, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique, des personnels employés par le service ou l'entité dont l'agrément est demandé ;
- 2° La capacité technique et financière du service ou de l'entité ;
- 3° L'organisation administrative du service ou de l'entité ainsi que sa place dans l'organisme dont il relève.

II. - Pour les personnes de droit privé et les établissements publics industriels et commerciaux :

- 1° La présentation générale de l'organisme et le bilan financier ;
- 2° Un descriptif de l'activité de l'entreprise dans le domaine de l'archéologie ;
- 3° La déclaration sur l'honneur prévue à l'article 45 (4°) du code des marchés publics ;
- 4° Et lorsque l'agrément est sollicité par une association :
 - a) Un exemplaire ou une copie du Journal officiel de la République française contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie de la décision du tribunal d'instance ou de la juridiction supérieure inscrivant l'association ;
 - b) Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale.

Article 77

La demande d'agrément est adressée au ministre chargé de la culture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie du dossier est adressée au préfet de région territorialement compétent.

Lorsque le dossier est incomplet, le ministre sollicite les pièces manquantes dans les mêmes formes. A défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du ministre, le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande.

Le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche se prononcent, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. En cas de demande d'agrément pour la réalisation de diagnostic, l'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut agrément. Dans les autres cas, l'absence de notification de décision dans ce délai vaut rejet de la demande.

L'arrêté délivrant l'agrément énonce les conditions au vu desquelles l'agrément est accordé. Il est notifié au demandeur et publié au Journal officiel de la République française.

Article 78

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Il est renouvelable à la demande du bénéficiaire dans les mêmes conditions que l'agrément initial. Les époques ou domaines pour lesquels l'agrément a été attribué peuvent être modifiés, à la demande du bénéficiaire et selon la même procédure.

Le ministre chargé de la culture est informé par l'organisme dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé.

Article 79

L'agrément peut être retiré par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche lorsque l'organisme agréé ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été agréé, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations prévues par le présent décret, de manquements graves ou répétés dans l'exécution des opérations archéologiques ou de mises en demeure prononcées en application de l'article 55 et demeurées infructueuses.

Le ministre chargé de la culture notifie au titulaire les raisons pour lesquelles il est envisagé de retirer l'agrément et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations écrites, qui sont portées à la connaissance du Conseil national de la recherche archéologique, consulté préalablement à la décision de retrait. L'arrêté de retrait est publié au Journal officiel de la République française.

Chapitre X : Dispositions relatives à la redevance d'archéologie préventive

Article 80

Au plus tard à la fin du mois qui suit le mois d'encaissement de la redevance d'archéologie préventive, le comptable du Trésor en verse le produit net des frais d'assiette et de recouvrement au bénéficiaire indiqué sur le titre de recettes. Il prélève sur le montant de redevance perçu la part destinée au Fonds national pour l'archéologie préventive et la verse à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 81

Lorsque l'opération de diagnostic n'est pas réalisée par le bénéficiaire indiqué dans le titre de recettes, la personne publique qui a effectivement réalisé le diagnostic demande au bénéficiaire le reversement du montant perçu. Celui-ci est reversé par le bénéficiaire initial dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Cette demande doit être accompagnée des éléments justifiant que l'opération de diagnostic a bien été engagée.

Article 82

Lorsque la redevance est afférente à une opération autre que celles visées à l'alinéa a de l'article L. 524-4 du code du patrimoine faisant l'objet d'une réalisation par tranches de travaux, un titre de recettes et un avis d'imposition sont émis au début de chacune des tranches prévues dans l'autorisation administrative.

La redevance est perçue pour chaque tranche et reversée conformément aux articles 80 et 81.

Article 83

Lorsqu'elle dépose un dossier de demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente, la personne qui projette de réaliser des travaux exonérés du paiement de la redevance doit joindre au dossier les éléments justifiant qu'il bénéficie de l'une ou l'autre de ces exonérations.

Article 84

Les réclamations relatives à l'assiette de la redevance sont instruites par le service liquidateur conformément au titre III du livre des procédures fiscales. Le service liquidateur adresse une copie des demandes de décharge ou de dégrèvement au préfet de région.

En cas de demande de dégrèvement, le préfet de région sollicite sans délai l'accord de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou de la collectivité bénéficiaire et du ministre chargé de l'archéologie. Cet accord est réputé donné à défaut de notification de la réponse dans un délai de trois mois à compter de la saisine de ces organismes.

Article 85

Les décisions de dégrèvement et de décharge sont transmises au trésorier-payeur général. Elles mentionnent les références du titre de recettes initial.

Article 86

Le comptable du Trésor impute le montant du dégrèvement ou de la décharge sur le montant du titre initialement pris en charge.

Article 87

La majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du code général des impôts ainsi que les frais de poursuites sont versés à l'État.

Article 88

La fixation du taux de la redevance, tel que prévu par l'article L. 524-7 du code du patrimoine, est opérée, par arrêté du ministre chargé de la culture, au 1er août de chaque année en prenant en compte le dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques intitulé « moyenne associée ». Le taux actualisé appliqué comporte deux décimales après la virgule. La valeur est arrondie au centième d'euro le plus proche, la fraction égale à 0,005 étant comptée pour 0,01.

Chapitre XI : Dispositions relatives au Fonds national pour l'archéologie préventive

Article 89

Le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit :

I. - A l'article 13, il est inséré, après le 7°, un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le directeur général procède à l'exécution des décisions d'attribution de subventions de l'État et des décisions de prise en charge financées par le Fonds national pour l'archéologie préventive, ainsi que de toute autre décision afférente à la gestion du fonds. »

II. - Il est ajouté un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. - Les dépenses et les recettes du Fonds national pour l'archéologie préventive dont l'établissement assure la gestion sont inscrites dans un budget annexe au budget de l'établissement. »

Article 90

La commission chargée de définir les critères d'éligibilité à l'attribution d'une subvention comprend :

1° Un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective ;

2° Quatre représentants de l'État, dont trois désignés sur proposition respectivement du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la recherche ;

3° Quatre représentants des collectivités territoriales, dont deux maires, un président de conseil général et un président de conseil régional désignés sur proposition respectivement de l'association des maires de France, de l'assemblée des départements de France et de l'association des régions de France ;

4° Quatre représentants des personnes publiques ou privées assujetties à la redevance d'archéologie préventive prévue par l'article L. 524-2 du code du patrimoine, dont un désigné sur proposition du ministre chargé de l'industrie, un sur celle du ministre chargé du logement et deux sur celle du ministre chargé de l'équipement ;

5° Quatre personnalités qualifiées, compétentes en matière d'archéologie, dont deux désignées sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 91

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres désignés au titre du 5° de l'article 90.

Article 92

La commission élit son président en son sein.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de la culture.

Article 93

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle est tenue informée du bilan annuel des subventions attribuées.

Article 94

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de séjour et de déplacement supportés à l'occasion des réunions de la commission sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission, et notamment à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement de ses membres, sont inscrits au budget du ministère de la culture.

Article 95

Les dispositions du décret du 16 décembre 1999 susvisé s'appliquent aux subventions prévues à l'article L. 524-14 du code du patrimoine sous réserve des dispositions de la présente section.

Article 96

La demande de subvention est présentée par l'aménageur ou son représentant légal en même temps qu'est transmis le contrat prévu à l'article 41 dont la présentation vaut demande d'autorisation de fouilles. Le contenu de la demande de subvention ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier complet sont définis par un arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les travaux de fouilles peuvent commencer dès l'obtention de l'autorisation de fouilles, celle-ci ne valant pas promesse de subvention.

Article 97

La demande de subvention est adressée au préfet de région dans le ressort duquel la fouille doit avoir lieu.
Le préfet de région transmet le dossier au ministre chargé de la culture accompagné de son avis.

Article 98

Pour chaque décision attributive, le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par application à la dépense éligible prévisionnelle, d'un taux qui ne peut excéder 50 %.
La dépense éligible prévisionnelle est le prix prévisionnel de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur.
La décision d'attribution est prise par le ministre chargé de la culture et notifiée à l'aménageur.

Article 99

Si, par suite de prescriptions complémentaires du préfet de région modifiant substantiellement l'équilibre économique du projet de fouille, le coût réel est supérieur à la dépense éligible prévisionnelle, un complément de subvention peut être alloué. Celui-ci fait l'objet d'une nouvelle décision attributive.

Article 100

Le versement de la subvention intervient, par prélèvement sur le Fonds national pour l'archéologie préventive, sur justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouille archéologique.
Sur demande de l'aménageur, une avance, qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel alloué, peut être versée lors du commencement d'exécution.
Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération de fouilles.
Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
Le solde est versé après remise du rapport final d'opération sur production par l'aménageur de l'attestation prévue à l'article 53 et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille.

Article 101

Lorsque les travaux de fouilles archéologiques entrent dans le champ d'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 524-14 du code du patrimoine, l'aménageur adresse au préfet de région une demande de prise en charge de leur coût en même temps que la demande d'autorisation de fouilles.
Le contenu de la demande de prise en charge ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier sont définies par un arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.
Pour les zones d'aménagement concerté et lotissements, lorsque la destination finale des lots est encore incertaine à la date de demande d'autorisation de fouilles, la demande indique la part prévisionnelle des surfaces affectées à des constructions ouvrant droit à une prise en charge du coût des fouilles.

Article 102

Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la demande dont il accuse réception, pour vérifier si les conditions posées pour une prise en charge par l'article L. 524-14 du code du patrimoine sont remplies. Toutefois, le préfet peut par décision motivée adressée à l'aménageur proroger de trois mois le délai d'instruction. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, la prise en charge intervient de plein droit.

Article 103

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la décision expresse de prise en charge ou de la naissance de la décision implicite, la fouille n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision et en informe le gestionnaire du Fonds national pour l'archéologie préventive. Le préfet de région peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 104

La décision expresse de prise en charge comporte notamment, outre le montant prévisionnel de la prise en charge, les modalités de paiement ainsi que les clauses de reversement. Elle vise le contrat prévu à l'article 40.

Article 105

Le montant prévisionnel de la prise en charge est arrêté après vérification par le préfet du bien-fondé du montant de la demande. Celui-ci est apprécié au regard du cahier des charges scientifique de la prescription et de la nature de l'opération archéologique.

Article 106

Le montant attribué peut être révisé si des prescriptions complémentaires du préfet de région entraînent un coût final de l'opération de fouilles archéologiques excédant de plus de 5 % le coût prévisionnel objet de la décision de prise en charge. Le complément de prise en charge éventuel fait l'objet d'une nouvelle décision.

Article 107

La liquidation de la prise en charge correspond au coût réel de l'opération de fouilles, plafonné au montant

prévisionnel de la dépense prise en charge.

Le paiement de la prise en charge est réalisé par prélèvement sur les crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive, sur justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouilles.

A l'exception des demandes prévisionnelles présentées pour les zones d'aménagement concerté et les lotissements, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution, qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel alloué.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération de fouilles.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la prise en charge.

Le solde est payé sur production par l'aménageur, dans un délai de six mois à compter de la date de remise du rapport final, de l'attestation d'achèvement prévue à l'article 42 et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille.

Article 108

Les personnes physiques construisant pour elles-mêmes et les organismes construisant les logements visés au dernier alinéa de l'article L. 524-14 du code du patrimoine peuvent donner mandat à l'opérateur pour qu'il encaisse directement les sommes accordées pour la prise en charge et qu'il procède, le cas échéant, à leur reversement total ou partiel à la demande du préfet de région. Ce mandat doit être transmis à ce dernier en même temps que la demande de prise en charge. Dans ce cas, le solde est payé par prélèvement sur le fonds, sur production par le mandataire de la facture établissant le coût réel de la fouille accompagnée de l'attestation d'achèvement ou du certificat prévus à l'article 53.

Article 109

Lorsqu'est intervenue une décision implicite de prise en charge par application de l'article 102, ses modalités de mise en œuvre sont définies par le préfet de région par référence, en tant que de raison, aux articles 104 à 108.

Article 110

Le préfet de région exige le reversement total ou partiel des sommes allouées si l'opération n'est pas réalisée dans les conditions prévues par la décision de prise en charge.

Article 111

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article R. 315-11, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article R. 430-5 et le dernier alinéa de l'article R. 442-4-2 sont complétés par les mots suivants : « sauf lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone délimitée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et portant le cas échéant sur des emprises au sol excédant le seuil fixé dans l'arrêté définissant la zone ».

II. - Au dernier alinéa de l'article R. 315-29, la référence à : « l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence à : « l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

III. - Le quatrième alinéa de l'article R. 315-30 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque des prescriptions archéologiques sont imposées en application de l'article 14 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, les délais mentionnés aux alinéas précédents courent à compter de la remise du rapport de diagnostic et, en cas de prescription de fouilles, de la délivrance de l'attestation préfectorale ou du certificat prévus à l'article 53 dudit décret. »

IV. - Au troisième alinéa de l'article R. 421-9 et au sixième alinéa l'article R. 442-3-1 la référence : « au 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence : « à l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

V. - Au dernier alinéa de l'article R. 421-9 et au dernier alinéa de l'article R. 442-3-1, la référence au : « décret du 16 janvier 2002 précité » est remplacée par la référence au : « décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 précité ».

VI. - Le troisième alinéa de l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque des prescriptions archéologiques sont imposées en application de l'article 14 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le délai de deux ans mentionné au premier alinéa court à compter de la remise du rapport de diagnostic et en cas de fouilles, de la délivrance de l'attestation préfectorale ou du certificat prévus par l'article 53 dudit décret. »

VII. - L'article R. 421-32-101 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le permis de construire ne peut être délivré qu'après saisine du préfet de région dans les conditions prévues à l'article 8 de ce décret. »

VIII. - Au sixième alinéa de l'article R. 442-3-1, après les mots : « les références cadastrales », sont ajoutés les mots : « la ou les surfaces intéressées » et après les mots : « le descriptif des travaux », sont ajoutés les mots : « leur

destination ».

Article 112

Le décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au dernier alinéa de l'article 4, la référence à : « l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence à : « l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

II. - Au dernier alinéa de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 17-1, la référence au « décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence au « décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

Article 113

Le décret du 29 mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » sont remplacés par les mots : « l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

II. - Au sixième et au dernier alinéas de l'article 13, la référence au « décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence au « décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

Article 114

L'article 3-1 du décret du 6 novembre 1995 est ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Le préfet saisit également le préfet de région en application de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

Article 115

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

I. - Il est ajouté à l'article R. 322-1 un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour l'application de l'article 52 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive, la cour administrative d'appel compétente est celle du ressort de l'opération archéologique ».

II. - Il est ajouté à l'article R. 811-6, un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux mêmes dispositions, le délai d'appel contre les décisions de l'arbitre prévues à l'article 52 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive est de quinze jours. »

Article 116

Les attributions conférées par le présent décret au préfet de région sont exercées dans la collectivité territoriale de Corse par le représentant de l'État dans cette collectivité.

Article 117

Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, les attributions de la commission interrégionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission pour l'archéologie d'outre-mer du Conseil national de la recherche archéologique.

Article 118

Les travaux dont la réalisation est fractionnée dans le temps et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement, ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, sont soumis aux dispositions de l'article 21 en ce qui concerne les tranches dont l'exécution intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 119

Le titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

I. - Le 1 du titre II est complété par le tableau suivant :

« Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 129 du 05/06/2004 texte numéro 26

II. - Au 2 du titre II, le tableau relatif au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 est remplacé par le tableau suivant :

« Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 129 du 05/06/2004 texte numéro 26.

Article 120

Les articles 69 et 72 du présent décret pourront être ultérieurement modifiés par décret. Les autres dispositions du présent décret pourront être ultérieurement modifiées par décret en Conseil d'État, à l'exception de celles figurant au deuxième alinéa de l'article 2, à l'article 16, à l'article 37, à l'article 48, à l'article 51, au cinquième alinéa de l'article 55, à l'article 66, au quatrième alinéa de l'article 67, à l'article 75, au troisième alinéa de l'article 77, au premier alinéa de l'article 79, au troisième alinéa de l'article 98 et à l'article 118 qui seront modifiées, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé.

Article 121

Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est abrogé.

Article 122

Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 susvisée, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Article 123

A compter de leur entrée en vigueur dans les conditions définies à l'article 123, les dispositions des chapitres Ier, II et III et des sections 1 à 3 du chapitre IV du présent décret s'appliquent aux demandes, déclarations ou transmissions de la nature de celles prévues aux articles 4, 6 ou 7 présentées postérieurement à cette entrée en vigueur.

Article 124

Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et le ministre de la culture et de la communication sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2004.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de la culture et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Renaud Dutreil

JORF n°46 du 24 février 2004

ORDONNANCE

Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine

NOR: MCCX0300157R

(Extrait)

LIVRE V

ARCHÉOLOGIE

TITRE Ier

DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L. 510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II
ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
Chapitre 1er
Définition

L. 521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Chapitre 2
Répartition des compétences :
État et collectivités territoriales

Section 1

Rôle de l'État

L. 522-1

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

L. 522-2

Les prescriptions de l'État concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'État est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

L. 522-3

Les prescriptions de l'État peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

L. 522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'État afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'État est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'État sur le territoire de la commune.

Si l'État a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

L. 522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

L. 522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'État, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

L. 522-7

Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci.
Ces services sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État.

L. 522-8

Pour pouvoir réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues aux articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-7 à L. 523-10, les services mentionnés à l'article L. 522-7 doivent avoir été préalablement agréés.

L'agrément est attribué, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par l'autorité administrative. A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, l'agrément est réputé attribué.

Chapitre 3
Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive

L. 523-1

Sous réserve des cas prévus à l'article L. 523-4, les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.

L'établissement public réalise des fouilles d'archéologie préventive dans les conditions définies aux articles L. 523-8 à L. 523-10.

L'établissement public assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

Pour l'exécution de ses missions, l'établissement public peut s'associer, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.

L. 523-2

L'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées dont l'activité est affectée par l'archéologie préventive ou qui œuvrent en ce domaine, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

L. 523-3

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'État pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par un décret particulier.

Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

L. 523-4

Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :

- a) Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ;
- b) Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique.

L. 523-5

La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux réalisés pour le

compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'État est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'État.

L. 523-6

Les collectivités territoriales peuvent recruter pour les besoins de leurs services archéologiques, en qualité d'agents non titulaires, les agents de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Les agents ainsi recrutés conservent, sur leur demande, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur relatives à sa durée indéterminée, à la rémunération qu'ils percevaient et à leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Ils conservent, en outre, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur qui ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

L. 523-7

Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public ou la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. Les délais courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa applicables en cas d'un dépassement de délai imputable à l'opérateur, la convention détermine les conséquences pour les parties du dépassement des délais.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics, ces délais sont fixés, à la demande de la partie la plus diligente, par l'État.

Lorsque, du fait de l'opérateur, le diagnostic n'est pas achevé dans le délai fixé par la convention, la prescription de diagnostic est réputée caduque à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce cas, les dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions du présent titre.

Les conclusions du diagnostic sont transmises à la personne projetant d'exécuter les travaux et au propriétaire du terrain.

L. 523-8

La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive mentionnées à l'article L. 522-1 incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour leur mise en œuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, à toute autre personne de droit public ou privé.

Lorsque la personne projetant d'exécuter les travaux est une personne privée, l'opérateur de fouilles ne peut être contrôlé, directement ou indirectement, ni par cette personne ni par l'un de ses actionnaires.

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement assure les opérations de fouilles pour l'ensemble du projet d'aménagement.

L. 523-9

Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la personne chargée de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation de ces fouilles ainsi que les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais.

L'État autorise les fouilles après avoir contrôlé la conformité du contrat mentionné au deuxième alinéa avec les prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.

L'opérateur exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.

L. 523-10

Lorsque aucun autre opérateur ne s'est porté candidat ou ne remplit les conditions pour réaliser les fouilles, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 est tenu d'y procéder à la demande de la personne projetant d'exécuter les travaux. En cas de désaccord entre les parties sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles, le différend est réglé selon une procédure d'arbitrage organisée par décret en Conseil d'État.

L. 523-11

Les conditions de l'exploitation scientifique des résultats des opérations d'archéologie préventive sont définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont réalisées par un opérateur autre que l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, cet opérateur est tenu de remettre à l'État et à l'établissement public un exemplaire du rapport de fouilles. L'auteur du rapport ne peut s'opposer à son utilisation par l'État, par l'établissement public ou par les personnes morales dotées de services de recherche archéologique avec lesquelles il

est associé en application du quatrième alinéa de l'article L. 523-1 ou par des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, à des fins d'étude et de diffusion scientifiques à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Ce rapport d'opération est communicable selon les règles applicables aux documents administratifs.

La documentation afférente à l'opération est remise à l'État.

L. 523-12

Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'État, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L. 523-14.

L. 523-13

En cas de cessation d'activité de l'opérateur de fouilles ou de retrait de son agrément, le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive et la documentation qu'il détenait sont remis à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, afin qu'il en achève l'étude scientifique.

L. 523-14

La propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée à parts égales entre l'État et le propriétaire du terrain.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles mentionné à l'article L. 523-11, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'État.

L'État peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété, l'État peut exercer le droit de revendication prévu à l'article L. 531-16.

Chapitre 4

Financement de l'archéologie préventive

L. 524-1

Le financement de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 est assuré notamment :

- a) Par la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2 ;
- b) Par les subventions de l'État ou de toute autre personne publique ou privée ;
- c) Par les rémunérations qu'il perçoit en contrepartie des opérations de fouilles qu'il réalise.

L. 524-2

Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m², des travaux affectant le sous-sol qui sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L. 524-3

Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même et les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles ou forestiers.

L. 524-4

Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est :

- a) Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de cette autorisation ou la non-opposition aux travaux ;
- b) Pour les travaux autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- c) Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Dans le cas où l'aménageur souhaite que le diagnostic soit réalisé avant la délivrance de l'autorisation préalable ou la non-opposition aux travaux mentionnée au a ou avant l'édition de l'acte mentionné au b, le fait générateur de la redevance est le dépôt de la demande de réalisation du diagnostic.

L. 524-5

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive. Elle bénéficie des exonérations prévues à l'article L. 524-3 pour les logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours de l'État.

L. 524-6

La redevance d'archéologie préventive ne peut être perçue qu'une seule fois pour un même terrain d'assiette. Elle n'est pas due lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, réalisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

L. 524-7

Le montant de la redevance d'archéologie préventive est égal à 0,32 EUR par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

La surface prise en compte est selon le cas :

- a) Les surfaces incluses dans les périmètres composant la zone pour les zones d'aménagement concerté ;
- b) La surface du terrain d'assiette de l'opération faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration en application du code de l'urbanisme ;
- c) La surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- d) La surface au sol des aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;
- e) La surface de la zone sur laquelle porte la demande de détection du patrimoine archéologique prévue au cinquième alinéa de l'article L. 524-4 ;
- f) L'emprise au sol de la construction, lorsque l'opération a pour objet la construction d'un bâtiment agricole.

L. 524-8

Au vu des éléments transmis par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations ou recevoir les déclarations ou demandes mentionnées aux articles L. 524-2 et L. 524-4, le montant de la redevance d'archéologie préventive est liquidé et ordonné par le représentant de l'État dans le département ou, dans les cas prévus par l'article 255 A du livre des procédures fiscales, par le maire lorsqu'il est fait application du a de l'article L. 524-4 et par le représentant de l'État dans la région lorsqu'il est fait application des b ou c ou du cinquième alinéa de l'article L. 524-4.

Le représentant de l'État dans le département et le représentant de l'État dans la région peuvent déléguer leur signature respectivement au directeur départemental de l'équipement ou au directeur régional de l'affaires culturelles territorialement compétentes pour tous les actes nécessaires à la liquidation ou l'ordonnement de la redevance d'archéologie préventive. Ces autorités peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour ces attributions.

Lorsqu'il apparaît que la superficie déclarée par l'aménageur dans le cadre d'une demande effectuée conformément au cinquième alinéa de l'article L. 524-4 est erronée ou inexacte, le service responsable de la liquidation rectifie la déclaration et en informe le redevable, avant de liquider la redevance. Dans ce cas, la procédure prévue aux articles L. 55 et suivants du livre des procédures fiscales est applicable.

L'émission du titre de recettes est prescrite à la fin de la quatrième année qui suit celle de la réalisation du fait générateur. Toutefois, lorsque l'autorisation administrative est accordée pour une durée supérieure à quatre ans, l'émission du titre de recettes est prescrite à la fin de l'année qui suit l'année d'expiration de l'autorisation administrative.

La redevance d'archéologie préventive est payée en un versement unique au comptable du Trésor compétent désigné par décision de l'autorité administrative. Toutefois, lorsque la redevance est afférente à une opération autre que celles mentionnées au a de l'article L. 524-4 faisant l'objet de réalisation par tranches de travaux, le service liquidateur fractionne l'émission du titre de recettes au début de chacune des tranches prévues dans l'autorisation administrative.

L. 524-9

La redevance d'archéologie préventive est exigible immédiatement à la date d'ordonnement du titre de recettes. La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date de cet ordonnancement.

Lorsque le délai de remise des titres au comptable est supérieur à trois jours, la date de prise en charge des titres par le comptable constitue le point de départ pour l'application de la date limite de paiement.

Lorsque la redevance n'a pas été réglée à la date limite de paiement, elle fait l'objet de la majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du code général des impôts. Une lettre de rappel est adressée au redevable.

L. 524-10

Le titre de recettes établi par l'ordonnateur comporte les décomptes de liquidation et de répartition du produit de la redevance et indique l'identité des tiers tenus solidairement au paiement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance est assuré par les comptables du Trésor dans les conditions fixées au titre IV du livre des procédures fiscales. Il est garanti par le privilège prévu au I de l'article 1929 du code général des impôts. Sont tenus solidairement au paiement de la redevance les établissements de crédit ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de l'opération d'aménagement ou de travaux ainsi que les aménageurs successifs, dont l'identité est précisée dans le contrat prévu à l'article L. 523-9.

L. 524-11

Après encaissement de la redevance, le comptable du Trésor en reverse le produit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 ou, dans le cas mentionné au b de l'article L. 523-4, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales après déduction des frais d'assiette et de recouvrement et après prélèvement du pourcentage du produit de la redevance alimentant le Fonds national pour l'archéologie préventive prévu à l'article L. 524-14. Le reversement intervient au plus tard à la fin du mois qui suit le mois d'encaissement.

Toutefois, lorsque l'établissement public réalise un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux d'aménagement réalisés pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui, dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 523-4, n'a pas donné son accord à l'intervention du service archéologique de la collectivité territoriale mentionnée au b de l'article L. 523-4, cette dernière reverse à l'établissement public le montant de la redevance d'archéologie préventive perçue au titre de ces travaux.

Dans le cas où une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales assure l'intégralité d'un diagnostic en application du a de l'article L. 523-4, la redevance lui est reversée par l'établissement public, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui l'a perçue.

L. 524-12

Les dégrèvements sont prononcés par le service qui a procédé à la liquidation initiale de la redevance au vu des décisions préalables et conformes adoptées par l'établissement public ou la collectivité bénéficiaire et par l'autorité administrative.

Les décharges sont prononcées lorsque les travaux définis à l'article L. 521-1 ne sont pas réalisés par le redevable et que l'opération de diagnostic n'a pas été engagée.

Les dégrèvements et décharges sont imputés sur les titres émis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsque la redevance qui fait l'objet d'un dégrèvement ou d'une décharge a été acquittée par le redevable et répartie entre les bénéficiaires, le comptable recouvre préalablement le produit auprès de ces bénéficiaires sur le fondement de leurs propres décisions. Lorsqu'il n'obtient pas le remboursement spontané, le comptable peut procéder par voie de compensation avec le produit de la redevance qu'il répartit par ailleurs.

Après avoir obtenu le remboursement de la part des bénéficiaires initiaux, le comptable reverse au redevable figurant sur le titre le montant de la redevance à l'exception des frais d'assiette et de recouvrement.

L. 524-13

Le recouvrement de la redevance est prescrit quatre années après l'émission du titre.

L'admission en non-valeur de la redevance est prononcée comme en matière d'impôts directs. Lorsque la redevance bénéficie à une collectivité territoriale, le comptable public soumet la proposition d'admission en non-valeur à cette collectivité. La collectivité peut refuser la non-valeur dès lors qu'elle est à même de justifier au comptable public des éléments permettant le recouvrement de la créance.

A défaut de décision, la non-valeur est admise d'office après un délai de six mois suivant la demande formulée par le comptable public.

L. 524-14

Il est créé, dans les comptes de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, un Fonds national pour l'archéologie préventive.

Les recettes du fonds sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2. La part du produit de la redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30 %. Elle est fixée chaque année par décision de l'autorité administrative.

Ce fonds finance les subventions accordées par l'État aux personnes projetant d'exécuter des travaux qui ont donné lieu à l'édition d'une prescription de fouille d'archéologie préventive conformément aux dispositions de l'article L. 522-2. Les interventions de ce fonds visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux.

Les subventions sont attribuées par décision de l'autorité administrative, conformément aux critères définis par une commission comprenant un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective et, en nombre égal, des représentants de l'État, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des personnes mentionnées à l'article L. 524-2 et des personnalités qualifiées. La commission élit son président en son sein.

Les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet

usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont effectuées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, sont pris en charge financièrement par le fonds précité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

L. 524-15

Les litiges relatifs à la redevance d'archéologie préventive sont de la compétence des juridictions administratives. Les réclamations relatives à l'assiette de la redevance sont adressées au service liquidateur, celles relatives au recouvrement et aux poursuites sont adressées au comptable compétent désigné par l'autorité administrative. Elles sont présentées et instruites selon les règles des titres III et IV du livre des procédures fiscales.

L. 524-16

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PROGRAMMÉES ET DÉCOUVERTES FORTUITES

Chapitre 1er

Archéologie terrestre et subaquatique

Section 1

Autorisation de fouilles par l'État

L. 531-1

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées.

L. 531-2

Lorsque les fouilles doivent être réalisées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Ce consentement ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir doivent tenir compte des dispositions de la présente section et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'État. Ils ne sauraient davantage être opposés à l'État ni entraîner sa mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

L. 531-3

Les fouilles doivent être réalisées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision d'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 et sous la surveillance d'un représentant de l'autorité administrative.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

L. 531-4

L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions de l'article L. 621-7.

L. 531-5

L'autorité administrative peut, au nom de l'État et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles autorisées en vertu de l'article L. 531-1 dans les conditions fixées à l'article L. 531-16 pour la revendication des découvertes fortuites.

L. 531-6

L'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation peut prononcer, par arrêté pris sur avis conforme de l'organisme scientifique consultatif compétent, le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

- a) Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes faites ne sont pas observées ;
- b) Si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'autorité administrative estime devoir poursuivre elle-même

l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation n'a pas prononcé le retrait de celle-ci dans un délai de six mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où étaient réalisées les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement leur sont applicables.

L. 531-7

En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a exposées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'État.

L. 531-8

Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'État de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article L. 531-5.

L'auteur des recherches a droit au remboursement total des dépenses qu'il a exposées. Il peut, en outre, obtenir à titre de dédommagement pour son éviction une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation sur la proposition de l'organisme scientifique consultatif compétent.

Section 2

Exécution de fouilles par l'État

L. 531-9

L'État est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par décision de l'autorité administrative, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par une décision de l'autorité administrative qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par de nouveaux arrêtés sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

L. 531-10

Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que l'autorité administrative ne poursuive le classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et éventuellement si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol, à une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

L. 531-11

Le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'État lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'État et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'État peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L. 531-5 et L. 531-16.

L. 531-12

Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire soit pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager les monuments ou vestiges découverts au cours des fouilles.

L. 531-13

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est considéré comme classé parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois qui suivent la notification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'immeuble peut être classé sans formalités par décision de l'autorité administrative.

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire, il ne sera pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

Section 3

Découvertes fortuites

L. 531-14

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

L. 531-15

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues au présent chapitre.

A titre provisoire, l'autorité administrative peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été faites sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

L. 531-16

L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément à la législation sur les monuments historiques.

Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'État pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par l'article 716 du code civil. Toutefois, l'État peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'État peut renoncer à l'achat. Il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

Section 4

Objets et vestiges

L. 531-17

Le droit de revendication prévu par les articles L. 531-5, L. 531-11 et L. 531-16 ne peut s'exercer à propos des découvertes de caractère mobilier consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique.

L. 531-18

Depuis le jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'appliquent à eux de plein droit.

L. 531-19

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

Chapitre 2 Biens culturels maritimes

L. 532-1

Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, est situé dans le domaine public maritime ou au fond de la mer

dans la zone contiguë.

L. 532-2

Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'État.

Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'État. Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'État.

L. 532-3

Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative.

L. 532-4

Quiconque a enlevé fortuitement un bien culturel maritime du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée ne doit pas s'en départir. Ce bien doit être déclaré à l'autorité administrative dans le délai fixé par l'article L. 532-3. Il doit être déposé auprès de celle-ci dans le même délai ou tenu à sa disposition.

L. 532-5

En cas de déclarants successifs, le bénéfice de la découverte est reconnu au premier d'entre eux.

L. 532-6

Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime dont la propriété est attribuée à l'État en application de l'article L. 532-2 peut bénéficier d'une récompense dont la nature ou le montant est fixé par l'autorité administrative.

L. 532-7

Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis, dans les mêmes conditions, à l'obtention préalable d'une autorisation administrative.

L. 532-8

Les fouilles, sondages, prospections, déplacements et prélèvements doivent être exécutés sous la direction effective de celui qui a demandé et obtenu l'autorisation mentionnée à l'article L. 532-7.

L. 532-9

Lorsque le propriétaire d'un bien culturel maritime est connu, son accord écrit doit être obtenu avant toute intervention sur ce bien.

L. 532-10

Lorsque la conservation d'un bien culturel maritime est compromise, l'autorité administrative, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, peut prendre d'office les mesures conservatoires qu'impose cette situation.

L. 532-11

L'autorité administrative peut, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations, déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'État d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. A défaut d'accord du propriétaire, l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'État.

Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires de droit commun moyennant une indemnité versée préalablement à la prise de possession. Cette indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal.

L. 532-12

Les articles L. 532-3 à L. 532-5 et L. 532-7 à L. 532-9 sont applicables aux biens culturels maritimes situés dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les États voisins.

L. 532-13

Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime appartenant à l'État et situé dans la zone contiguë pourra bénéficier d'une récompense dont le montant est fixé par l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1er Régime de propriété des vestiges immobiliers

L. 541-1

Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux vestiges archéologiques immobiliers.

L'État verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

L. 541-2

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

Chapitre 2 Utilisation de détecteurs de métaux

L. 542-1

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

L. 542-2

Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L. 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation.

L. 542-3

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre 3 Dispositions fiscales

L. 543-1

Les règles fiscales applicables aux dépenses exposées à l'occasion d'études archéologiques préalables ou d'opérations archéologiques sont fixées à l'article 236 ter du code général des impôts.

Chapitre 4 Dispositions pénales

Section 1

Dispositions relatives à l'archéologie terrestre et subaquatique

L. 544-1

Est puni d'une amende de 7 500 EUR le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie :

- a) Sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles L. 531-1 ou L. 531-15 ;
- b) Sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ;
- c) Malgré le retrait de l'autorisation de fouille en application des dispositions de l'article L. 531-6.

L. 544-2

Est puni d'une amende de 7 500 EUR le fait, pour toute personne ayant demandé et obtenu l'autorisation de réaliser des fouilles ou des sondages, de ne pas les réaliser elle-même en violation de l'article L. 531-3 ou d'enfreindre l'obligation de déclaration et de conservation prévue à ce même article.

L. 544-3

Le fait, pour toute personne, d'enfreindre l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 531-14 ou de faire une fausse déclaration est puni d'une amende de 3 750 EUR.

L. 544-4

Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert en violation des articles L. 531-1, L. 531-6 et L. 531-15 ou dissimulé en violation des articles L. 531-3 et L. 531-14 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 500 EUR. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien.

La juridiction peut, en outre, ordonner la diffusion de sa décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Section 2

Dispositions relatives aux biens culturels maritimes

L. 544-5

Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les obligations de déclaration prévues au deuxième alinéa de l'article L. 532-3 ou à l'article L. 532-4 est puni d'une amende de 3 750 EUR.

Est puni de la même peine le fait, pour toute personne, d'avoir fait auprès de l'autorité publique une fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet déclaré a été découvert.

L. 544-6

Le fait, pour toute personne, d'avoir fait des prospections, des sondages, des prélèvements ou des fouilles sur des biens culturels maritimes ou d'avoir procédé à un déplacement de ces biens ou à un prélèvement sur ceux-ci en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 532-3 ou des articles L. 532-7 et L. 532-8 est puni d'une amende de 7 500 EUR.

L. 544-7

Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles L. 532-3, L. 532-4, L. 532-7 et L. 532-8 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 500 EUR. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien.

La juridiction peut, en outre, ordonner la diffusion de sa décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

L. 544-8

Les infractions mentionnées à la présente section sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les agents des douanes, les agents du ministre chargé de la culture spécialement assermentés et commissionnés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale, les contrôleurs des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les guetteurs sémaphoriques, les syndics des gens de mer et, en outre, dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints.

L. 544-9

Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs désignés à l'article L. 544-8 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis sans délai au procureur de la République.

L. 544-10

Les infractions mentionnées à la présente section commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit par celui du lieu d'arrestation de ce dernier, soit, à défaut, par le tribunal de grande instance de Paris.

L. 544-11

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section.

Section 3

Dispositions communes

L. 544-12

Toute infraction aux dispositions des articles L. 542-1 et L. 542-2 et des textes pris pour leur application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents et gardiens mentionnés à l'article L. 114-4.

L. 544-13

Les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article L. 544-12 font foi jusqu'à preuve contraire et sont remis ou envoyés sans délai au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise.